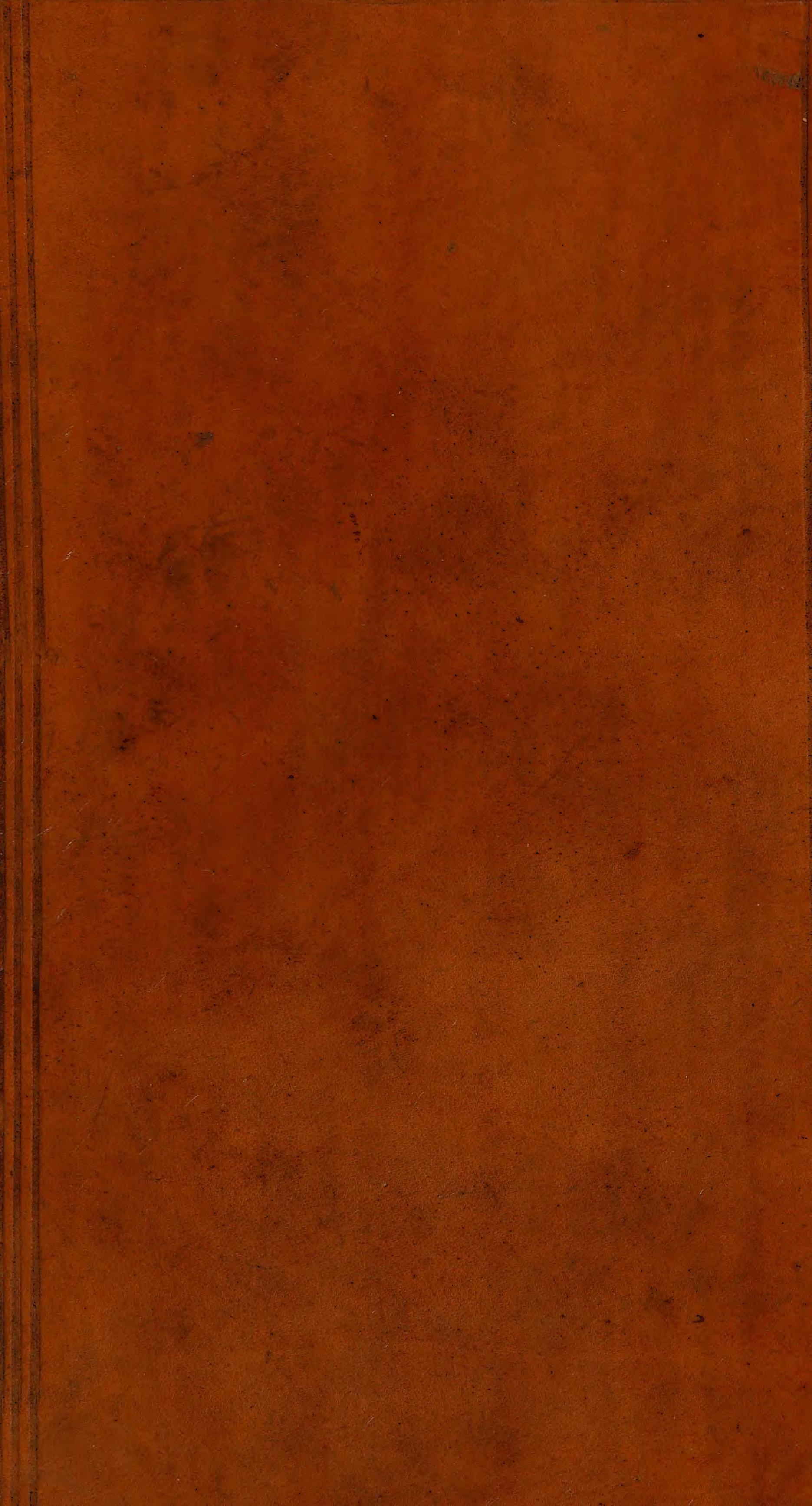



L. G. l.

CAUSES CÉLÈBRES
ET
INTÉRESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES.

Rédigées de nouveau par M. RICHER, ancien Avocat au Parlement.

TOME DIX-HUIT.



A AMSTERDAM,
Chez MICHEL RHEY.

1781.

Et se trouvent à Paris, chez

LE CLERC, Quai des Augustins.

HUMBLOT, rue Saint-Jacques.

CELLOT, Imprimeur, rue Dauphine.

La veuve DESAINT, rue du Foin.

DURAND, *neveu*, rue Galande.

NYON, rue du Jardinet.

MOUTARD, rue des Mathurins.

BAILLY, rue Saint-Honoré, vis-à-vis la Barriere des Sergens.

SAVOIE, rue Saint-Jacques.





CAUSES CÉLÈBRES
ET
INTÉRESSANTES,

Avec les jugements qui les ont décidées.



* *IMPOSTEUR BIGAME.*

GUY DE VERRÉ, ſeigneur de Chauvigny en Poitou, eut, de ſon mariage avec *Marie Petit*, deux enfans; *Claude* & *Jacques de Verré*. *Claude*, l'aîné, obtint, à l'âge de quatorze ans, une place d'enſeigne dans le régiment de Chanleu. Il quitta la maiſon paternelle en 1638, pour ſe rendre où ſon ſervice l'appelloit; &, depuis ce moment, ſes

parents n'eurent plus de ses nouvelles ; & ignorèrent absolument ce qu'il étoit devenu.

Dans cet inrervalle , *Guy de Verré* mourut ; sa veuve quitta Saumur , où elle avoit toujours fait sa résidence avec sa famille , & se retira dans sa terre de de Chauvigny avec *Jacques* , son second fils. Le décès de son mari l'avoit sincèrement affligée , & avoit mis le comble au chagrin que lui causoit l'absence de son fils dont elle ignoroit le sort.

Les troubles de la fronde déchiroient alors le royaume. Le commandant du château de Saumur étoit dans le parti du prince *de Condé*, & vouloit y attirer la ville. La cour envoya le régiment d'Harcourt pour faire le siège de ce château , qui se soumit. Pendant cette expédition , un des officiers de ce régiment profita d'un jour de loisir , pour aller à Chauvigny , qui est dans le voisinage , & prendre quelques moments de délassement dans cette maison.

Il fut reçu par *Jacques de Verré*, qui trouva en lui une ressemblance parfaite avec ce fils ainé , dont sa mère pleuroit la perte depuis si long-tems. En le lui présentant , il lui communiqua ses

idées. Le desir de retrouver son fils lui fit adopter comme une vérité ce qui ne lui avoit été présenté que comme une conjecture. « Vous êtes mon fils, » s'écria-t-elle, vous êtes ce fils dont » l'absence m'a tant fait verser de » larmes, & causé tant d'inquiétude ». Il répondit d'abord foiblement qu'il ne l'étoit pas. L'équivoque qu'il mit dans le ton de sa réponse alluma l'impatience de cette tendre mère, qui reprocha amèremeut à ce jeune homme la dureté qu'il avoit de ne pas convenir qu'il étoit son fils. « Enfin, lui dit-il, le » trouble où me jette la scène que j'é» prouve ne me permet pas de vous » faire actuellement bien des ouver» tures; accordez-moi, jusqu'à demain, » le tems de reprendre mes sens ». Il obtint ce délai, & ne manqua pas de se trouver au rendez-vous. « Etes-vous » mon fils, s'écria-t-elle, aussi tôt qu'elle » l'apperçut ? Suis-je assez heureuse » pour le retrouver ? —. Je suis votre » fils ainé, ce malheureux qui, pen» dant dix-huit ans, vous a tant causé » d'inquiétudes. Je n'osai hier vous » l'avouer, & je n'ai renoncé à la ré» solution que j'avois prise de vous le » laisser ignorer, que quand je n'ai

» plus eu lieu de douter que j'obtien-
» drois le pardon que je vous demande
» à genoux. J'appréhendois, d'ailleurs,
» qu'en me déclarant d'abord, le chan-
» gement qu'une si longue absence a dû
» apporter dans mes traits & dans toute
» ma personne, ne vous empêchât de
» me reconnoître, & ne me fît passer
» à vos yeux pour un imposteur ».

Plus elle le considéra, plus elle trouva de raisons pour le reconnoître. *C'est lui*, s'écria-t-elle, *c'est mon fils aîné*. Elle le présenta, en cette qualité, à sa famille, à ses voisins; elle les invita tous à prendre part à sa joie, & à la fête qu'elle donna pour célébrer le retour d'une tête si chère. Tout le monde reconnut le nouveau venu pour l'enfant de la maison; tout le monde s'empressa de prendre part à la joie de cette mère tendre, & personne n'osa douter que ce ne fût *Claude de Verré*, fils aîné de madame de Chauvigny.

On croyoit bien appercevoir dans les traits, dans la marche, dans l'attitude, quelque chose qui n'étoit pas du jeune homme qui avoit disparu. Mais, quand on le perdit de vue, il n'avoit que quatorze ans; ses traits & sa contenance n'étoient pas encore fixés alors. Dix-

huit ans s'étoient écoulés depuis; pendant ce long espace de tems, ses traits s'étoient formés, avoient pris, par l'accroissement, des proportions différentes; les exercices militaires, joints à l'usage du monde, avoient mis, dans son allure & dans son maintien, plus de grace & plus de consistance: mais, en l'examinant avec attention, on trouvoit que ce qu'il étoit, lors de son départ, annonçoit qu'il deviendroit tel qu'on le voyoit actuellement. D'ailleurs la justesse & la précision de ses réponses écartoient tous les doutes qu'auroient pu inspirer les autres circonstances. Il fut donc accueilli de tout le monde, & solemnellement reconnu pour le fils ainé de la maison.

Le sieur de *Piedfelon*, frère de la dame de *Chauvigny*, s'opposa seul à cette reconnoissance générale, & soutint fermement à sa sœur & au nouveau venu, qu'il n'étoit point son neveu, & qu'il étoit un imposteur. Mais tout le monde prit cette résistance pour une singularité de caractère, & une opiniâtreté qui n'avoit d'autre fondement, que le plaisir de contredire l'opinion commune. Ainsi *Claude de Verré* demeura en possession de la qualité de fils

ainé de la maison, & fut traité comme tel par tous les parents, tous les amis, & tous les voisins de sa famille.

Il jouissoit tranquillement des douceurs de cette reconnoissance, lorsque le régiment d'Harcourt eut ordre de se rendre en Normandie. Son devoir l'arracha des bras de sa famille, pour suivre la troupe à laquelle il étoit attaché. Mais il ne voulut pas avoir le chagrin de se trouver, de nouveau, séparé de tout ce qu'il avoit de cher; il engagea *Jacques*, son frère, à l'accompagner : ils firent toute la campagne ensemble.

Arrivé dans sa nouvelle garnison, *Claude de Verré* se lia d'amitié avec le sieur *de Dauplé*. Ce gentilhomme avoit une fille, dont les charmes firent une vive impression sur le cœur de son nouvel ami. La demoiselle ne fut point insensible à la déclaration que lui fit son amant. Elle consentit qu'il la demandât en mariage à son père, & promit d'apprendre avec satisfaction le succès de cette proposition.

Elle fut agréée, & l'heureux *de Verré*, impatient de réaliser le bonheur dont il n'avoit encore que l'espérance, prit le parti d'accélérer son ma-

riage, & d'écarter tous les obstacles qui pourroient en retarder l'accomplissement. S'il en eût donné connoissance à sa mère, elle n'eût pas manqué de faire dépendre son consentement du résultat des informations dont elle auroit voulu, sans doute, qu'il fût précédé.

Pour éviter ces longueurs, le sieur *de Verré* prit le parti de faire passer sa mère pour morte. Ce mensonge fut appuyé par le silence de *Jacques* son frère. Le contrat de mariage fut rédigé en présence & du consentement du sieur *Dauplé*, père de la future, & du jeune frère du futur. Cet acte fut fait, comme c'est un usage assez commun en Normandie, sous signature-privée, & déposé chez un Notaire, qui le rangea au nombre de ses minutes. Il contenoit des avantages assez considérables au profit du mari : mais on y inséra une clause assez singulière. Le futur s'obligeoit, en cas de séparation, à payer à la demoiselle *Dauplé* une somme assez considérable. Il faut avouer qu'une pareille stipulation n'étoit pas d'un fort bon augure.

Il paroît que le mariage fut célébré après une publication de bans, & la

dispense des deux autres : mais il ne s'en est trouvé aucune trace sur les registres publics ; ce qui ne feroit pas une preuve qu'il n'avoit pas été célébré : on sçait avec quelle négligence les registres baptistères étoient tenus dans tout le royaume, avant l'ordonnance de 1667.

Les deux époux ne jouirent pas longtems des douceurs de leur union. Le régiment d'Harcourt fut commandé pour aller en Flandres s'opposer aux progrès du prince *de Condé*, qui avoit les armes à la main contre sa patrie ; & le sieur *de Verré* fut obligé de quitter sa nouvelle épouse, pour se rendre où son devoir l'appelloit.

La campagne finie, il ne songea pas à aller passer l'hiver avec sa femme ; il se rendit à Chauvigny, où il ramena son frère. La mère eut donc encore la satisfaction de voir sa famille réunie, & de jouir de la présence de ses deux fils : la bonne intelligence qu'elle voyoit régner entre eux mettoit le comble à sa joie. L'ainé ne paroissoit occupé que du soin de lui plaire, & de réparer, par ses attentions & son respect, les chagrins que la longueur de son absence lui avoit causés.

Cependant il faisoit de fréquents

voyages à Saumur. Il y devint amoureux d'une jeune personne, nommée *Anne Allard*. Elle étoit belle, elle étoit riche, & sa naissance étoit, à-peu-près, proportionnée à celle du sieur *de Verré*. Elle l'aima, & eut, pour lui, des foiblesses dont les suites devinrent embarrassantes. Le mariage étoit le seul moyen de réparer cet accident. Mais comment y recourir? L'amant étoit dans les liens d'un engagement qui ne permettoit pas d'en contracter un second. Il est vrai que le premier étoit ignoré, & s'il eût été seul dépositaire de son secret, il l'eût tenu enseveli. Mais il étoit connu de son frère, qui même en auroit pu administrer la preuve; & ce frère auroit-il gardé le silence à la vue d'un sacrilège que son propre honneur lui faisoit un devoir d'empêcher?

Cet embarras fut levé par un bruit qui se répandit tout d'un coup à Saumur, & qui se communiqua jusqu'à Chauvigny, que le sieur *de Verré* avoit été marié, & que sa femme venoit de mourir. Il confirma ce bruit, en faisant voir une lettre qui lui en apprenoit la nouvelle, prenant le grand deuil, & faisant paroître, à l'extérieur, tous

les signes d'une douleur sincère.

Cependant il continuoit toujours de voir secrettement la demoiselle *Allard*, & l'entretenoit dans l'espérance de s'unir à elle, dès que les règles de la bienséance le permettroient. Il avoit facilement obtenu le pardon de sa tendre mère, pour l'outrage qu'il avoit fait une seconde fois à son autorité, en contractant un mariage à son insçu : il la mit dans la confidence des vues qu'il avoit sur sa nouvelle maîtresse, & obtint la permission de les effectuer.

Le tems arrive enfin où rien ne s'oppose plus aux desirs de la demoiselle *Allard*. Le contrat de mariage fut passé le 16 mars 1653 ; la dame *de Chauvigny*, & *Jacques de Verré* le signèrent, & la bénédiction nuptiale fut administrée le même jour. L'acte en fut régulièrement couché sur les registres, & signé des deux mêmes personnes.

La dame *de Chauvigny* sembloit être au comble de ses souhaits. Son fils ainé, en se mariant, avoit quitté le service, & elle le voyoit fixé auprès d'elle, avec une épouse qui lui étoit agréable, & qui, par ses qualités & ses bonnes manières pour elle, pour son époux, & pour son beau-frère, faisoit la félicité

de la famille. Elle témoigna à ſon fils & à ſa bru toute l'affection qu'elle leur portoit, en ſe démettant, en faveur du premier, de tous ſes biens, ſous la réſerve d'une penſion viagère, & de la légitime de ſon ſecond fils.

La mère & les enfants couloient des jours heureux. L'union & la concorde règnoient au milieu d'eux ; la ſage économie de *Claude* les entretenoit dans une aiſance honnête ; il amélioroit, il augmentoit les biens ; il embelliſſoit le château de Chauvigny : il jouiſſoit, ſans partage, du cœur d'une femme belle & vertueuſe qu'il aimoit : il voyait croître, ſous ſes yeux, deux enfants, fruits de ſon hymen : il s'occupoit à les élever dans la vertu, à leur inſpirer le deſir de marcher ſur les traces de leur vertueuſe mère, & ſur les ſiennes. Leur oncle jouiſſoit des douceurs d'une ſociété ſi agréable, & y contribuoit par l'attachement reſpectueux qu'il avoit pour ſa mère, & la tendre amitié qu'il reſſentoit pour ſon frère, ſa belle ſœur & ſes neveux.

Cette famille fortunée goûta ainſi toutes les doucenrs de la vie privée, pendant cinq ans. Un ſoldat aux gardes parut alors dans le canton, alluma,

dans cette maison, le flambeau de la discorde, & y sema toutes les horreurs de la chicane. Il annonce que celui qui se disoit *Claude de Verré*, & qui en occupoit la place, étoit un imposteur; que ce nom & cette place lui appartenoient. Il racontoit qu'ayant quitté la maison paternelle en 1638, pour aller joindre le régiment dans lequel son père lui avoit procuré une place d'enseigne, différentes aventures que son goût pour les femmes & pour la dissipation lui avoient occasionnées, avoient porté obstacle à son avancement, & il s'étoit vu réduit, par sa faute, à se faire simple soldat dans le régiment des gardes françoises. Il avoit été fait prisonnier au siège de Valenciennes en 1656, avec le maréchal *de la Ferté*. Il n'avoit osé, après une si longue absence, reparoître dans sa famille, il craignoit d'y recevoir les justes reproches que son inconduite n'auroit pu manquer de lui attirer, & les marques de mécontentement que ses parents lui auroient fait éprouver. Avant de se présenter à leurs yeux, il avoit cru devoir s'informer de l'état de la maison paternelle. Il étoit venu dans un bourg, voisin de Chauvigny, où il

avoit appris qu'il avoit eu le malheur de perdre son père, & qu'un imposteur, profitant de son absence, & peut être de quelque conformité dans les traits, avoit usurpé sa place & s'étoit fait reconnoître pour le fils ainé de la maison.

Il prend enfin sur lui de se présenter à la dame *de Chauvigny*; il a beau la conjurer de se rappeller ses traits, le son de sa voix, sa démarche, ses attitudes; il a beau lui faire observer que, dans sa jeunesse, il avoit eu une brûlure au front, dont la cicatrice lui étoit toujours demeurée, & qu'il la conservoit encore; en vain il lui rappelle mille circonstances de son enfance, dont il étoit impossible à l'usurpateur de parler; la dame *de Chauvigny* ne le reconnut point. « Je n'ai jamais eu, dit» elle, que deux enfants dans ma vie; » je suis sûre que ceux qui vivent ici » avec moi sont les mêmes que ceux » que j'ai mis au monde. Ainsi vous » êtes un imposteur ». Celui qui étoit en possession de l'état que le soldat réclamoit ne manqua pas de se joindre à la dame *de Chauvigny*, d'accabler le soldat d'injures, & de le menacer de le faire punir de la peine des imposteurs, s'il ne renonçoit à sa prétention. *Jacques*

de Verré tint le même langage, & *Anne Allard*, appuyée de trois témoignages qui, dans cette affaire, devoient être du plus grand poids, joignit ses cris à ceux de sa belle-mère, & aux menaces de son mari.

Le soldat ne fut pas éconduit par ce mauvais succès ; il crut qu'il pourroit obtenir en justice ce qui lui avoit été refusé à Chauvigny. Il rendit plainte devant le lieutenant criminel de Saumur. Après avoir exposé la manière dont il avoit été reçu par sa mère, par son frère, & par deux personnes à lui inconnues qu'il y avoit trouvées, il prit des conclusions directes contre l'usurpateur qui occupoit sa place dans cette maison, qui avoit usurpé son nom & sa qualité, pour s'emparer des biens de son père, & se faire donner ceux de sa mère.

Avant de prendre un parti dans une affaire aussi délicate, où l'honneur d'une famille honnête étoit compromis, où l'on vouloit ravir l'état à un homme qui en étoit en possession depuis plusieurs années, qui s'étoit attiré l'estime & l'amitié de tous les habitants du canton, le lieutenant criminel crut devoir prendre des précautions. Il fit d'abord arrêter le soldat, & le commit à la

garde d'un huissier qu'il chargea de lui en répondre. Puis il ordonna qu'en sa présence, il seroit confronté à la dame *de Chauvigny*, afin qu'elle l'avouât, ou le désavouât juridiquement.

Cette confrontation ne servit qu'à mettre le juge dans de nouvelles perplexités. La dame *de Chauvigny* ne put se résoudre ni à avouer, ni à désavouer. « Mon fils ainé, dit-elle, avoit quitté » la maison paternelle, à l'âge de qua- » torze ans, & j'avois été dix-huit ans » sans le revoir. Après cet espace de tems » deux hommes se présentent succes- » sivement à moi, & me disent tous » les deux qu'ils sont ce même fils, que » j'ai pleuré si long-tems. Mais, s'ils se » ressemblent par les traits du visage, » ils sont bien différents par les ma- » nières & par le caractère.

» Si les mouvements du cœur ma- » ternel étoient, comme on l'a dit tant » de fois, des interprêtes infaillibles » de la maternité, celui des deux con- » currents qui s'est présenté le premier » seroit bien certainement mon fils. » Quelle émotion ne m'a pas causé sa » vue, & dans quelle inquiétude n'ai- » je pas été jusqu'au moment où il m'a » fait l'aveu que je desirois si fort ? La

» marque à mon fils aîné, dans son
» enfance. Mais cette circonstance est-
» elle donc, pour lui, un titre si in-
» faillible qu'on soit forcé d'y déférer?
» Mon fils étoit-il le seul enfant qui
» pût attraper une brûlure au front?
» Et si celui qui possède ma tendresse n'a
» plus cette marque, l'âge n'a-t-il pas
» pu l'effacer?

» Je considère cependant, d'un autre
» côté, que le desir immodéré de re-
» voir mon fils a pu me tromper par la
» plus petite apparence de conformité,
» & me faire regarder l'ombre comme
» la réalité. Il est possible que j'aie pris
» pour l'inspiration de la nature ce qui
» n'étoit que l'effervescence de ma pas-
» sion & de mon desir. En un mot la
» place dont le mari d'*Anne Allard*
» s'est emparé dans mon cœur, &
» qu'il y occupe encore, il ne la doit
» peut-être qu'à l'erreur & à l'illusion
» qui séduit une mère tendre qui, de-
» puis dix-huit ans, soupiroit après son
» fils bien-aimé. Mais si, dans la réalité,
» ce n'est qu'un aventurier, les senti-
» mens qu'il m'a inspirés doivent céder
» à la justice : quand même mon devoir
» ne seroit pas le plus fort dans mon
» cœur, il ne doit pas profiter des fruits

» de ma foibleſſe ; il ne doit pas oc-
» cuper une place que la nature & les
» loix ont déférée au fils de la maiſon ;
» il ne doit pas conſerver des biens
» dont l'erreur ſeule a dicté la dona-
» tion ; ſa reſſemblance avec celui qui
» eſt réellement mon fils, n'eſt pas un
» titre pour lui aſſurer ce qu'il a uſurpé.

» Il eſt vrai que le nouveau venu m'a
» traduite en juſtice, & m'a forcée à
» paroître devant le juge criminel.
» Mais, s'il eſt mon fils, a-t il pu voir
» tranquillement un uſurpateur poſ-
» ſéder les bonnes graces de ſa mère?
» A-t-il pu ne pas envier des bienfaits,
» qui n'ont été prodigués à un autre,
» que parce qu'on prenoit cet autre
» pour lui? C'étoit à lui que les hon-
» neurs, la tendreſſe & les biens étoient
» dûs, & c'étoit un étranger qui les
» recevoit.

» Dans ce cahos d'idées & de faits
» qui ſe croiſent, quel parti puis-je
» prendre? Tout ce que je peux faire,
» c'eſt de ſacrifier mon inclination à
» mon devoir & à la vérité, & de
» promettre de recevoir des mains de
» la juſtice, celui des deux qu'elle aſ-
» ſurera être mon fils ».

On ne put donc tirer aucune lumière

» nature elle-même sembloit parler à
» mon cœur, & je ne crois pas qu'il
» soit possible qu'elle ait un langage
» plus expressif, & plus persuasif que
» celui qu'elle me fit entendre alors.
» Elle n'a point varié depuis ; elle n'a
» cessé, au contraire, de faire, chaque
» jour, dans mon ame, des impressions
» plus fortes. Eh ! que ce fils méritoit
» bien, & mérite bien encore toute la
» tendresse qu'il m'a inspirée ! Il n'a
» été occupé, depuis qu'il est avec
» moi, que du soin de me plaire ; il
» prévient tous mes desirs, & ne cher-
» che que mon bonheur. Je l'ai rendu
» propriétaire de tout mon bien ; mais
» il se comporte comme s'il n'étoit que
» mon administrateur & mon économe.
» Ce bien fructifie dans ses mains, sans
» que ses épargnes influent sur l'aisance
» & les commodités qui forment une
» grande partie de la félicité domesti-
» que. Ses complaisances pour sa femme
» en font le meilleur des maris, & les
» soins bien entendus qu'il donne à l'é-
» ducation de ses enfants, en font le
» meilleur des pères.

» L'homme qui est devant mes yeux,
» au contraire, prétend être mon fils.
» Mais comment veut-il entrer en pos-

» session de cette place ? C'est en ren-
» dant contre moi, une plainte, c'est
» en me traduisant devant le tribunal
» où l'on ne juge que les criminels. Est-
» ce donc ainsi que la nature parle en
» faveur d'une mère qu'on n'a pas vue
» depuis dix-huit ans, & à qui l'on sçait
» que cette absence a causé les plus
» vives alarmes & les chagrins les plus
» cuisants ? Duquel des deux les actions
» sont-elles marquées au coin de la
» nature ? Quand mon fils (c'est ainsi
» que je désigne celui des deux qui mé-
» rite de l'être) se présenta devant moi,
» étoit-il environné de l'appareil de la
» justice ; son début fut-il un procès
» criminel ? Le langage d'une respec-
» tueuse timidité fut son langage. Il
» n'osa, d'abord, dire ouvertement
» qui il étoit ; il craignit mon courroux,
» ou l'effet qu'une surprise trop agréa-
» ble auroit pu faire sur ma santé ; il
» voulut donner à la réflexion le tems
» d'appaiser ma colère, ou de prévenir
» les effets dangereux d'un plaisir trop
» subit & trop vif.

» Celui-ci n'apporte d'autre titre, pour
» se dire mon fils, qu'une cicatrice,
» causée par une brûlure. Cet accident
» avoit effectivement imprimé cette

de cette confrontation, qui ne fit, au contraire, qu'embarrasser le juge davantage, & confondre ses idées. Néanmoins, dans un interrogatoire circonstancié, il avoit tiré, de la dame *de Chauvigny*, des détails dont il se promettoit bien de faire usage dans la suite de la procédure qu'il étoit obligé, & qu'il avoit résolu de continuer, pour parvenir à la découverte de la vérité.

Il sçut que le sieur de *Piedfélon*, frère de la dame *de Chauvigny*, avoit constamment refusé de reconnoître le mari d'*Anne Allard* pour son neveu, & l'avoit toujours traité d'imposteur; il pensa que cette persévérance, qui avoit résisté au témoignage de la famille entière, aux signes les plus éclatants & les plus durables de la tendresse maternelle, étoit fondée sur des raisons qui lui avoient paru irrésistibles. Pour s'en instruire, il confronta cet oncle avec le soldat. Il étoit assuré qu'ils ne s'étoient pas encore vus.

Le soldat n'eut pas plutôt apperçu le sieur *de Piedfélon*, qu'il se précipita dans ses bras, où il fut reçu avec tous les transports de la reconnoissance la plus sincère, & de la joie la plus vive.

Leurs larmes se confondirent ; les mots entre-coupés & les expressions les plus tendres furent leur langage.

Le juge, témoin de cette scène, parvint enfin, à grande peine, à les séparer, pour les interroger chacun en particulier. Le soldat, après avoir fait voir la cicatrice qu'il avoit au front, articula des faits positifs ; il détailla, de lui-même, & sans attendre aucune des indications que différentes questions faites par le juge auroient pu lui fournir, toutes les circonstances de la vie qu'il avoit menée avec ses parents avant son départ. Il entra dans des particularités qui ne pouvoient être connues que d'une mère & de son enfant ; & en tout ce que la dame *de Chauvigny* avoit circonstancié, il se trouva conforme avec elle ; & sur les choses dont elle n'avoit pas parlé, il ne dit rien qui ne fût analogue à ce qu'elle avoit déclaré.

La lumière commençoit à luire dans l'esprit du juge, quand il se crut totalement éclairé par la désertion de tous les parents, qui, après avoir considéré le soldat de sang froid, se rangèrent de son parti, & embrassèrent l'opinion du sieur *de Piedfélon*.

Par cette révolution, le juge se crut autorisé à ordonner qu'il seroit informé contre le mari d'*Anne Allard*, & que son procès lui seroit fait & parfait, comme à un imposteur. On entendit, en témoignage, une grande partie des officiers du régiment d'Harcourt, qui attestèrent unanimement que l'accusé étoit *Michel Feydy*, sieur *de la Lerauderie*. D'un autre côté, une foule d'autres témoins, qui avoient connu le soldat dans différentes circonstances de sa vie, déposèrent qu'ils l'avoient toujours connu sous le nom *de Verré*, & lui avoient toujours vu la cicatrice qu'il avoit au front.

Cette information soutenue de la reconnoissance uniforme & constante de toute la famille, décida le sort des deux contendants; & par sentence du lieutenant criminel de Saumur du 21 mai 1657, « le soldat aux gardes fut » déclaré être véritablement *Claude de* » *Verré*, fils de *Guy de Verré* & de » *Marie Petit*; il lui fut permis de se » mettre en possession des biens de *Guy* » *de Verré*; & *Michel Feydy* fut dé» claré atteint & convaincu du crime » d'imposture & de supposition; &, » comme tel, condamné à être pendu ».

Michel Feydy se préserva, par la fuite, de l'exécution de ce jugement. S'il avoit eu l'art de faire illusion aux autres, il ne pouvoit pas se faire illusion à lui-même. Lorsqu'il vit que le soldat ne se rebutoit pas de la résistance que la dame *de Chauvigny* lui opposoit, & que la justice cherchoit sérieusement à découvrir la vérité, il pensa bien que son imposture alloit être mise au grand jour, & que, s'il attendoit l'évènement de la procédure qui s'entamoit, il subiroit la peine due aux imposteurs; c'est à dire, une mort ignominieuse. Pour prévenir cet évènement, il prit le parti de disparoître, & de dérober sa tête à la justice. Pour rendre son évasion plus sûre & plus commode, il mit sa femme dans son secret, & l'engagea à la favoriser. Il l'assura toujours qu'il étoit le véritable *Claude de Verré*. « Mais, dit-il, rien n'est plus incer-
» tain que ce qui dépend du jugement
» des hommes. J'ai pour ennemi mon
» oncle de *Piedfélon*; il protège le
» soldat, & qui sçait les moyens qu'il
» pourra employer pour satisfaire la
» haine qu'il m'a toujours portée, &
» que, ni mes soumissions, ni la ré-
» gularité de ma conduite, ni mon

» attachement pour ma famille, n'ont
» pu appaiser. Je risque tout, si je sou-
» tiens le combat face à face. Je mets
» en compromis mon honneur, celui
» de nos enfants, le vôtre, & celui de
» toute ma famille. Je mets en com-
» promis ma fortune & la vôtre. Enfin,
» je cours les risques, quoiqu'innocent,
» de mourir, à vos yeux, sur un infame
» gibet; & combien n'avons-nous pas
» d'exemples d'innocents qui ont été
» condmnés & exécutés?

» Le soldat, au contraire, qu'on
» m'oppose, ne risque rien. Sans nais-
» sance, sans fortune, il n'a ni honneur,
» ni femme, ni enfants, ni biens à
» défendre. Qu'importe la vie à un
» homme qui se voit condamné à une
» éternelle misère? S'il succombe, en-
» core une fois, il ne perd rien; s'il
» réussit, il acquiert une béatitude à
» laquelle il n'auroit jamais dû s'at-
» tendre. Il va donc tout entreprendre,
» & tout risquer, soit pour tromper,
» soit pour corrompre la justice. Mais
» moi, je ne dois pas laisser tout ce que
» j'ai de plus précieux à la discrétion de
» l'effronterie, de l'intrigue, de la
» prévention & de l'erreur. Favorisez
» m'a fuite, il vous importe autant qu'à
» moi

» moi qu'elle soit assurée, & que j'échappe à une ignominie qui rejailliroit sur vous, & sur vos enfants. » Mais, n'abandonnez pas ma défense, » n'abandonnez pas mes intérêts, ils » nous sont communs à tous les deux. » Acceptez la procuration que je vas » vous donner ; elle vous autorisera à » me défendre dans mon absence : » mettez, dans cette défense, tout le » zèle que doit vous inspirer votre attachement pour moi, que j'ose dire » avoir bien mérité, votre propre honneur, & celui des malheureux gages » de notre amour. La justice ne peut » rien sur vous personnellement ; vous » pouvez la braver à cet égard. Quel » courage cette sécurité ne doit-elle pas » vous inspirer, quand ce courage » aura pour but la défense de la vérité, » & de tout ce que vous avez de plus » cher »?

Ce discours fit l'impression qu'il devoit faire sur un cœur sensible & prévenu en faveur d'un mari qu'on chérissoit, & qui avoit toujours mérité d'être chéri de sa femme. Elle reçut la procuration, promit d'en faire usage avec toute l'ardeur dont elle étoit capable. Elle aida ce malheureux à en-

lever tous les effets qui pourroient soulager la rigueur de son exil ; il s'arracha de ses bras, disparut, &, depuis, jamais on n'a entendu parler de lui.

Nous allons entrer dans un autre ordre de faits, qui ne paroîtront peut-être pas moins intéressants, que ceux que l'on vient de lire. Il est facile de comprendre que la sentence du 21 mai 1657 fournit matière à bien des contestations par les droits divers auxquels elle donna ouverture. Avant de discuter ces droits, il est nécessaire de faire le tableau des prétentions respectives des parties.

En vertu de la sentence, le soldat se mit en possession de la terre de Chauvigny, & de tous les biens qui avoient appartenu à son père.

Le premier usage que fit *Anne Allard* de la procuration que son mari lui avoit laissée, fut d'interjetter appel au parlement de la sentence qui l'avoit condamné. Mais l'incertitude des évènements la détermina à attaquer directement, & en son nom, la dame *de Chauvigny* & *Jacques de Verré*. Le parlement étant saisi de l'affaire, elle présenta à ce tribunal une requête, par laquelle elle demanda *qu'ils eussent à*

faire cesser les poursuites criminelles que le soldat aux gardes faisoit contre son mari ; qu'ils la fissent remettre en possession & jouissance de la maison de Chauvigny , & des autres biens qui lui appartenoient , & que , faute de le faire , ils fussent condamnés solidairement à lui rendre & restituer toutes les sommes & deniers , meubles & immeubles , argent & obligations de son mariage , &c. à la garantir & indemniser , tant en principal , qu'accessoires , de toutes les dettes où elle avoit pu entrer & s'être obligée avec son mari , depuis son mariage ; à faire une pension de 200 *livres de rente viagère à ses enfants ; & que , dans le cas où celui qu'elle avoit épousé ne fût pas véritablement* Jacques de Verré , *pour le faux qu'ils avoient signé , soit dans le contrat & dans l'acte de son mariage , le* 16 *mai* 1653 , *soit dans l'acte de démission que la dame* de Chauvigny *avoit faite de tous ses biens à son fils , le* 7 *septembre* 1653 , *ils fussent condamnés à lui payer solidairement , pour ses dommages & intérêts , la somme de* 20000 *livres , ou telle autre somme que la cour arbitreroit , sans préjudice de la faculté qu'elle se réservoit de se pourvoir contre eux criminellement.*

Anne Allard se fit appuyer de ses enfants. Elle leur fit demander *d'être reçus parties intervenantes ; que la sentence du lieutenant criminel de Saumur fût mise au néant ; que leur père fût déclaré le véritable* Claude de Verré, *fils de* Guy de Verré *& de* Marie Petit; *& qu'en conséquence ils fussent maintenus & gardés en la possession des biens qui lui étoient échus par la succession de* Guy de Verré, *son père ; que le* soldat aux gardes, *soi-disant* Claude de Verré de Chauvigny, *fût condamné à leur rendre & restituer les fonds dont il s'étoit emparé, & les fruits qu'il avoit perçus, en tous leurs dommages, intérêts & dépens.*

Qu'Anne Allard, *leur mère, fût déclarée femme légitime de leur père, & qu'eux-mêmes fussent réputés enfants légitimes de lui & de la* demoiselle Allard; *fussent autorisés à porter le nom & les armes de la maison de Verré ; que la propriété des biens délaissés à leur père par la dame* de Chauvigny *sa mère, sous le nom de* Claude de Verré, *son fils ainé, leur fût adjugée ; qu'en conséquence, ils rentrassent en possession & jouissance de la maison de Chauvigny, dont ils avoient été chassés avec leur*

mère, depuis l'absence de leur père.

Que Jacques de Verré, *qui avoit reconnu leur père pour son frère ainé, partageât, avec eux, la part & portion des biens qui lui étoient échus par la succession de* Guy de Verré, *& leur en laissât toutes les prérogatives & tous les avantages. Enfin, que la dame* de Chauvigny *& lui fussent condamnés solidairement en tous leurs dépens, dommages & intérêts: du reste que la sentence du* 12 *mars* 1657, *fût anéantie.*

Il n'est point d'exemples d'une situation pareille à celle où se trouvoient la dame *de Chauvigny*, & *Jacques de Verré.* Cette mère tendre passe dix-huit années de sa vie à pleurer la perte d'un de ses enfants. Au moment où elle s'y attend le moins, son second fils lui présente un homme qu'il prend pour ce frère si desiré. Elle se laisse surprendre par sa tendresse, & l'adopte. Ses entrailles parlent en sa faveur, & parlent avec tant d'énergie, qu'elle prend leur langage pour celui de la nature. Ce nouveau venu devient l'objet de toutes ses affections. Tout conspire à la confirmer, & à l'entretenir dans cette douce erreur. Ce fils si chéri mérite de l'être, à tous égards. Bon fils, bon

père, bon mari, bon frère, économe; sage, aimable dans la société, secourable pour les malheureux, charitable pour les pauvres, il fait le bonheur de tous ceux qui l'entourent, ou qui ont quelque relation avec lui.

Jacques de Verré, par l'absence de son frère, se trouve seul héritier de tous les biens de sa maison. Une perspective si flatteuse est effacée à ses yeux & dans son cœur, par les droits du sang. Il partage, avec sa mère, les chagrins de l'absence d'un frère ainé. Il croit le trouver dans un étranger qui se présente à lui. Il oublie que le retour de son frère va le réduire à la simple portion de cadet; il le présente à sa mère; il l'adopte pour son frère; il l'accompagne dans ses voyages; lors du premier mariage, il se permet, pour ne pas le fâcher, une complaisance répréhensible. De retour dans la maison paternelle, il donne les mains à un autre mariage, approuvé par sa mère, confond ses revenus avec ceux de son frère, jouit des douceurs que ce frère répandoit dans la maison, voit croître ses neveux avec plaisir; pour leur assurer tous les biens de la famille, il s'abstient du mariage, & s'estime trop heureux de

pouvoir vivre dans une famille où il trouve une félicité qu'il chercheroit inutilement ailleurs.

C'est dans le tems où l'on goûte ces douceurs, sans aucun mêlange ; c'est dans le tems où l'on s'en est fait une douce habitude, & où l'on n'y voit d'autre terme que celui que la nature y doit apporter après un grand nombre d'années, que paroît subitement un soldat aux gardes, qui s'empare de la maison & de tout le bien de la famille, chasse la femme & les enfants du fils ainé, & fait condamner ce fils ainé à être pendu. Il faut non-seulement plier sous les actes d'hostilité de ce nouveau venu ; mais on veut rendre cette mère & ce frère si tendres responsables des rigueurs de ce soldat, dont ils étoient les victimes eux mêmes.

Ce tableau présente, sans doute, des situations bien étonnantes & bien attendrissantes. Mais on ne connoît pas encore tous les traits dont il doit être composé.

Les contendants étoient prêts à se livrer l'assaut sur les demandes respectives que je viens d'exposer, lorsque l'on vit tout à coup paroître un nouveau combattant. C'est la demoiselle *Dauplé*,

cette première femme dont *Michel Feydy* avoit porté le deuil. Elle avoit ignoré, ou ne s'étoit pas embarrassée de sçavoir ce que son mari étoit devenu ; ou peut-être en avoit-elle perdu la trace, lorsqu'il quitta son régiment, pour s'introduire dans la famille de Verré.

Quoi qu'il en soit, instruite par la renommée de la singularité des évènements qui formoient le procès dont le parlement étoit saisi, les noms des parties lui rappellèrent celui de l'homme qu'elle avoit épousé, & de sa famille. Elle se fit instruire du détail des faits, & présenta sa requête, par laquelle elle demanda *d'être reçue partie intervenante au procès ; elle interjetta appel de la sentence qui condamnoit son mari à mort, & demanda que la dame* de Chauvigny *&* Jacques de Verré *lui payassent, sur tous les biens de la succession de* Guy de Verré de Chauvigny, *une pension de* 500 *livres par an, & les arrérages qui lui étoient dûs, depuis que son mari l'avoit abandonnée, jusqu'alors ; & par privilège exclusif à* Anne Allard, *qui se disoit sa femme, même à la dame* de Chauvigny, *une somme de* 1500 *livres pour nourriture,*

aliments & équipages fournis à Jacques de Verré, *pendant sept mois qu'il avoit été nourri & entretenu en la maison de ses père & mère en Normandie; enfin tous les dommages & intérêts, tant soufferts, qu'à souffrir, pour raison du second mariage avec* Anne Allard, *dans lequel elle soutenoit que la dame* de Chauvigny *avoit engagé* Claude de Verré, *son mari; sauf encore au procureur général du roi à prendre telles autres conclusions, que de droit contre la dame* de Chauvigny, & Jacques de Verré, *son fils.*

Les frères de la dame *de Chauvigny* intervintent dans le procès, pour soutenir le soldat aux gardes.

A l'égard de *Jacques de Verré*, il obtint des lettres de rescision, *tant contre les actes par lesquels il avoit pu approuver les deux mariages avec ces deux femmes, que contre les différentes reconnoissances qu'il avoit pu faire de* Michel Feydy *pour* Claude de Verré, *fils ainé de* Guy de Verré *& de* Marie Petit. Il n'avoit, disoit-il, fait ces reconnoissances qu'à la persuasion de sa mère & de ses oncles; & il demandoit, contre ces femmes, à être remis, par rapport à elles, dans le même état où

il étoit avant l'existence des actes dont elles se faisoient des titres.

Tel étoit l'état de la procédure, quand la cause fut portée à l'audience de la tournelle criminelle; & l'on voit que toutes les parties se réunissoient contre la dame *de Chauvigny*, comme la seule cause des malheurs de tous ceux qui se plaignoient.

Anne Allard plaida la première par le ministère de M. *Bouttier*. Il lui paroissoit bien difficile de ne pas convenir que l'homme qu'elle avoit eu le malheur d'épouser n'étoit pas *Claude de Verré*, mais qu'il étoit *Michel Feydy*. Elle avouoit qu'elle ne voyoit rien de solide à opposer aux preuves résultant des informations, & qui établissoient ce fait. Elles paroissoient si convaincantes, que toute la famille s'y étoit rendue. La dame *de Chauvigny*, elle-même, & *Jacques de Verré*, qui avoient tant de raisons pour rejetter le soldat aux gardes, dont le cœur avoit, d'ailleurs, parlé si fort en faveur du condamné, avoient fait taire leur inclination & leurs intérêts, à la vue des preuves qu'on leur avoit administrées.

Mais cette espèce d'aveu que l'évidence, qui paroît sortir des faits,

avoit arraché à *Anne Allard*, la met dans une perplexité dont il lui est bien difficile de se tirer.

En effet, si elle réclame *Michel Feydy* pour son mari, il faut qu'elle se soumette à être la femme d'un homme condamné au gibet, d'un homme qu'on accuse, en outre, de s'être rendu coupable de bigamie; qu'une autre femme réclame comme son mari, sous prétexte d'un mariage antérieur à celui qu'elle a eu le malheur de contracter.

Si, au contraire, elle soutient qu'elle n'est pas la femme légitime de *Michel Feydy*, elle sacrifie l'honneur de ses enfants; ils ne seront plus que les fruits d'un adultère; elle ne sera elle-même que la concubine d'un homme engagé dans les liens d'un autre mariage. A quel choix est-elle réduite! Il faut nécessairement ou qu'elle soit la mère d'enfants adultérins, ou qu'elle soit la femme d'un aventurier, d'un imposteur, d'un scélérat, condamné, pour ses crimes, à périr par la main du bourreau.

Et qui est-ce qui l'a placée dans une alternative aussi cruelle? De qui a-t-elle reçu ce bigame, ce scélérat pour son mari? C'est de la main de la dame

de Chauvigny , c'eſt de la main de *Jacques de Verré* , ſon fils , qu'elle le tient. Ils lui ont fait croire qu'en l'épouſant, elle épouſoit *Claude de Verré*, l'aîné de ſa maiſon , fils de la dame *de Chauvigny* , & frère de *Jacques de Verré*. Elle a cru , d'après la naiſſance qu'on lui certifioit , épouſer un honnête homme , un homme capable de faire ſon bonheur ; & l'hypocriſie de ce malheureux n'a fait qu'augmenter l'illuſion qui l'avoit d'abord ſéduite. Tout le tems qu'elle a vécu avec lui s'eſt écoulé dans les douceurs de la vie la plus heureuſe. Elle voyoit croître ſous ſes yeux , les fruits de ſon amour pour l'impoſteur. Elle n'étoit occupée que du ſoin de plaire à ſon mari , de témoigner ſa reconnoiſſance pour ſa belle-mère & ſon beau-frère , qui lui avoient donné un époux qui faiſoit ſon bonheur & le leur , & d'inſpirer à ſes enfants le goût pour les vertus , dont leur père leur donnoit l'exemple.

Toute cette félicité n'étoit qu'un ſonge ; & dans quelle amertume a-t-elle été ſubitement plongée à ſon réveil? Elle eſt tombée , avec ſes enfants , dans la honte & dans l'opprobre , ſans appercevoir aucune iſſue pour en ſortir.

Il faut abſolument, ou qu'elle ſoit concubine, ou qu'elle ſoit femme d'un ſcélérat juſtement condamné à être pendu.

Cependant, comme il faut néceſſairement qu'elle opte entre ces deux qualités, l'intérêt de ſes enfants ſemble exiger qu'elle choiſiſſe la dernière. Ils auront pour père un homme flétri, il eſt vrai; mais ils auront les honneurs de la légitimité, & les biens que cette qualité leur défère. Ne pouvant, quelque parti qu'elle prenne, leur tranſmettre les honneurs d'une naiſſance ſans tache, elle prend celui qui, au moins, les tirera des horreurs de la diſette.

Elle a épouſé un homme pour un autre, il eſt vrai; mais elle étoit dans la bonne-foi; & il eſt de maxime que la bonne-foi d'un ſeul des conjoints ſuffit pour rendre capable des effets civils, un mariage, quoique nul en lui même, pourvu qu'il ait été célébré en face d'égliſe, ſuivant le rite autoriſé par la loi civile, & admis par la juriſprudence des tribunaux ſéculiers. Ainſi les enfants, quoiqu'adultérins, ſuccèdent à leurs père & mère, ſur le fondement d'un mariage qui a précédé

leur naiſſance, & qui étoit ignoré du conjoint libre. Les enfants d'un prêtre ſont même cenſés légitimes, & capables d'hériter de leurs père & mère, quand celle-ci eſt dans une ignorance légitime & bien prouvée de l'état dans lequel étoit celui qu'elle a épouſé.

Or, y a-t-il jamais eu bonne-foi mieux établie & mieux caractériſée, que celle qui a rendu *Anne Allard*, femme de *Michel Feydy* ? Elle eſt établie ſur la commune renommée, ſur l'opinion de tous les habitans du canton, qui ſont perſuadés que cet homme eſt bien réellement *Claude de Verré*, fils ainé de la dame *de Chauvigny*. Toute la famille, à l'exception du ſieur de *Piedfélon*, eſt imbue de la même opinion. La dame *de Chauvigny* non ſeulement l'a adoptée elle-même; mais c'eſt elle qui, la première, avec *Jacques*, ſon ſecond fils, en a jetté les fondements, l'a ſoutenue & accréditée par la tendreſſe exceſſive qu'elle a témoignée à ce nouveau venu, par les actes de généroſité dont elle l'a comblé. C'eſt cette mère enfin qui l'a préſenté à *Anne Allard*, pour en faire ſon époux, qui a arrêté tous les articles du contrat de mariage, les a fait rédiger ſous ſes

yeux, & s'en est rendue garante par sa signature, & par son assistance à la célébration du mariage. *Jacques de Verré* a concouru, avec sa mère, à toutes ses démarches, les a autorisées & ratifiées, en les signant.

La bonne-foi d'*Anne Allard* est donc évidemment établie. L'erreur qui l'a plongée dans les malheurs dont elle se plaint, est donc l'ouvrage de la dame *de Chauvigny*, & de son second fils. C'est donc à eux à réparer l'injure & les maux qu'ils lui ont faits. Ils ne peuvent donc éviter une condamnation solidaire en dommages & intérêts, proportionnés à l'outrage irréparable qu'ils ont fait à cette femme innocente.

La dame *de Chauvigny*, dont M. *de Loffendière*, avocat, prit la défense, soutint qu'on ne pouvoit lui imputer ni dol, ni surprise. Elle avoit été trompée sans pouvoir s'en garantir. A la première apparition de *Michel Feydy*, son aspect lui fit une telle illusion, que le délai d'un jour qu'il lui demanda, pour lui déclarer s'il étoit, ou s'il n'étoit pas son fils, lui avoit, pour ainsi dire, plus causé de peine, qu'elle ne ressentit de joie, quand il lui déclara qu'il l'étoit. Cette incertitude sembloit lui an-

noncer que son fils étoit mort.

C'est donc à la nature qu'il faut imputer cette erreur. C'est elle qui avoit formé les traits de ces deux individus, tellement semblables, que les yeux & le cœur même d'une mère y furent trompés. Tous les faits qui ont suivi cette méprise, & qui en sont dérivés, ne sont donc pas des délits que la justice doive punir. Les signatures de cette mère tendre & de ce frère trompés sur l'objet d'un amour si louable, sont donc l'ouvrage de l'ignorance; & ce que produit l'ignorance est regardé comme nul & non avenu. Aucun pacte, aucun contrat n'est légitime, s'il n'est accompagné de la liberté la plus entière des contractants. Or, quelle liberté peut avoir une personne qui est dans l'erreur, & qui croit faire une chose, quand elle en fait une autre? Qu'un homme, par exemple, couche avec sa belle-sœur qu'il trouve, par hasard dans son lit, & qu'il croit être sa femme, on ne peut pas lui reprocher l'inceste qu'il a commis par ignorance; il a cru faire un acte légitime; il a même cru s'acquitter d'un devoir que lui imposoit le joug du mariage; son erreur fait son excuse; &, loin de mériter d'être puni,

il ne doit pas même être blâmé.

Ici, la dame *de Chauvigny*, en s'engageant avec *Anne Allard*, a cru s'engager pour son fils. Il s'est trouvé, au contraire, qu'elle contractoit pour *Michel Feydy*, qui n'est pas son fils, qui n'est qu'un aventurier, qui l'a trompée par l'extérieur de sa figure, par les vertus & par les qualités aimables dont il a sçu imiter les apparences. Or, si le contrat dont on veut se prévaloir aujourd'hui n'a pas été fait pour la personne qui en étoit l'objet, il est nul & ne peut produire aucun effet.

Mais, dit-on, la dame *de Chauvigny* a connu le premier mariage de *Michel Feydy*. Ainsi, en supposant qu'elle fût réellement dans l'erreur sur la personne, & que les circonstances pussent rendre cette erreur excusable, au moins elle s'est rendue complice de la bigamie de celui qu'elle prenoit pour son fils; & par-là elle s'est rendue responsable des conditions du second mariage qu'elle pouvoit, & qu'elle devoit empêcher. En mariant son fils, comme libre de tout lien qui pût mettre obstacle à cette nouvelle alliance, elle s'est rendue responsable des conditions sous lesquelles elle se faisoit, condi-

tions que non-seulement elle a adoptées, mais qu'elle a dictées elle-même, qu'elle a ratifiées, & dont elle a garanti l'exécution par sa signature; &, ce second mariage couvrant *Anne Allard* & ses enfants, de honte & d'opprobre, c'est à celle qui est l'auteur de ce mal à le réparer par des dommages & intérêts proportionnés aux inconvénients qui en résultent pour ceux qui l'éprouvent, & qui sont innocents du crime dont tous les effets rejaillissent sur eux.

Cette objection est séduisante, sans doute; & elle l'est d'autant plus, que la dame *de Chauvigny* a toujours déclaré qu'elle avoit eu connoissance du premier mariage de celui qu'elle croyoit être son fils. Mais cette connoissance ne lui est venue qu'en même tems qu'elle a appris la mort de sa prétendue bru. L'imposteur lui fit voir une lettre qui attestoit le décès de la demoiselle *de Dauplé*; il prit le grand deuil, & se comporta, en tout, comme un homme qui vient de perdre une épouse respectable & chérie. Ces preuves ne sont pas juridiques, il est vrai; mais la dame *de Chauvigny* n'en sçavoit pas davantage. D'ailleurs elle se crut bien

autorisée à les regarder comme suffisantes, par l'exemple du prêtre qui maria la demoiselle *Allard*. Il ne demanda d'autres preuves de la viduité de celui avec qui il l'unissoit, que celles qui avoient trompé la dame *de Chauvigny*. Pouvoit-elle se rendre plus difficile, que le ministre du sacrement, auquel il importoit si fort de ne pas être le ministre d'un sacrilège ?

Au reste, quand il y auroit eu de la précipitation dans ce second mariage, quand on n'auroit pas pris tout le tems requis pour s'informer scrupuleusement s'il n'y avoit pas quelque obstacle à cette union, à qui la demoiselle *Allard* pourroit-elle s'en prendre ? La dame *de Chauvigny* n'avoit aucun motif qui l'engageât à souhaiter que l'on abrégeât le tems des préliminaires. Il lui importoit peu que son fils fût marié quelques jours plutôt, ou quelques jours plus tard. Mais en étoit il ainsi de la demoiselle *Allard* ? Les complaisances prématurées qu'elle avoit eues pour son amant ne lui permettoient aucun délai. Aussi fallut-il obtenir, en sa faveur, & sur ses instances, la dispense des bans, dont la publication auroit bien pu procurer la révélation de l'existence actuelle

de la demoiselle *de Dauplé*. Qu'elle s'en prenne donc à elle-même, si elle a épousé un bigame, puisque c'étoit pour couvrir sa faute, & sauver son propre honneur, qu'elle a exigé, & qu'on a eu la charité de consentir à une précipitation qui a fait tout le mal dont elle veut rendre les autres responsables.

C'est donc la demoiselle *Allard* elle-même qui est auteur des maux dont elle se plaint, c'est elle qui a commis la faute dont elle demande qu'on la dédommage. Les malheurs que l'ignorance de la dame *de Chauvigny* a fait pleuvoir sur elle-même, les suites funestes de l'erreur où la nature & la bonté de son cœur l'ont fait tomber, ne suffisent-ils donc pas, sans la charger des fautes réelles des autres ?

Quant à la demoiselle *de Dauplé*, il est difficile de comprendre sur quel titre elle se fonde, pour demander que la dame *de Chauvigny* & *Jacques de Verré* son fils, soient condamnés en 1500 liv. de provision. La première n'a eu aucune part à son mariage ; elle l'ignoroit. *Jacques de Verré* y a assisté, il est vrai ; mais comme un témoin muet, par pure complaisance, & sans contracter aucun engagement personnel. Quel

recours veut-elle donc exercer contre deux personnes qui n'ont aucun rapport avec elle ? Sous quel prétexte veut-elle qu'ils lui paient 1500 livres pour la nourriture & l'entretien d'un homme qui leur est étranger, dont ils ne l'avoient pas chargée, & pour lequel ils ne lui avoient rien demandé ?

Quant à la provision que demandent les enfants d'*Anne Allard*, cette demande n'est pas mieux fondée. D'un côté, ils ne peuvent la prétendre, sans accuser leur père de supposition. En effet, s'il est véritablement celui dont il a pris le nom, en épousant leur mère, il est propriétaire des biens sur lesquels ils demandent cette provision, & la jouissance lui en appartient. Ils ne peuvent l'en déposséder qu'après le tems & les formalités prescrites pour se mettre en possession des biens des absents.

Mais alors, ils seroient encore arrêtés par la question de leur légitimité. Leur père, quel qu'il soit, est bigame; ils sont le fruit d'un mariage contracté pendant que leur père étoit engagé dans les liens d'un autre encore subsistant. Ils sont donc bâtards adultérins ; ainsi, n'ayant aucun droit à la propriété des

biens de leur père, ils ne peuvent demander ni provision ni envoi en possession.

S'ils conviennent, comme ils le font, que leur père est un imposteur, qu'il n'appartient aucunement à la famille *de Verré*, il n'en est pas moins bigame. D'ailleurs, ne tenant à la dame *de Chauvigny* par aucun lien, lui étant absolument étrangers, ils n'ont point de droit sur ses biens. Que l'on suppose, dans *Anne Allard*, toute la bonne-foi que l'on voudra, il n'en résultera jamais autre chose en sa faveur, que la faculté de se dire femme de *Michel Feydy*, & de faire porter à ses enfants le nom de *Feydy*. Mais quel droit en résultera-t-il pour eux sur les biens de *Marie Petit*, veuve de *Guy de Verré*?

La demoiselle *de Dauplé*, première femme de *Michel Feydy*, avoit choisi pour son avocat M. l'*Escaché*, qui soutint que sa cliente étoit seule épouse de *Claude de Verré de Chauvigny*. Ce titre lui étoit assuré par la date certaine de son mariage, qui étoit antérieur à celui d'*Anne Allard*. Ainsi toute autre alliance faite par son mari ne pouvoit être que criminelle. Le mariage de sa rivale étoit donc nul, & elle ne pouvoit en

tirer aucun avantage, ni spirituel, ni civil : il étoit réprouvé par les loix canoniques & par les loix de l'état.

Tous les avantages matrimoniaux lui étoient donc essentiellement attribués au préjudice de la demoiselle *Allard*. Elle étoit donc seule en droit & d'exiger le remboursement de sa dot ; & l'exécution de ses conventions matrimoniales.

Si, d'ailleurs, la faveur des circonstances étoit un moyen qu'on pût ajouter à ceux que fournit la loi, laquelle des deux contendantes pourroit s'en prévaloir à plus juste titre ? L'époux que la demoiselle *de Dauplé* s'est choisi étoit libre ; le contrat qu'elle a formé avec lui a établi un lien indissoluble, un lien saint, avoué par la religion & par les loix de la société. Il a acquis à celle qui s'y est engagée des droits irrévocables, & qui ne peuvent être obscurcis que par le crime. En un mot son mariage doit être protégé par toutes les loix dont il est l'ouvrage, & par les magistrats qui ne sont établis que pour être les ministres de la loi : leur pouvoir & leur devoir se bornent à maintenir l'exécution de tout ce qu'elle a ordonné, & à proscrire tout ce qu'elle proscrit.

Dans quelle circonstance, au contraire, se présente la demoiselle *Allard*? Supposons-lui toute la bonne-foi possible dans la démarche qu'elle a faite, en acceptant *Claude de Verré* pour son époux. Elle a donné sa main à un homme qui ne pouvoit pas donner la sienne. Il l'a trompée, si l'on veut, & les circonstances ne lui permettoient pas de s'assurer de l'état de l'homme qu'elle épousoit (car la bonne-foi ne peut faire un moyen en justice, qu'autant qu'elle est fondée sur une ignorance moralement invincible). Cette erreur, cette ignorance invincible lui a-t-elle donné des droits sur des obligations sacrées & antérieures à celles qu'elle veut aujourd'hui faire valoir au préjudice des précédentes ? Le simulacre de mariage qu'elle a contracté peut-il porter la plus légère atteinte aux droits qui résultent d'un mariage réel, revêtu de tout ce qui en constitue la sainteté & l'indissolubilité ? Rien n'empêche, rien ne peut empêcher que la demoiselle *de Dauplé* ne soit l'épouse légitime de *Claude de Verré*, tant qu'ils vivront tous les deux ; & rien ne peut lui enlever les droits attachés à sa qualité ineffaçable

ineffaçable de femme légitime.

La bonne-foi, dont la demoiſelle *Allard* ſe prévaut ſi fort, lui eſt donc inutile contre la demoiſelle *de Dauplé*. Peut-elle même l'oppoſer à qui que ce ſoit? Exiſte-t-elle, cette bonne-foi? A-t-elle, au moins, les caractères requis par les tribunaux, pour qu'elle puiſſe excuſer, à leurs yeux, l'ignorance qu'on leur allègue? Quelles précautions la demoiſelle *Allard* a-t-elle priſes pour s'aſſurer de la liberté de celui qu'elle épouſoit? Elle ſçavoit qu'il étoit engagé dans les liens d'un autre mariage. A-t-elle pu ſe déterminer à croire ces liens rompus, ſans avoir pris toutes les routes qui pouvoient la conduire à une certitude qui ne laiſsât aucun prétexte à un doute? Elle s'en rapporte, ſur un fait de cette importance, ſur un fait duquel dépend ſon honneur & ſa fortune, à une lettre attribuée à une perſonne qu'elle ne connoît pas, dont elle ne connoît pas l'écriture, à une lettre qui n'a aucun caractère d'authenticité, & que rien ne garantit du ſoupçon d'une ſuppoſition frauduleuſe. Elle prétend être à l'abri de tout reproche de légèreté, parce que celui dont elle ſouhaitoit de devenir la femme, a pris tout l'appareil d'un homme

nouvellement veuf. Est-il nécessaire de faire voir combien ce signe est équivoque, & combien les inductions qu'elle en veut tirer sont frivoles ? A-t-elle donc cru que l'on prendroit pour un trait de prudence, la confiance qu'elle a donnée à une précaution que tout imposteur peut prendre si facilement ? La couleur d'un habit est-elle donc un titre, un certificat qui puisse établir un fait ?

Au surplus, ce n'est pas dans une simple lettre, dont personne ne connoît ni l'auteur ni l'écriture, que la preuve de l'état de la demoiselle *de Dauplé* est consignée ; elle réside dans deux titres triomphants & à l'abri de toute critique. Le premier est son contrat de mariage passé en présence de son père, de ses autres parents, & de *Jacques de Verré* lui-même, qui alors reconnoissoit son mari pour son frère.

Il est vrai que cet acte n'est signé ni par la dame *de Chauvigny*, ni par aucune personne en son nom. Mais, par des raisons que l'on ignore, *Claude de Verré* avoit assuré qu'elle étoit morte depuis long-tems ; son frère ne l'avoit pas contredit, & avoit même, par son silence, en quelque sorte, confirmé ce décès,

Mais, d'ailleurs, on crut pouvoir se dispenser de prendre des précautions pour éclaircir un fait dont la vérité n'étoit pas fort importante à connoître. Cet homme étoit alors âgé de trente-deux ans. Le consentement de sa mère n'étoit donc pas requis ; & comme on ne voyoit aucun intérêt qui pût le déterminer à faire ce mensonge ; que, d'ailleurs, il avoit un témoin, en présence duquel il n'auroit pas eu la témérité d'assurer ce fait, s'il eût été faux, on ne fit aucune réflexion, à cet égard, & l'on s'en rapporta à sa déclaration.

Voudroit-on objecter que ce contrat de mariage n'a pas été passé pardevant notaire ? Aucune loi n'impose la nécessité de cette formalité ; & l'on est dans l'usage, par toute la Normandie, de ne la pas observer. Presque tous les contrats de mariage s'y font sous signature privée, & on les dépose ensuite chez le notaire du lieu, qui les met au nombre de ses minutes.

Le soldat aux gardes avoit choisi, pour son défenseur, M. *Dugué*. Dans tous les actes de la cause, dit-il, on a fait tous ses efforts pour rendre le sieur *de Verré* défavorable. On lui a reproché de s'être engagé dans le régiment des

gardes, & d'avoir toujours mené une vie dissolue. Mais ces reproches ne font rien à sa naissance & à son état. Il a beau avoir été libertin, il a beau avoir été soldat aux gardes, il n'en est pas moins *Claude de Verré*, fils de *Guy de Verré*, & de *Marie Petit*. De même, *Michel Feydy* ne peut pas devenir *Claude de Verré*, parce qu'il a mené une vie sage, & n'a pas été soldat aux gardes.

Au reste, il est avoué & reconnu de toute la famille, & même du sieur de *Piedfélon*, qui avoit constamment refusé de reconnoître *Michel Feydy* pour son neveu. Sa conduite actuelle prouve bien que ce n'est ni la prévention ni aucun motif d'intérêt qui ont été le mobile de sa résistance. La vie réglée, la vie honnête & économe de l'imposteur n'ont fait aucune impression sur lui; il a toujours persisté dans son opinion, nonobstant les suffrages unanimes de toute la famille. Après plusieurs années dans cette persévérance, que l'on prenoit pour de l'opiniâtreté, un nouveau venu se présente. Ce nouveau venu est un soldat aux gardes, un libertin, qui n'a d'autre titre que sa figure & son manitien; cet homme si opiniâtre à ne point admettre de ne-

veux, le reconnoît, lui tend les bras, & annonce à toute la famille que voilà le véritable *Verré*, dont un autre avoit usurpé la place ; & il le met sous sa protection. C'est donc la force de la vérité qui a inspiré la conduite qu'il a tenue envers chacun des deux aspirants au nom & à la place de *Claude de Verré*. Enfin l'état du soldat est assuré par une nuée de témoins, & par un jugement solemnel.

Quant aux deux femmes qui soutiennent avoir épousé ce *Claude de Verré*, celui à qui ce nom appartenoit réellement, celui que je défends, disoit M. *Dugué*, est bien leur serviteur ; il les plaint beaucoup ; il plaint les enfants qui sont nés du second mariage : mais là se borne ce qu'il peut faire pour elles, & pour ces petits infortunés ; car, avec les meilleurs sentiments du monde, il lui est impossible de reconnoître les premières pour ses femmes, & les seconds pour ses enfants ; il n'a jamais engendré les uns ; il n'a jamais épousé les autres. Il n'est pas disposé, d'ailleurs à céder sa place à *Michel Feydy*, quoique celui-ci l'ait occupée pendant quelque tems.

Jacques de Verré, qui avoit varié

entre les deux contendants, qui s'étoit d'abord déclaré frère de celui qui se trouvoit coupable de bigamie, & ensuite frère du soldat, avoua que la force de la vérité l'obligeoit d'attribuer cette qualité au dernier venu. Sa présence avoit dissipé l'illusion d'une ressemblance qui l'avoit jetté dans l'erreur. Mais cette erreur étoit involontaire; elle étoit un gage non équivoque de sa bonne-foi.

S'il n'eût point eu de frère, tous les droits de la famille *de Verré*, & la succession de la dame *de Chauvigny*, sa mère, venoient se réunir sur sa tête; il n'avoit point de co-partageants; personne ne pouvoit prétendre sur lui le droit d'ainesse, droit si onéreux, & qui réduisoit sa fortune à une médiocrité qui approchoit de la disette. C'est donc la bonne-foi qui l'a déterminé à admettre, de son propre mouvement, & par la seule impulsion de la vérité & de l'équité, une fraternité qui lui étoit si préjudiciable.

C'est ce même attachement pour la vérité qui le détermine encore, non-seulement à sacrifier au nouveau venu l'amitié & les sentiments de tendresse qu'il avoit voués à *Michel Feydy*, mais

à reconnoître pour son ainé, un homme qu'il n'a jamais vu, & qui s'est présenté, à main armée, pour entrer dans la famille.

Une bonne-foi aussi caractérisée, & qui a pour base l'amour de la vérité combattu par l'intérêt, doit donc le mettre à l'abri de toutes les demandes formées contre lui.

M. *Pousset de Montauban* prit la parole, & plaida pour les enfants d'*Anne Allard* contre toutes les parties.

Autant, dit-il, leur état est certain, autant leur sort est déplorable. D'un côté cet état est attaqué par une femme qui se dit la première épouse de leur père, & par leur aïeule qui désavoue ce père, & ne veut plus qu'il soit son fils.

D'un autre côté, un soldat aux gardes, un homme qui leur est inconnu, a usurpé le nom de leur père, & entreprend d'en occuper la place, en les chassant de la famille dans laquelle ils sont nés. Il s'est emparé de ses biens, & veut le faire passer pour un imposteur.

Enfin le propre frère de leur père les désavoue, & favorise les desseins & les complots de ce soldat aux gardes.

Si leur père est le mari de la demoiselle *de Dauplé*, comme elle vient exprès de Normandie pour le témoigner en justice, il est certain que l'alliance que leur mère a contractée, n'est point un mariage, & que le sacrement, ne pouvant être assis que sur un contrat légitime, il n'y a point de sacrement.

S'il n'est pas fils de leur aïeule, il n'y a point de succession pour eux; si leur oncle les désavoue, ils n'ont ni parents ni famille; si le soldat aux gardes prend la place de leur père, s'il s'y maintient, il leur ravit l'état & l'honneur de leur naissance.

Mais à quoi tous ces faits se réduisent-ils? Leur aïeule a marié leur père comme son fils ainé, & son principal héritier. Un imposteur a paru depuis, & a publié qu'elle étoit dans l'erreur, qu'elle avoit pris pour son fils celui qui ne l'étoit pas. Elle a cru cet imposteur, elle l'a adopté; elle a désavoué son véritable fils, & ses propres petits enfants.

Deux autres femmes s'empressent de réclamer pour leur mari ce même fils que sa mère désavoue; mais, chose sans exemple, chose incroyable, elles ne l'avouent pour leur mari, elles ne

lui donnent cette qualité, qui les met en communauté avec lui, non-seulement de biens, mais d'honneur & de considération, *radiis maritalibus corruscat uxor*; elles ne le réclament, dis-je, que pour le couvrir d'infamie, & avouer le crime & l'infidélité qu'on lui impute.

Placés au milieu de ces différents points de vue, au milieu de ces différents intérêts, quelle doit être la conduite des enfants, quel parti doivent-ils prendre? Doivent ils se ranger du côté de leur mère, & s'armer contre leur père? Ou doivent-ils épouser la querelle de celui-ci contre leur mère?... Non.

Si, ce qu'ils ne peuvent pas croire, l'homme auquel ils doivent le jour n'est pas de la famille dans laquelle il a été adopté, s'il est imposteur, que leur mère, qu'il a trompée, en fasse des plaintes, qu'elle accuse la fortune de son malheur, elle aura trop sujet de le faire; ils ne s'y opposeront point.

Mais, pour ce qui les concerne, pourroient-ils se permettre même le moindre accent du murmure contre leur père? La moindre plainte ne seroit-elle pas un crime? Aussi veulent-ils

respecter jusqu'à ses fautes, & s'il a des torts, le silence le plus profond est le seul parti qu'ils doivent prendre, & qu'ils prendront en effet; ils se souviendront toujours que, s'il ne leur a pas donné de bien, ils lui doivent leur existence.

Ils l'honoreront dans sa chûte, comme ils l'eussent fait dans son élévation; dans sa disgrace, comme dans l'opulence: pauvre, malheureux, coupable, il leur sera toujours aussi cher, & ils le respecteront comme s'il étoit riche, heureux & innocent.

Ils vont faire face à toutes les parties, & en défendant leurs intérêts, ils défendront, en même tems, l'honneur de leur père.

Magdeleine de Dauplé prétend l'avoir épousé. Mais quelles sont les preuves sur lesquelles elle appuie un acte de cette importance?

D'abord, elle ne rapporte point de contrat de mariage, ou du moins l'écrit qu'elle décore de ce nom ne contient le nom d'aucun des parents; & la principale chose qu'annonce cet écrit, est le projet d'une clause, par laquelle la future veut stipuler, à son profit, une somme considérable, en cas de sé-

paration entre les deux époux.

Mais cet écrit a été fait sous signature privée, &, quel que soit l'usage, en Normandie, sur cet objet, cet usage ne peut pas exempter de la reconnoissance des écritures privées. Cette formalité est indispensable, & la sûreté publique en impose la nécessité. Quand un acte a été passé pardevant notaire, l'attestation de cet officier, soutenue de celle d'un autre notaire, ou de deux témoins, est un garant juridiquement sûr de la vérité de la signature, & qu'elle est véritablement l'ouvrage de celui auquel on l'attribue. Mais, quand un acte est passé sous signature privée, qui peut assurer la justice que la signature apposée au bas de cet acte y a été véritablement inscrite par celui contre qui on en veut faire usage? Sans la précaution de la reconnoissance, on verroit, tous les jours, des demandes formées en justice, sous prétexte d'actes privés, contre des personnes qui, loin de les avoir signés, n'en auroient jamais entendu parler.

De-là est venue la formalité indispensable de faire assigner ceux contre qui on veut faire usage d'un acte sous signature privée, pour qu'ils aient à

venir, en justice, reconnoître, ou contester leur signature. S'ils ne défèrent pas à l'assignation, on regarde leur silence comme un aveu que les signatures sont émanées d'eux. Si cette présomption n'étoit pas admise, & si on ne lui donnoit pas la même force qu'à la vérité, il n'est point de débiteur de mauvaise foi qui, en s'abstenant d'aller reconnoître son écriture, n'éludât les condamnations & les paiements les plus légitimes. Mais, encore une fois, il faut une reconnoissance, soit réelle, soit présumée.

Or, l'acte que la demoiselle *Dauplé* présente ici comme son contrat de mariage, paroît signé de *Claude de Verré.* Mais rien ne garantit la vérité de cette signature. Elle n'est attestée ni par aucun notaire, ni par aucun témoin. Personne n'a été assigné pour la reconnoître. Ce prétendu acte ne peut donc faire aucune foi en justice.

D'ailleurs, loin que cette pièce annonce l'alliance paisible d'un mari & d'une femme, il semble, au contraire, être l'avant-coureur d'une guerre qui doit éclater entr'eux. *Magdeleine de Dauplé* paroît n'avoir voulu faire un contrat de mariage, que dans la vue

d'abandonner bientôt celui auquel elle se disposoit de donner sa main, & de tirer un avantage considérable de cette rupture préméditée d'avance.

A l'appui de ce prétendu acte, cette femme produit un prétendu certificat de son mariage. Mais il ne paroît pas avoir été extrait des registres de la paroisse : &, quand il en auroit l'extérieur, il ne prouveroit rien contre *Anne Allard* & contre ses enfants. Ils n'ont pas été appellés lorsqu'on a compulsé le dépôt dans lequel ce prétendu acte étoit consigné. Ils ignorent si ce dépôt est légal, s'il est en règle. Ils ignorent si l'extrait est conforme à l'original ; quelle foi est due à l'auteur, tant de cet original, que de cet extrait ? On ne peut donc pas s'en prévaloir contre eux, tant qu'on ne les aura pas mis dans la nécessité légale d'en admettre l'authenticité.

Rien ne supplée au défaut de pièces si essentielles. Souvent, lorsque le contrat de mariage & l'acte de célébration manquent, on substitue à cette preuve, une longue possession d'état, une longue cohabitation, ou des enfants dont l'existence appuie le mariage que l'on attaque. Elevés à l'ombre de

l'union qui les a fait naître, l'état de légitimité dans lequel on les élève forme, en leur faveur, un titre qui repousse souvent avec succès les coups que lon veut porter à l'honneur de leur naissance. Il en résulte, en un mot, une possession d'état qu'il est bien difficile de combattre avec succès.

Mais aucune de ces circonstances ne se rencontre en faveur de la demoiselle *Dauplé*. A peine a-t-elle pris la qualité d'épouse, que celui, de qui elle disoit la tenir l'a quittée, pour ne la plus revoir. Ainsi elle ne peut se prévaloir ni de la cohabitation, ni de la possession d'état. Point d'enfants qui autorisent & appuient sa réclamation. En un mot, elle n'a d'autre preuve de son mariage, que sa propre assertion, qui n'est accompagnée d'aucune circonstance qui puisse y ajouter le moindre poids.

Ce n'est pas ainsi qu'*Anne Allard* se présente aux yeux de la justice. Elle apporte tous les signes, tous les caractères qui établissent la certitude d'un véritable mariage.

Elle tient à la main, un contrat solemnel, passé devant notaires, signé de la dame *de Chauvigny* & de *Jacques de Verré*, son second fils, mère &

frère de son mari. Elle apporte l'acte de célébration fait avec toutes les cérémonies ordinaires.

Elle paroît, en outre, suivie de plusieurs enfants, qui sont autant de preuves vivantes de son mariage. C'est sous les auspices de cette union légitime qu'ils ont vu le jour, qu'ils ont été élevés & ont acquis la possession publique des honneurs de la légitimité.

Mais ce n'est pas assez, pour eux, d'avoir prouvé que leur père n'a point été le mari de deux femmes vivantes, qu'il n'a pas épousé la demoiselle *de Dauplé*, & qu'il est le mari légitime d'*Anne Allard*; il faut encore qu'ils fassent voir qu'il est *Claude de Verré*, & que la certitude de son état assure celui de ses enfants.

Or, qu'est-il besoin, pour établir cette vérité, de chercher d'autres preuves, que ce qui s'est passé sous les yeux de toute la province? Le père de ces enfants a été reconnu, par la dame *de Chauvigny*, pour son fils ainé, pour le premier enfant qu'elle ait eu de son mariage avec *Guy de Verré*, son époux. Elle a déclaré qu'il étoit le même qui avoit quitté la maison paternelle en 1638, pour suivre la profession des

armes. Il fut d'abord enſeigne dans le régiment de Chanleu. Il a eu, depuis, divers emplois ; &, pendant qu'il a porté les armes, il ne s'eſt paſſé aucune action où il n'ait donné des preuves de ſon courage.

Si, pendant tout ce tems, il n'a pas donné de ſes nouvelles, il faut s'en prendre aux fonctions militaires dont il a toujours été occupé ; à la diſſipation à laquelle s'abandonnent ceux qui ſont attachés à cet état, dans les moments où ils jouiſſent de quelque liberté. Les combats, les exercices & les plaiſirs partagent tout leur tems, ſans laiſſer d'intervalle. Le ſouvenir de leur famille ne quitte pas ceux qui ſont bien nés ; mais l'uſage de la plume eſt ſi peu analogue à leurs occupations, il leur reſte ſi peu de moments pour en faire uſage, que, d'abord, ils remettent, de jour en jour, à écrire la lettre dont leur propre ſentiment leur fait un devoir : le tems s'écoule, on ſe familiariſe, à la longue, avec les reproches que l'on ſe fait à ſoi-même, & l'on finit par ne plus ſonger à s'acquitter d'un devoir qu'on avoit regardé d'abord comme rigoureux.

Au reſte ce ſilence eſt indifférent dans la cauſe ; que ce ſoit le ſoldat,

que ce soit le père des enfants qui soit *Claude de Verré*, l'un & l'autre en est également coupable, & l'on n'en peut tirer aucune induction en faveur de l'un contre l'autre. Il en faut donc revenir aux faits qui sont particuliers à chacun d'eux.

Claude de Verré, après plusieurs années d'absence, revient dans sa patrie, & se présente dans la maison de sa mère. Il y entre, non comme le fils de la maison, mais comme un officier que ses fonctions ont attiré dans le canton, & qui cherche à passer les moments de loisir dont la discipline militaire lui permet de disposer, avec les personnes honnêtes des environs. Voilà le prétexte qui l'attire à *Chauvigny*. Mais la vraie raison est qu'il veut voir, par lui-même, les changements survenus dans la maison paternelle; pendant son absence, il veut voir si l'on n'a pas disposé de sa place & de ses biens en faveur du frère cadet qu'il avoit laissé; il veut voir si on le reconnoîtra, s'il n'aura pas de contestations à essuyer; &, en cas qu'il soit forcé d'en venir à cette extrémité, contre qui & comment il sera obligé d'agir.

Il se présente donc comme un in-

connu; excuse sa démarche avec la politesse que donne l'éducation, & demande la permission de passer des moments agréables avec une famille qui pourra lui procurer quelque délassement des travaux d'un siège qui peut devenir long & fatiguant.

Mais à peine son frère, auquel il se présente le premier, a-t-il jetté les yeux sur lui, que, frappé de ses traits, il s'écrie; *vous êtes mon frère.* Il le conduit à la dame *de Chauvigny*, leur mère commune. La présence de ce nouveau venu fait, sur elle, une impression aussi subite, que celle qu'avoit éprouvée *Jacques de Verré.* « Vous êtes » mon fils, s'écrie-t-elle à son tour: » votre silence, votre air de sang-froid » ne m'en imposent pas; il faut que » vous me l'avouiiez ».

Il crut que la prudence ne lui permettoit pas encore de s'ouvrir. La vérité avoit inspiré ces premiers transports; mais il pouvoit se faire que la réflexion les rétractât.

Il ne voulut donc rien précipiter, & crut devoir prendre le tems de se former un plan de conduite, analogue aux évènements qu'il pouvoit prévoir, & aux effets qui pourroient résulter de la

réflexion qu'il donnoit, à ſa famille, le loiſir de faire.

Il profita lui-même du délai qu'il avoit demandé, pour ſe mettre au fait des circonſtances d'après leſquelles il devoit agir. Il ſe fit inſtruire des ſentiments de la dame *de Chauvigny*, & de *Jacques de Verré*, ſur l'abſence du fils ainé, des arrangements auxquels cette abſence avoit pu donner lieu; s'il auroit des conteſtations à eſſuyer pour recouvrer ſon bien, & contre qui il ſeroit obligé de les diriger; enfin ſi les choſes n'étoient pas dans un tel état, qu'après y avoir bien ſongé, on ne crût qu'il étoit plus ſage de revenir contre une reconnoiſſance que l'on attribueroit à un mouvement indiſcret, & à une erreur formée par ce premier mouvement.

Mais il apprit qu'il n'étoit arrivé, dans la maiſon, d'autre évènement, que la mort de ſon père; que les biens n'avoient point changé de main; que la mère & le fils les adminiſtroient en ſages économes; que l'abſence de l'ainé étoit toujours un ſujet de triſteſſe, & qu'on ne ceſſoit de ſoupirer après ſon retour; qu'il pouvoit s'attendre à la réception la plus flatteuſe, & à re-

prendre tous les droits de sa place ; que l'on n'avoit pas regardée comme vacante, & que l'on conservoit à celui à qui elle appartenoit, pour la lui remettre à son retour.

D'après ces instructions, il ne balança plus à se découvrir ; & sa déclaration fut accueillie comme on le lui avoit prédit.

Mais, dira-t-on, c'est une reconnoissance subite ; & l'on sçait combien les reconnoissances subites sont trompeuses & sujettes à induire en erreur. Comment le cœur peut-il être un juge fidèle dans ces moments, au milieu du trouble qui l'agite ? Doit-on, sur-tout, en croire l'amour impétueux d'une mère, toujours excessive dans ses transports, soit de tendresse, soit de haine, soit d'alégresse, soit d'abattement, soit de joie, soit de tristesse.

Ici, un examen réfléchi a bien eu le tems de rectifier l'erreur du premier mouvement, s'il y en a eu. Quatre années se sont écoulées avant le mariage de *Claude de Verré* ; il n'a cessé, dans cet intervalle, d'être sous les yeux de sa mère, de son frère, & de converser avec eux. N'ont-ils donc pas eu le loisir & la facilité, pendant un

si long espace, d'examiner ses traits, sa démarche, ses attitudes, le son de sa voix, ses discours ? N'ont-ils pas pu découvrir s'il ne se coupoit pas; s'il ne lui échappoit rien qui prouvât qu'il n'avoit pas passé son enfance dans la famille de *Verré* ? Aucun indice ne lui est échappé qui pût faire naître le moindre soupçon d'erreur.

Après un séjour si long dans la même maison, après avoir, pendant si long-tems, mangé à la même table, avoir passé toutes les journées ensemble, avoir toujours eu des intérêts communs à régler; en un mot, après une épreuve si constante, & que la justice elle-même, qui est si scrupuleuse sur les précautions, n'auroit pas exigée, on consent à lui faire épouser une fille du canton, une fille d'une famille honnête & sortable. En faveur de ce mariage, la dame *de Chauvigny* donne & assure son propre bien à son fils; elle se repose sur lui de sa subsistance, dont elle lui met toutes les ressources entre les mains; elle reçoit sa bru dans sa maison; vit avec elle, voit avec joie, naître & croître les fruits de cette union : & l'on dira qu'une conduite que rien ne dément, qui est le fruit

d'une expérience qui a passé par toutes les épreuves, d'une expérience qui a produit l'affection la plus persévérante & la plus méritée, n'a d'autre principe qu'une erreur! La raison répugne à une telle opinion.

Et, qui oppose-t-on à un homme qui réunit, en sa faveur, tant de preuves de la vérité de son état? Un inconnu, un soldat aux gardes, dont la vie est une suite d'écarts, de dissolutions & de débauches; qui n'apporte d'autre titre, pour se faire adjuger la place qu'il réclame, que la cicatrice d'une brûlure qu'il a sur le front. Mais on a fait sentir plus haut combien cette marque est équivoque. C'est cependant à ce signe unique que toute la famille a donné sa confiance; c'est à ce signe unique qu'on s'est déterminé à expulser l'enfant de la maison, pour lui substituer cet étranger indigne, à tous égards, d'occuper le rang qu'il veut usurper dans la société.

Combien n'a-t on pas vu, dans tous les tems, d'exemples de ces téméraires qui, avec des marques & des signes trompeurs, ont voulu s'introduire dans des familles illustres, & ont réussi dans leurs entreprises?

L'imposture parviendroit à ressusciter des morts, si l'on admettoit, une fois, comme signe certain de l'état d'un homme, une marque de brûlure, ou la cicatrice d'une blessure ; & combien, d'un autre côté, de personnes vivantes ne supposeroit-on pas être descendues dans le tombeau, pour occuper leur place dans le monde ?

La dame *de Chauvigny* avoit d'abord reconnu son fils à des marques bien plus certaines. Son cœur & ses entrailles le lui avoient assuré ; & ils sont presque toujours, dans ces occasions, les interprètes sûrs de la nature. Ce n'est pas seulement par un mouvement subit qu'ils lui ont annoncé la présence de ce fils retrouvé ; ils n'ont cessé de parler en sa faveur. Ce n'est pas par une illusion passagère qu'ils l'ont surprise, ils n'ont point varié pendant plusieurs années ; & peut-être tiennent-ils encore le même langage ?

La foiblesse de son caractère, la facilité avec laquelle elle défère à l'opinion des autres, la timidité naturelle à son sexe, ne lui ont pas permis de conserver sa propre opinion ; elle n'a osé refuser seule son suffrage au soldat, tandis qu'il avoit obtenu ceux du reste

de la famille ; & qui sçait à quel prix il les a obtenues ? Que lui importe de détacher une partie de la fortune à laquelle il aspire, pour conquérir l'autre? Ce qui lui en restera lui sera toujours un sort beaucoup plus heureux, que celui auquel il auroit jamais pu aspirer.

« Mais écartons, disoient les en-
» fants, une idée qui n'a peut-être que
» trop de fondement, mais qui ne
» pourroit être approfondie sans porter
» une atteinte mortelle à l'honneur de
» personnes que la proximité du sang
» nous rend cheres & respectables. Ne
» les imitons pas ; ces personnes veulent
» nous arracher de la place que nous
» tenons des mains de la nature & de
» la loi civile, pour nous plonger dans
» les horreurs de la bâtardise, de l'in-
» famie & de la misère. Bornons-nous
» à leur faire ouvrir les yeux sur leur
» erreur, mais respectons leur hon-
» neur, qui est le nôtre ».

Enfin, pour dernier moyen, ils faisoient valoir la bonne-foi où étoit leur mère, quand elle épousa celui qui leur avoit donné le jour. Je ne répèterai point les raisons qu'elle avoit fait valoir elle-même, pour établir cette bonne-foi. Mais ils soutenoient

qu'elle

qu'elle suffiroit seule pour les rendre légitimes.

Chez les Romains, quand une femme avoit été trompée sur la condition de son mari; si, par exemple, elle avoit épousé un esclave, croyant épouser un homme libre, non-seulement les loix la garantissoient de tout reproche, mais elles assuroient l'état de ses enfants. Ils portoient même si loin l'attention sur ces sortes de mariages, qu'ils ont été jusqu'à déclarer légitime une union incestueuse, contractée de bonne-foi entre l'oncle & la nièce. *L. 57, ff. de rit. nupt.*

La pratique de ces loix a été adoptée dans notre jurisprudence. Ce recueil en fournit un exemple dans l'affaire de *Martin Guerre*, rapportée à la tête du premier volume. On se rappelle qu'un imposteur étoit parvenu à tromper toute la famille, & la femme même de *Guerre*, qui étoit absent depuis quelques années. Le mensonge fut découvert, & le menteur condamné à mort. Mais les enfants qu'il avoit eus de la femme du véritable *Martin Guerre* furent déclarés légitimes.

Il en est de même, quand une femme épouse, de bonne-foi, un homme

marié à une autre femme encore vivante. La polygamie, dans ce cas, est excusée par l'ignorance, & le mari seul en porte la peine.

Or, tel est l'état des enfants d'*Anne Allard*; tel est l'état de leur mère. Quand elle a épousé *Claude de Verré*, elle ignoroit le mariage dont *Magdeleine Dauplé* vient aujourd'hui réclamer les effets : sa bonne-foi, à cet égard, ne peut pas être révoquée en doute. Tout concouroit, d'ailleurs, à la tromper. La distance des lieux ne lui permettoit pas d'être instruite des évènements arrivés dans les régions où ce prétendu mariage a été célébré. Le bruit de la mort de *Magdeleine Dauplé* s'étoit universellement répandu, & fut confirmé par le deuil qui en fut porté dans la famille de la dame *de Chauvigny*. Enfin, ce qui mit le comble à la sécurité avec laquelle la demoiselle *Allard* contracta ce mariage, c'est l'agrément que la dame *de Chauvigny* donna aux recherches de son fils.

L'état des enfants d'*Anne Allard* est donc certain, & ne peut être contesté.

Mais à qui ont-ils le droit de demander des secours pour leur subsistance, si ce n'est à celle dont l'erreur a

produit leur naiſſance ? Seroient-ils venus au monde ; exiſteroient-ils aujourd'hui, ſi leur aïeule paternelle, la dame *de Chauvigny*, n'avoit conſenti au mariage de leurs père & mère ? Si cette aventure eſt, pour eux, une ſource intariſſable de malheurs, quels reproches la dame *de Chauvigny* ne doit-elle pas ſe faire, elle dont leur exiſtence & leur infortune eſt l'ouvrage ? Si leur père eſt coupable ; s'il eſt le mari, à la fois, de deux femmes vivantes, la dame *de Chauvigny* ne doit-elle pas s'imputer ce crime ?

S'il n'eſt pas en ſon pouvoir de rendre l'innocence à ce père coupable, pourquoi ne ſeroit-elle pas obligée de ſoulager ces enfants, qui ſont le fruit de ſon erreur, & d'une erreur qu'un peu de précaution auroit pu lui épargner ? Peut-elle, en un mot, leur refuſer des aliments ?

On a beaucoup reproché à la demoiſelle *Allard* d'avoir eu, avant ſon mariage, des complaiſances qu'elle auroit dû réſerver pour l'époux : d'où l'on a voulu conclure que la conception, au moins du premier de ces enfants, ne pouvoit aucunement être attribuée à la dame *de Chauvigny*, dont on avoit cer-

tainement pas demandé le consentement, pour se permettre des privautés dont les suites ne pouvoient être réparées que par le mariage. Or, dit on, la dame *de Chauvigny* est-elle responsable des foiblesses de la demoiselle *Allard*, & doit-elle des aliments aux fruits de son incontinence? C'est même à cette incontinence qu'il faut s'en prendre si le mariage qu'on lui reproche n'a pas été précédé des formalités qui auroient pu manifester la prétendue imposture du père de ces malheureux enfants.

Cette objection est plus séduisante, qu'elle n'est solide. Les enfants ignorent ce qui s'est passé entre leurs père & mère avant le mariage; & quand les époques des épousailles & de la naissance du premier enfant les en instruiroient, la dame *de Chauvigny* n'en seroit pas moins responsable de leur naissance, & des malheurs qui l'accompagnent.

Tous ceux qui ont connu leur père sçavent combien il étoit aimable, & combien il lui étoit facile de séduire le cœur d'une jeune fille. Mais qui est-ce qui l'a mis à portée de faire usage de ses talents séducteurs auprès de la de-

moiselle *Allard*? L'eût-elle écouté ? Auroit il eu même accès dans la maison de son père, s'il n'eût été qu'un aventurier inconnu dans le canton ? Mais il étoit le fils ainé de la dame *de Chauvigny*, ou du moins elle, son second fils, & presque toute sa famille, l'avouoient pour tel, & le laissoient jouir de tous les droits & de toutes les prérogatives attachés à cette qualité, & toutes ces personnes lui donnoient, sans réserve, les marques d'amitié & de confiance qu'un parent aimable peut attendre d'une famille honnête.

C'est avec tous ces attributs qu'il s'est présenté, & qu'il a été accueilli dans la maison du sieur *Allard*. Sa fille lui parut aimable; il lui dit qu'il l'aimoit, & la suite a bien prouvé qu'il ne la trompoit pas; s'il lui parut alors le plus aimable des amants, il fut ensuite le plus aimable des maris. Il fut donc écouté; mais il ne le fut que de l'aveu du sieur *Allard*, & parce qu'il annonça que le mariage étoit l'objet de ses soins. Sa proposition, qui étoit autorisée de l'aveu exprès de la dame *de Chauvigny*, qui fit même la demande en règle, fut agréée par le père & par la fille. Celle-ci, assurée d'une union

qui flattoit si fort son cœur, laissa peut-être prendre trop tôt des droits que le mariage seul auroit dû autoriser. Mais eût-elle eu cette foiblesse, si son amant n'eût été avoué & présenté par la dame *de Chauvigny* elle-même, & si cet aveu n'eût offert, aux yeux du père & de la fille, une alliance sortable & avantageuse ?

Si donc il étoit vrai que la demoiselle *Allard* eût eu la foiblesse qu'on lui reproche, qui en seroit coupable dans le principe ? Ne prendroit-elle pas sa source dans la maternité que la dame *de Chauvigny* se seroit faussement attribuée, & dans l'erreur où elle a induit tous ceux avec lesquels elle a vécu & traité ?

Concluons donc que, s'il étoit vrai que le père de ces malheureux enfants fût un imposteur, la dame *de Chauvigny* seroit responsable de tous les maux qui ont pu résulter de cette imposture.

M. *Talon*, avocat général, qui porta la parole dans cette cause, observa que, quoique le véritable *Claude de Verré* fût reconnu de tous ses parents, & de presque toute la province, l'imposture de *Michel Feydy* avoit cependant laissé

une impreſſion qu'il étoit difficile d'effacer, puiſqu'on entreprenoit encore aujourd'hui de le juſtifier.

A l'égard de la dame *de Chauvigny*, la règle eſt ſans doute de condamner en des dommages & intérêts tous ceux qui ſont complices de l'impoſture. Mais il ne paroît pas poſſible d'accuſer cette mère infortunée d'avoir voulu ſe ſuppoſer un fils ainé. Dans la vérité, elle en avoit un; & après la longue abſence de ce fils, elle a été abuſée par la reſſemblance que le haſard avoit établie entre lui & l'impoſteur.

Ces reſſemblances, dit-il, ſont rares, il eſt vrai; mais enfin il s'en eſt rencontré pluſieurs, qui n'ont pas laiſſé de cauſer bien des troubles dans les familles. Il en cita pluſieurs exemples; & entr'autres celui du faux *Baudouin.*

En 1225, *Bernard de Rains*, hermite champenois, qui vivoit dans les bois de Glançon, entreprit de ſe faire paſſer pour *Baudouin*, neuvième comte de Flandres, & empereur de Conſtantinople. Ce prince fut couronné empereur le 16 mai 1204. Le 15 avril 1205, il fut attaqué, devant Andrinople, par *Joannice*, roi des Bulgares, que les Grecs avoient appellé à leur ſe-

cours, pour chasser les François de la capitale & du trône de l'empire d'Orient. *Baudouin* fut battu, & l'on fut plus d'un an sans sçavoir positivement s'il avoit été tué dans la bataille, ou simplement fait prisonnier. Ceux qui ont dit qu'il avoit été fait prisonnier, ajoutent que *Joannice*, après l'avoir tenu près d'un an dans les fers, lui fit couper les bras & les jambes, & fit jetter le tronc dans un précipice, où il fut la proie des oiseaux, & mourut au bout de trois jours.

Il avoit laissé, pour héritière du comté de Flandres, *Jeanne*, sa fille ainée. *Bertrand de Rains* s'étoit instruit, dans le plus grand détail, de ce qui concernoit *Bandouin*; & à l'aide d'un peu de ressemblance avec ce prince, de beaucoup d'effronterie, & de l'incertitude où l'on étoit sur la mort de l'empereur, il réussit à tromper une partie de la noblesse & du peuple de Flandres, qui le qualifioient déjà comte & empereur, & lui rendoient les respects dûs à ces dignités.

Jeanne, fille du comte, & héritière de ses états, refusa constamment de le voir. Cependant elle envoya, sur les lieux, *Jean de Mutelan*, & *Albert*,

tous deux bénédictins & grecs d'origine, pour avoir des instructions certaines sur la mort de son père.

Dès qu'elle en fut instruite, elle pria *Louis VIII*, roi de France, de juger cette affaire, qui pouvoit avoir des suites fâcheuses.

Le roi se rendit à Péronne, d'où il manda au prétendu *Baudouin* de venir le trouver. Il se présenta, vêtu de pourpre, devant le roi, & le salua d'un air fier & majestueux. Le roi lui fit, sur la généalogie des comtes de Flandres, plusieurs questions, auxquelles il répondit avec beaucoup de justesse, ainsi qu'à plusieurs autres demandes sur plusieurs autres sujets. Il alloit sortir de cette épreuve à son avantage, si l'évêque de Beauvais n'eût suggéré au roi de demander à cet homme :

1e. *En quel lieu il avoit rendu hommage à* Philippe Auguste *pour le comté de Flandres.*

2°. *Par qui, & en quel lieu il avoit été fait chevalier?*

3°. *En quel lieu il avoit épousé* Marguerite de Champagne?

Ces trois questions imprévues déconcertèrent le fourbe, qui demanda

du tems pour y répondre. A cette défaite, toute l'assemblée fut convaincue de l'imposture de l'hermite. Le roi lui fit une réprimande très-aigre, & le chassa de sa présence.

Bertrand de Rains s'enfuit en Bourgogne, où il se tint caché pendant quelque tems: il fut découvert par *Errard de Cartinac*, gentilhomme bourguignon, qui l'arrêta, le chargea de fers, & le mena à Lille, où il fut pendu, après avoir été appliqué à la question, & promené couvert de haillons dans toutes les villes de la Flandres & du Hainault.

M. l'avocat général fit aussi mention de l'affaire du gueux de Vernon, rapportée dans ce recueil, tome 1. Les juges de cette ville vouloient donner le fils d'un mendiant à *Jeanne Vacherot*, qui avoit effectivement perdu un de ses enfants. Les juges & le peuple, sur le fondement d'une cicatrice au visage, s'accordoient à donner cet enfant à celle qui n'en étoit pas la mère; &, sans le secours de l'arrêt, cette femme eût été obligée de reconnoître pour son fils un individu qui lui étoit totalement étranger.

Il ne faut donc pas faire un crime à

ceux qui se laissent tromper par les apparences d'une ressemblance, ni les condamner comme complices de l'imposteur qui les a séduits.

Ce magistrat passa ensuite à l'examen des deux mariages dans lesquels *Michel Feydy* s'étoit engagé.

Le premier ne lui parut rien moins que régulier. Aucune des pièces rapportées par la demoiselle *de Dauplé* n'en prouvoit juridiquement l'existence. Le contrat qui avoit précédé la célébration étoit suspect. Il avoit été rédigé sans le ministère d'aucun notaire; & rien, depuis, n'avoit assuré la vérité des signatures qui y étoient apposées; aucune des parties intéressées ne les avoient reconnues. Le certificat de la publication de bans, le certificat de la célébration du mariage n'étoient pas plus authentiques, & n'étoient revêtus d'aucune des formes auxquelles seules la justice a attaché sa confiance.

Mais, il y a plus: l'écrit, que l'on qualifie *contrat de mariage*, contient une clause bien propre à faire naître des soupçons. Il y est dit, qu'*en cas de séparation, la future prendra une somme de deniers convenue.* Cette prévoyance est bien étonnante. Quand on rédige

un contrat de mariage, on prévoit le cas de mort, parce qu'il est inévitable; on prévoit la survenance d'enfants, parce que c'est l'effet naturel du mariage : mais on ne prévoit pas que le mari pourra abandonner sa femme; par conséquent on ne stipule point de dédommagements pour un évènement dont on n'a même pas l'idée. Une précaution si extraordinaire ne donneroit-elle pas lieu de soupçonner que le père de la demoiselle *de Dauplé* avoit quelque connoissance, ou au moins quelque soupçon de la fourberie de celui qui se présentoit pour être son gendre?

En effet, lorsque cet imposteur fit la connoissance de la demoiselle *de Dauplé*, il étoit au milieu de sa troupe, & accompagné de tous ses camarades, qui ne l'avoient jamais connu que sous le nom de *Feydy*. Ils ne purent, sans étonnement, le voir, à son retour *de Chauvigny*, changer, tout d'un coup, ce nom en celui de *Verré*. Connoissant son extraction & le lieu de sa naissance, ils furent, sans doute, surpris de lui entendre dire qu'il étoit d'une famille noble de Saumur, & principal héritier d'un fief considérable.

Il prit soin de les mettre dans la con-

fidence de son aventure & de ses projets. Mais cette confidence n'a pu être faite à tous à la fois, & tous ont pu ne pas avoir la même discrétion après qu'elle leur a été faite; ensorte qu'il est plus que probable que le secret de *Feydy* avoit transpiré dans le lieu, & étoit parvenu jusqu'aux oreilles du sieur *de Dauplé.* D'après les protestations de l'imposteur, il aura pu ne pas donner une foi entière au bruit sourd qui avoit circulé jusqu'à lui; il aura pu se livrer à une certaine sécurité sur le témoignage de *Jacques de Verré*; mais il aura toujours conservé une sorte d'iquiétude, qui lui a fait prendre la précaution singulière, énoncée dans le contrat de mariage, & qui suffit pour qu'on puisse lui reprocher de n'avoir pas eu cette bonne-foi qui fait excuser l'erreur & les fautes qu'elle occasionne.

Quant au mariage d'*Anne Allard*, il paroît hors de doute qu'elle étoit dans la bonne-foi; sur-tout ayant pour garant de l'état de celui qu'elle épousoit, la dame *de Chauvigny*, *Jacques de Verré*, & presque tous leurs parens, qui ont signé le contrat de mariage. Elle ne peut donc que mériter la compassion de la justice.

Pour *Jacques de Verré*, il n'y a pas lieu de douter qu'il étoit dans la bonne-foi, qu'il a été séduit par des apparences trompeuses ; & la foiblesse qu'il a eue de se laisser séduire, doit d'autant moins lui être imputée, qu'elle lui étoit commune avec sa mère, & avec presque toute la famille.

D'ailleurs, peut-on imaginer qu'il ait cherché à se donner, de gaieté de cœur, un frère ainé, & qu'il ait choisi un imposteur, pour le revêtir de cette qualité qui lui enlevoit des prérogatives considérables de plus d'une espece ? On ne peut se déterminer à se réduire à une simple légitime de cadet, qui ne sçauroit être que fort médiocre, si l'on n'est pas bien convaincu du droit de celui auquel on fait l'abandon des prérogatives de l'ainesse.

Cette considération doit être regardée comme un sûr garant de la bonne-foi de *Jacques de Verré*, & le mettre à l'abri de toutes les condamnations que l'on demande à la justice contre lui.

A l'égard de la dame *de Chauvigny*, elle étoit dans la bonne-foi, sans doute ; mais c'est elle qui a préparé le mariage d'*Anne Allard*, c'est elle qui l'a ratifié,

&, en quelque sorte, légalisé par sa présence, par son consentement & par sa signature. On peut dire, en un mot, qu'il est son ouvrage, & que, si elle n'y avoit pas coopéré, il n'auroit pas eu lieu. Il paroît donc juste qu'elle contribue à réparer, autant qu'il est possible, les dommages qu'en a souffert celle qui en a été la victime, & qu'elle aide à la subsistance des malheureux enfans qui en sont provenus.

En conséquence, il fut d'avis que, sur les appels, les parties fussent mises hors de cour & de procès. Par ce hors de cour, le soldat aux gardes se trouvoit affermi dans la possession du nom de *de Verré*, & de tous les droits qui y étoient attachés. M. *Talon* conclut, en outre, à ce que la dot d'*Anne Allard* lui fût adjugée sur les biens de *Michel Feydy*, & sur ceux qui avoient composé la communauté résultant de leur mariage, jusqu'au moment de la sentence qui l'avoit condamné à mort, sans aucuns dommages ni intérêts.

Par arrêt du 21 juin 1659, sur les appels de *Magdeleine Dauplé* & d'*Anne Allard*, qui se disoient toutes deux femmes de *Michel Feydy*, & sur les demandes formées par la première au par-

lement, les parties furent mises hors de cour & de procès.

Les enfants provenus du mariage d'*Anne Allard*, attendu la bonne-foi de leur mère, furent déclarés légitimes: en conséquence, tous les biens acquis par leur père, avec les meubles, réparations & améliorations faites aux maisons, châteaux & terres dont il avoit joui en vertu de son acte de partage avec *Jacques de Verré*, sous le nom de *Claude de Verré*, jusqu'à concurrence des conventions matrimoniales & de la garantie des dettes auxquelles elle avoit pu s'engager avec son mari, lui furent adjugés à elle & à ses enfants, par préférence à *Claude de Verré* & à tous autres créanciers.

A l'égard de la dame *de Chauvigny*, elle fut condamnée envers *Anne Allard*, en tous ses dommages & intérêts, liquidés à 2000 livres parisis, payables par préférence à *Claude de Verré*, & aux dépens à cet égard. *Jacques de Verré* fut restitué contre toutes les signatures qu'il avoit données à l'occasion de l'imposteur.

Quant à la sentence de mort, attendu qu'elle étoit rendue par contumace, le parlement garda le silence sur

cet objet, & ne pouvoit faire autrement; tout le monde ſçait, que l'appel de ces ſortes de jugemens ne peut être reçu qu'autant que l'accuſé ſe préſente en perſonne. Ainſi *Michel Feydy* eſt décédé dans les liens de la mort civile.





*ENFANTS LÉGITIMÉS

D'HENRY IV.

TOUT ce qui nous rappelle le souvenir de ce bon roi nous intéresse. On pardonne, avec attendrissement, à sa mémoire, des foiblesses que l'on reproche amèrement à d'autres. Celles de ce grand homme n'eurent aucune influence sur le sort de ses peuples. Le gouvernement, sous lui, ne fut point en proie aux caprices de ses maîtresses & aux intrigues de leurs favoris. S'il ne sçut pas réprimer les impulsions physiques du son tempérament, jamais son tempérament ne troubla sa raison; jamais il ne l'engagea dans aucune démarche qui pût porter atteinte au systême de bienfaisance que la grandeur & la bonté de son ame lui avoient fait adopter, & dont jamais il ne s'écarta. *Henri IV* étoit tendre & passionné auprès d'une maîtresse; il payoit ses faveurs par des générosités; mais les complaisances de l'amant n'empiétoient point sur la dignité & sur les devoirs

du monarque. Une belle tête avoit le droit de lui plaire, mais jamais il ne lui accordoit celui de gouverner.

La fameuse *Gabrielle d'Estrées* est celle de toutes ses favorites pour laquelle il témoigna le plus d'attachement, & qui le fixa le plus long tems. Elle avoit trouvé, dans *Sully*, un grand obstacle à son ambition; de-là naquirent, entre la maîtresse & le ministre, des querelles, dont le roi fut souvent le témoin. *Gabrielle* étoit naturellement d'un caractère doux. Cependant elle s'échappa, un jour, jusqu'à dire, en présence du monarque, qu'*elle aimoit plutôt mourir, que de vivre avec cette vergogne, de voir soutenir un valet contre elle qui portoit le titre de maîtresse.* Le roi lui répondit, sur le champ: *pard. . . . madame, c'est trop, & vois bien qu'on vous a dressée à ce badinage, pour essayer de me faire chasser un serviteur duquel je ne puis me passer. Mais, pard. . . . je n'en ferai rien: & afin que vous en teniez votre cœur en repos, & ne fassiez plus l'acariâtre contre ma volonté, je vous déclare que, si j'étois réduit en cette nécessité de perdre l'un ou l'autre, je me passerois mieux de dix maîtresses comme vous, que d'un ser-*

viteur comme lui. Quelle fermeté, quel attachement pour le bien de ſon royaume, dans un roi ſur qui l'amour avoit tant de pouvoir ! Que ces anecdotes font de plaiſir à recueillir, & qu'elles en doivent faire à la lecture !

Gabrielle d'Eſtrées étoit fille d'*Antoine d'Eſtrées*, marquis de Cœuvres, & de *Françoiſe Babou.* Quand le roi en fit la connoiſſance, elle avoit perdu ſa mère; mais elle étoit ſurveillee par ſon père, dont l'attention ſur la conduite de ſa fille rendoit les entrevues des deux amants fort difficiles.

Pour ſe débarraſſer d'un ſurveillant ſi incommode, *Henri IV* maria ſa maîtreſſe au ſieur *Damerval de Liancourt*, gentilhomme de Picardie. Il étoit veuf d'*Anne Gouffier*, dont il avoit eu quatre enfants. Les mémoires *de Sully* nous préſentent cet homme comme *ayant l'eſprit auſſi mal-fait que le corps*, & ajoutent que *Henri ſçut empêcher la conſommation de ce mariage.* Madame *de Liancourt* accoucha, en juin 1594, d'un fils, dont le roi ſe reconnut le père. Il fut nommé *Céſar*; on lui donna la qualité de *Monſieur*, & on l'appelloit *Céſar Monſieur.*

Auſſi-tôt après la naiſſance de cet

enfant, le mariage de sa mère fut attaqué pour raison de l'impuissance du mari, & déclaré nul par sentence de l'official d'Amiens du 24 décembre 1594. *Prætentum matrimonium inter dictos* Damerval & d'Estrées, *contrà leges & statuta ecclesiæ attentatum, ab initio nullum, ideò que irritum declaravimus & declaramus.*

Le sieur *de Liancourt*, loin de s'opposer à l'exécution de cette sentence, s'y soumit en épousant la demoiselle d'*Autun*. Mais il ne fut pas plus heureux dans ce troisième mariage, qu'il ne l'avoit été dans le second. Sa nouvelle femme se plaignit à l'official de Paris, de l'incapacité de son mari; &, par sentence du 28 février 1600, il fut dit qu'il n'y avoit jamais eu de mariage; & les défenses faites au sieur *de Liancourt*, par l'official d'Amiens, de se remarier, furent réitérées par celui de Paris. *Dicimus matrimonium inter prædictas partes contractum, licèt in sacrâ ecclesiâ solemnisatum, nullum, irritum & invalidum fuisse & esse; & ob ejus rei frigiditatem & impotentiam, quatenùs de facto processit, illud rescindimus, & easdem partes ad invicem separamus; eidem actrici alii nubere in domino per-*

mittentes : dicto autem reo ne, in posterum, matrimonium cùm virgine, aut aliâ quâvis muliere præsumat, districtè inhibemus.

A peine *Gabrielle d'Estrées* fut-elle affranchie de son mariage, qu'elle prit le nom de *marquise de Monceaux* ; & *Henri IV*, dès le mois de janvier 1595, légitima son fils, qui n'étoit âgé que de sept mois. Plusieurs de mes lecteurs ne trouveront pas mauvais que je transcrive ici les lettres qui furent rédigées à cet effet : il est curieux de connoître les motifs qui servirent de prétexte à cette faveur. D'ailleurs elles contiennent des clauses qui auront leur application au procès dont il s'agit ici.

« HENRI, par la grace de Dieu, roi » de France & de Navarre, à tous pré- » sents & à venir ; *salut*. Nous esti- » mons pouvoir véritablement dire » avoir, autant que nul de nos prédé- » cesseurs, travaillé pour la conserva- » tion, le bien & le repos de cet état, » lequel, de désolé qu'il étoit, & pro- » che d'une quasi inévitable ruine, » quand il est tombé entre nos mains, » l'on a vu que nous l'avons relevé, » &, par la grace de Dieu, tantôt ré-

» tabli en ſon ancienne force & di-
» gnité, n'ayant à ce épargné, non-
» ſeulement notre labeur, mais notre
» ſang & notre vie, que nous avons
» ſouvent prodigalement expoſée aux
» occaſions qui s'en ſont offertes, tant
» que nulle eſpèce de peine & de pé-
» ril ne nous a été inexpérimenté; &
» néanmoins avec tant de zèle & d'af-
» fection envers cette couronne, que
» tout nous a été facile & ſupportable.
» Ce qui nous a fait eſpérer que cette
» vertu & force ſera héréditaire à tous
» les nôtres; & tout ce qui proviendra
» de nous naîtra & croîtra avec cette
» même intention envers cet état.
» C'eſt pourquoi nous avons d'autant
» plus deſiré avoir lignée, & en laiſſer
» après nous à ce royaume; & puiſque
» Dieu n'a pas encore permis que nous
» en ayons en légitime mariage, pour
» être la reine notre épouſe, depuis
» dix ans, ſéparée de nous, nous avons
» voulu, en attendant qu'il nous veuille
» donner des enfants qui puiſſent lé-
» gitimement ſuccéder à cette cou-
» ronne, recherché d'en avoir d'ailleurs,
» en quelque lieu digne & honorable,
» qui ſoient obligés d'y ſervir, comme
» il s'en eſt vu d'autres de cette qua-

» lité, qui ont très-bien mérité de cet
» état & y ont fait de grands & notables
» services. Pour cette occasion, ayant
» reconnu les grandes graces & per-
» fections, tant de l'esprit, que du
» corps, qui se trouvent en la personne
» de notre chère & bien amée la dame
» *Gabrielle d'Estrées*, nous l'avons,
» depuis quelques années, recherchée
» à cet effet, comme le sujet que nous
» avons jugé & connu le plus digne de
» notre amitié : ce que nous avons es-
» timé pouvoir faire avec moins de
» scrupule & charge de conscience,
» que nous sçavons que le mariage
» qu'elle avoit auparavant contracté
» avec le sieur *de Liancourt*, étoit nul
» & sans avoir jamais eu aucun effet,
» comme il est justifié par le jugement
» de la séparation & nullité dudit ma-
» riage qui s'en est du depuis ensuivi.
» Et s'étant ladite dame, après nos
» longues poursuites, & ce que nous y
» avons apporté de notre autorité, con-
» descendue à nous, obéir & com-
» plaire, & ayant plu à Dieu nous
» donner, puis naguères, en elle un
» fils, qui a jusqu'à présent porté le
» nom de *César Monsieur*, outre la
» charité naturelle & affection pater-
» nelle

» nelle que nous lui portons, tant pour
» être extrait de nous, que pour les
» singulières graces que Dieu & la na-
» ture lui ont départies en sa première
» enfance, qui font espérer qu'elles lui
» augmenteront avec l'âge, & pro-
» venant de telle tige, qui produira, un
» jour, beaucoup de fruit à cet état,
» nous avons résolu, en l'avouant &
» reconnoissant notre fils naturel, lui
» accorder & faire expédier nos lettres
» de légitimation; cette grace lui étant
» d'autant plus nécessaire, que le dé-
» faut en sa progéniture l'excluant de
» toute prétention en la succession,
» non seulement de cette couronne &
» de ce qui en dépend, mais aussi de
» celle de notre royaume de Navarre,
» & de tous nos autres biens & re-
» venus de notre autre patrimoine,
» tant échus, que ceux qui pourront
» écheoir, il demeureroit en très-mau-
» vaise condition, s'il n'étoit, par la-
» dite légitimation, rendu capable de
» recevoir tous les dons & bienfaits
» qui lui seront faits, tant par nous,
» que par autres, comme c'est bien
» notre intention de lui en départir au-
» tant qu'il en convient pour soutenir
» l'honneur & la dignité de la maison

» dont il eſt iſſu. *Pour ces cauſes*, ayant,
» ſur ce que deſſus, eu l'avis des prin-
» ces de notre ſang, & autres princes,
» des officiers de la couronne, & autres
» des principaux de notre conſeil, avons,
» de notre certaine ſcience, pleine puiſ-
» ſance & autorité royale, avoué, dit
» & déclaré, avouons, diſons & décla-
» rons, par ces préſentes, ſignées de
» notre main, ledit *Céſar*, notre fils
» naturel, & icelui légitimé & légi-
» timons, & de ce titre & honneur de
» légitimation décoré & décorons par
» ceſdites préſentes : voulons & oc-
» troyons que dorénavant, en tous actes
» & honneurs, tant en jugement que
» hors, il ſoit tenu, cenſé & réputé
» légitime, & qu'il puiſſe, quand il
» ſera en âge, ou autre pour lui, pen-
» dant ſa minorité, acquérir en ceſtuy
» notre royaume, tels biens, meubles
» & immeubles, que bon lui ſemblera,
» & d'iceux ordonner & diſpoſer, ſoit
» par teſtament, codicille & ordon-
» nance de dernière volonté, donation
» faite entre-vifs, ou autrement, ainſi
» qu'il lui plaira ; & qu'il puiſſe ap-
» préhender & recueillir tous les dons,
» bienfaits & gratifications qui lui
» pourront être faites par nous & tous

» autres, dont nous l'avons rendu &
» rendons capable par cesdites pré-
» sentes : ensemble de pouvoir tenir
» telles charges, états, dignités &
» offices, desquels il pourra, tant par
» nous, que nos successeurs rois être
» honoré, l'ayant à ce habilité & dis-
» pensé, habilitons & dispensons par
» cesdites présentes, sans que, de tout
» ce que dessus, il lui puisse être fait,
» mis ou donné aucun empêchement,
» pour quelque cause & occasion que
» ce soit; dérogeant, de notre grace
» spéciale, à toutes ordonnances qui
» pourroient être à ce contraires. Si
» donnons en mandement à notre cour
» de parlement & chambre des comptes
» à Paris, faire lire, publier & enre-
» gistrer lesdites présentes selon leur
» forme & teneur, & du contenu en
» icelles faire jouir & user ledit *César*
» *Monsieur* pleinement & paisiblement,
» nonobstant comme dessus. Et afin que
» ce soit chose ferme & stable à tou-
» jours, nous avons fait mettre notre
» scel à cesdites présentes; sauf, en
» autres choses, notre droit, & l'autrui
» en toutes. Donné à Paris, au mois
» de janvier, l'an de grace mil cinq
» cents quatre-vingt-quinze, & de

» notre règne, le sixième. *Ainsi signé*
» HENRI; *& sur le repli*, par le roi,
» FORGET. *Et à côté* visa, & scellées
» sur lacs de soie rouge & verte, en
» cire verte du grand scel ».

Registrées, oui sur ce, le procureur général du roi. A Paris, en parlement, le troisième jour de février, l'an mil cinq cents quatre vingt-quinze. Signé, DU TILLET.

Par de nouvelles lettres patentes du 28 janvier 1596, enregistrées au parlement le 19 mars suivant, le roi voulant, d'un côté, *octroyer à la dame* d'Estrées *toutes les marques honorables, droits & émoluments qui ont accoutumé être donnés aux mères; &, de l'autre, rendre* César Monsieur *habile à succéder à sa mère*, il donna à celle-ci *la garde-noble de tous les biens, dons & gratifications faits ou à faire à* César Monsieur, *leur fils, soit par lui, soit par les rois ses successeurs*; il le déclara, *du consentement de sa mère, habile à lui succéder, & ordonna qu'elle seroit elle-même l'héritière de son fils, en cas qu'il mourût avant elle, sans laisser d'enfant.*

La marquise *de Monceaux* avoit accepté ces arrangements par un acte du

26 février 1596, qui ſe trouve dans les regiſtres du parlement.

Elle accoucha, au mois de novembre 1596, d'une fille, qui fut nommée *Catherine-Henriette*. Elle fut légitimée au mois de mars 1597. Le roi donna auſſi la garde-noble de cette fille à ſa mère, mais ſans rendre la fille habile à recueillir la ſucceſſion maternelle, ou à y participer.

Gabrielle d'Eſtrées, marquiſe *de Monceaux*, n'avoit aucun rang à la cour, n'étant revêtue d'aucune dignité qui lui en donnât l'entrée. Pour la rendre capable de cet honneur, le roi lui donna le comté *de Beaufort* en Champagne, qui eſt aujourd'hui le duché de *Montmorency*. Il joignit, à ce comté, les terres & châtellenies de Soulainets, Larzicourt, Eſtang de Hort, forêt de-çà & de-là de Hort, & la baronnie de Jaucourt. N'ayant fait qu'une terre de toutes ces ſeigneuries, il l'érigea en duché-pairie en faveur de la marquiſe *de Monceaux*, « tant à cauſe, » eſt-il dit dans l'édit d'érection du » mois de juillet 1597, qu'il n'avoit » rien de ſi proche qu'elle, & qu'il n'y » avoit ſortes de titres qu'il pût lui » donner, dont elle ne fût, de ſon

» chef, bien digne & capable, ſoit
» pour les rares perfections que Dieu
» avoit miſes en elle, & les preuves &
» témoignages qu'il avoit journellement
» de la ſincérité de ſon affection . . . &
» de ſes bons comportements; ſoit
» parce que tout ce qu'elle devoit
» avoir de biens & de grandeurs re-
» venoit, par droit de nature, à *Céſar
» Monſieur*, qu'à cauſe des rayons d'une
» future vertu qui reluiſoit en lui ».

C'eſt ſur ces motifs que ce prince ſe détermina à gratifier *Gabrielle* de ce duché, avec la prérogative de « tenir,
» en ſa perſonne, ſes hoirs, ſucceſ-
» ſeurs & ayans-cauſe, rang, dignité
» & ſéance dans tous les lieux où les
» ducs & pairs ſe pourroient trouver,
» comme ſi le duché de Beaufort avoit
» été créé & érigé immédiatement
» après l'érection faite de la duché-
» pairie de Montmorency en 1551 ».

Il voulut, en outre, « qu'en quel-
» qu'évènement que ce fût, la duché-
» pairie de Beaufort ne pût jamais être
» réunie à la couronne; parce que c'é-
» toit à cette condition expreſſe que la
» marquiſe *de Monceaux* avoit conſenti
» ſon érection; à quoi elle n'eût ja-
» mais voulu entendre autrement: dé-

» rogeant, à cet effet, expressément, » tant à l'édit du mois de juillet 1566, » qui ordonnoit que les duchés-pairies » seroient désormais réunis à la cou- » ronne, faute d'hoirs mâles, qu'à » celui de mai 1579 ». Cet édit fut enregistré au parlement le 10 juillet 1597.

Quoique *César Monsieur* ne fût, en 1598, âgé que de quatre ans, le roi & la duchesse *de Beaufort*, saisirent une occasion favorable d'assurer à cet enfant un mariage honorable, & assorti aux vues d'élévation qu'ils avoient sur lui.

La ligue étoit presque entièrement dissipée. Le duc *de Mercœur*, prince de Lorraine, en soutenoit encore les derniers débris, & se tenoit cantonné dans la Bretagne. Son projet étoit de se faire duc de cette Province; il se flattoit que le tems feroit naître quelque circonstance favorable à ses desseins. Dans cette vue, il éludoit toutes les propositions d'accommodement que le roi lui faisoit faire, quelque avantageuses qu'elles fussent à ce sujet révolté.

Rebuté enfin de tant de remises, voulant exterminer ce reste de la ligue, & châtier le duc, qui seul en maintenoit le souvenir, le roi prit le parti

de l'aller attaquer à la tête d'une armée. L'approche de *Henri le Grand*, qui déjà étoit à Angers, effraya le duc *de Mercœur*. Il se crut perdu sans ressource, s'il n'obtenoit son pardon par la voie de la négociation.

Marie de Luxembourg, sa femme en porta les premières paroles. Elle s'adressa à la duchesse *de Beaufort*, & lui proposa de marier *Françoise de Lorraine*, sa fille unique, & la plus riche héritière du royaume, avec *César Monsieur*.

Le roi, flatté de donner la paix à ses sujets, sans répandre de sang, & de procurer à son fils une alliance, aussi honorable & aussi avantageuse, accorda, à cette condition, le pardon au duc *de Mercœur*, & le scella, par un édit fort avantageux à ce duc, donné à Angers au mois de mars 1598, registré au parlement le 26 du même mois. En même tems, le mariage qui avoit occasionné l'ouverture de la paix, fut arrêté, & le contrat en fut dressé le 5 avril 1598, pardevant les notaires d'Angers. Les fiançailles furent célébrées avec magnificence. Mais la bénédiction nuptiale fut suspendue jusqu'à ce que l'âge des époux permît de l'administrer.

Par le contrat de mariage, *César Monsieur* fut comblé des bienfaits de ses père & mère. La duchesse *de Beaufort* y déclara qu'elle tenoit & réputoit son fils pour son vrai & principal héritier; elle lui fit donation entre-vifs de la duché-pairie de Beaufort, avec toutes ses dépendances, de la terre de Vaudeuil, pour lui & ses descendants, en ligne directe, en quelque degré qu'ils fussent, les mâles & ainés toujours préférés.

Henri, de son côté, donne à *César*, son fils naturel & légitimé, le duché-pairie de Vendôme & pays Vendomois, avec toutes ses dépendances, pour lui, ses enfants, & leurs descendants en ligne directe; les mâles préférés aux filles, & les ainés aux puînés, de degré en degré. Il l'autorise à retirer toutes les rentes, terres & seigneuries du duché de Vendôme, engagées, vendues & aliénées, de quelque nature qu'elles fussent; & en cas qu'il y en eût quelques-unes qu'on ne pût retirer, parce que les possesseurs prétendroient les avoir acquises à perpétuité, ou que le tems accordé pour les retirer fût expiré, ou pour d'autres causes que l'on croiroit devoir adopter en justice, le

roi s'oblige de payer le prix auquel se-roient estimées ces terres ourentes qui n'auroient pu être réunies, pour être employé en acquisitions d'autres biens de même valeur & de même bonté.

Le roi s'engagea, en outre, de donner, dans quatre ans, à son fils, ou à madame *de Beaufort*, sa mère, la somme de 500000 livres, dont 400000 livres pour retirer toutes les terres qui avoient été distraites du duché de Vendôme, ou en acquérir d'autres de pareille valeur, pour y être réunies, & être propres à *César Monsieur*, & aux siens, avec pareille substitution.

A cette clause, le roi ajouta que *César*, son fils, ou ses enfants mâles venant à décéder sans postérité, la fille qu'il avoit de madame la duchesse *de Beaufort*, & les autres enfants qu'il pourroit avoir d'elle, succéderont, de plein droit, au duché de Vendôme & aux terres qui seront acquises de nouveau, dont sa majesté leur fait donation, sous les mêmes clauses que la précédente.

Après toutes ces donations on réitéra cette clause: « déclarant sadite majesté

» & ladite dame duchesse, avoir entendu faire lesdites donations audit sieur duc de *Vendôme*, à condition que, si lui, ses enfants, & leurs descendants (selon qu'il a été exprimé) venoient à défaillir, la fille qu'ils ont, & autres enfants qu'ils pourroient avoir, y succèdent; & les aient de plein droit, en vertu des présentes; les mâles & aînés, toujours préférés, comme dit est ».

Tout étant terminé par ce contrat de mariage entre le roi & le duc *de Mercœur*, le monarque quitta Angers, pour se rendre à Nantes. A peine y fut-il arrivé, que, pour mettre à l'abri de toute attaque le don qu'il venoit de faire à son fils, du duché de Vendôme, il en revêtit l'acte de lettres patentes, datées du 15 avril 1598.

Gabrielle d'Estrées, en sa qualité de duchesse *de Beaufort, pair de France, & ayant la garde-noble de la personne & des biens de* César Monsieur, *fils naturel & légitimé du roi & d'elle*, présenta ces lettres au parlement, le 25 juin 1598. Mais cette cour jugea que l'enregistrement qu'on lui demandoit exigeoit la plus grande attention.

Le duché de Vendôme appartenoit à

Henri IV, à titre de patrimoine ; & indépendamment de la couronne. Le don que ce prince en avoit fait à son fils étoit une véritable aliénation à perpétuité, & le parlement pensoit que le patrimoine de ce prince avoit été réuni au domaine de la couronne par son avènement au trône ; & qu'ainsi il n'avoit pas la faculté de l'aliéner.

Ceci me conduit à une disgression sur l'inaliénabilité du domaine de la couronne, qui pourra ne pas déplaire à mes lecteurs. J'ai déjà pris quelquefois cette licence, & je n'en ai pas reçu de reproches. Tout ce qui tend à instruire les sujets sur le droit public de la nation, ne peut que leur être agréable. Je puiserai ce que je veux dire sur cet objet, dans l'abrégé chronologique de l'histoire de France par M. le président *Hénault*. Il en éclaircit les principes, de la manière la plus lumineuse & la plus concise en même tems.

C'est sous *Philippe-le-Hardi*, qui règnoit dans le treizième siècle, que l'inaliénabilité du domaine a été bien connue. D'abord l'apanage, tel que nous le concevons aujourd'hui, ne commença à prendre toute sa force, que sous *Philippe-le-Bel*, fils & suc-

cesseur de *Philippe-le-Hardi*. Jusques-là, il avoit éprouvé bien des variations. Sous les deux premières races, les enfants des rois partageoient également la couronne entre eux. Sous le commencement de la troisième, l'inconvénient de ces partages fit prendre le parti de démembrer quelques portions de terres, dont le fils puîné auroit la propriété.

Mais, à mesure que les vrais principes de la politique s'éclairèrent, l'inconvénient du démembrement d'une partie du domaine de la couronne s'étant fait sentir davantage, les partages ou apanages, dont l'apanagé pouvoit auparavant disposer, comme de son bien, devinrent une espèce de substitution, & furent chargés de retour à la couronne, à défaut d'hoirs. C'est-là que commencent véritablement les apanages, dont le nom représentoit une sorte de concession, qui, sans morceler le domaine de la couronne, en suspendoit seulement la jouissance, pour quelque tems, & pour quelque portion, mais sans toucher à la propriété.

Cette loi se trouve établie par un arrêt du parlement, rendu entre *Charles*

d'Anjou, roi de Sicile, & *Philippe-le-Hardi*, son neveu, au sujet du comté de Poitiers. *Charles* prétendoit à ce comté, comme plus proche héritier d'*Alphonse*, dernier décédé, lequel étoit son frère; au lieu que *Philippe* n'étoit que son neveu. Mais l'arrêt prononça en faveur de *Philippe*; sur ce principe que, toutes les fois que le roi faisoit don à un de ses puînés de quelque héritage, & que le donataire ou apanagiste mouroit sans héritiers, l'héritage retournoit au donateur roi, ou à son héritier à la couronne, sans que le frère de l'apanagiste y pût rien prétendre.

Ainsi voilà les apanages restreints aux hoirs de l'apanagé. Mais, parmi ces hoirs, les femelles étoient comprises, ainsi que les mâles; ce qui étoit dangereux, parce que les portions des apanages pouvoient, par mariage, passer à des étrangers. *Philippe-le-Bel* remédia à ce dernier inconvénient. Il ordonna, par son codicille, dit *du Tillet*, que le comté de Poitou, qu'il avoit donné en apanage à son fils puîné, *Monsieur*, *Philippe de France*, qui fut roi, depuis, sous le nom de *Philippe-le-Long*, retourneroit à la couronne,

défaillant les hoirs mâles, par où il excluoit les filles. Tel est le dernier état de cette jurisprudence.

Quant à l'aliénation du domaine, proprement dite, c'est une erreur de croire que ce n'est que depuis *Philippe-le-Hardi*, & depuis que les principes sur les apanages ont pris la stabilité qu'ils ont aujourd'hui, que nos rois ont perdu la liberté d'aliéner leur domaine.

Ce qui a pu introduire cette erreur, c'est qu'en effet, jusqu'au règne de ce prince, nos rois se sont permis ces aliénations; mais, pour l'ordinaire, elles n'avoient que leurs enfants pour objet; &, si l'on en trouve quelques-unes faites à des personnes étrangères à la famille royale, cela ne prouve pas que le domaine de la couronne soit aliénable.

En effet, si nous voyons que nos rois donnoient quelque portion de domaine à leurs filles, il faut prendre garde si ces dons étoient détachés du domaine royal; car, si ce n'ét it que des démembremens des domaines particuliers, cela ne prouve pas que l'on pût entamer le domaine de la couronne.

Louis le Débonnaire étoit si m gni-

fique & si libéral, qu'il donna, à plusieurs gentilshommes de sa cour, des terres & des seigneuries; mais elles n'étoient pas, dans le principe, du domaine attaché à la couronne; elles avoient autrefois appartenu à son aïeul & à son trisaïeul. *Charles-le-Chauve* en usa de même; mais les dons qu'il faisoit lui appartenoient en propriété, *jure proprietario*. De-là il faut conclure que les rois de la première & de la seconde race avoient un domaine particulier, dont ils étoient les maîtres, & que, quand on les voit disposer de ces domaines, comme ont fait quelques-uns de la troisième race, qui avoient aussi des domaines particuliers, il ne faut pas en conclure que le domaine royal fût aliénable.

Pour entendre cette distinction, il faut concevoir que nos rois avoient deux sortes de domaine, dont l'un appartenoit à leur couronne, & l'autre, suivant l'expression de *Dumoulin*, à leur personne *organique*. Les domaines restoient dans la main du prince, &, quand il montoit sur le trône, ils ne se confondoient point avec le domaine royal. Ce ne fut qu'en 1566, que l'ordonnance de Moulins décida que le

domaine particulier du prince montant sur le trône, seroit réuni, de droit, à la couronne, au bout de dix ans : ce qui prouve qu'auparavant, le monarque avoit des biens particuliers, dont il étoit propriétaire, abstraction faite de sa qualité de roi. La propriété & la disposition de ces biens lui appartenoient, comme celle des sujets leur appartiennent.

Il y a, dit *Pontanus*, dans son commentaire sur la coutume de Blois : (ce *Pontanus* vivoit en 1439, & écrivoit suivant l'usage qui avoit eu cours dans les siècles précédents, & qui étoit encore en vigueur dans le sien). « Il y a deux sortes de domaines ; » l'un de la couronne, l'autre du prince. » Le domaine de la couronne est inaliénable ; les rois n'en ont que la simple administration, ainsi que les maris, les pères, les prélats, ont la simple & nue administration des biens » de leurs femmes, de leurs enfants, » de leurs églises. Ils n'en peuvent disposer au profit des particuliers, à » titre de donation, ni autre, & sont, » au contraire, obligés de le conserver » en son entier, & de le transmettre, » sans aucune diminution, à leurs suc-

» cesseurs au royaume : mais, quant au
» domaine du prince, qui advoient,
» par acquisition, ou par succession, il
» en est tellement le maître, qu'il en
» peut faire & disposer à sa volonté,
» au profit de telle personne que bon
» lui semble ».

Dumoulin va plus loin, il dit que, quand même le roi auroit tenu son domaine particulier, confusément avec le patrimoine royal, & quand il auroit souffert que les revenus de l'un & de l'autre eussent été reçus, régis & administrés par les mêmes officiers, cela n'en auroit pas opéré la réunion, qui ne pouvoit se faire tacitement, mais devoit se faire expressément & solemnellement par des actes authentiques.

On entend bien que tout cela étoit antérieur à l'ordonnance de Moulins.

Il est donc constant que nos rois avoient des domaines particuliers, & que l'aliénation libre qu'ils en faisoient ne prouve rien par rapport au domaine de la couronne.

On peut opposer, sans doute, des exemples d'aliénations, même du domaine de la couronne, au profit de particuliers. Mais les infractions faites à

une loi ne la détruisent pas ; & la loi fondamentale de l'état est que le domaine est inaliénable.

En effet, de quoi auroit-il servi de réunir des domaines à la couronne si ce n'étoit pour empêcher qu'ils en fussent jamais séparés ? Ainsi, la Normandie, conquise par *Philippe-Auguste*; l'Artois acquis par son mariage; le duché de Bourgogne, échu par succession au roi *Jean*; le comté de Toulouse, échu aux descendants de *Saint Louis* par le mariage de l'héritiere de ce comté avec *Alphonse*, frère de *Saint Louis* ; le comté de Champagne, acquis par l'échange que fit *Philippe-de-Valois*, avec la fille de *Louis Hutin* ; tous ces fiefs furent réunis au domaine, pour n'en être plus séparés, & pour cesser d'être disponibles.

C'est donc la réunion des fiefs au domaine de la couronne, qui opère leur inaliénabilité, parce que le domaine royal est inaliénable, & le duché de France, réuni à la couronne, en est un bel exemple, lors de l'élection de *Hugues-Capet*.

Telle a été la doctrine de tous les tems. On appelloit patrimoine du prince, dit *Giannone*, dans son hif-

toire de Naples, les fonds qui lui appartenoient, & qui ne dépendoient point de la couronne, pour les distinguer, tant du patrimoine de ses sujets, que de celui du fisc, que l'on nommoit *sacrum patrimonium.*

Mais, sans nous perdre dans l'antiquité, tenons-nous-en à des preuves plus modernes, qui prouvent la tradition & la chaîne de ces principes.

Pourquoi le parlement de Paris s'opposa-t-il si fortement à l'enregistrement des lettres-patentes que donna *Henri IV* le 13 avril 1590, & le 31 décembre 1596, par lesquelles il déclaroit vouloir tenir son patrimoine séparément & distinctement du domaine de la couronne? C'est que cette compagnie jugeoit que, du moment qu'il étoit réuni, il devenoit inaliénable. Les revenus de l'état étoient perçus & dissipés par les ennemis de ce bon prince, & il se trouvoit dénué des secours nécessaires pour les combattre. Il vouloit se maintenir dans la faculté d'aliéner son patrimoine, pour se procurer des ressources contre la disette à laquelle il étoit réduit. Mais, plus les besoins pressants où il étoit, dans ce moment, sembloient être un motif légitime de

vendre ſes domaines, plus le parlement jugeoit qu'il n'y avoit d'autre moyen de l'en empêcher, que d'opérer la réunion. A la bonne heure que le roi engageât, pour un tems, quelques-uns de ces mêmes domaines, comme nos rois ont toujours fait dans des néceſſités urgentes; mais ce que vouloit *Henri IV*, c'étoit de pouvoir vendre ſans retour, parce que cette vente lui auroit valu beaucoup plus qu'un ſimple engagement.

Les parlements de Toulouſe & de Bordeaux avoient déféré à la volonté d'*Henri IV* : mais le parlement de Paris, véritable défenſeur des loix fondamentales de la monarchie, ne voulut jamais fléchir, & eut lieu de s'applaudir de ſa réſiſtance, lorſqu'enfin *Henri IV*, reconnoiſſant la néceſſité & l'utilité de la loi de ces réunions, rendit ſon édit du mois de juillet 1607, par lequel il unit inſéparablement ſon patrimoine, tenu en fief de la couronne, au domaine ſacré de ſon état. Ce qui même étoit inutile, puiſque l'ordonnance de Moulins y avoit pourvu.

Cette impuiſſance, où ſont nos rois, d'aliéner le domaine, eſt tellement une loi fondamentale de l'état, que le

roi, dit *Juvenal des Urſins*, le jure à ſon ſacre expreſſément, en promettant qu'il n'aliénera rien de ſon héritage : & dans des mémoires, dreſſés par ordre de *Charles VII*, le même auteur continue, en diſant : « ce ſeroit choſe » trop merveilleuſe que le roi pût » aliéner partie de l'héritage de la cou» ronne, & de le non aliéner jure à » ſon ſacre ».

Bouchel, dans ſa bibliotheque françoiſe, dit : « les rois ne manquent ja» mais, lors de leur couronnement, » de jurer qu'ils conſerveront intacts » les droits & l'honneur de la cou» ronne ». M. *le Bret* dit la même choſe. C'eſt donc, dit *Chopin*, par un privilège d'origine, que le patrimoine impérial, ainſi que le royal, eſt réputé ſacré.

Ecoutons ce que dit M. *de Selve*, premier préſident du parlement de Paris, lorſque les ambaſſadeurs de l'empereur vinrent demander l'accompliſſement de la parole qu'avoit donnée *François I*, de céder la Bourgogne pour prix de ſa liberté : « ledit » ſeigneur roi ne peut aliéner ledit du» ché ; car il eſt obligé d'entretenir les » droits de la couronne, laquelle eſt

» à lui & à ſon peuple, & à ſes ſujets
» commune ».

La queſtion de ſçavoir, ſi le roi peut aliéner ſon domaine dans un cas auſſi preſſant que celui de ſa captivité, ſeroit la matière d'une grande diſſertation; mais, ſans s'y livrer, il ſuffit d'obſerver que, puiſqu'il eſt au moins douteux ſi le roi, captif, peut acquérir ſa liberté aux dépens du domaine de la couronne, il doit être conſtant qu'il ne peut altérer ce domaine.

Mais, ce qui emporte la conviction, ce ſont les paroles de *Charles IX*, dans le préambule de ſon ordonnance du domaine de l'an 1566; ordonnance qui, après avoir été compoſée ſur les cahiers des états (ce qui prouve le concours des états & de l'autorité royale), & donnée à Moulins au mois de février 1566, fut enregiſtrée au parlement de Paris le 13 mai de la même année. « Comme, à notre ſacre,
» dit le roi, nous avons, entr'autres
» choſes, promis & juré garder & con-
» ſerver le domaine & patrimoine de
» notre couronne, l'un des principaux
» nerfs de notre état.... Et parce que
» *les règles & maximes anciennes de*
» *l'union & conſervation de notre do-*

» *maine*, ſont à aucuns aſſez mal, &
» autres peu connues, nous avons eſ-
» timé très-néceſſaire de les faire re-
» cueillir, &c. ». Le roi ne comptoit donc pas faire une loi nouvelle. Auſſi, dans les notes faites ſur cette ordonnance, il eſt dit: « le domaine de la
» couronne eſt comme la dot du royau-
» me, donnée au roi à cauſe de la
» royauté, & par conſéquent ina-
» liénable, de même que la dot qu'une
» femme a apportée à ſon mari ».

Voici donc les principes qui concernent le domaine. Avant l'ordonnance de 1566, tout ce qui n'y étoit pas réuni étoit diſponible; mais, dès l'inſtant de la réunion, il devenoit inaliénable; &, depuis l'ordonnance du domaine de 1566, les domaines libres de nos rois, adminiſtrés par les receveurs publics, ſont devenus partie du domaine royal, au bout de dix ans de poſſeſſion, ſans qu'il ſoit beſoin d'acte de réunion. *Eâ de re*, dit Cujas, *cum conſulerer, reſpondi nullam eſſe legem ſpecialem quæ id prohibuiſſet; ſed hanc eſſe legem omnium regnorum, cum ipſis regnis natum, & quaſi jus gentium.*

D'après ces règles, on voit quel étoit le motif de la réſiſtance que faiſoit le

le parlement à l'enregiſtrement du don en toute propriété, du duché de Vendôme, par *Henri IV*, au profit de ſon fils légitimé.

J'ai déjà dit que ce duché appartenoit au roi en particulier, & faiſoit partie de ſon patrimoine. Il étoit monté ſur le trône le 2 août 1589. Les lettres qui contenoient la donation qu'il vouloit faire étoient du 15 avril 1598. Les dix ans qui ſont requis pour opérer la réunion de droit n'étoient donc pas expirés ; ainſi la réſiſtance du parlement ne paroiſſoit pas autoriſée par la lettre de la loi.

Mais l'expérience n'avoit que trop appris combien il étoit contraire au bon ordre d'aliéner de grands fiefs. C'étoit ces aliénations & ces conceſſions en toute propriété, qui avoient formé, dans le ſein du royaume, tant d'états indépendants, dont les ſouverains, quoique vaſſaux de la couronne, avoient toujours eu les armes à la main contre leur roi, & avoient, cent fois, mis l'état à deux doigts de ſa perte.

On peut donc penſer que les domaines, dont les rois peuvent diſpoſer pendant les dix premières années de leur avènement, ne ſont que des terres

particulieres, & non pas des provinces entières. En effet, huit mois après que *Henri IV* fut monté ſur le trône; c'eſt-à-dire, le 13 avril 1590, il donna une déclaration, par laquelle il vouloit que « ſon domaine, propre & patri-» monial, tant du royaume de Navarre, » que de la ſouveraineté de Béarn, de » Domerzan, Pays-bas de Flandres, » que des duchés, comtés, vicomtés, » terres & ſeigneuries enclavées dans » le royaume, fût & demeurât déſuni, » diſtrait & ſéparé de celui de la mai-» ſon & couronne de France, ſans y » pouvoir être compris ni mêlé, s'il » n'étoit par lui autrement ordonné, » ou que Dieu lui ayant fait la grace » de lui donner lignée, il y voulût au-» trement pourvoir. A cet effet, pour » ne changer l'ordre & forme, ob-» ſervés en la conduite & maniement » de ſon domaine perſonnel, il déclara » que ſon intention étoit qu'il fût ma-» nié & adminiſtré par perſonnes diſ-» tinctes, tout ainſi qu'il étoit aupa-» ravant ſon avènement à la cou-» ronne ».

Le parlement de Paris, qui s'étoit retiré à Tours, pour y défendre le véritable héritier de la couronne contre

les attentats de la ligue, refuſa d'enregiſtrer cette déclaration, comme contraire au bien de l'état & du roi perſonnellement.

Ce prince qui, comme il le dit, dans ſon édit de ſeptembre 1591, avec cette naïveté franche qui caractériſoit ſa bonté, vivoit en une ſi extrême néceſſité de moyens, que les moindres dépenſes lui étoient inſupportables, qui d'ailleurs n'en pouvoit demander à ſes ſujets, *ſi appauvris*, dit il, *qu'il ſeroit plus juſte de leur offrir, que de demander*; ce prince, dis-je, envoya ſucceſſivement deux lettres de juſſion, dont l'enregiſtrement fut pareillement refuſé. Il y a plus; M. *de la Gueſle*, procureur-général, ſe rendit partie pour la défenſe de la couronne; &, par arrêt du 29 juillet 1591, il fut dit que la cour ne pouvoit procéder à l'enregiſtrement, ni de la déclaration, ni des lettres de juſſion. Quoique la déclaration eût été enregiſtrée au parlement de Bordeaux, elle fut révoquée par édit du mois de juillet 1607; & c'eſt dans cet édit que ce bon prince raconte l'hiſtoire de la réſiſtance de ſon parlement de Paris, & qu'il en fait l'éloge.

Louis XII, qui, en montant sur le trône, avoit aussi voulu distraire son domaine de celui de la couronne, trouva, dans le parlement, une pareille résistance, qui eut le même succès.

C'est dans ces circonstances que la duchesse *de Beaufort* se présenta pour faire enregistrer les lettres qui faisoient don à son fils du duché de Vendôme. La cour arrêta, qu'avant de procéder à la vérification qui lui étoit demandée, elle verroit les arrêts donnés sur la désunion du domaine de la couronne. Et, le lendemain, ayant vu, entr'autres, celui du 29 juillet 1591, elle ordonna des remontrances au roi, déclarant qu'elle ne pouvoit se départir des délibérations qui faisoient le fondement de cet arrêt.

Mais le roi, ayant témoigné qu'il avoit cette affaire fort à cœur, la matière fut, de nouveau, mise en délibération, & l'enregistrement fut ordonné, le 8 juillet 1598, *pour être fait, du très-exprès commandement du roi, après que très-humbles remontrances lui avoient été faites, pour avoir lieu au profit de* César Monsieur, *fils naturel & légitimé du roi*, & de ses hoirs enfants mâles, à la charge de ré-

verſion, à défaut d'hoirs mâles des deſcendants de lui & des ſiens; *ſans tirer à conſéquence pour les autres parts & portions du domaine dudit ſeigneur roi, annexé à l'ancien domaine par ſon avènement à la couronne, leſquelles ne pourront être vendues & engagées, ni aliénées, ſinon au cas permis par les ordonnances.*

Cet enregiſtrement ne rempliſſoit ni les vues du roi, ni celles de la ducheſſe *de Beaufort*. Ce qui leur déplaiſoit, ſur-tout, étoient les expreſſions qui annonçoient que le parlement n'avoit pas agi librement, & avoit été ſubjugué par les ordres les plus précis. On craignoit que cette énonciation ne donnât ouverture, un jour, à la révocation du don que le roi vouloit aſſurer à ſon fils.

M. le premier préſident fut mandé, & chargé de dire au parlement *que le roi deſiroit & commandoit très-expreſſément de lever les modifications contenues en ſa délibération du 8 juillet, & de vérifier les lettres-patentes purement & ſimplement.*

Le 15 juillet, nouvelle délibération, par laquelle la cour perſiſta dans celle du 8 juillet précédent.

Le roi, quand il apprit ce nouveau trait de résistance, étoit à Monceaux, chez la duchesse *de Beaufort*. Piquée de ne pouvoir obtenir des sujets, ce qu'elle avoit obtenu du souverain, elle détermina le roi à expédier une lettre de cachet, qui ordonnoit au parlement *de procéder purement & simplement à l'enregistrement en question, en levant & ôtant les mots mis à l'arrêt du* 8 *juillet* 1598, *qui sont « du très-commandement » du Roi ».*

Ce prince, persuadé qu'il obtiendroit plus de l'affection de ses sujets, que des coups d'autorité, qui, d'ailleurs n'étoient pas de son goût, écrivit, de sa main, à côté de la lettre de cachet, ces propres mots : *croyez que, faisant ce que je vous mande pour mon fils, vous me ferez service très-agréable, d'autant que c'est chose que j'ai fort à cœur & que j'affectionne.*

Le ménagement avec lequel le roi usoit de son pouvoir, toucha si fort le parlement, que, sans délibération, & tout d'une voix, l'enregistrement fut ordonné le 24 juillet, comme le roi & la duchesse *de Beaufort* l'avoient desiré ; c'est-à-dire, que l'on retrancha les mots, *de l'exprès commandement du*

roi : mais les autres modifications subsistèrent ; en sorte que *César Monsieur* ne pouvoit ni disposer de son duché, ni le transmettre à d'autres héritiers, qu'à ses descendants mâles. En un mot, il le tenoit, à proprement parler, en apanage.

Il ne suffisoit pas au roi d'avoir donné à son fils un duché ; il vouloit l'élever à la dignité de pair, & le placer, en cette qualité, avant les autres pairs, & immédiatement après les princes du sang.

Ce prince voulut d'abord qu'il prît, en qualité de duc de Vendôme, & de fils de roi, séance au parlement, quoiqu'il ne fût âgé que de onze ans & neuf mois, sans attendre la majorité de vingt-cinq ans, avant laquelle les pairs ne peuvent prêter serment ; & même sans présenter de requête, à l'effet d'être admis au serment. Voici le procès-verbal de ce qui se passa à cet égard. C'est encore un monument de l'affection du parlement pour ce bon roi.



EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du jeudi neuvième jour de mars mil six cents six, du matin.

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT.

« Ce jour, avant l'ouverture de » l'audience, les sieurs *de Montigny*, » chevalier des deux ordres du roi, & » *de Monglat*, premier maître-d'hôtel, » ayant fait entendre à la cour que le » roi avoit commandé que le duc *de* » *Vendôme* assistât à la réception du » marquis *de Rosny*, à la dignité de » duc *de Sully*, & pair de France, ce » qui a été, depuis, confirmé par le » duc *de Montbazon* : la matière mise » en délibération, sur ce que ledit » sieur *de Vendôme* n'avoit atteint l'âge » requis par l'ordonnance, lettres pour » faire le serment de pair, ni présenté » requête à cette fin, a été arrêté, oui, » sur ce, les gens du roi, que *le com-* » *mandement du roi, pour le contente-* » *ment qu'il recevra de cet acte, sera* » *préféré à toutes les formes nécessaires,* » *& toujours observées*. Et, à l'instant,

» après qu'il a juré & promis bien & » fidèlement conseiller & servir le roi, » en ses très-hautes, très-grandes & » importantes affaires, & séant en la- » dite cour, garder les ordonnances, » rendre la justice aux pauvres comme » aux riches, tenir les délibérations & » choses secrettes, & se comporter » comme un digne & vertueux pair de » France, vivre & mourir dans l'obéis- » sance du roi, a été reçu ; prenant » son épée, monté aux hauts sièges, » & assisté à l'audience ».

Signé, DONGOIS.

Quand M. le duc *de Vendôme* eut atteint l'âge de quatorze ans & un mois, le mariage, qui avoit été arrêté entre lui & mademoiselle *de Mercœur*, dès le 5 avril 1598, fut célébré au mois de juillet 1608.

Le duc *de Vendôme*, comme on vient de le voir, avoit été élevé à la dignité de pair, & sa réception avoit été faite avec une distinction qui ne s'accordoit pas aux autres pairs. Mais la prérogative qu'il avoit obtenue dans ce moment, ne lui assuroit pas le rang que le roi son père lui destinoit.

C'est pour l'y élever & l'y fixer, que

le roi fit expédier la déclaration que voici.

« HENRI, &c. Ayant plu à Dieu, » avant l'heureux mariage d'entre nous » & la reine, notre très-chère & très- » amée compagne, nous donner un » fils, issu de nous, & de feue notre » chère cousine *Gabrielle d'Estrées*, » duchesse *de Beaufort*, nous aurions, » pour bonnes, grandes & importan- » tes considérations, icelui légitimé » par nos lettres-patentes, données à » Paris au mois de janvier 1595, les- » quelles ont été vérifiées & registrées » où besoin a été. Ensuite de quoi nous » aurions fait don à notre dit fils, à » perpétuité, pour lui & ses enfants, » nés en loyal mariage, du duché de » Vendôme, membres, appartenances » & dépendances d'icelui, qui est une » des premières & plus anciennes » pairies de notre royaume, de l'ancien » patrimoine & domaine de la branche » & maison royale, dont nous som- » mes issus; de laquelle, comme nous » avons voulu que lui & les siens pris- » sent & portassent, à l'avenir, le nom » & les armes, & possédassent ledit » duché, ainsi qu'il est porté par nos » lettres de donation; aussi avons-nous

» entendu que lui & fesdits enfants
» jouissent des prééminences, grades
» & rangs appartenant audit duché &
» à ladite pairie. Et bien qu'en con-
» sidération, comme pour avoir l'hon-
» neur d'être sorti de nous, tels droits
» de préséance ne lui puissent être lé-
» gitimement débattus & contestés par
» aucuns princes, ni autres personnes,
» de quelque qualité & condition
» qu'elles soient, en cestuy notre
» royaume, après les princes de notre
» sang, auxquels nous entendons que
» lui & les siens déférent & cèdent
» comme les autres; sçavoir faisons
» que nous, desirant faire revivre le
» nom & la tige des ducs de Vendôme,
» de laquelle nous sommes sortis, en
» la personne de notredit fils le duc *de*
» *Vendôme*, la perpétuer en sa posté-
» rité, & lui témoigner, de plus en
» plus, notre paternelle affection;
» pour l'espérance que nous avons qu'il
» se rendra toujours plus utile au bien
» de notre service, de celui de notre
» très-cher-amé bon fils, le dauphin;
» comme de nos autres enfans, & de
» notre royaume. *A ces causes*, nous
» avons, de notre propre mouvement,
» certaine science, pleine puissance &

» autorité royale, dit, déclaré, disons
» & déclarons, voulons & nous plaît
» que, doresnavant notredit fils, le
» duc *de Vendôme*, & sesdits enfants,
» qui naîtront en loyal mariage, aient,
» tiennent & possèdent le premier rang
» & la préséance, immédiatement
» après les princes de notre sang, de-
» vant tous les autres princes & sei-
» gneurs de notredit royaume, en tous
» lieux, actes & endroits, tant mi-
» litaires, qu'aux cérémonies publiques
» & privées, auxquelles on a accou-
» tumé, & sera requis de tenir rang,
» nonobstant toutes autres déclarations
» de prééminences, expédiées en fa-
» veur de quelques personnes, & pour
» quelques causes que ce soit, que ne
» voulons empêcher l'effet desdites
» présentes. Si donnons, &c. Donné à
» Paris, le quinzième jour d'avril 1610,
» & de notre règne le ving-unième.

» *Registrées, ouï le procureur-général*
» *du roi, pour jouir, par l'impétrant &*
» *ses enfants, qui naîtront en loyal ma-*
» *riage, du contenu en icelle, selon leur*
» *forme & teneur, suivant l'arrêt de ce*
» *jour. A Paris, en parlement, le 30*
» *avril* 1610. Signé, VOISINS ».

Tant de graces & tant de faveurs

n'étoient point le fruit de la séduction de *Gabrielle d'Estrées*; elle n'étoit plus. Elles prenoient leur origine dans la tendresse de *Henri IV* pour son fils, auquel il avoit, de tout tems, donné des marques du plus vif attachement.

On sçait que, soit amour pour la mère, soit desir d'ouvrir au duc *de Vendôme*, le droit de monter sur le trône, soit enfin l'un & l'autre motif, ce prince avoit songé à épouser solemnellement la duchesse *de Beaufort.*

Elle sçavoit que son amant avoit formé le dessein, depuis long-tems, de faire casser son mariage avec *Marguerite de Valois*. Cette princesse n'étoit pas éloignée de se prêter aux intentions du roi; mais, elle n'auroit vu qu'avec répugnance, une particulière porter la couronne en sa place: elle temporisoit, espérant que l'inconstance du roi, ou la mort de sa maîtresse, ou quelque autre circonstance, écarteroit *Gabrielle* du trône où elle aspiroit.

Son attente ne fut pas vaine. La duchesse *de Beaufort* ne voyoit que deux obstacles à ses espérances; & elle se flattoit bien qu'ils céderoient à l'ascendant qu'elle avoit sur le cœur du roi.

Il disoit qu'il ne se marieroit qu'autant qu'il trouveroit une femme qui réuniroit sept qualités ; *la beauté*, *la sagesse*, *la douceur*, *l'esprit*, *la fécondité*, *la richesse*, *& l'extraction royale.* *Gabrielle* se flattoit, avec quelque fondement, de réunir les six premières qualités, & comptoit assez sur la tendresse de son amant, pour être persuadée qu'il n'insisteroit pas avec elle sur la septième. Ce premier obstacle ne l'arrêtoit donc pas dans ses projets d'ambition.

L'autre obstacle qui étoit la résistance de *Marguerite*; elle comptoit bien, ou la vaincre à force d'adresse & de sollicitations, ou la rendre vaine, en obtenant de la cour de Rome, la dissolution du mariage contre le gré de cette princesse. Il paroît même que le roi avoit enfin cédé aux insinuations de sa maîtresse, & qu'il avoit fait faire des démarches, tant auprès de la reine, qu'auprès du pape, qui, ne voyant pas ce projet de divorce avec plaisir, temporisoit, & attendoit tout du tems & des circonstances.

Pendant toutes ces négociations, le roi & la duchesse *de Beaufort* étoient à Fontainebleau. La solemnité de pâques

approchoit ; le roi vouloit la célébrer éloigné de tout ſujet de ſcandale. Il envoya la ducheſſe paſſer la quinzaine à Paris. Elle y logea chez *Zamet*, fameux financier. Le jeudi-ſaint, après avoir entendu ténèbres au petit ſaint-Antoine, elle entra dans le jardin de *Zamet*, pour s'y promener. Elle fut, tout d'un coup, attaquée d'une apoplexie, accompagnée de convulſions ſi violentes, que ſa bouche fut tournée preſque au derrière de la tête. Elle mourut, dans les convulſions, le ſamedi-ſaint, dix avril 1599 ; & ce viſage, orné de tant d'attraits, n'offrit plus qu'une figure hideuſe, ſur laquelle il étoit impoſſible de jetter les yeux ſans horreur.

Tel fut le terme des projets ambitieux de cette célèbre favorite, qui avoit vu à ſes pieds le plus grand roi du monde, à tous égards, & qui étoit prête à recevoir ſa main, pour monter au trône des François, & s'y aſſeoir à côté de lui.

Cette mort affreuſe fut-elle la ſuite d'une apoplexie naturelle, fut-elle la ſuite du poiſon ? C'eſt un problême ſur lequel l'hiſtoire ne nous a laiſſé que des incertitudes, & ne nous a permis

que des conjectures, qui ne peuvent jamais fournir des lumières suffisantes pour pénétrer jusqu'à la vérité.

Marguerite, instruite de cette mort, consentit, sans peine, à la rupture de son mariage : elle écrivit elle-même au roi & au pape. L'évêque de Modène, nonce en France, l'archevêque d'Arles, & le cardinal *de Joyeuse*, furent nommés commissaires. Le mariage, qui avoit duré vingt-huit années en apparence, fut annullé en 1599, pour causes de parenté, de religion, d'affinité spirituelle, de violence & de défaut de consentement de l'une des parties.

L'alliance que le roi contracta, l'année suivante, avec *Marie de Médicis*, n'altéra point son attachement pour les enfants qu'il avoit eus de *Gabrielle d'Estrées*. Ils étoient au nombre de trois, le duc *de Vendôme*, *Catherine-Henriette*, & *Alexandre*, connu sous le nom de chevalier *de Vendôme*, & qui fut grand prieur de France. *Henri* s'occupa sérieusement de leur fortune ; &, par lettres-patentes du 13 mai 1599, enregistrées le 23 juin suivant, *sans tirer à conséquence*, « en sou-
» venance de la singulière amitié qu'il

» avoit portée à défunte sa très chère
» cousine, la duchesse *de Beaufort*, &
» à cause de la piété paternelle qu'il
» devoit à ses très-chers enfants na-
» turels, par lui légitimés, *César*, duc
» de Vendôme, de Beaufort, d'Es-
» tampes, pair de France, *Alexandre*,
» & demoiselle *Catherine-Henriette*,
» tous enfants issus de lui & de sa
» très-chère défunte cousine, & qui
» l'obligeoit d'avoir soin de les élever,
» selon la grandeur & la dignité du lieu
» dont ils sont issus; deux desquels,
» *César* & *Catherine-Henriette* avoient
» spécialement succédé à sa défunte,
» très chère cousine, leur mère, & de
» son exprès consentement », il nomma
Denis le Sueur, pour gérer leur tutelle.
Par d'autres lettres-patentes, du 16 mai 1599, enregistrées le 28 du même mois, il leur forma un conseil choisi dans toutes les cours souveraines, à la tête duquel il plaça M. *Forget*, président à mortier au parlement de Paris. Il leur fit accepter la succession de leur mère, sous bénéfice d'inventaire: elle étoit chargée de plus de 150000 livres de dettes.

M. le duc *de Vendôme* devint donc, par la mort de sa mère, possesseur des

avantages qui lui avoient été assurés par son contrat de mariage avec mademoiselle *de Mercœur*, & par ses lettres de légitimation. Il devint, en même tems, propriétaire du duché d'Estampes, du marquisat de Monceaux, de la terre de Larzicourt, & de tout le mobilier.

A peine la France eut-elle éprouvé le malheur de perdre *Henri IV*, que la discorde se mit entre ses enfants naturels.

Catherine-Henriette vouloit attaquer le duc *de Vendôme*, son frère, tant pour la part qu'elle prétendoit devoir lui revenir dans la succession de la duchesse *de Beaufort*, leur mère, que pour la forme d'en faire le partage.

Le duc *de Vendôme* s'en tenoit à ses lettres de légitimation, & à son contrat de mariage, & prétendoit qu'à titre d'ainé, il étoit propriétaire de tous les biens que sa mère avoit laissés.

« Il ne s'agit point, entre nous, » disoit *Catherine-Henriette*, de droit » d'ainesse. Ce droit est l'ouvrage de » la loi ; & l'empire de la loi ne s'é- » tend point sur les enfants dont elle » ne connoît pas, dont elle n'avoue pas » la naissance. Dans l'ordre naturel,

» tous les enfants, quoique nés les uns » après les autres, ſont égaux; c'eſt la » loi civile qui a établi les prérogatives » civiles qui les diſtinguent. Mais ces » prérogatives ne s'étendent point ſur » des naiſſances qui ſont étrangères à » la ſource d'où elles dérivent. Ni » vous, ni moi, continuoit-elle, ne » ſommes enfants de la loi, dont vous » réclamez la protection. Elle ne nous » connoît point, elle ne veut point » nous connoître : elle eſt ſourde à » votre invocation, & nous abandonne » à l'égalité que nous tenons de la na- » ture ».

Ces prétentions reſpectives alloient donner matière à un procès, capable de ruiner le frère & la ſœur, & qu'il eût été difficile de traiter, ſans entrer dans des diſcuſſions déſagréables.

La maréchal, duc *d'Eſtrées*, frère de *Gabrielle*, oncle, par conſéquent, des deux contendants, & d'autres parents, les déterminèrent à en paſſer par un accommodement.

Six des plus célèbres avocats de ce tems (1) furent choiſis, de part &

(1) MM. *Gilles Beauſſan*, *Antoine Arnault*, *François Joly*, *Pierre Manguin*, *Pierre de la Martelière*, & *Auguſte Galland.*

d'autre, pour arbitres ; & enfin, par transaction en forme de partage, du 17 janvier 1619, M. le duc *de Vendôme* abandonna à sa sœur, la somme de 264652 livres, faisant moitié de celle de 529304 livres que le roi devoit à la succession de la duchesse *de Beaufort*, pour les joyaux, bagues & meubles qu'il lui avoit plu de retenir, avec les intérêts qui étoient dûs de cette somme.

Les immeubles furent ensuite partagés, suivant les coutumes des lieux de leur situation, & M. *de Vendôme* donna à sa sœur pour 390000 livres de terres seigneuriales ; sçavoir 1°. le comté de Busençois, pour la somme de 200000 livres ; 2°. la terre des Bordes, pour 100000 livres ; 3°. l'engagement de Crécy, pour 90000 livres, à condition qu'en remboursant 110000 livres en un seul paiement, & dans trois ans, il rentreroit dans la propriété de la terre des Bordes, qu'il en seroit de même pour le comté de Busençois, en payant 200000 livres dans six ans ; & qu'enfin il auroit la liberté indéfinie de retirer l'engagement de Crécy, en remboursant, en quelque tems que ce fût, les 90000 livres.

Tout le ſurplus des biens fut déclaré appartenir à M. le duc *de Vendôme*, qui reſta chargé des dettes de la ſucceſſion de la ducheſſe *de Beaufort*, dont il étoit lui-même créancier de plus de 300000 livres.

A peine cette affaire ſe trouva-t-elle achevée, que le 19 janvier 1619, *Catherine-Henriette* épouſa *Charles de Lorraine*, duc d'Elbeuf, auquel elle apporta en dot les biens que M. le duc *de Vendôme* lui avoit cédés par la tranſaction du 17 du même mois, tranſaction à laquelle M. le duc *d'Elbeuf* avoit aſſiſté, & qu'il avoit ratifiée, comme étant ſur le point d'épouſer *Catherine-Henriette*.

M. *de Vendôme* s'occupa du ſoin de rentrer dans les biens qu'il avoit cédés à ſa ſœur, en lui rembourſant les ſommes ſtipulées dans la tranſaction. Il lui paya d'abord les 90000 livres, qui étoient le prix convenu pour le domaine de Crécy; ſçavoir, 75000 livres en argent, dont M. & madame *d'Elbeuf* lui donnèrent quittance le 6 mai 1626, & 15000 livres en une conſtitution de rente au denier ſeize, que M. le duc *d'Elbeuf* vendit dès le 10 du même mois.

Le 11 avril 1646, M. & madame *d'Elbeuf* vendirent les terres des Bordes & de Busençois, qui leur avoient été cédées par la transaction du 17 janvier 1619. Ces deux ventes leur rapportèrent 412000 livres.

Enfin, en 1649 & 1650, ils reçurent, en paiement des 264652 livres qui leur avoient été données à prendre sur le roi, une rente de 60000 livres.

Ainsi la transaction passée entre le frère & la sœur, reçut son entière exécution; & l'union sembloit solidement établie entre les enfants légitimés de *Henri IV*.

Pour ne point interrompre le récit du procès dont j'ai entrepris de rendre compte, je crois devoir placer ici le précis historique de quelques faits, qui auront leur application dans les moyens respectifs des parties.

En 1626, commencèrent les factions qui agitèrent le royaume, par la division que l'on mit entre le roi & *Gaston d'Orléans*, son frère. *Monsieur* épousa, cette année, à Nantes, mademoiselle *de Montpensier*, qui, mourut l'année suivante, laissant *Mademoiselle*, son unique héritière.

Ce mariage, qui avoit été fait du

consentement du roi & du cardinal *de Richelieu*, occasionna de grands mouvements à la cour. Le parti opposé au ministre vouloit que, pour se rendre indépendant de lui, *Gaston* épousât une princesse étrangère. On conspira contre la vie du cardinal, qui devoit être assassiné dans sa maison de Fleury.

Le complot fut découvert. *Chalais*, maître de la garde-robe, qui lui devoit tout, étoit, dit-on, entré dans la conjuration contre sa personne, & avoit traversé ce mariage, pour plaire à madame *de Chevreuse*, favorite de la jeune reine, qui craignoit que *Gaston* ne se mariât.

Chalais fut décapité. Le maréchal d'*Ornano*, confident de *Monsieur*, fut mis à Vincennes, où il mourut. Madame *de Chevreuse* se retira en Lorraine. Messieurs *de Vendôme*, le duc & le chevalier, furent aussi enfermés à Vincennes, & le comte *de Soissons* se retira à Rome.

La captivité de M. le duc *de Vendôme* dura quatre ans, son élargissement ne lui ayant été accordé qu'en 1630.

Le second mariage de *Gaston* occasionna de nouvelles disgraces. Ce

prince, mécontent du cardinal *de Richelieu*, s'étoit retiré en 1631, en Lorraine; & la reine mère, par la même raison, s'étoit retirée à Bruxelles. Madame d'*Elbeuf* fut exilée. Son mari, qui avoit pris la fuite, fut déclaré, par arrêt du parlement de Bourgogne, rendu par contumace, le 14 janvier 1633, coupable de lèse-majesté, & tous ses biens furent confisqués. Cette disgrace finit par un arrêt du parlement de Paris, rendu le 17 juillet 1643, sur des lettres de révision qui lui avoient été envoyées après la mort du cardinal *de Richelieu.*

M *de Vendôme* tomba une seconde fois dans la disgrace de la cour, sous la minorité de *Louis XIV*, & cette nouvelle disgrace fut occasionnée par le duc *de Beaufort*, son fils.

Celui-ci posséda, pendant quelque tems, toute la confiance de la régente. De retour d'Angleterre, où il s'étoit retiré pendant la captivité de son père, la reine, à laquelle il alla faire sa cour, après l'avoir faite au roi, dit à ceux qui l'entouroient, quand il l'eut quittée, *qu'elle venoit de voir le plus honnête homme du royaume.*

Elle lui donna même toute sa con-

fiance

fiance dans une circonstance bien critique pour elle. Il y avoit, contre cette princesse, pendant les derniers tems de la vie de *Louis XIII*, son époux, une cabale très-forte pour la priver de la régence. Un jour que l'on croyoit ce monarque à l'extrémité, la reine craignant qu'on ne lui enlevât le *Dauphin*, qui fut *Louis XIV*, & le duc d'*Anjou*, en confia le dépôt au duc *de Beaufort*, *à qui elle remettoit*, dit-elle, *les destinées des deux jeunes princes, & celles de toute la France, persuadée qu'elle n'en pouvoit mieux assurer le salut.*

Ce n'étoit pas par ses graces extérieures, qu'il avoit surpris ces éloges. A peine parloit-il bien sa langue, & ses manières n'étoient guères moins grossières que son langage. Mais la nature l'avoit dédommagé de cette rusticité, en lui accordant un cœur droit, une fidélité à toute épreuve, & une valeur qui lui auroit donné un rang parmi les héros, si le dépit & l'amour ne l'eussent trop occupé, & ne l'eussent quelquefois porté à des actions indignes de son rang & de sa vertu.

La confiance de la reine, & la préférence honorable qu'elle lui donna sur tous les autres seigneurs de la cour, lui

inſpirèrent un orgueil, dont la ruſticité de ſon caractère & de ſes manières ne lui permirent pas de tempérer les ſignes extérieurs.

Il s'étoit flatté que la reine, devenue régente, lui conſerveroit l'attachement qu'elle lui avoit témoigné pendant la vie du roi. Mais ſa ſociété étoit ſi rebutante, que, ſi l'on ne pouvoit lui refuſer ſon eſtime, il étoit impoſſible de lui accorder cette confiance, qui donne lieu à de fréquents entretiens, & conduit inſenſiblement à une ſorte de familiarité.

Il vit la place qu'il avoit eſpérée occupée par le cardinal *de Mazarin*. Il en devint jaloux, & ſe lia avec les ennemis de ce miniſtre. Se brouiller avec lui, c'étoit ſe brouiller avec la reine.

Le duc *de Beaufort* ſe mit auſſi à dos la maiſon de Condé par une perfidie impardonnable.

Il avoit aimé la fameuſe ducheſſe *de Longueville*, princeſſe de la maiſon de Condé ; & il paroît qu'elle ne l'avoit pas haï. Il fut inconſtant, & s'attacha à la ducheſſe *de Montbaſon*. Celle-ci, non contente d'avoir triomphé de ſa

rivale, voulut avoir des titres pour faire éclater ce triomphe. Elle exigea, & obtint, que ſon amant lui remît les lettres qu'il avoit reçues de madame *de Longueville*; & elle eut la perfide vanité de les rendre publiques. La maiſon *de Condé*, outrée de cette injure, obtint l'exil de la ducheſſe *de Montbaſon*, qui, avant de partir, fut contrainte d'aller faire une réparation à la ducheſſe *de Longueville.*

Le duc *de Beaufort*, outré qu'on l'eût privé de la préſence de ſa maîtreſſe, s'abandonna à toute l'impétuoſité de ſon caractère. A peine voulut-il écouter la reine, qui eſſayoit de l'appaiſer, & de le ramener à elle & au cardinal.

Le miniſtre profita de ſa folie, pour engager la régente à prendre des précautions contre la fougue de ce caractère indomptable. Il fut arrêté, & enfermé au château de Vincennes; &, pour n'être pas importunée par les ſollicitations du duc *de Vendôme*, ſon père, la reine lui donna ordre de ſe retirer. Cette diſgrace dura depuis 1643 juſqu'en 1649.

Lorſque les deux maiſons, celle de Vendôme, & celle d'Elbeuf, furent

tranquilles du côté de la cour, la discorde ſe mit entre elles, & ſuſcita le procès dont je vais rendre compte.

Le 20 mai 1650, le duc & la ducheſſe d'*Elbeuf* demandèrent au duc *de Vendôme, qu'il rendît à madame* d'Elbeuf, *ſeule héritière univerſelle de tous les biens, meubles & immeubles de ſa mère, tous les biens-meubles dont il s'étoit ſaiſi après le décès de la ducheſſe* de Beaufort; *qu'il ſe déſiſtât de la propriété de tous les immeubles, avec reſtitution de fruits, & qu'il s'abſtînt déſormais de prendre la qualité d'héritier de la ducheſſe* de Beaufort.

Le 7 juin ſuivant, M. & madame d'*Elbeuf* prirent des lettres de reſciſion, tant contre la tranſaction du 17 janvier 1619, que contre tous les autres actes faits poſtérieurement.

M. le duc *de Vendôme* répondit, en demandant que M. & madame d'*Elbeuf* fuſſent déboutés de leurs concluſions & de leur demande en entérinement de lettres de reſciſion, & que leur requête fût ſupprimée.

L'affaire portée à l'audience de la grand'chambre du parlement de Paris, madame d'*Elbeuf* entreprit de prouver que ſon frère lui retenoit injuſtement

plus de cinq à ſix millions de biens, d'autant plus précieux, qu'ils conſiſtoient en terres, décorées des titres de duché-pairie & de marquiſat.

Ce n'étoit pas, diſoit-elle par l'organe de M. *Bataille*, ſon avocat, l'avidité qui l'avoit enfin déterminée à intenter contre M. le duc *de Vendôme*, ſon frère, l'action qu'elle pourſuivoit Si elle n'eût eu que ce motif, d'autres bien plus puiſſants l'auroient empêchée de l'écouter.

Elle prévoyoit bien que cette conteſtation ne pouvoit manquer de faire beaucoup d'éclat, & elle voyoit, avec douleur, que cet éclat imprimeroit ſur la naiſſance de M. le duc *de Vendôme*, qu'elle ne pouvoit ſe diſpenſer d'attaquer, une tache, que ni le tems, ni les faveurs ſignalées, dont *Henri-le-Grand*, leur père, les avoit comblés, ni le mérite perſonnel de M. *de Vendôme* ne pourroient jamais effacer. L'action qu'elle intentoit ne pouvoit être terminée que par un arrêt, qui graveroit, en caractères ineffaçables, l'infamie de cette naiſſance, qu'elle étoit obligée de mettre au grand jour.

Elle ne ſe diſſimuloit pas, d'ailleurs, combien les circonſtances & les ſuites

de ce procès, feroient de tort, tant à la mémoire d'une mère, que ses qualités personnelles ont rendue intéressante à la postérité, & qui a fait l'amour & les délices de ceux qui ont vécu avec elle, que sur celle d'un père, que les François regarderont à jamais comme le modèle de leurs princes, & comme un des plus grands héros dont ils aient reçu des loix.

Mais l'équité, qui, dans le cœur de madame d'*Elbeuf*, l'emportoit sur toute autre considération, l'avoit forcée à la démarche qu'elle faisoit, & à faire usage, contre madame *de Vendôme*, de tous les moyens qui peuvent appuyer la justice de sa demande.

Elle a des enfants, que sa tendresse pour eux, & la justice qu'elle leur doit, ne lui permettent pas de les frustrer de biens que la nature, l'honneur & les loix leur défèrent.

On ne l'accusera pas non plus de s'être conduite avec précipitation, & d'avoir témoigné de l'impatience. Elle a eu, pour M. *de Vendôme*, tous les égards que les convenances & les sentimens de son cœur lui inspirent pour un frère, qu'elle chérit, d'ailleurs, avec toute la tendresse qu'il mérite, &

que la proximité du ſang place toujours dans les ames bien nées.

En effet, dans la requête qu'elle a préſentée, elle s'eſt contentée d'expoſer qu'elle eſt ſeule & unique héritière de madame la ducheſſe *de Beaufort*, ſa mère, & que M. le duc *de Vendôme*, ſon frère, a profité de ſa minorité, pour ſe mettre en poſſeſſion de tous ſes biens. Elle a pris, il eſt vrai, des concluſions; mais elle ne s'eſt pas expliquée davantage, parce que, ne pouvant ſe diſpenſer de traiter, en détail, les vices de la naiſſance de M. *de Vendôme*, elle avoit cru qu'il lui ſçauroit gré de ſa retenue, & qu'il ſeroit trop prudent, pour ne pas prévenir un éclat, qui ne pourroit que réveiller, dans l'eſprit du public, des impreſſions peu conciliables avec le reſpect dû à ſes dignités.

Elle a même été ſi exacte aux bienſéances, que, quoique ſa requête fût répondue, elle a, avant d'engager la conteſtation, prié M. le maréchal d'*Eſtrées*, leur oncle commun, d'informer M. *de Vendôme* de tout ce qui ſe paſſoit, & de l'engager de s'en rapporter à leurs parents & amis communs, offrant d'en paſſer par leur avis

ſur toutes les prétentions qu'elle croyoit devoir exercer ; & ce n'eſt qu'au moment où la preſcription alloit les éteindre, qu'elle a pris la réſolution de ſe permettre l'éclat de l'audience.

M. *de Vendôme* n'a donc de reproches à faire des choſes déſagréables, qu'on va être forcé de lui dire, qu'à ſon attachement aux biens, qu'il poſſède depuis tant d'années. Il s'eſt, ſans doute, perſuadé qu'une poſſeſſion injuſte eſt un titre légitime. Les voies d'honneur & de bienſéance n'ayant pu trouver grace auprès de lui, il a fallu recourir aux voies de rigueur.

Elle appuie ſa demande ſur la différence, qui eſt entre ſa naiſſance & celle de M. *de Vendôme*, dont les circonſtances ſont ſi connues, que perſonne ne les ignore, & qu'il eſt difficile d'empêcher que l'hiſtoire ne les tranſmette à la poſtérité.

Cette conſidération, ajoutoit madame d'*Elbeuf*, eſt une grande conſolation pour elle. Ayant à dire, pour le ſoutien de ſa cauſe, des choſes très-déſagréables, elle ne ſera que l'écho du public, dans un récit que l'hiſtoire ne pourra ſe diſpenſer de conſigner

dans ses fastes, & d'en transmettre la mémoire aux siècles futurs.

Catherine-Henriette, duchesse d'*Elbeuf*, est née, comme je l'ai dit plus haut, au mois de novembre 1596. *Gabrielle d'Estrées* étoit libre alors; elle n'étoit plus dans les liens du mariage qu'elle avoit contracté avec M. *de Liancourt*. La sentence qui annulla ce mariage, est du mois de décembre 1594. Il n'existoit donc plus en 1596. Il n'y en avoit même plus de trace, puisque M. *de Liancourt* étoit, pour lors, engagé dans un autre mariage.

M. le duc *de Vendôme*, au contraire, est né en 1594: or, *Gabrielle d'Estrées* étoit alors la femme de M. *de Liancourt*. Les deux époux jouissoient paisiblement de leur état, qu'aucun des deux n'avoit attaqué.

Ainsi M. *de Vendôme* est le fruit d'un adultère caractérisé; & l'on sçait que la naissance des enfants adultérins est dans la même classe que celle des incestueux: elle est, il faut trancher le mot, abominable aux yeux de Dieu & des hommes.

Madame d'*Elbeuf* est née d'une mère libre; elle est, par conséquent, dans la classe des enfants que l'on

nomme purement naturels, & qui approchent le plus des légitimes.

Or, la différence des droits de ces deux enfants de *Gabrielle d'Estrées*, dans la succession de leur mère, dépend des différentes positions où elle étoit, quand elle les a mis au monde.

Il est certain que la condition des enfants naturels est, après celle des enfants légitimes, la plus favorable. Chez les Romains, & même en ce royaume, disoit M. *Bataille*, & dans celles de nos provinces, qui sont régies par le droit écrit, les enfants naturels n'ont pas besoin de lettres du prince pour succéder à leur mère, quand elle ne laisse pas d'enfants légitimes.

Ils n'ont pas cette faculté dans les pays coutumiers ; mais ils peuvent être relevés de cette incapacité légale par le souverain, dont la grace les remet à la place que la nature leur avoit assignée.

Or, madame la duchesse d'*Elbeuf* est dans ce cas. Elle est fille d'une mère, qui étoit libre lorsqu'elle l'a conçue & lorsqu'elle l'a mise au monde. Elle est, entre les enfants de cette mère, la seule qui ait cet avantage, la seule, par conséquent, à qui la légi-

timation, dont le ſouverain, ſon père, l'a gratifiée, ait acquis les droits de la légitimité.

Autrefois la condition des enfants naturels étoit très-favorable. A peine même diſtinguoit-on la femme légitime, de celle qui, ſans être décorée de cette qualité, donnoit des enfants à l'état.

Mais nos ancêtres avoient tellement en horreur la naiſſance des enfants adultérins, qu'ils ſembloient ne ſe prêter qu'avec répugnance à leur conſerver la vie; & loin de les regarder comme capables d'aucunes diſpoſitions, à peine leur accordoient-ils des aliments.

Dans nos mœurs actuelles, nous ſuivons rigoureuſement cette déciſion. Quelque reſpect que nous ayons pour la puiſſance de nos ſouverains, nous ne croyons pas qu'elle s'étende juſqu'à donner, à des enfants adultérins, la capacité de recevoir, de leur père ou de leur mère, aucune donation, ni de recevoir aucune ſucceſſion, parce que cette puiſſance s'eſt elle-même donné pour bornes, la religion, l'honnêteté & les bonnes mœurs. Jamais on n'a confondu, jamais on ne confondra la

condition, toujours honteuſe des enfants nés d'un adultère ou d'un inceſte, avec l'état des enfants légitimes. Mais cette confuſion a lieu en faveur de ceux qui ne ſont ſouillés d'aucune de ces deux taches, quoique leur naiſſance n'ait pas le mariage pour principe.

On ne doit pas être étonné de trouver une ſi grande différence entre les enfants d'une même mère. Cette différence vient de celle qui ſe trouve dans les diverſes époques de ſa vie. De l'état de fille, elle a paſſé à celui de femme. De libre qu'elle étoit, elle a ſubi le joug du mariage. Tant qu'elle l'a porté, elle n'a pu, ſans crime, diſpoſer d'elle-même; toutes les complaiſances qu'elle a eues pour d'autres que pour ſon mari, ont été autant d'adultères. Une infirmité ſurvenue à ſon mari, a déterminé l'égliſe à rompre le lien qui la tenoit attachée à un homme qui ne pouvoit plus être ſon mari: dès-lors, elle eſt redevenue libre. Rendue à elle-même, elle a uſé de la liberté qu'elle avoit recouvrée; elle a commis des fautes, mais elle n'a plus commis de crimes.

M. *de Vendôme* oppoſoit, il eſt vrai, deux choſes à la demande de

madame la ducheſſe d'*Elbeuf*; 1°. La ſentence de l'official d'Amiens, du 24 décembre 1594, poſtérieure à la naiſſance de ce prince, a déclaré que le mariage de *Gabrielle d'Eſtrées* avec M. *de Liancourt*, étoit nul dans le principe, parce que M. *de Liancourt* étoit impuiſſant. 2°. Par une tranſaction de 1619, madame d'*Elbeuf* a reconnu ſon frère pour ſon cohéritier; ils ont fait enſemble le partage de la ſucceſſion commune, il y a plus de trente ans. Elle s'eſt donc, par ſon propre fait, interdit la faculté d'attaquer la naiſſance de ſon frère, dont elle a ſi ſolemnellement reconnu les droits, & dont elle l'a laiſſé jouir ſi long-tems.

Ces faits ſont certains : mais il n'en réſulte pas que madame d'*Elbeuf* ſoit non recevable à conteſter l'état de M. *de Vendôme*.

Quant à la ſentence de l'official d'Amiens, il eſt néceſſaire d'examiner ſi elle a pu annuller le mariage ſolemnel de *Gabrielle d'Eſtrées*, avec M. *de Liancourt*; ſi elle a pu remettre les parties au même état où elles étoient avant le ſacrement : & pour faire cet examen avec ſuccès, il faut voir toutes les circonſtances qui l'ont précédée & qui l'ont

ſuivie : & , comme il s'agit ici de l'état de M. *de Vendôme*, il faut toujours revenir à l'époque de ſa naiſſance.

Il naquit en 1594; *Gabrielle d'Eſtrées* étoit alors la femme légitime de M. *de Liancourt*. Or, étant né d'une conjonction, autre que celle du mari & de la femme, il eſt évident qu'il eſt le fruit d'une union clandeſtine & adultérine.

Quiconque attente à l'honneur d'une femme mariée, a commis un adultère; il eſt même coupable de ce crime, dès qu'il en a conçu la penſée. Les enfants qui en ſont le fruit ne peuvent donc être regardés autrement que comme bâtards adultérins.

Il eſt encore, dans cette affaire, une vérité auſſi certaine, que celle que l'on vient de prouver; c'eſt qu'on ne peut apprécier une action, qu'en ſe reportant au tems où elle a été commiſe; parce que tout ce qui ſurvient après n'en peut changer la nature.

Dans quel tems *Gabrielle d'Eſtrées* s'eſt-elle permis de ſouffrir les approches de ſon amant? C'eſt dans le tems qu'elle avoit un mari, auquel elle avoit juré la foi conjugale au pied des autels. Elle a donc commis un attentat contre

la foi du mariage, contre l'honneur dû à cet auguste sacrement, & contre toutes les loix religieuses & civiles. Ce qui en est résulté ne peut donc être considéré que comme le fruit d'un adultère. Tel est le coup-d'œil général.

Si l'on approfondit ensuite, on trouvera que le mariage de M. *de Liancourt* n'étoit peut-être pas dans le cas d'être déclaré nul, M. *de Liancourt* n'étant affligé d'aucune impuissance naturelle.

En effet, quand il épousa *Gabrielle d'Estrées*, il avoit quatre enfants issus de son mariage avec *Anne Gouffier*; en sorte que, si, au moment de la sentence du 24 décembre 1594, il étoit réellement impuissant, ce ne pouvoit être que d'une impuissance accidentelle. Or, il est de principe, parmi nous, que l'on doit distinguer le tems où l'impuissance accidentelle est proposée en justice pour obtenir la dissolution d'un mariage. Si elle est proposée peu de tems après ce mariage, & bien constatée, il est alors très-probable, il est même comme certain que l'homme, dont la femme se plaint, étoit impuissant avant que de se marier, & c'en est assez, pour que le juge prononce

qu'un tel mariage eſt nul & invalide. Mais, ſi la femme laiſſe écouler un long eſpace de tems ſans ſe plaindre, & ſans réclamer, *cur tamdiù tacuit?* dit *Clément III.* La préſomption eſt contre ceux qui ſe plaignent ſi tard, quand même les deux parties ſeroient d'accord; & cette préſomption ne peut être détruite que par les preuves les plus fortes.

Mais ce n'eſt pas aſſez que la femme qui ſe plaint ait eu recours à la juſtice dans un tems opportun; il faut qu'elle ait conſervé l'honneur de ſon mariage, qu'on ne puiſſe pas penſer qu'elle n'eſt excitée à la démarche qu'elle ſe permet, que par l'appétit des ſens; il faut qu'il y ait lieu de croire qu'elle n'eſt animée dans la réclamation qu'elle pourſuit, que par reſpect pour le ſacrement, qui a été profané par ſon prétendu mari, qui a eu la témérité de ſe le faire adminiſtrer, quoiqu'il ſçût bien qu'il étoit incapable, & par conſéquent indigne de le recevoir. Il faut enfin qu'en demandant la faculté de quitter cet époux, qui n'en eſt que l'ombre, pour en épouſer un autre, on puiſſe penſer qu'elle ne ſe propoſe que de remplir le vœu du mariage, qui eſt de donner

des enfants à l'église, & des citoyens à l'état; qu'on ne puisse pas présumer enfin qu'elle n'a d'autre but que de se livrer sans contrainte à une autre inclination.

Mais qu'une femme, à la tête de plusieurs enfants, vienne déclarer que ce n'est pas son mari qui a concouru, avec elle, à donner l'être à ces individus qui l'appellent leur mère, & qu'elle reconnoît pour ses enfants; que, pour justifier sa conduite, & l'indécence de sa démarche, elle accuse son mari d'impuissance; c'est, dans l'ordre des mœurs, une honte, dont l'honnêteté publique n'avoit jamais encore été souillée; & n'y auroit-il pas lieu de craindre que la naissance de ces enfants ne fût plutôt la cause de cette prétendue impuissance, & de la plainte qui a été rendue sous ce prétexte, que l'impuissance n'a été la cause de la plainte?

Les loix de l'honnêteté & de la religion, qui sont, de tous les tems, de tous les lieux, & dont le rang, quelqu'éminent qu'il puisse être, n'exempte personne, s'accordent à décider que l'impuissance n'est pas un moyen suffisant pour annuller un sacrement, qui

n'a d'autre baſe que le conſentement de ceux auxquels il eſt adminiſtré.

Ce conſentement, chez les Romains, faiſoit ſeul le mariage ; les canoniſtes ſoutiennent encore qu'il eſt formé par la ſeule volonté, & les théologiens diſent que cette volonté eſt la première perfection du mariage. Les autres actes qu'il autoriſe ne ſont donc que comme une ſeconde perfection, qui n'eſt pas eſſentielle à ce ſacrement.

Si l'on demande aux canoniſtes quel ſecours on peut accorder à une femme qui ſe plaint de l'impuiſſance de ſon mari, ils avouent qu'il eſt poſſible de les ſéparer, & de permettre à la femme d'épouſer un autre homme. Mais ils n'en révèrent pas moins le ſacrement comme une œuvre de Dieu, que toutes les puiſſances, ſoit ſpirituelles, ſoit temporelles, doivent révérer.

Il ſeroit difficile de combattre cette vérité, qui a été adoptée par une congrégation de cardinaux. A l'occaſion du mariage de *Marie*, archiducheſſe d'Autriche, avec *Sigiſmond*, prince de Tranſilvanie, qui accuſoit cette princeſſe d'impuiſſance, le cardinal d'*Oſſat*, dans ſes lettres, dit qu'on ne pouvoit pas prononcer la nullité du mariage,

mais ſeulement ſéparer les époux par grace & par diſpenſe.

Ces vérités une fois établies, voyons ſi la preſcription, acquiſe par le laps de tems, doit fermer la bouche à madame la ducheſſe d'*Elbeuf*? Il eſt vrai qu'il y a plus de trente ans qu'elle a ſigné la tranſaction de 1619. Mais il n'eſt pas moins vrai que, quand elle donna cette ſignature, elle étoit mineure. Née au mois de novembre 1596, elle n'a atteint ſa majorité qu'au mois de novembre 1621. Elle aura cinquante-cinq ans au mois de novembre prochain; elle eſt donc encore dans les trente ans depuis ſa majorité.

Quand il ſeroit vrai, comme M. *de Vendôme* le prétend, que ce n'eſt pas ſeulement la preſcription de trente ans que madame d'*Elbeuf* doit combattre; mais celle de dix ans, il lui eſt facile de faire voir qu'il n'y pas eu un eſpace de dix années de tems utile pour acquérir cette preſcription dont on s'arme contre elle.

On convient d'abord qu'elle n'a acquis ſa majorité qu'au mois de novembre 1624; & c'eſt en 1626 que M. *de Vendôme* fut enfermé à Vincennes par ordre du roi.

L'honneur ne permettoit certainement pas à sa sœur de profiter de cette détention, pour susciter un procès à M. *de Vendôme*. Pouvoit-elle ajouter à son emprisonnement un nouveau motif de mortification ? Elle aimoit, d'ailleurs, trop son frère, pour faire valoir, dans cette circonstance, ses prétentions contre lui.

Ainsi, jusqu'en 1630, époque de la liberté de M. *de Vendôme*, point de tems utile pour la prescription ; & voilà quatre années qu'il faut retrancher.

Avant sa sortie de Vincennes, M. le duc & madame la duchesse d'*Elbeuf* furent obligés de s'absenter du royaume, où ils ne sont rentrés qu'en 1643. Non-seulement cette absence les mit hors d'état d'agir ; mais ils eurent encore les mains liées par un autre obstacle ; ce fut l'arrêt du parlement de Bordeaux qui prononça la confiscation de tous les biens de M. d'*Elbeuf*. Voilà donc encore treize années qu'il faut ajouter aux quatre précédentes ; ce qui en fait dix-sept.

Dans la même année 1643, la maison de Vendôme retomba encore dans la disgrace. M. *de Beaufort* fut enfermé à Vincennes, & M. le duc *de Ven-*

dôme forcé de s'absenter du royaume. Ce nouvel accident ôta encore à M. & madame d'*Elbeuf* la faculté de faire valoir leurs droits, & ne cessa qu'en 1649; ce qui fait encore six ans d'inaction forcée, qu'il faut ajouter aux dix-sept précédentes.

Or la majorité de madame d'*Elbeuf* est arrivée, comme on vient de le dire, en 1624 : elle a intenté son action en 1650. Il s'est donc écoulé vingt-six ans entre ces deux époques, sur lesquels il faut retrancher les vingt-trois dont on vient de faire le détail. On ne peut donc compter que trois années de liberté; il n'y a donc aucune prescription acquise.

Mais, quand on voudroit soutenir que la prescription a pu courir pendant ces tems de disgrace, celle dont M. *de Vendôme* a besoin ne seroit pas encore acquise. Il prétend que dix ans lui ont suffi pour se préserver de l'attaque qui lui est portée aujourd'hui. Mais il n'a pu acquérir ce privilège que par trente ans, contre la transaction de 1619. Ce n'est qu'au bout de ce terme que l'on peut prescrire contre des omissions & contre des recélés & divertissements; & le terme ne commence

même à courir que du jour qu'ils ont été découverts.

Or, dans cette tranſaction en forme de partage, on n'a fait aucune mention des principaux biens de la ſucceſſion de madame la ducheſſe *de Beaufort*. On n'y a point parlé des duchés de Beaufort & d'Eſtampes, du marquiſat de Monceaux, & de beaucoup d'effets mobiliers; entr'autres, de reſcriptions ſur le roi, montant à 1800000 livres.

Tous ces biens ont donc été recélés & divertis.

M. le duc *de Vendôme* en a adminiſtré la preuve lui même. Pour prévenir le procès actuel, il ſe tint, par ordre de la reine, des conférences en préſence de M. le chancelier, de MM. les maréchaux d'*Eſtrées* & *de Grammont*, & de quelques conſeillers d'état.

M. le duc d'*Elbeuf* y ayant expoſé qu'on n'avoit donné à madame d'*Elbeuf* aucune part dans le duché d'Eſtampes, M. *de Montholon*, l'un des commiſſaires choiſi par M. le duc *de Vendôme*, ſoutint que ce duché n'avoit jamais fait partie des biens de madame la ducheſſe *de Beaufort*, puiſque M. le duc *de Vendôme* l'avoit reçu de la reine *Marguerite*. On demanda à voir le con-

trat : on ſe retrancha toujours à dire qu'on n'étoit point obligé de prouver ce fait, & que M. le duc d'*Elbeuf*, au contraire, devoit juſtifier ſa demande, en rapportant les titres ſur leſquels elle étoit fondée.

Madame d'*Elbeuf* ne peut pas rapporter des titres qui n'ont jamais été en ſa poſſeſſion, & que ceux qui les gardent ont tant d'intérêt de lui cacher. Mais elle a recouvré des pièces qui, ſi elles ne forment pas une preuve juridique, fourniſſent au moins une préſomption bien forte. Elle a les comptes qui lui ont été rendus par *le Sueur*, auquel *Henri IV* avoit confié l'adminiſtration de ſes biens, & de ceux de M. *de Vendôme*. Or, il y fait recette des revenus du duché d'Eſtampes ; & dans l'intitulé de cet article, il parle de cette terre, comme ayant été donnée par la reine, à madame la ducheſſe *de Beaufort*. Elle faiſoit donc partie de la ſucceſſion de leur mère commune. On auroit donc dû, dans le partage de cette ſucceſſion, en faire raiſon à madame d'*Elbeuf*.

On trouve, dans ces comptes, la preuve que, dans le même partage, on lui a ſouſtrait le marquiſat de Mon-

ceaux. Il n'en eſt fait aucune mention dans la tranſaction ; & *le Sueur* ſe charge en recette & des fruits annuels de ce marquiſat, & de la ſomme de 300000 livres provenant de la vente qui en avoit été faite.

Il en eſt de même du duché de Beaufort, qui étoit conſtamment une portion de la ſucceſſion de *Gabrielle d'Eſtrées*. Elle l'avoit reçue du roi, qui l'avoit érigé, pour elle, en duché ; & elle en porta le titre, & jouit, pendant toute ſa vie, des prérogatives attachées à cette dignité.

Si ces terres & les effets mobiliers n'ont pas été compris dans le partage, en forme de tranſaction, de 1619, ils ont donc été divertis & recélés.

Cette tranſaction contient bien d'autres articles de léſion, qu'il ſeroit trop long de détailler ici ; mais qui privoient madame la ducheſſe d'*Elbeuf* de ſommes & de revenus conſidérables.

Elle eſt donc en droit de demander un nouveau partage.

Or l'action en partage ne s'éteint que par trente ans : c'eſt une vérité à l'abri de toute conteſtation. Il en eſt une autre qui n'eſt pas moins conſtante : ces trente ans ne commencent à courir

que

que du jour de la majorité de celui qui demande partage, ou qui prétend avoir souffert une lésion énorme dans celui dont il se plaint.

Que M. *de Vendôme* cesse donc de se prévaloir du poids qu'a dû donner à cette transaction la présence des parents & des conseils qui y ont assisté. Ce sont, sans doute, tous personnages recommandables, soit par leur naissance, soit par les dignités dont ils sont revêtus, soit par leur mérite personnel. Mais ces circonstances ne les ont pas mis à l'abri de la surprise qu'on a pu leur faire, en leur déguisant des faits dont ils ne pouvoient avoir d'autre connoissance, que celle qu'on vouloit bien leur donner; & l'on n'affecta de s'appuyer de leur présence, que pour autoriser la surprise qu'on vouloit leur faire, & la spoliation qu'on vouloit exercer contre la mineure. Car il n'est pas possible d'imaginer que, si l'on eût mis sous leurs yeux tous les titres, tous les papiers de la succession de madame la duchesse *de Beaufort*, des biens si considérables eussent été négligés par tant de personnes aussi respectables.

Mais il ne faut pas laisser échapper une réflexion qui répond à tout, & qui

ſappe, par le fondement, tout le ſyſtême de M. le duc *de Vendôme*. Les circonſtances de ſa naiſſance le rendent abſolument incapable de ſuccéder. Frappé de cette incapacité, que rien ne peut effacer, qui le repouſſe perpétuellement toutes les fois qu'il veut porter la main ſur des droits ſucceſſifs, peut-il ſe prévaloir de la preſcription? Peut-il invoquer cette manière d'acquérir, pour ſe maintenir dans une poſſeſſion, dont les loix du royaume & l'honnêteté publique le tiennent à jamais éloigné?

S'il eſt vrai que le roi n'a pas la puiſſance de conférer aux enfants adultérins, par ſes lettres de légitimation, la capacité de ſuccéder dans ce royaume, parce que ſa volonté ne peut jamais contrarier l'honnêteté publique; comment pourroit-il ſe faire qu'un ſimple partage, en forme de tranſaction, ou tout autre contrat particulier, conférât cette faculté à M. le duc *de Vendôme*?

Toutes les objections de M. *de Vendôme* ſont donc écartées; & la juſtice de la demande de madame d'*Elbeuf* eſt miſe dans tout ſon jour

Ce n'eſt pas, diſoit M. *Bataille*, qu'elle n'ait été véritablement affligée

de s'être vue contrainte de donner à cette affaire tout l'éclat qu'elle n'a pu éviter. Mais on ne doit pas lui en faire de reproches. Elle a fait, auprès de M. *de Vendôme*, toutes les démarches capables de l'engager à ſe prêter à tout ce qui pouvoit terminer cette conteſtation dans le ſecret de leur maiſon. Elle oſe même dire qu'elle a été plus jalouſe de l'honneur de M. *de Vendôme*, qu'il ne l'a été lui-même, puiſque l'intérêt pécuniaire lui a fermé les yeux ſur les ſuites inſéparables d'une action de cette nature.

Il eſt donc bien injuſte, lorſqu'il accuſe madame d'*Elbeuf*, ſa ſœur, de troubler la cendre de ſon père & de ſon roi, de ſouiller l'honneur de ſa vie, par des calomnies, d'entreprendre de charger la mémoire de ce grand monarque de honte & d'infamie, de ternir ſa gloire, & déchirer ſa réputation aux yeux de ſon peuple, dont il étoit adoré, & dont il a fait les délices.

Pourquoi, par ces reproches, ajoute-t-il encore à la douleur de la fille du *Grand Henri*; elle en qui le ſouvenir d'un père, ſi reſpectable & ſi tendre, eſt gravé en traits ineffaçables?

C'eſt à lui que ſont dues les imputa-

tions dont il accable une ſœur qui le chérit, lui qui, par attachement pour des biens qui ne lui appartiennent pas, n'a point craint de mettre cette ſœur dans la néceſſité indiſpenſable d'expoſer au grand jour des faits qu'elle ne pouvoit ni taire, ni déguiſer, ſans ſe voir enlever une fortune qu'elle tient de la loi, qu'elle tient du héros qui lui a donné le jour, & qu'elle eſt dans l'obligation de tranſmettre à ſes enfants.

M. *Pucelle*, avocat de M. *de Vendôme*, ſe plaignit amèrement de la barbarie d'une fille qui, pour contenter ſon avarice, n'épargne pas les cendres mêmes de celui de qui elle tient la naiſſance. Elle l'arrache, pour ainſi dire, du tombeau, où il repoſe depuis quarante ans, pour le reproduire avec infamie, & couvert des crimes dont elle s'eſt plu à le noircir aux yeux de ſes ſujets qui, malgré le nombre d'années écoulé depuis qu'ils l'ont perdu, publient ſa gloire, & ſes bienfaits, & pleurent ſa mémoire.

Car il ne faut pas le diſſimuler. Prétendre que M. *de Vendôme* eſt incapable de recueillir la ſucceſſion de la ducheſſe *de Beaufort*, ſa mère, à cauſe

d'une naiſſance réprouvée avec horreur par toutes les loix civiles & canoniques ; combattre la validité de la ſentence, par laquelle l'official d'Amiens a jugé qu'il n'y avoit point eu de mariage entre M. *de Liancourt* & elle, & l'attaquer quarante-cinq ans après qu'elle a été rendue ; ſoutenir que l'action en ſéparation, pour cauſe d'impuiſſance, n'étoit pas recevable de la part d'une femme qui vivoit, à la face de l'univers, dans la débauche & dans la proſtitution, réclamer le ſecours des loix & des magiſtrats pour venger ces déſordres ; cette conduite eſt-elle autre choſe qu'une déclaration de guerre contre ſon père & contre ſa mère ? N'eſt-ce pas pourſuivre, contre eux, un crime dont ils ont été juſtifiés, & par l'autorité de l'égliſe, & par le jugement des cours ſouveraines ?

Si cette accuſation eſt toujours abominable dans la bouche d'un enfant, comment la qualifier dans celle de madame d'*Elbeuf* contre ſon père, qui étoit, d'ailleurs, le père de tout ſon peuple, contre *Henri-le-Grand* enfin qui a, par ſes travaux, par les dangers auxquels il a mille fois expoſé ſa vie, aſſuré le ſalut & la tranquillité

de ſes ſujets, attaqués de tous côtés par une foule d'ennemis de toutes les claſſes ?

Quelle ſeroit la ſurpriſe & l'indignation de ce prince, s'il voyoit aujourd'hui dans un tribunal, qui tant de fois a retenti des acclamations de ſon peuple, au ſouvenir des obligations que la France doit à ſon courage & à ſa bienfaiſance, d'un côté ſa fille, ſa propre fille, conſpirant contre ſa réputation & contre ſa gloire ; & de l'autre, ſon fils, ſuffiſant à peine à le défendre des attentats parricides de ſa ſœur ?

Ce tableau, que l'on pourroit charger encore de traits plus révoltants, ne ſuffiroit-il pas pour faire rejetter, avec indignation, une prétention ſi injuſte ?

Y eut-il jamais une occaſion où il fût plus néceſſaire d'armer les loix pour la vengeance de l'injure faite au héros qui les a toutes défendues au péril de ſa vie, mille fois expoſée pour elles ; & jamais le parlement s'eſt-il trouvé dans une circonſtance plus favorable, pour témoigner ſa reconnoiſſance au monarque auguſte, qui a ſoutenu la dignité, & conſervé l'autorité de ce ſénat contre ſes ennemis les plus redoutables & les plus acharnés ?

A ces considérations, triomphantes par elles-mêmes, ajoutons les raisons de droit, & il ne restera à madame d'*Elbeuf* que la honte d'avoir payé les bienfaits de son père; & de quel père! de l'ingratitude la plus noire, & d'avoir entrepris de combattre les maximes les plus sacrées de la jurisprudence.

Reprenons les faits.

M. le duc *de Vendôme* a eu *Henri IV* pour père; &, pour mère, *Gabrielle d'Estrées*, devenue, depuis, duchesse *de Beaufort*.

Il est né, il est vrai, au mois de juin 1594. *Gabrielle d'Estrées* étoit alors mariée, en apparence, avec M. *de Liancourt*. Mais il n'est pas moins certain que ce mariage ne fut jamais ni réel, ni obligatoire.

Il avoit, d'abord, été contracté sans liberté, de la part de la femme. Si elle eût été maîtresse de sa main, ou elle ne l'auroit donnée à personne; ou elle ne l'auroit pas donnée à M. *de Liancourt*. Mais elle ne put résister à l'autorité d'un père, absolu dans ses volontés, & qui peut-être se fût porté aux dernières extrémités, s'il n'eût trouvé, dans sa fille, la soumission qu'il exigeoit.

En ſecond lieu, elle étoit parente, au troiſième degré, de la première femme de M. *de Liancourt*; & l'on ſçait que les canoniſtes ont placé cet empêchement au nombre de ceux qui ſont dirimants.

D'ailleurs un accident extraordinaire avoit rendu M. *de Liancourt* impuiſſant, depuis ſon premier mariage. Il étoit abſolument incapable de contracter aucune alliance de cette eſpèce.

L'autorité qui avoit engagé *Gabrielle d'Eſtrées* à ſe prêter au prétendu mariage qui fut célébré entre elle & M. *de Liancourt*, ayant ceſſé, elle profita de la liberté où elle ſe trouvoit, pour ſe délivrer d'un lien, qu'elle n'avoit pris, & qu'elle n'avoit jamais porté que malgré elle.

Elle prit, en conſéquence, les voies juridiques & convenables pour obtenir ſa ſéparation. Le procès fut inſtruit ſur les trois chefs dont on vient de parler. Cette inſtruction, faite dans toutes les règles, produiſit la ſentence de l'official d'Amiens, du 24 décembre 1594, qui prononça que M. *de Liancourt & Gabrielle d'Eſtrées n'avoient jamais été mariés enſemble.*

S'il n'y a pas eu de mariage, la foi

de la femme n'étoit point engagée ; elle ne devoit point fidélité à un homme à qui elle ne devoit rien. Elle ne s'eſt donc pas rendu coupable d'un adultère, quand elle a eu des complaiſances pour un autre, que pour M. *de Liancourt.*

Madame d'*Elbeuf* a bien prévu cette réponſe, & elle en a ſenti toute la force. Elle a cru l'éluder par une inculpation, qu'elle n'a pas oſé propoſer ouvertement, mais qu'elle a inſinuée avec beaucoup d'adreſſe. Elle a fait entendre, dans ſes plaidoieries qui ont été faites pour elle. que la ſentence de l'official d'Amiens avoit été rendue ſous l'impreſſion de l'autorité ſouveraine, à laquelle cet eccléſiaſtique n'avoit oſé réſiſter ; mais que M. *de Liancourt* avoit proteſté, & contre la ſentence, & contre le motif qui l'avoit dictée.

On a de la peine à réprimer les mouvements d'indignation qu'excite un tel outrage. Quel tableau de *Henri IV* on trace d'un ſeul trait, pour le mettre ſous les yeux des juges & du public, dont ſa mémoire eſt l'idole! C'eſt ſa fille, ſa propre fille, qui le repréſente comme abuſant de ſon autorité, pour la faire ſervir à violer l'honneur d'une femme

mariée, à souiller le lit nuptial par un adultère ; à mettre le comble à ces infamies, par un sacrilège, en forçant la justice à prononcer la nullité d'un mariage qui avoit été sanctifié par un sacrement légitimement administré. Ainsi, infraction de toutes les loix, violence, adultère, sacrilège, tout se trouve cumulé, d'un seul mot, sur la tête de ce grand roi.

Et, qui se permet ces atroces calomnies ? C'est sa propre fille, une fille à laquelle il n'a jamais montré que de la tendresse, & qu'il a comblée de faveurs.

Mais, quand elle ne seroit pas sa fille, quand il n'y auroit, entre elle & lui, d'autre relation que celle de souverain & de sujette ; est-il donc permis, toutes les loix divines & humaines ne défendent-elles même pas d'attenter, par des calomnies, à l'honneur des rois, eux contre qui les livres saints interdisent jusqu'à la pensée du murmure ? Et, quel est le roi contre lequel on se permet un pareil attentat ? C'est *Henri IV*. On ne peut trop répéter ici ce nom chéri, qui a tant fait d'honneur à la France & a l'humanité entière.

Mais madame d'*Elbeuf*, en se li-

vrant à cette calomnie, n'a pas fait attention qu'elle fourniſſoit des armes contre elle-même, & donnoit à M. le duc *de Vendôme* des moyens de la convaincre de fauſſeté. La ſentence de l'official d'Amiens a été précédée & accompagnée de toutes les formes judiciaires. On ne peut l'attaquer de ce côté-là. Il y a cinquante-ſept ans qu'elle a été rendue. Elle a donc paſſé en force de choſe jugée. M. *de Liancourt*, qui étoit ſeul capable de l'attaquer, ne l'a jamais fait; il l'a au contraire, exécutée avec toute la bonne-foi d'un plaideur, convaincu qu'il a été bien jugé.

En effet, cette ſentence l'ayant rendu maître de ſa perſonne, il eut la témérité de paſſer à un autre mariage. Mais il ne fut pas plus heureux dans celui-ci, qu'il ne l'avoit été dans le ſecond. Mademoiſelle d'*Autun* ne voulut pas plus ſe prêter au ſacrilège, dont il avoit voulu la rendre victime, que mademoiſelle d'*Eſtrées* ne l'avoit voulu faire.

Dès que mademoiſelle d'*Autun* eut découvert qu'elle étoit abuſée, elle porta ſes plaintes à l'official de Paris, qui déclara, comme avoit fait celui d'Amiens, qu'il n'y avoit jamais eu de mariage.

Or les motifs de cette ſeconde ſentence étant les mêmes que ceux de la première, qui avoit été rendue cinq ans auparavant; d'un côté, il n'eſt pas poſſible de douter de l'impuiſſance reprochée à M. *de Liancourt*; de l'autre, comme il ne pourroit pas être admis à attaquer la ſentence de l'official d'Amiens, qu'il a exécutée par un troiſième mariage, la ducheſſe *d'Elbeuf*, qui n'a pas les mêmes droits, que ceux que M. *de Liancourt* auroit pu prétendre, doit être payée de la même fin de non-recevoir qu'on lui oppoſeroit à lui-même, s'il entreprenoit de revenir contre un jugement, auquel il a acquieſcé, ſans réclamation.

Ne ſoyons donc point ſurpris de la joie que témoigna le roi, à la naiſſance de M. le duc *de Vendôme*, & des ſoins qu'il prit de ſon enfance, en le tenant toujours en ſa préſence & à ſes côtés.

N'ayant pas d'enfants légitimes, il prit le plus grand ſoin de l'éducation d'un fils qu'il ſongeoit à faire héritier de ſa couronne, en le légitimant par le mariage qu'il ſe propoſoit de contracter avec la ducheſſe de *Beaufort*.

Pour préparer ces hautes destinées, il le reconnut d'abord pour son fils, le légitima, & le rendit capable de posséder toutes sortes de biens & de dignités.

Voulant prévenir les évènements qui pourroient arrêter l'effet du projet qu'il avoit formé de l'élever au trône, il voulut que cet enfant eût la capacité de succéder à sa mère. Ce qui fut ordonné par lettres-patentes du 28 janvier 1596.

Quand le roi fit *Gabrielle d'Estrées* duchesse de Beaufort, un des motifs qui l'engagea à cette démarche, exprimés dans l'édit d'érection de ce duché, fut que, *tout ce qu'elle devoit avoir de biens & de grandeurs, revenoit, par droit de nature, à* César Monsieur.

Par le contrat de mariage entre M. *de Vendôme* & mademoiselle *de Mercœur*, auquel assista le roi, comme père, qu'il ratifia, & par lequel il combla son fils de nouveaux bienfaits, la duchesse *de Beaufort*, en vertu de la faculté que le roi avoit accordée à cet enfant, de succéder à sa mère, le déclara son principal héritier; lui fit donation entre-vifs du duché de Beaufort, avec toutes ses dépendances, & de la terre de Vandeuil.

A tant de bienfaits, il manquoit une illustration qui tirât ce prince de la classe commune des sujets. Le roi y pourvut. Il lui conféra la dignité de pair, qui est une des plus éminentes de la monarchie, par les fonctions augustes qui y sont attachées, & qu'exercent, en différentes circonstances, ceux qui en sont revêtus; enfin par le rang auquel elle les élève.

Ce n'étoit pas encore assez; il voulut lui donner, dans l'ordre de la pairie, une place distinguée, & le placer entre les princes de son sang & les autres pairs; ou plutôt il voulut le décorer de la qualité de prince, & lui en donner le rang, tant dans sa cour, que dans les assemblées & les cérémonies les plus solemnelles, après les princes de son sang, & comme faisant, en quelque sorte, corps avec eux. A cet effet, il lui donna le duché de Vendôme, qui étoit l'héritage de ses pères, & le patrimoine de ses ancêtres; & l'on a vu quel zèle il fit paroître pour maintenir le bienfait dont il vouloit honorer son fils.

Enfin cet enfant avoit à peine atteint l'âge de quatre ans, que le roi songea à lui assurer un mariage, assorti

au rang auquel il l'élevoit. Il jetta les yeux sur *Françoise de Lorraine*, fille unique de *Philippe-Emmanuel de Lorraine*, duc de Mercœur, la plus riche héritière du royaume, & qui, par sa naissance, pouvoit bien monter au trône où le roi songeoit à faire parvenir son fils.

On a vu que, par le contrat de mariage, M. *de Vendôme* étoit héritier de sa mère par anticipation, au moyen de la donation entre-vifs qu'elle lui avoit faite de tous ses biens. Et il ne faut pas oublier d'observer que M. le maréchal d'*Estrées*, frère de la duchesse *de Beaufort*, & tous ses autres parents, avoient donné leur consentement à toutes ces dispositions, que tant de suffrages sembloient devoir mettre à l'abri de toute critique & de toute réclamation.

La mort de la duchesse *de Beaufort* priva peut-être ses enfants du droit de succéder à la couronne, que le roi pensoit à leur assurer, en épousant leur mère; mais elle ne diminua nullement sa tendresse pour eux. Il pourvut à leur tutelle & à l'administration de leurs biens en la mettant sous la direction d'un conseil composé de personnes recommandables par leurs dignités & par leurs lumières.

Certe tutelle dura jusqu'en 1619, époque où *Catherine-Henriette* fut recherchée par M. le duc d'*Elbeuf*, qui cependant, avant le mariage, voulut sçavoir en quoi consistoit la fortune de cette princesse. J'ai rapporté plus haut comment le procès, prêt à s'élever entre le frère & la sœur, fut terminé par la transaction de 1619, passée sous l'autorité de tous les parents, & acceptée par M. le duc d'*Elbeuf*, lui-même, dont le mariage étoit arrêté.

Il fut fait mention, dans cet acte, de tous les biens qui s'étoient trouvés à la mort de la duchesse *de Beaufort*, aucun article ne fut oublié ; & l'on défie de citer la plus petite portion de terre qui n'y soit mentionnée. On y exprima la source d'où provenoient tous les héritages qui composoient cette succession, & l'on rappella tous les actes émanés, tant du roi, que de la duchesse *de Beaufort*, qui établissoient les droits particuliers & respectifs du frère & de la sœur ; & l'on peut dire que cette transaction est le fruit de l'examen le plus sérieux, des discussions les plus profondes & du calcul le plus exact. Peut être même que, s'il étoit question aujourd'hui de la discuter de

nouveau, on découvriroit que madame d'*Elbeuf* y a plus été favoriſée, qu'elle n'avoit lieu de l'eſpérer.

On a vu que M. & madame d'*Elbeuf* ont tellement regardé cet acte comme irréfragable, qu'ils ont uſé en propriétaires incommutables des biens qui leur avoient été concédés. Ils en ont vendu une très-grande partie; & les acquéreurs ont traité, avec la plus parfaite ſécurité, ſur la foi de ce partage. En un mot il a eu, de leur part, pendant trente-deux ans, la plus entière exécution.

Cette conduite ne répond-elle pas à l'imputation de violence que madame d'*Elbeuf* prétend lui avoir été faite pour la ſignature de cet acte ?

D'ailleurs, faut-il donc recourir à la violence, pour faire ſigner un acte rédigé ſous l'impreſſion de la juſtice & de l'équité, & où les droits des contractans ſont expoſés dans le plus grand jour ?

Au ſurplus, peut-on ſe plaindre de la contrainte, quand on n'en articule aucun fait, & qu'on n'en rapporte aucune preuve ?

M. & madame d'*Elbeuf* ont bien ſenti que ces fins de non-recevoir

étoient insurmontables. Ils ont eu recours à un autre moyen ; c'est celui d'outrager la mémoire de *Henri-le-Grand* & de la duchesse *de Beaufort*, en attaquant la naissance de M. *de Vendôme*.

Il convient que les enfants adultérins sont chargés de toute la malédiction de l'écriture; que les canons autorisent à peine à leur laisser des aliments.

Il pourroit cependant faire voir que cette rigueur n'a pas toujours été observée. Il pourroit même citer des enfants adultérins qui ont succédé au trône de leur père. Tel fut *Théabulde*, fils de *Théodebert*, qui vivoit au commencement du sixième siècle. *Grégoire de Tours*, liv. 3, chap. 21 & 22 de son histoire, après avoir dit que *Théodebert*, allant à Beziers, pour reprendre plusieurs villes & plusieurs châteaux, dont les Goths s'étoient emparés, ajoute que, quand ce prince approcha du château de Cabrières, en Languedoc, il y envoya des députés pour avertir les habitants de ce château que, s'ils ne se soumettoient, il alloit mettre le feu par tout, & emmener tous ceux qui y demeuroient, en captivité.

La dame de ce château se nommoit *Dentérie.* C'étoit une femme fort adroite, & fort entendue. Elle envoya au-devant du roi, pour lui dire qu'on n'étoit point dans l'intention de lui résister, qu'on le reconnoissoit pour souverain, & qu'il pouvoit disposer, à son gré, de tout ce qu'il trouveroit dans le château. Il y entra tranquillement; & tout étant soumis, il ne fit aucun mal : mais ayant trouvé la dame à son gré, il en devint amoureux, & en disposa.

Gothi verò, cùm post, Chlodovei *mortem, multa de his quæ ille acquisierat, invasissent....* Theodobertus *usque ad Biterrensem civitatem abiens,... ad castrum nomine Caprarium legatos mittit, dicens, nisi se illi subdant, omnem locum illum incendio concremandum, eosque qui ibidem resident, captivandos.*

Erat autem ibidem tunc matrona Deuterina *nomine, utilis valdè atque sapiens, cujus vir ad Biternas urbem concesserat. Quæ misit nuncios ad regem, dicens nullus tibi, domine piissime, resistere potest. Cognoscimus dominum nostrum : veni, & quod fuerit beneplacitum in oculis tuis, facito.* Théodobertus *autem ad castrum veniens, cum*

pace ingreſſus eſt, ſubditumque ſibi cernens populum, nihil inibi malè geſſit. Deuteria *verò ad occurſum ejus venit. At ille ſpecioſam eam cernens, amore ejus capitur, ſuoque eam copulavit ſtrato.*

Or, il faut remarquer que *Théodebert* étoit marié avec *Wiſigarde*, fille d'un certain roi. Theodoricus *autem filio ſuo* Theodobarto Wiſigardem, *cujuſdam regis filiam, deſponſaverat.*

Voilà donc un double adultère. *Théodebert* étoit marié; *Deutérie* étoit mariée. *Ibid. cap.* 20. Les deux amants vécurent ſept ans dans l'adultère. Il en vint un fils, nommé *Théobalde*, qui, tout bâtard adultérin qu'il étoit, ſuccéda à ſon père, au royaume d'Auſtraſie.

Si l'on vouloit fouiller tous les monuments de notre hiſtoire, on y trouveroit pluſieurs exemples de pareilles ſucceſſions déférées à des bâtards adultérins, ſans aucune difficulté. Mais ces recherches ſont inutiles à la cauſe, puiſque la naiſſance de M. *de Vendôme* eſt égale à celle de madame d'*Elbeuf.*

Pluſieurs raiſons ſans réplique établiſſent cette vérité.

I. La ſentence de l'official d'A-

miens a jugé, en propres termes, qu'il n'y a jamais eu de mariage entre la duchesse *de Beaufort* & le sieur *de Liancourt*, *ab initio nullum*, *& ideò irritum declaravimus & declaramus.*

Si ce mariage étoit nul dans le principe, il n'y en a donc jamais eu : madame *de Beaufort* n'a donc jamais été la femme de M. *de Liancourt* : elle n'a donc point commis d'adultère, lorsqu'elle a donné la naissance à M. *de Vendôme*. En effet il est universellement reçu que l'impuissance qui existe au moment de la bénédiction du mariage, est un empêchement dirimant, qui non-seulement annulle le mariage, mais empêche qu'il ne se forme. Cette doctrine est fondée sur l'essence des choses. Un homme qui ne peut atteindre au but essentiel du mariage, ne peut contracter un engagement qu'il est incapable de remplir. Aussi les tribunaux ont-ils toujours jugé que, si un mari accuse sa femme d'adultère, & que, de l'autre côté, la femme se plaigne de l'impuissance de son mari, il faut préalablement juger la question d'impuissance ? Si l'homme est véritablement impuissant, il n'a pas droit de se plaindre des

mœurs d'une femme dont il n'eſt pas le mari. La femme, de ſon côté, n'eſt point adultère, puiſque ce crime n'eſt que la violation de la foi conjugale; & la foi conjugale n'eſt due qu'à la perſonne avec laquelle on eſt lié par le nœud du mariage.

Madame *de Beaufort* n'ayant jamais été mariée avec le ſieur *de Liancourt*, elle n'a donc pas commis un adultère; la naiſſance de M. le duc *de Vendôme* n'eſt donc pas plus adultérine, que celle de madame d'*Elbeuf*.

II. D'ailleurs la ſentence de l'official d'Amiens, qui a jugé qu'il n'y avoit jamais eu de mariage entre madame *de Beaufort* & le ſieur *de Liancourt*, a été confirmée par les arrêts de vérification des lettres de légitimation, expédiées en faveur de M. le duc *de Vendôme*. Les véritables circonſtances de ſa naiſſance n'ont point été diſſimulées; & c'eſt ſur la connoiſſance que l'official d'Amiens en a eue, qu'il a prononcé ſon jugement; & ce jugement a été vu & inſéré dans les arrêts. Enſorte que c'eſt une queſtion irrévocablement jugée par des arrêts ſolemnels & irrévocables.

III. Plus on y réfléchit, plus il ſe

présente de moyens pour établir l'injustice de la demande de madame d'*Elbeuf*. Il y a cinquante-sept ans que M. le duc *de Vendôme* est en possession de son état. Cette possession a été confirmée par son contrat de mariage de 1598, & par les lettres de 1599, qui régloient l'administration des biens du frère & de la sœur ; & enfin par la transaction passée en 1619, approuvée par madame d'*Elbeuf*, & ratifiée par une foule d'actes qui l'ont suivie.

IV. Il y a plus. Si la sentence de l'official d'Amiens doit demeurer sans effet, il s'ensuivra que madame *de Beaufort* n'aura jamais cessé d'être la femme du sieur *de Liancourt* ; & par une seconde conséquence, qui n'est pas moins nécessaire que la première, si la naissance de M. le duc *de Vendôme* est adultérine, celle de madame la duchesse d'*Elbeuf* ne le sera pas moins, puisqu'elle aura été conçue & sera née pendant le mariage de sa mère avec le sieur *de Liancourt*. Ces deux enfants seroient donc également le fruit d'une naissance adultérine.

V. Ajoutons ici une dernière considération, qui ne laisse aucune espèce de ressource à madame la duchesse d'*Elbeuf*.

Lorsqu'elle est née, *Henri IV* étoit encore dans l'alliance de la reine *Marguerite*. Cette alliance, après avoir duré vingt-huit ans, fut annullée en 1599, par les commissaires du pape, qui prononcèrent, comme avoit fait l'official d'Amiens, que le mariage étoit nul. Or si, en adoptant le systême de madame d'*Elbeuf*, ce jugement n'a pas eu un effet rétroactif, elle sera issue d'une conjonction adultérine, puisque son père, au moment de sa conception, étoit engagé dans les liens d'un mariage subsistant.

Il faut donc qu'elle opte : ou elle est le fruit d'un simple concubinage ; alors son frère est dans le même cas : ou si la naissance de ce frère est adultérine, la sienne l'est aussi. Si la sentence, qui a délivré madame *de Beaufort* du lien qui l'attachoit au sieur *de Liancourt*, a eu un effet rétroactif, le frère & la sœur se trouvent dans la même circonstance, & sont nés d'une mère qui étoit & avoit toujours été libre. Si elle ne veut pas accorder cet effet rétroactif au jugement qui a rompu ce lien, elle ne peut pas prétendre que la sentence qui a rendu la liberté à son père, ait eu un effet différent. Alors, étant nés, l'un

l'un & l'autre, d'un père attaché à une autre femme qu'à leur mère, sa naissance sera adultérine, aussi bien que celle de son frère.

C'est ainsi qu'en mettant au jour un systême qu'elle n'avoit pas bien réfléchi, madame d'*Elbeuf* court les risques de couvrir de honte son auguste père, sa mère, son frère & elle-même.

Reste à examiner la prétendue lésion faite à madame d'*Elbeuf* par l'acte du 17 janvier 1619. Elle prétend qu'on a omis d'y faire mention des terres de Beaufort, d'Etampes, & autres; qu'on n'y a point parlé des sommes mobiliaires mentionnées dans les comptes, & qu'elle fait monter à plus de deux millions. Si elle a été long-tems, dit elle, sans réclamer contre ces injustices, c'est que son mari & elle étoient trop généreux pour accroître les disgraces de M. *de Vendôme* par un procès si fâcheux & si difficile. La fortune, d'ailleurs, les ayant chassés du royaume, à leur tour, les a mis dans l'impuissance absolue d'agir; ensorte qu'il ne peut y avoir de prescription; pas même celle de dix ans.

M. *de Vendôme*, disoit son défenseur, souhaiteroit bien sincèrement

que les faits dont M. & madame d'*Elbeuf* cherchent à se prévaloir pour se préserver de la prescription fussent véritables. Mais, ajoutoit-il, qui pourroit souffrir patiemment l'excès d'une vanité qui change le crime en vertu, qui, d'une perfidie, fait le sujet d'un éloge, & le titre d'un service digne de récompense ?

Proh superi! quantùm mortalia pectora cæca
Noctis habent, ipso sceleris molimine. Terent.
Creditur esse pius, laudemque à crimine sumit.

Il est vrai que, pendant la détention de M. le duc *de Vendôme*, madame d'*Elbeuf* feignit de se donner des mouvements pour lui procurer sa liberté. Mais il n'est pas moins vrai que ses soins avoient plutôt pour objet de le faire paroître coupable, que de le justifier; qu'elle lui arracha, par force & par menaces, des déclarations honteuses, contraires à la vérité, & propres à donner à ses ennemis tous les avantages qu'ils pouvoient desirer sur lui. Il rendit publiques les plaintes qu'il en fit dans la suite; il révoqua les écrits & les aveux qui lui avoient été extorqués, pendant plus de six ans; il ne regarda sa sœur que comme la plus

cruelle de ses ennemis. Il se justifia enfin de toutes les imputations dont elle l'avoit noirci ; & sa justification parut si juste, que la cour le gratifia du régiment de Picardie.

D'ailleurs, si la délicatesse eût été le seul motif qui arrêtât les poursuites de madame d'*Elbeuf*, eût-elle négligé de faire les protestations nécessaires pour arrêter le cours de la prescription ? Mais, loin de protester, le mari & la femme n'ont cessé, pendant trente ans, de ratifier l'acte du 17 janvier 1619, par les aliénations successives qu'ils ont faites des biens qui leur avoient été laissés par cette transaction.

La prescription que M. le duc *de Vendôme* réclame lui est donc acquise, sous quelque point de vue que l'on examine les choses.

Quant à la lésion, il ne faut, disoit M. *de Vendôme*, que jetter les yeux sur l'acte qui est attaqué aujourd'hui ; on verra qu'il contient, en détail, tous les biens délaissés par la duchesse *de Beaufort* ; que les partages en ont été faits suivant les droits respectifs des parties ; en un mot, que tout a été examiné & discuté avec la plus grande attention, & l'impartialité la plus scrupuleuse.

Que reſte-t-il donc à la fille *d'Henri IV*, que la honte d'avoir voulu noircir la mémoire du plus grand homme qui ait gouverné la France, du meilleur & du plus reſpectable des hommes, de ſon père enfin? Et quel père! qui l'a comblée de bienfaits, & l'a décorée de tous les honneurs dont ſa naiſſance étoit ſuſceptible.

M. *TALON*, avocat général, prit la parole, & expoſa que les loix romaines ne permettoient pas de mettre en queſtion l'état d'un défunt, cinq ans après ſa mort. Mais cette règle ſouffre une diſtinction.

Si l'action étoit directement intentée contre le défunt, elle ne ſeroit pas admiſe en juſtice, où l'on ne ſouffre pas que l'on attaque les perſonnes qui ne ſont pas en état de ſe défendre. Le tombeau eſt un aſyle où ſont en ſûreté ceux que la mort y a précipités.

Mais, lorſqu'un particulier intente une action civile, & que, pour appuyer ſa prétention, il articule incidemment des moyens qui frappent contre la naiſſance & la condition de ſa partie adverſe, quoique ces moyens regardent l'état d'une perſonne décédée

il y a cinq ans, l'action alors est recevable ; parce que les demandes en partage, ou qui ont pour objet des droits successifs, ne se prescrivent que par trente ans ; tout ce qui sert à les établir ne se prescrit non plus que par trente ans.

Quant à celles qui concernent l'honneur & la réputation des hommes, comme les preuves qu'elles exigent sont difficiles, qu'elles périssent en peu de tems, & que la présomption est toujours pour l'état que l'on veut attaquer, elles ne sont plus recevables après cinq ans.

Dans le procès actuel, les parties, assistées de personnes de condition, & des conseils les plus éclairés, firent un partage, ou une transaction, dont le fondement étoit une filiation commune, la qualité mutuelle de frère & de sœur.

On articule aujourd'hui des faits que madame d'*Elbeuf* prétend avoir été inconnus lors de cette transaction ; & c'est le prétexte sous lequel elle en demande la résiliation.

Mais ils étoient publics lorsqu'ils sont arrivés ; ils ont été consignés dans

tous les mémoires du tems, où on les lit encore actuellement.

D'ailleurs les biens, qui étoient l'objet de l'acte contre lequel on veut revenir, ne proviennent que des libéralités d'*Henri IV* envers la duchesse *de Beaufort.* Et c'est à la mémoire de cette femme célèbre, mère commune des parties, que l'on veut faire le procès. On censure la conduite & les mœurs d'*Henri IV*; on rappelle des faits qui ont troublé la paix de l'état, & qui devroient à jamais être oubliés : le souvenir de ces troubles ne peut que faire naître des idées peu favorables aux gouvernements. « Mais, outre cette » observation, disoit M. *Talon*, nous » estimons que les sujets du roi, de » quelque condition qu'ils soient, sont » obligés d'être sobres & retenus, lors» qu'il s'agit des actions de leurs sou» verains, lesquels ne sont pas obligés » d'en rendre compte à autre qu'à Dieu » seul. Car, encore que la loi du déca» logue & les préceptes de l'église » soient également écrits pour toutes » sortes de personnes, il est vrai, pour» tant, que l'on ne desire pas, en la » personne des grands, ces perfections » angéliques, mais qu'elles conviennent

» à leur dignité & à leur condition ;
» parce que la facilité d'être surpris, la
» complaisance publique qui canonise
» leurs imperfections, les rend, en
» quelque façon, excusables ; mais
» du moins les constitue dans ce degré
» d'honneur, que toutes sortes de
» mauvaises pensées & de discours in-
» jurieux contre leur conduite, ne
» peuvent être entendus dans le public.

» Ainsi le roi *Henri-le-Grand*, dans
» la force de son âge, & le milieu de
» ses conquêtes, dans la condition à
» laquelle étoit réduite la famille
» royale, ayant aimé la duchesse *de*
» *Beaufort*, & eu d'elle trois enfants
» naturels, nous ne travaillons pas
» pour justifier leur conscience, parce
» qu'ils en ont rendu compte dans un
» autre tribunal : mais nous estimons
» que le roi, ayant fait légitimer les
» trois enfants, & leur ayant procuré
» de grands biens, par les gratifications
» qu'il a faites à leur mère, il est étrange
» que le jugement du roi soit contesté ;
» & que, pour partager la succession de
» madame *de Beaufort*, ses enfants,
» cinquante ans après sa mort, révo-
» quent en doute ; sçavoir, si elle a été
» doublement adultère ; si son mariage

» a été légitimement dissolu, & si elle » a été en état d'en pouvoir demander » la dissolution.

» Le tems est un grand remède aux » questions de cette qualité, dans lesquelles, lorsque les familles s'établissent, que les mariages se contractent, & que les enfants naissent » dans la bonne-foi, l'intérêt du public soutient l'état & la condition des » hommes qui sont en possession de » leur filiation.

» Cette longue suite d'années, qui » obscurcit la connoissance des choses » anciennes, doit servir d'excuse, de » décharge & de justification, parce » que peu de gens seroient en sûreté, » s'il étoit loisible, après un si long » tems, de leur faire rendre compte » des secrets de leur naissance & de » l'origine de leurs familles ».

Ce magistrat, entrant ensuite dans l'examen du fond de l'affaire, observoit que, si, abstraction faite de la qualité des personnes & du laps de tems, on l'examinoit suivant les règles du droit commun, & suivant les maximes communément reçues, il demeureroit pour constant que le prince a le pouvoir, en France, de légitimer

les enfants naturels. Mais auſſi cette légitimation ſe borne à les rendre capables de poſſéder toutes ſortes de charges, d'offices & de bénéfices; de recevoir toutes ſortes de donations, de legs & de gratifications. Mais jamais elle ne leur donne la faculté de ſuccéder *ab inteſtat*, ni en pays de droit écrit, ni en pays de droit coutumier.

Cette faculté peut cependant leur être accordée du conſentement des héritiers préſomptifs des père & mère des enfants naturels. Alors, c'eſt en vertu de ce conſentement qu'ils héritent, & non pas en vertu de la grace du prince. La qualité d'héritier eſt l'effet du mariage légitimé par le ſacrement, & ſi, des lettres de légitimation, portant la faculté de ſuccéder, étoient enregiſtrées ſans le conſentement des héritiers, elles ne ſeroient pas ſoutenables.

D'après ces règles, examinons quel eſt l'état des parties qui conteſtent. Aucune d'elles n'a eu de lettres qui les rende capables de ſuccéder à la ducheſſe *de Beaufort*: le roi les a ſeulement déclarés capables de recevoir tous les dons, toutes les gratifications qui pourroient leur être faites.

Il est bien vrai qu'il y a eu des lettres vérifiées au parlement, qui ont donné à madame la duchesse *de Beaufort* la capacité de succéder à ses enfants, même d'en avoir la garde ; il est bien vrai qu'après sa mort, ils ont pris la qualité d'héritiers par bénéfice d'inventaire ; que le roi leur a nommé un tuteur, leur a même établi un conseil, composé de personnes éminentes en dignité. Mais tous ces actes n'ont pas été capables de leur donner le titre & la qualité d'héritiers, qualité qui ne s'acquiert point, que la seule légitimité peut donner, qui ne peut dériver ni de l'identité, ni de l'équipollence, ni d'aucune présomption. Ainsi ces enfants n'ayant point été héritiers de madame la duchesse *de Beaufort*, ils n'ont pu être cohéritiers de sa succession, ni se demander partage l'un à l'autre.

Mais M. le duc *de Vendôme* a été institué héritier de sa mère, par son contrat de mariage avec mademoiselle *de Mercœur.* Cette institution contractuelle lui a donné le droit de prétendre que tous les biens de la duchesse *de Beaufort*, qui avoit stipulé cette institution, lui appartenoient. Il ne pou-

voit cependant les posséder que sous la condition de donner mariage à sa sœur, selon sa naissance & sa condition. Ensorte que l'acte de 1619 n'étoit pas un véritable partage, puisque les contractans n'étoient pas cohéritiers ; c'étoit une véritable transaction, par laquelle M. *de Vendôme* donnoit à sa sœur une espèce de légitime, un mariage avenant, selon sa condition & la qualité des biens qu'il possédoit. Ceux qui ont rédigé le contrat, pour éviter de parler de la naissance de personnes aussi illustres, & aussi proches, ont pris la précaution de l'intituler partage, & de lui donner la forme d'une transaction.

Quant à la différence que l'on prétend avoir été mise dans l'état des parties par les différentes époques de leur naissance ; différence que l'on prétend n'être pas effacée par l'identité de leurs père & mère, il semble que la sentence de l'official d'Amiens répond à cette difficulté, soit qu'on la regarde comme valable, soit qu'on veuille soutenir la nullité du dispositif.

S'il y a nullité dans le jugement, s'il n'a pas opéré une dissolution légitime du mariage, la condition des parties, pour lors, est égale. Madame *de Beau-*

fort n'étoit pas plus libre quand madame la ducheſſe d'*Elbeuf* eſt venue au monde, qu'elle ne l'étoit lors de la naiſſance de M. *de Vendôme*; puiſque, dans ce cas, la ſentence n'a produit aucun effet; que, nonobſtant cette ſentence, le mariage a toujours ſubſiſté, & que la vérité de ce ſacrement n'eſt pas ſuſceptible du plus ou du moins.

Si la ſentence eſt légitime, ſi le tems l'a miſe à l'abri de toute atteinte, elle doit avoir un effet rétroactif qui influe également ſur la naiſſance du frère & de la ſœur. Le mariage une fois contracté par le conſentement des deux parties donné légitimement, & conſacré par les cérémonies de l'égliſe, forme un lien que les hommes, que l'égliſe même aſſemblée n'auroit pas le pouvoir de rompre. Nulle puiſſance ſur la terre ne peut toucher à un ſacrement, réellement & actuellement adminiſtré.

Mais auſſi, quand le conſentement de ceux qui ſe ſont mariés n'a pas été légitimement donné, ou quand ils n'ont pas la faculté de le donner; ſi, par exemple, un homme, engagé dans un autre mariage, ou dans les ordres ſa-

crés, ou par des vœux en religion, osoit se faire administrer le mariage, l'incapacité & l'inhabilité de ce personnage, rendroit le sacrement nul; ou plutôt feroit qu'il n'y en auroit point du tout. Ainsi celui qui seroit impuissant, n'ayant pas la capacité de se marier, par la privation de la vertu nécessaire pour accomplir le mariage; alors la sentence, prononcée par l'official, devant lequel l'impuissance est prouvée, ne déclare pas le mariage nul; elle déclare qu'il n'a pas été contracté légitimement; elle remonte jusqu'au principe, & prononce que l'impuissant est un trompeur qui n'a jamais reçu la grace du sacrement, & sur qui, par conséquent, il n'a jamais produit d'effet.

Ces maximes sont puisées dans les éléments du sens commun, & dans l'essence de la matière; c'est-à-dire, dans la nature du sacrement, qui ne peut pas n'être plus, quand une fois il a existé.

Il est vrai que quelques auteurs italiens en parlent autrement. S'imaginant qu'il est difficile de vérifier un fait de cette nature, ils pensent qu'il est plus facile de s'adresser au pape, & de lui

demander diſpenſe d'un mariage qui n'a pas été conſommé, que d'inſiſter ſur la diſcuſſion d'une procédure qui bleſſe la pudeur. Ainſi, ſous prétexte de l'honnêteté & de la bienſéance extérieure, ils exagèrent la puiſſance du ſaint-ſiège, & lui en attribuent plus qu'il ne s'en attribue lui-même. Ils regardent la diſſolution d'un mariage, pour cauſe d'impuiſſance, comme une diſpenſe canonique, une indulgence eccléſiaſtique, qui ne doit avoir lieu que du jour qu'elle eſt accordée, ſans avoir d'effet rétroactif.

Mais nous avons toujours réprouvé cette doctrine, comme une ſource de licence & de libertinage, qui déshonore le ſacrement & attaque, dans ſon principe, l'indiſſolubilité du mariage.

La dignité de ce ſacrement conſiſte dans le conſentement des parties & dans la bénédiction du prêtre. Cette ſainte cérémonie change ce qui n'étoit qu'un contrat civil, en une union myſtérieuſe qui figure celle du fils de Dieu avec ſon égliſe.

Mais, outre le lien ſpirituel qui réſulte de l'adminiſtration du ſacrement, il faut, pour qu'il y ait une union parfaite, qu'il ſe rencontre un lien

naturel & physique, qui unisse les corps, ou du moins puisse les unir; autrement, un des principaux objets du sacrement n'existe pas; il n'y a point de contrat sur lequel le sacrement ait pu être appliqué; & si, dans ce cas, la sentence de l'official déclare un mariage nul, pour raison de ce vice, il déclare que cette nullité a existé, *ab initio*; c'est-à-dire, qu'il n'y a jamais eu de sacrement.

Ces vérités ont d'autant plus de poids dans l'espèce présente, qu'il n'est pas possible, après cinquante ans, de revenir contre un jugement, sur l'autorité duquel est fondée la foi publique qui constitue l'état de l'une & de l'autre des parties.

Par ces raisons, M. *Talon* estima qu'il y avoit lieu de mettre les parties hors de cour & de procès; &, par arrêt du 13 juin 1651, le duc & la duchesse d'*Elbeuf* furent déclarés non-recevables dans leurs demandes.





* CARDINAL MARIÉ.

Tout, dans cette cauſe, eſt digne de la curioſité du lecteur; les faits qui y donnèrent lieu, & les moyens qu'on fit valoir.

Odet de Coligni, connu ſous le nom de *cardinal de Chatillon*, naquit à Chatillon-ſur-Loing, le 10 juillet 1515. Il étoit fils de *Gaſpard de Coligni* & de *Louiſe de Montmorenci*. Il eut trois frères; *Pierre*, *Gaſpard*, c'eſt le fameux amiral *de Coligni*, & *François*.

On le deſtina, dès ſa tendre jeuneſſe, à l'état eccléſiaſtique. Le 6 mars 1530, il fut pourvu du prieuré de Beaune, & le 26 août ſuivant, il obtint celui du Frenai. Il fut fait cardinal le 4 novembre 1533. Le 21 avril 1534, il fut nommé adminiſtrateur de l'archevêché de Toulouſe, vacant par la mort de *Gabriel de Grammont*. Le 6 ſeptembre ſuivant, il fut ordonné diacre.

Peu après il aſſiſta au conclave, où *Paul III* fut nommé pape. Par un bref de ce pontife, il lui fut ordonné de

retourner en France, « comme lui » pouvant être utile & servir au saint-» siège apostolique, davantage qu'il » n'eût fait au consistoire de Rome ».

L'évêché de Beauvais étant venu à vaquer, le cardinal *de Chatillon* en fut pourvu, sur la nomination du roi, par des bulles du 20 octobre 1535. Il prit possession de ce nouveau bénéfice, & prêta serment entre les mains du roi, le 13 janvier 1536, n'étant alors âgé que de vingt ans. La qualité de pair étant attachée à l'évêché de Beauvais, le cardinal *de Chatillon* se fit recevoir au parlement, & siégea, en cette qualité, au lit de justice, tenu le 10 décembre 1538.

Quoiqu'évêque de Beauvais, il conserva toujours l'archevêché de Toulouse, & le roi lui donna, en 1537, l'abbaye de saint Lucien.

En 1548, il fit les fonctions de pair, tant au couronnement de *Catherine de Médicis*, qu'au lit de justice tenu par *Henri II*.

Peu après, il obtint l'abbaye de Fontaine-Jean.

En 1549, il se rendit à Rome, & assista au conclave où *Jules III* fut élu pape. Le nouveau pontife renvoya

l'archevêque de Toulouſe en France ; après l'avoir comblé de graces & de faveurs.

A ſon arrivée, il fut pourvu des abbayes de ſaint-Jean-lès-Sens, & de ſaint Germer ; en 1551 & 1552, il aſſiſta aux lits de juſtice, qui furent tenus ces années-là.

Peu après, le roi lui ayant donné les abbayes de Kimperlai & de ſaint-Benigne à Dijon, il ſe démit, en faveur du cardinal *Antoine Sanguin*, de l'archevêché de Toulouſe & de l'abbaye de Vauluiſant dont il avoit été précédemment pourvu.

Le 13 juillet 1559, il aſſiſta, en qualité de pair, évêque de Beauvais, à l'inhumation du cœur du roi.

Enfin l'archevêché de Toulouſe & l'abbaye de Vauluiſant, dont il s'étoit défait en faveur du cardinal *Sanguin*, étant devenus vacants par le décès de ce prélat, le cardinal *de Chatillon* s'en mit, de nouveau, en poſſeſſion. Le pape & le roi ſe réunirent inutilement, pour le forcer à céder l'archevêché de Toulouſe au cardinal d'*Armagnac* ; il ſçut éluder leurs ordres & leurs efforts, & trouva le ſecret de ſe maintenir dans la poſſeſſion de ſon archevêché & de

ſon évêché. Non-ſeulement il rendit inutiles les bulles du pape, accordées au cardinal d'*Armagnac*, mais il ſçut engager le roi à approuver le regrès qu'il jetta ſur l'archevêché de Toulouſe & ſur l'abbaye de Vauluiſant; il en obtint même une ſeconde nomination, en tant que beſoin ſeroit. Il conſentit cependant que le ſpirituel du diocèſe de Toulouſe fût adminiſtré pour lui, par le cardinal d'*Armagnac*.

J'ai cru devoir entrer dans ces détails, pour faire le tableau de la poſſeſſion d'état dont ce cardinal avoit joui, juſqu'au moment de la cataſtrophe dont j'ai à rendre compte. Elle commença à l'époque du fameux colloque de Poiſſi. C'eſt ainſi que l'on nomma une aſſemblée tenue dans cette ville, entre quelques prélats de France & quelques miniſtres proteſtants, qui s'y rendirent au nombre de quatorze, ſous la foi d'un ſauf-conduit qui leur fut accordé. L'objet de cette aſſemblée, qui ne produiſit aucun effet, étoit de rétablir la paix dans l'égliſe, & de faire ceſſer les troubles qui, ſous prétexte de religion, déſoloient le royaume.

Avant l'ouverture de la conférence,

les prêtres firent une procession, & communièrent tous, excepté le cardinal *de Chatillon*, & cinq évêques qui suivirent son exemple.

Il seroit étranger à mon sujet d'entrer dans le détail de ce qui se passa à cette assemblée. J'observerai seulement que *Théodore de Bèze*, célèbre ministre protestant, y parla pour ceux de sa communion, & y parla avec beaucoup de fermeté & de véhémence.

On ignore si c'est à ses raisonnements, si c'est au caprice ou aux circonstances qu'il faut attribuer le changement du cardinal *de Chatillon*. Peut-être les préjugés de l'éducation y eurent-ils quelque part : presque tous ses parents faisoient profession du protestantisme.

Quoi qu'il en soit, fort peu de tems après le colloque de Poissi, le cardinal *de Chatillon* se lia avec les huguenots, qui formèrent désormais sa principale compagnie. Il quitta même l'habit ecclésiastique, & ne donna plus les cures de ses diocèses qu'à des protestants. Enfin il embrassa publiquement leur culte, fit la scène, suivant leur rit, dans sa maison épiscopale à Beauvais, & se déclara patriarche de la religion réformée en France.

Le pape *Pie IV* ne tarda pas à être instruit de la conduite du cardinal, & du scandale qu'elle causoit dans l'église : il en fit informer ; & il résulta de cette information que l'accusé avoit dit & soutenu, entr'autres, que l'église, jusqu'au tems des novateurs, avoit été dans l'erreur. *Inter alia dixisse & pertinaciter tenuisse ecclesiam, usque ad hoc tempora hæreticorum & hugonotorum, erravisse.* Il fut prouvé qu'il protégeoit & défendoit ceux de cette secte, & que, pour répandre davantage l'hérésie, il plaçoit, dans la chaire de vérité, ceux qui la professoient, & qu'il avoit été même jusqu'à prendre les armes pour la défendre. *Deffendere, favere & protegere ac tueri curavit, & quàmplurimos hujusmodi pestiferæ secta viros pseudo-theologos in rectores & concionatores, quibus alios seducere ac inficere posset, familiariter retinuerit ; arma sumpserit, ac alia gravissima hæresum manifestantia, devoverit . . . Nec non partes dictorum hugonotorum, conventiculaque & sectas fovisse, secutum esse, tutatum fuisse & laudasse ; abjectisque cardinalis habitu & insigniis, quibus indignum se reddiderat, ad hugonotos hæreticos ipsos declinasse, eorumque sectam

expressè professum fuisse, seque illorum exercitûs doctorem fuisse, & adhuc existere.

En conséquence, le pape, par sa bulle du 31 mars 1563, le déclara hérétique, excommunié, huguenot, schismatique, & blasphémateur, apostat à la religion de la sainte église romaine, infracteur de la foi, & parjure; & par suite, il fut dépouillé du cardinalat, & du privilège clérical, privé de l'évêché de Beauvais, de tous ses bénéfices & offices, honneurs, dignités & prélatures, & déclaré indigne d'en posséder à l'avenir : tous ses biens, droits & jurisdictions furent déclarés saisis, enjoint aux fidèles de s'emparer de sa personne, pour le livrer aux ministres de la justice, afin qu'ils lui fassent subir les peines dues à ses crimes. *Ipsum* Odetum *hæreticum, excommunicatum, hugonotum, schismaticum & blasphemum, ac à fide catholicâ apostatam ac transfugam, fidei fractorem & perjurum pronunciamus, judicamus ac declaramus; & propterea eum ab omni cardinalatûs commodo & honore, ac privilegio, etiam clericali, à die commissorum criminum hujusmodi, ipso jure depositum, dictæque ecclesiæ Beluacensis administratione,*

ac beneficiis & officiis, honoribus, dignitatibus ac prælaturis privatum, & ad illa inhabilem & perpetuò incapacem, ac ejus bona, jura & juriſdictiones publicimus: depoſitumque & privatum & inhabilem effectum, ac velut talem, hæreticum, ſchiſmaticum, & blaſphemum, ac infructuoſum palmitem ab eccleſiâ reciſum, ulteriùs legitimè puniendum fore, decernimus; ejuſque perſonam à Chriſti fidelibus, capiendam & detinendam, omni meliori modo, & ad juſtitiæ miniſtrorum manus, ut pœnas debitas maleficiis luere poſſit, tradendum & detinendum, omni meliori modo & figurâ quibus poſſumus & debemus, expoſcimus.

Ce jugement, prononcé par le pape, à la tête de vingt-trois cardinaux, n'eut pas l'effet qu'il auroit pu s'en promettre. Le condamné, ſoit pour braver la cour de Rome, ſoit pour ne pas perdre les places dont on vouloit le dépouiller, dès qu'il en eut connoiſſance, reprit les habits de ſon état, & aſſiſta, au mois d'août 1563, en qualité de pair de France, évêque de Beauvais, au lit de juſtice que tint *Charles IX*, au parlement de Rouen, pour publier ſa majorité.

Cependant, il ſongeoit, dès-lors,

à se marier. La duchesse *de Savoye*, fille de *François I*, & de *Claudine de France*, & femme de *Philibert*, duc de Savoye, avoit, auprès d'elle, une demoiselle nommée *Isabelle de Hauteville*, dont les attraits avoient séduit le cœur du cardinal *de Chatillon.* Elle étoit fille d'un gentilhomme de fort ancienne noblesse en Normandie, nommé *Samson*, & de *Marguerite de Loré.* Ses père & mère l'avoient placée auprès de la duchesse *de Savoye* dès l'âge de quinze ans; elle atteignoit alors sa vingtième année.

Elle avoit été élevée dans la religion protestante, & continuoit d'en faire profession. Si le cardinal *de Chatillon* étoit épris des charmes de mademoiselle *de Hauteville*, elle ne paroissoit pas insensible à sa tendresse, & bien des gens ne croyoient pas leur conduite à l'abri de tout reproche.

Déterminé enfin à épouser cette demoiselle, il en fit la demande, en forme, à madame *de Savoye*, qui approuva hautement ce mariage, tant de vive voix, que par écrit.

Le consentement de la princesse fut accompagné de celui de tous les plus proches parents des deux parties; & le jour

jour de la rédaction du contrat & de la célébration du mariage fut fixé au premier décembre 1564.

Ce jour-là, par acte passé à Chatillon-sur-Loing, le cardinal transigea avec ses frères, sur des objets qui sont étrangers à la cause.

Le contrat de mariage fut fait le même jour, & au même lieu, & les clauses qui y furent consignées furent soumises à la coutume de Montargis, qui régit Chatillon-sur-Loing.

Le cardinal prit la qualité de comte *de Beauvais* simplement ; c'est le titre de l'évêché dont il vouloit au moins conserver les revenus, & qui est une comté-pairie.

Par le contrat de mariage, il fut dit que les deux époux seroient communs en biens ; que le survivant, au cas qu'il n'y eût point d'enfants, auroit la propriété de tous les meubles & acquêts, & jouiroit de l'autre moitié en usufruit. Le douaire, en cas que le mari vînt à prédécéder, devoit être confus dans l'avantage de survie dont on vient de parler.

Il étoit dit ensuite que « les parties » ne pouvant, pour de certaines causes » de présent, passer ces traités & ac-

» cords en forme plus ſolemnelle, elles
» avoient aviſé de rédiger ces articles,
» ſignés de leur ſeing, & ſcellés de
» leur ſceau, pour faire foi à la poſté-
» rité de leurs conventions; & afin que,
» quand, par la mort de l'un d'eux,
» viendroit la diſſolution de leur ma-
» riage, il fût tenu avoir été légitime-
» ment fait ».

Ce contrat fut ſigné par le cardinal, par ſes deux frères, par *Iſabelle de Hauteville*, par ſes père & mère; & enfin par leurs amis, qui tous y mirent le ſceau de leurs armes.

Tout étant conclu, *Odet de Coligni*, *cardinal-diacre de la ſainte égliſe romaine, archevêque de Toulouſe, évêque & comte de Beauvais, titulaire de treize abbayes & de deux prieurés, vêtu des habits & ornements de ſa dignité*, épouſa publiquement mademoiſelle *de Hauteville*.

Pierre Melet, miniſtre de la religion prétendue réformée, reçut la foi mutuelle des parties, aſſiſté d'un grand nombre d'autres miniſtres, & en préſence des frères du cardinal, des père & mère de mademoiſelle *de Hauteville*, & d'une quantité étonnante de perſonnes de la plus haute diſtinction.

Le mari étoit alors âgé de quarante-neuf ans, quatre mois & vingt un jours, & mademoiselle *de Hauteville*, de vingt ans, deux mois & trois jours, étant née le 28 septembre 1543.

Au reste les noces furent célébrées avec la plus grande magnificence.

Après son mariage, le cardinal *de Chatillon* quitta, une seconde fois, les marques extérieures de l'état ecclésiastique, voulut qu'on ne l'appellât désormais que le comte *de Beauvais*, & vécut publiquement en homme marié. Il s'attacha, sans retour, au prince *de Condé*, qui étoit à la tête des Huguenots : il combattit contre les troupes du roi, à la bataille de saint-Denis, le 10 novembre 1568.

Le 15 décembre suivant, le roi envoya ordre au parlement de faire le procès à ceux des rébelles qui avoient pris les armes. En conséquence, M. *Bourdin*, procureur général, rendit plainte contre le prince *de Condé*, & y comprit le cardinal *de Chatillon*.

Celui-ci fut accusé de rébellion, de félonie, de crime de lèse-majesté divine & humaine au premier chef. Sur l'information faite à la requête du ministère public, le cardinal *de Chatillon*

fut décrété par un arrêt du 14 décembre 1568, qu'il eſt bon de tranſcrire ici.

« Vu par la cour, toutes les chambres aſſemblées, les informations » faites, à la requête du procureur général du roi, à l'encontre du cardinal » *de Chatillon*, pair de France, évêque » & comte de Beauvais, concluſions » dudit procureur général du roi, & » tout conſidéré ; la cour ordonne que » ledit cardinal ſera pris au corps & » amené priſonnier, ſous bonne & ſûre » garde, ès priſons de la conciergerie » du palais, pour eſter à droit. Et s'il » ne peut être pris au corps, ſera ajourné à trois briefs jours, à ſon de» trompe & public, en la cour, ſur » peine de banniſſement de ce royaume, confiſcation de ſes biens, & » d'être atteint & convaincu des cas à » lui impoſés ; répondre audit procureur général aux fins & concluſions » qu'il veut contre lui prendre ; & » procéder, en outre, comme de raiſon, & d'être déchu du poſſeſſoire de » ſes bénéfices. Et ſeront tous & un » chacun ſes biens meubles ſaiſis, & à » l'inſtant vendus au plus offrant & » dernier enchériſſeur, & ſes biens pa-

» trimoniaux & revenus de ſon temporel ſaiſis & mis dans les mains du roi, & commiſſaires y établis; & les deniers qui proviendront des meubles & revenus des immeubles & temporels, ſeront mis ès mains des receveurs ordinaires du roi, ſur les lieux, pour être employés aux néceſſités de la guerre contre les rébelles qui portent les armes contre le roi. Ordonne la cour que l'exécution de ſon préſent arrêt ſera faite en la plus prochaine ville, bourg ou bourgade, par le premier des juges royaux, leurs lieutenants, huiſſiers, chacun d'eux ſur ce requis, par vertu de l'extrait d'icelui. *Signé*, DE THOU, DU DRAC ».

Le cardinal ſe donna bien de garde de ſe ſoumettre à cet arrêt; il ſçavoit qu'il n'étoit que trop facile d'acquérir la preuve de ſa révolte, & que la punition qu'il méritoit lui étoit aſſurée, s'il ſe trouvoit entre les mains de la juſtice. Il prit le parti de ſortir du royaume, ſe déguiſa en matelot, & paſſa en Angleterre. Il emmena ſa femme, & laiſſa ſes bénéfices, dont le revenu montoit à 370000 livres, ſomme énorme dans ces tems-là.

Sa fuite occaſionna, contre lui, une

procédure par contumace : voici l'arrêt rendu sur cette procédure, le 11 mars 1569. « Vu par la cour, toutes les » chambres assemblées, les trois dé» fauts à trois briefs jours, obtenus en » icelle par le procureur général du » roi, demandeur en cas de rébellion, » félonie & crime de lèse-majesté di» vine & humaine au premier chef, » requérant le profit & l'adjudication » desdits défauts à l'encontre d'*Odet* » *de Coligni, cardinal de Chatillon,* » *pair de France, évêque & comte de* » *Beauvais*, ajourné à trois briefs jours » par ordonnance de ladite cour, & » défaillant ; la demande & profit des» dits défauts, relations & exploits, » informations faites contre ledit dé» faillant, avec tout ce qui a été mis » & produit pardevers ladite cour, » a été dit que les défauts ont été bien » & duement obtenus ; au moyen, & » par vertu d'iceux, ladite cour a ad» jugé & adjuge audit procureur gé» néral tel profit ; c'est à sçavoir, pour » le regard du cas privilégié ; qu'elle » l'a déclaré & déclare rébelle & cri» minel de lèse-majesté au premier » chef, l'a privé & prive de tous hon» neurs, états, offices & dignités qu'il

» tient du roi, ensemble de la dignité » de pairie, fruits & possessions de tous » ses bénéfices, l'a condamné en la » somme de 200000 livres parisis d'a- » mende envers le roi; & pour le re- » gard du délit commun, l'a rendu & » le rend à son supérieur, pour lui » faire & parfaire son procès, ainsi que » de raison ». *Signé*, MALON.

Prononcé à la barre de la cour le dix-neuvième jour de mars 1569.

Mais quels étoient ces supérieurs qui avoient le droit de lui faire son procès pour le délit commun? Cette question fut décidée par un autre arrêt du 17 du même mois.

« La cour, pour maintenir la li- » berté de l'église gallicane, qui a » toujours été défendue par le roi, & » ses prédécesseurs rois très-chrétiens, au » vu & au sçu des saints-pères, papes » de Rome, qui, pour le tems, ont » été; a arrêté qu'elle a entendu & » entend que le supérieur auquel *mes- » sire Odet de Coligni*, *cardinal de Cha- » tillon*, *évêque de Beauvais*, est rendu, » pour lui faire son procès sur le délit » commun, par arrêt de ladite cour, » conclu & donné le onzième de ce » mois, est l'archevêque de Reims,

» supérieur métropolitain, duquel l'é-
» vêché de Beauvais est suffragant, pour,
» par ledit archevêque de Reims, ap-
» pellés ses autres suffragans évêques,
» s'ils se trouvent en nombre, sinon
» par les évêques circonvoisins, être
» fait le procès audit *cardinal*, *évêque*
» *de Beauvais*, sur le délit commun,
» selon les décrets & constitutions ca-
» noniques; sans que ledit cardinal *de*
» *Chatillon*, évêque de Beauvais, puisse
» être traité & tiré hors de ce royaume;
» & a ordonné & ordonne la cour que,
» de ce en sera fait registre, afin qu'il
» soit connu & entendu par tous, même
» par la postérité, que la cour a toujours
» voulu garder & conserver la liberté de
» l'église gallicane, & sauf, en toutes
» choses, l'honneur & révérence de
» notre saint-père le pape & siège apos-
» tolique. *Signé*, DE THOU, DU DRAC ».

Je n'ai trouvé aucun monument qui annonce que la jurisdiction ecclésiastique ait fait aucune poursuite contre ce cardinal, coupable de lèse-majesté humaine au premier chef, & fauteur public d'hérésie. Le parlement ne fut pas aussi indifférent. Voici l'arrêt qu'il prononça.

« La cour, ouï le procureur général

» du roi, ce requérant, a ordonné » & ordonne, en exécution de l'arrêt » donné à l'encontre d'*Odet de Coligni*, » cardinal de Chatillon, prononcé le » 19 de ce mois; que ses armoiries, » en quelque lieu qu'elles soient mises » & apposées, seront arrachées & ôtées » en la présence des juges ordinaires » des lieux, dont ils feront leurs procès-» verbaux, qu'ils enverront incontinent » pardevers le greffier criminel de la-» dite cour, pour y être enregistrés; & » sera l'exécution du présent arrêt faite » par vertu de l'extrait d'icelui. *Signé*, » DE THOU, DU DRAC ».

Enfin, par arrêt du 5 avril suivant, le parlement disposa des revenus de l'évêché de Beauvais. « Vu, par la cour, » la requête à elle présentée par les » doyen, chanoines & chapitre de » Beauvais, par laquelle, pour les » causes y contenues, & attendu que, » suivant les lettres-patentes du trei-» zième novembre dernier, après les » économes commis au régime & gou-» vernement du revenu de l'évêché de » Beauvais, les suppliants auroient fait » administrer les sacrements de con-» firmation, de tonsure cléricale, pro-» motion des ordres inférieurs, con-

» sécration des autels par le ministère
» de l'évêque de Brion ; & aussi que,
» par arrêt, prononcé le dix-neuvième
» mars dernier, le cardinal *de Chatillon*
» auroit été déclaré criminel de lèse-
» majesté, & privé des fruits & posses-
» soire de tous ses bénéfices, ils re-
» quéroient les autoriser en ladite ad-
» ministration, tant pour le passé, que
» pour l'avenir, le siège vacant ; &
» outre, mandé à tous juges de leur
» donner aide & confort en ladite ad-
» ministration : ouï sur ce le procureur
» général du roi, & tout considéré, la
» cour a autorisé & autorise les sup-
» pliants en ladite administration, tant
» pour le passé, que pour l'avenir,
» pendant le siège vacant ; & enjoint à
» tous juges de leur donner aide & con-
» fort en ladite administration, sur
» peine d'amende arbitraire. *Signé*,
» DE THOU, DU DRAC.

» Prononcé le cinquième d'avril
» 1569 ».

Les arrêts que je viens de copier se trouvent dans les preuves des libertés de l'église gallicane, chap. 7, n°. 54 ; & le rédacteur a eu principalement en vue, en les rapportant, d'appuyer le quatrième article de ces mêmes libertés,

conçu en ces termes : « les papes ne
» peuvent rien commander ni ordon-
» ner, ſoit en général ou en particulier,
» de ce qui concerne les choſes tem-
» porelles, ès pays & terres de l'obéiſ-
» ſance & ſouveraineté du roi très-chré-
» tien ; & s'ils y commandent ou ſta-
» tuent quelque choſe, les ſujets du
» roi, encore qu'ils fuſſent clercs, ne
» ſont tenus leur obéir, pour ce regard ».

Il eſt bon de faire encore ici une autre obſervation. Le cardinal *de Chatillon* étoit, en qualité d'évêque de Beauvais, pair de France ; cependant il fut décrété & jugé définitivement, ſans que les pairs aient été ni préſents, ni même convoqués. Mais cet exemple peut-il être tiré à conſéquence contre les droits de la pairie ? Il y a apparence que ce cardinal n'étoit pas véritablement pair, & que, ſi, en certaines occaſions, on lui en avoit laiſſé faire les fonctions, c'étoit par tolérance, & dans l'eſpoir qu'il acquerroit réellement, un jour, le droit de les exercer. Il n'étoit pair qu'à cauſe de l'évêché de Beauvais. Mais pouvoit-on regarder comme véritablement évêque de Beauvais, un homme qui avoit obtenu ce bénéfice à l'âge de vingt ans, trois

mois & dix jours, un homme qui jamais n'avoit été élevé au ſacerdoce, & n'avoit jamais été ſacré évêque? Si la qualité de pair eſt uniquement attachée à celle d'évêque de Beauvais, celui qui n'eſt ni prêtre ni évêque, peut il être comte & pair de Beauvais?

Il faiſoit, d'ailleurs, profeſſion ouverte de la religion prétendue réformée, & s'étoit marié publiquement. Ces deux circonſtances ſuffiſoient ſeules pour le dépouiller de ſa dignité, quand il auroit eu les qualités requiſes pour la poſſéder. On pouvoit donc, tout au plus, le regarder comme pair laïque d'une pairie eccléſiaſtique. Quelles pouvoient être les prérogatives d'une pairie de cette eſpèce? Les autres pairs devoient-ils s'intéreſſer beaucoup à conſerver au cardinal *de Chatillon* les droits d'une dignité qu'il poſſédoit à de tels titres?

Pendant qu'on le traitoit en France avec cette rigueur, *Eliſabeth*, qui règnoit alors en Angleterre, n'épargnoit rien pour lui faire oublier ſa diſgrace. Il ſongeoit même à fixer ſon ſéjour dans cette terre étrangère, lorſqu'il y éprouva un déſagrément qui le fit ſonger à en ſortir.

Il étoit reçu à la cour avec la distinction due à un homme de sa naissance; mais la reine n'y assignoit aucun rang à sa femme. Celle-ci s'en plaignit hautement. C'étoit, disoit-elle, faire injure à la femme d'un comte de Beauvais, d'un pair de France, à laquelle on devoit, en Angleterre, les honneurs dont les duchesses jouissent en France.

Son mari en parla à la reine, qui promit de faire examiner les prétentions de mademoiselle *de Hauteville*. Mais cette princesse balançant si elle devoit ou ne devoit pas reconnoître un tel mariage, ou du moins, si les titres du mari étoient de nature à pouvoir donner un rang à sa femme, celle-ci réitéra ses plaintes & fit parler à la reine. Son mari ne voyoit pas tranquillement le déplaisir que sa femme ressentoit. Il appuya la demande de la comtesse de Beauvais par de nouvelles sollicitations, plus vives que les précédentes.

Enfin *Elisabeth*, pressée par les importunités du comte & de la comtesse, dit un jour au comte : *vous avez raison, M. le Cardinal, je veux vous rendre justice. Je vais faire écrire à mon frère le*

roi de France, pour qu'il m'informe dés honneurs qu'il accorde, dans ſa cour, aux femmes des cardinaux.

Ce ridicule, jetté ſur la conduite de ce prélat apoſtat, le mortifia plus que toutes les diſgraces qu'il avoit éprouvées pendant ſa vie. Il crut devoir quitter une cour où il avoit reçu un tel affront, & fit ſolliciter, auprès du roi, la permiſſion de revenir en France.

Son frère & ſa ſœur, qui, depuis long-tems, cherchoient à le raccommoder avec ſon ſouverain, lui firent entendre qu'il pouvoit revenir.

Il partit, avec ſa femme, le 14 février 1571. Il n'étoit qu'à quatre lieues de Cantorbéry, lorſqu'il fut atteint du plus preſſant beſoin de manger. Il s'arrêta à Hampton, ſe mit à table avec mademoiſelle *de Hauteville.* Après qu'il eut mangé avec avidité, *Vuillin*, ſon valet-de-chambre, lui ſervit des pommes pour ſon deſſert. Il en mangea pluſieurs, & n'avoit pas achevé la dernière, qu'il tomba mort aux yeux *d'Iſabelle de Hauteville.* Le valet-de-chambre fut arrêté, quelque tems après, à la Rochelle, où il fut pendu, comme eſpion. Dans ſon teſtament de mort, il avoua qu'il avoit été l'auteur de la

mort de ſon maître, ayant empoiſonné la dernière pomme qu'il avoit mangée à Hampton. Je ne ſçais pas quel motif avoit engagé ce malheureux à commettre ce crime.

M. *de Thou*, en parlant de ce cardinal, dit qu'il avoit l'eſprit élevé, le jugement fort ſain, qu'il étoit plein de courage, de grandeur & d'équité. *Rabelais* lui avoit dédié les deux derniers livres de ſon *Pantagruel.* Dans ſon épître, après s'être plaint des perſécutions de ſes ennemis, qui avoient voulu l'inquiéter ſous prétexte d'héréſies, inſérées dans ſon livre; il remercie le cardinal de lui avoir procuré la protection du roi; & lui déclare que, s'il continue ſon ouvrage, que ces tracaſſeries lui avoient fait interrompre, ce n'eſt qu'à la ſollicitation & par les ordres de ce puiſſant protecteur. « Pour moi, » dit-il, le roi vous avoit octroyé privilège & particulière protection contre les calomniateurs. Cetuy évangile, depuis, m'avez, de votre bénignité, réitéré à Paris. . . . C'eſt la cauſe, monſeigneur, pourquoi préſentement, hors de toute intimidation, je mets la plume au vent, eſpérant que, par bénigne faveur, me

» ſerez, contre les calomniateurs, com-
» me un ſecond *Hercules* gaulois en
» ſçavoir, prudence & éloquence, en
» vertu, puiſſance & autorité. . . . Au
» ſurplus, vous promettant que ceux
» qui, par moi, ſeront rencontrés con-
» gratulants de ces joyeux écrits, tous
» je adjurerai vous en ſçavoir gré total,
» uniquement vous en remercier, &
» prier notre ſeigneur pour conſerva-
» tion & accroiſſement de cette votre
» grandeur; à moi rien ne attribuer,
» fors humble ſubjection & obéiſſance
» volontaire à vos bons commande-
» ments. Car, par votre exhortation
» tant honorable, m'avez donné &
» courage & invention; & ſans vous,
» m'étoit le cœur failli, & reſtoit de
» mes eſprits animaux ».

Cette épître eſt datée du 28 janvier 1552, & fait voir que le cardinal *de Chatillon* jouiſſoit alors de la plus haute faveur. On voit, en même tems, le cas qu'en faiſoit *Rabelais*, qui, certainement, ſe connoiſſoit en hommes. On voit, enfin, que le cardinal tenoit un rang très-diſtingué à la cour de *Henri II*. *Rabelais* adreſſe ſon épître *à très-illuſtre prince, & révérendiſſime, monſeigneur Odet, cardinal de Chatil-*

lon ; & dans le corps de la lettre, il le qualifie toujours *prince très-illustre.*

Quoi qu'il en soit, l'amiral *de Coligni*, frère du cardinal, prit la qualité d'héritier bénéficiaire de son frère ; il fit faire inventaire du mobilier de la succession, dont la valeur monta à 120000 livres.

François de Coligni d'Andelot, autre frère du cardinal, ne prit point de qualité. *Isabelle de Hauteville* se présenta, pour réclamer les droits qu'elle pouvoit prétendre, en qualité de veuve, & en vertu de son contrat mariage. L'amiral transigea avec elle, par acte passé devant notaire à Chatillon-sur-Loing, le 23 avril 1572.

Dans l'intitulé de cet acte, elle ne prit point la qualité de veuve ; elle y est simplement désignée sous le nom de *dame Isabelle de Hauteville, dame de Loré*. En voici les principales clauses.

« Pour raison de la part que madame » *de Loré* disoit & prétendoit lui appartenir, ès biens, meubles & immeubles, noms, raisons, actions, » dettes & créances demeurées par le » trépas du défunt seigneur, cardinal » *de Chatillon* ; & pour éviter les dif» férends qui pourroient naître à ce su-

» jet, nourrir paix & amitié entr'eux;
» elle avoit transigé avec l'amiral *de Co-*
» *ligni* qui, pour tout ce que dessus,
» lui avoit fait bailler la somme de
» 19572 liv. 9 sols, 3 den. à quoi se
» montoit la moitié des meubles, noms,
» raisons & actions, appartenant à la
» succession, sans, en ce, comprendre
» les frais de l'exécution testamentaire,
» & autres frais, tant pour la confec-
» tion d'inventaire des immeubles,
» qu'autres dettes & frais compris en
» certain état, signé de la main des
» parties, dont l'amiral se chargeoit
» d'acquitter la dame *de Loré*, & qu'elle
» avoit reçu cette somme, tant en ar-
» gent, qu'en meubles de la même
» succession, suivant l'appréciation qu'ils
» en avoient faite entr'eux, en la forme
» contenue en l'état susdit, s'en étoit
» déclarée contente, & en avoit donné
» quittance à l'amiral, ainsi que de
» toutes les autres parts, portions &
» autres droits qu'elle pouvoit préten-
» dre aux mêmes biens, soit meubles
» ou immeubles, dettes & crédits,
» quelque part qu'ils fussent situés &
» trouvés ».

La dame *de Loré* étoit, en outre, chargée d'entrer pour moitié dans le

paiement des dettes du cardinal qui se manifesteroient par la suite, autres que celles que l'amiral avoit acquittées; &, au cas qu'il payât, l'acquitter & garantir des paiements qu'il pourroit avoir faits. En second lieu, qu'au cas qu'il fût exclu par des héritiers purs & simples, de la succession du cardinal, madame *de Loré* lui restitueroit les 19572 l. 9 sol. 3 den. qu'il venoit de lui payer; pourquoi elle obligeoit tous ses biens, présents & à venir, & notamment sa terre de Loré. Enfin l'amiral *de Coligni* s'obligeoit de faire à la dame *de Loré* dans les dettes appartenant à la succession du cardinal, & qu'il pourroit recouvrer, telle part & portion, qu'elle en seroit contente, comme elle l'avoit été des meubles de la succession.

Ainsi la veuve du cardinal *de Chatillon*, à l'âge de vingt-huit ans, pourvue d'attraits capables de la faire rechercher, se trouvoit à la tête d'une fortune fort honnête. Outre ce qu'elle venoit de recueillir de la succession du cardinal, elle avoit une quantité de vaisselle d'argent, de bagues, de bijoux, & autres meubles précieux, qui pouvoient valoir 50000 livres. Elle étoit, encore, propriétaire de la

terre de Loré, & d'autres biens patrimoniaux, ſans compter les bienfaits de la ducheſſe de Savoie.

Deux frères parurent, à la fois, épris de ſes charmes. L'ainé étoit *Jean Titon de Greſſai*, & l'autre *Urbain Titon de Sacé.* Il eſt incertain ſi c'étoit la perſonne de la veuve du cardinal qu'ils aimoient, ou ſi c'étoit ſa fortune. La ſuite de cette hiſtoire pourra donner la ſolution de ce problême.

Quant à madame *de Loré*, elle aimoit également les deux frères, & ne ſçavoit même lequel avoit la préférence dans ſon cœur. Elle vouloit épouſer; mais ne pouvant les épouſer tous les deux, il falloit ſe décider pour l'un, à l'excluſion de l'autre. Elle balança longtems ſur le choix; mais enfin, tout bien conſidéré, elle ſe décida pour M. *de Sacé*, qui étoit le plus jeune; elle jugea que quelques années de moins n'étoient pas indifférentes en mariage.

Dès qu'elle eut pris ſon parti, elle ne tarda pas à annoncer elle-même cette heureuſe nouvelle à celui dont elle avoit réſolu de faire le bonheur. Cette déclaration fut reçue, de la part de celui qu'elle regardoit, avec les tranſports de joie que l'on peut imaginer.

L'autre, au contraire, témoigna beaucoup de chagrin, & parut vouloir disputer, à son rival, la faveur qui lui étoit promise.

Pour elle, elle se promettoit les jours les plus heureux, en vivant avec deux frères qui lui étoient également chers. L'union qui les attachoit l'un à l'autre, lui faisoit espérer qu'ils passeroient leur vie ensemble avec elle; qu'elle goûteroit les plaisirs de l'amour avec son mari; & ceux de l'amitié avec son beau-frère.

Rien n'égaloit l'impatience avec laquelle elle desiroit de se voir au comble de ses vœux : mais cet empressement n'étoit pas égal de la part de ses amants; c'étoit, tous les jours, quelque nouveau prétexte, quelque nouvelle défaite, pour éloigner la conclusion du mariage.

Ses desirs & son honneur déterminèrent enfin madame *de Loré* à s'expliquer nettement. Elle déclara aux deux frères qu'il falloit ou cesser leurs visites & leurs poursuites, ou terminer l'alliance projettée. Ne pouvant plus différer, les deux frères lui déclarèrent qu'ils étoient prêts d'exécuter ses volontés, quand elle l'ordonneroit; mais

que, vu les troubles dont la capitale étoit désolée, il ne seroit pas prudent d'y célébrer un mariage qui, attendu le culte qu'ils professoient tous les trois, ne pouvoit être contracté suivant le rit romain; qu'ainsi il seroit plus sage de se retirer dans le fond de quelque province, où l'on seroit moins exposé aux regards critiques & à l'animadversion des ennemis de la religion réformée.

Madame *de Loré* goûta ces raisons, & la ville de Romorantin fut choisie pour leur retraite : c'est une petite ville éloignée de Paris de quarante lieues. Elle fit transporter, avec elle, son mobilier, son argenterie, & ses bijoux.

Les deux premiers jours du voyage se passèrent fort joyeusement. On ne s'entretenoit que de la félicité dont on alloit jouir dans une retraite où rien ne troubleroit les plaisirs tranquilles de leur société.

Tandis qu'on se repaissoit de ces images agréables, une troupe de voleurs tombe subitement sur la voiture, & enlève tout ce beau mobilier, toute cette argenterie, toutes ces belles bagues, tous ces joyaux, qui ne laissoient pas d'entrer pour beaucoup dans le bonheur que l'on se promettoit de trou-

ver à Romorantin. La dame ſe conſola cependant de cette perte, par l'eſpoir de ſe voir inceſſamment unie à M. *Titon*. Ce qu'elle avoit perdu n'étoit, à proprement parler, qu'un ſuperflu qui pouvoit fournir quelques agréments & quelques commodités; mais dont, à la rigueur, on pouvoit ſe paſſer, ſur-tout quand on avoit un revenu avec lequel on pourroit parvenir à réparer une partie de cette perte.

On arrive enfin à Romorantin, en ſe repaiſſant de ces motifs de conſolation. On ſe couche tranquillement. Madame *de Loré* paſſe doucement la nuit dans les bras du ſommeil.

A ſon réveil, ſon premier ſoin eſt de s'informer de la ſanté des deux frères, s'ils ſont levés, & de les faire avertir qu'ils peuvent entrer dans ſa chambre & lui faire une viſite, avant qu'elle ſe lève.

La perſonne qu'elle avoit chargée de ſa commiſſion revient lui apprendre que les deux frères ſont partis, & ont emporté ce que les voleurs avoient négligé de prendre.

Alors le voile tombe de deſſus les yeux de madame *de Loré*; elle apprit que, ſi les *Titon* avoient été amoureux,

ce *n'étoit pas de ſes beaux yeux*, mais de *ceux de ſa caſſette.*

Elle ne douta pas qu'ils ne fuſſent les machinateurs du premier vol qui lui avoit été fait dans la route, & les agents perſonnels de celui qui venoit d'être fait à Romorantin.

Elle rendit plainte, & ſe permit la déclamation la plus vive contre ces perfides voleurs. Elle expoſa l'amour & l'attachement qu'elle avoit eu pour eux; elle leur reprocha le ſacrifice qu'elle étoit prête à faire de toute ſa fortune, pour les rendre heureux; & tout cela avoit été payé par un vol, exécuté ſur le grand chemin, & dans une auberge. Tout annonçoit qu'ils en étoient les auteurs, les ſeuls auteurs.

Mais, comme elle n'apporta, pour preuve de ſon accuſation, que des préſomptions qui n'étoient pas des indices néceſſaires, qu'aucun témoin n'avoit dépoſé d'aucun fait qui pût induire même à ſoupçonner que les *Titon* euſſent part au vol dont elle ſe plaignoit, par arrêt du 18 août 1578, ils furent déchargés de l'accuſation.

Se voyant privée de toute reſſource pour recouvrer ſes effets, elle ſongea à mettre un autre moyen en pratique, pour

pour réparer le tort que ſa fortune avoit ſouffert par cet échec. Elle obtint, le 30 ſeptembre 1581, des lettres de reſciſion contre les actes qu'elle avoit paſſés avec la maiſon de Coligni : le 17 novembre ſuivant elle en demanda l'entérinement aux requêtes du palais, contre *François de Coligni d'Andelot*, le plus jeune des frères du cardinal ; & par ſentence, rendue par défaut, faute de défendre, du 19 décembre ſuivant, ſes lettres furent entérinées, & elle fut reſtituée contre les actes dont elle ſe plaignoit.

Les fureurs de la ligue ne lui permirent pas de mettre ce jugement à exécution ; elle fut obligée de s'expatrier, & d'attendre un moment plus favorable.

Henri IV étant enfin parvenu à ſe voir paiſible poſſeſſeur de ſa couronne, s'occupa du ſoin de rendre la tranquillité à ſes ſujets. Dans cette vue, il donna le fameux édit de Nantes du mois d'avril 1598, regiſtré au parlement de Paris le 23 février ſuivant. Par le premier article, le légiſlateur ordonna que « la mémoire de » toutes choſes paſſées d'une part & » d'autre, depuis le commencement

» du mois de mars 1585, juſqu'à ſon
» avènement à la couronne, & durant
» les autres troubles précédents, à l'oc-
» caſion d'iceux, demeureroit éteinte,
» comme de choſes aſſoupies & non
» avenues ».

Outre cet édit, le roi avoit fait rédiger des articles, qu'il n'avoit pas jugé à propos d'inſérer dans l'édit, mais qu'il deſtina à être également enregiſtrés. Par l'article trente, « il impoſa
» ſilence à ſes procureurs généraux ſur
» les mariages des prêtres & des per-
» ſonnes religieuſes, ci-devant con-
» tractés, & voulut & entendit que,
» pour pluſieurs bonnes conſidérations,
» ils n'en fuſſent recherchés ni inquié-
» tés ».

La promulgation de ces loix rappella madame *de Loré* en France, avec une foule d'autres proteſtants, auxquels les guerres civiles avoient fait prendre le parti de la fuite.

De retour dans le royaume, ſon premier ſoin fut de ſuivre, contre la ſucceſſion du cardinal *de Chatillon*, l'exécution de la ſentence qu'elle avoit obtenue aux requêtes du palais, & demanda, par une requête du 3 mai 1602, que ce jugement fût déclaré commun

avec *Marguerite d'Ailli*, veuve de *François de Coligni*, fils de l'amiral, comme tutrice de leurs enfants mineurs, avec *Louise de Coligni*, veuve de *Guillaume de Nassau*, prince d'Orange, sa sœur, & avec *Charles de Coligni d'Andelot*, héritier du feu cardinal.

Après différentes procédures, l'affaire fut portée, par appel, en la chambre de l'édit du parlement de Paris. Alors madame *de Loré* demanda, dans ce nouveau tribunal, que madame *de Coligni*, comme tutrice de ses enfants, héritiers du cardinal *de Chatillon*, fût tenue de reconnoître la validité de son mariage avec le feu cardinal, & à lui fournir, en sa qualité de veuve de ce prélat, un fonds, pour la sûreté de son douaire.

La cause alloit être plaidée dans cet état, lorsque madame *de Loré* en changea entièrement la face. Elle se fit délivrer des lettres de rescision contre les conclusions qu'elle avoit ci devant prises, & demanda simplement à être admise à poursuivre l'exécution de ses conventions matrimoniales, dont elle disoit avoir, depuis peu, recouvré l'acte.

L'affaire fut enfin portée à l'audience. *Anne Robert* parla pour madame *de*

Loré, & voici les qualités qu'il lui donna. « Je parle, dit-il, pour très-» haute & ttès puissante dame, ma-» dame *Isabelle de Hauteville*, dame *de* » *Loré*, veuve de très-haut & très-» puissant seigneur, messire *Odet de* » *Coligni*, quand il vivoit, comte *de* » *Beauvais*, pair de France ».

Il soutint que sa demande n'étoit pas susceptible de difficulté ; 1°. parce que le mari de sa cliente n'avoit jamais reçu l'ordre de la prêtrise ; 2°. parce qu'il n'étoit pas même diacre ; 3°. quand on supposeroit qu'il eût été diacre, & que le mariage fût interdit aux diacres par quelques décrets de l'église, il ne s'ensuivroit pas qu'on dût annuller celui dont il s'agit ; 4°. enfin, par l'article trente des articles secrets, donnés à Nantes, les mariages des prêtres mêmes sont autorisés.

Quant à la validité du mariage, M. le comte *de Beauvais* ayant reçu seulement la cérémonie du soudiaconat, cette circonstance n'a pu l'annuller. C'est un fait que le pape *Urbain II* est le premier qui ait mis le sous-diaconat au nombre des ordres sacrés ; il est le premier qui ait permis à ceux qui en sont revêtus de servir à l'autel. Avant lui, l'église

ne connoiſſoit d'autre ordre, que celui de la prêtriſe, & l'on nommoit ceux qui en étoient revêtus, tantôt *prêtres*, tantôt *évêques*. Les *diacres*, & les autres eccléſiaſtiques deſtinés au ſervice de l'égliſe, n'approchoient point du ſanctuaire, & étoient compris ſous le nom générique de *clercs*. Ce n'eſt que par la ſuite qu'on les a diſtingués par les noms des différentes fonctions pour leſquelles on les a inſtitués.

En effet, le ſous-diaconat n'eſt pas d'inſtitution divine, & ne donne pas la grace ſanctifiante. On ne l'a donc jamais regardé comme ſacrement, &, dans le fait, il n'en eſt pas un.

Les diptiques, c'eſt-à-dire, les regiſtres publics de l'égliſe des premiers ſiècles, ne parlent point de l'inſtitution des prêtres; mais ils nous ont tranſmis l'époque & l'hiſtoire de l'inſtitution des diacres, ſans qu'on y trouve un ſeul paſſage, un ſeul mot, qui puiſſe faire ſoupçonner qu'il y eût alors des ſous-diacres, ni aucuns de ces autres miniſtres ſubalternes, que l'on voit actuellement aider les diacres dans leurs fonctions à l'autel & dans les autres cérémonies de l'égliſe.

Le concile d'Ancyre, tenu en 314,

porte, canon 1er. que les diacres qui auront protesté, à leur ordination, qu'ils se réservent la faculté de se marier, s'ils se sont mariés ensuite, ne demeureront pas moins dans le ministère, puisque l'évêque le leur a permis. Mais, s'ils n'ont rien dit, dans leur ordination, continue le canon, ils seront privés du ministère; & encore, aujourd'hui, parmi nous, les diacres & les autres ministres ne font que tacitement le vœu de continence, en ne répondant rien à la déclaration que l'évêque leur fait. Il ne s'agit point-là, comme l'on voit, des sous-diacres.

Le troisième canon du concile de Nicée a pour objet de pourvoir à la pureté des ecclésiastiques, & s'exprime en ces termes: « le grand concile défend généralement que, ni évêque, » ni prêtre, ni diacre, ni aucun autre » clerc, ne puisse avoir de femme *sous-* » *introduite*, *introductam habere mu-* » *lierem*, si ce n'est la mère, la sœur, » la tante, & les autres personnes qui » sont hors de tout soupçon ». On nommoit femmes *sous-introduites*, principalement à Antioche, celles que les ecclésiastiques tenoient dans leurs maisons, par un usage que l'église condam-

noit. Parce que, quoique ce fût sous prétexte de charité & d'amitié spirituelle, les conséquences en étoient trop dangereuses, ne fût-ce que pour le scandale. Le concile d'Elvire avoit déjà fait la même ordonnance.

On vouloit, à Nicée, aller plus loin, & faire une loi générale, qui défendît à ceux qui étoient dans les ordres sacrés, c'est-à-dire, comme l'explique *Socrate*, aux évêques, aux prêtres & aux diacres, d'habiter avec les femmes qu'ils avoient épousées étant laïques. Alors le confesseur *Paphnuce*, évêque dans la Thébaïde, se leva, & dit, à haute voix, dans l'assemblée, qu'il ne falloit point imposer un joug si pesant aux clercs sacrés; que le lit nuptial est est honorable, & le mariage sans tache; que cet excès de rigueur nuiroit plutôt à l'église; que tous ne pouvoient pas supporter une continence si parfaite, & que la chasteté conjugale en seroit peut-être moins gardée; qu'il suffisoit que celui qui étoit une fois ordonné clerc n'eût plus la liberté de se marier, suivant l'ancienne tradition de l'église; mais qu'il ne falloit pas le séparer de la femme qu'il avoit épousée étant encore laïque.

Ainsi parloit *Saint Paphnuçe*, quoique lui-même eût gardé la virginité; car il avoit été nourri, dès l'enfance, dans un monastère; & il étoit célèbre par son austère chasteté.

Le concile suivit son avis, & l'on ne fit point, sur ce sujet, de loi nouvelle; c'est-à-dire, que chaque église conserva la liberté de suivre ses usages.

En effet la discipline nétoit pas uniforme sur ce point. *Socrate*, qui rapporte ce fait, atteste qu'en Thessalie, on excommunioit un clerc qui habitoit avec sa femme, quoiqu'il l'eût épousée avant son ordination, & que la même coutume s'observoit en Macédoine & en Grèce: qu'elle étoit pareillement observée en Orient, mais sans que personne, pas même les évêques, y fût obligé par aucune loi; ensorte que plusieurs évêques avoient eu des enfants de leurs femmes légitimes pendant leur épiscopat.

Mais *saint Jérôme* & *saint Epiphane*, plus anciens que *Socrate*, nous apprennent plus distinctement la différence de ces usages.

Saint Jérôme dit que les églises d'Orient, d'Egypte & de Rome pre-

noient pour clercs des personnes qui avoient vécu dans la continence, & que, quand ils avoient des femmes, ils cessoient d'être leurs maris.

Voilà les trois grands patriarchats, Rome, Alexandrie & Antioche; car ce dernier étoit celui d'Orient.

Saint Epiphane dit que l'église excluoit rigoureusement des ordres, les bigames, quoiqu'ils n'eussent épousé la seconde femme qu'après la mort de la première; que celui même qui n'avoit été marié qu'une fois n'étoit point admis aux ordres, s'il ne s'en abstenoit, principalement dans les lieux où les canons étoient strictement observés; car il avoue qu'en certains endroits, il y avoit des personnes engagées dans les ordres qui usoient du mariage. Cet usage, ajoute-t-il, n'est pas conforme à la règle, mais à la foiblesse des hommes qui se relâchent selon l'occasion, & à cause de la multitude des fidèles, pour laquelle on manqueroit de ministres.

On peut donc dire que le célibat des clercs étoit plus généralement observé alors, qu'il ne l'est à présent, puisque la Grèce & tout l'Orient s'en sont relâchés depuis plusieurs siècles.

Mais il suffisoit que l'usage n'en fût pas universel, pour empêcher le concile de Nicée d'en faire une loi universelle. Car, en ces tems-là, on ne faisoit pas des canons pour introduire de nouvelles pratiques qui pouvoient être mal observées, mais pour confirmer les usages qui étoient de tradition apostolique.

Tous ces monuments font foi que, non-seulement ceux qui étoient revêtus du sous-diaconat pouvoient se marier, mais ils prouvent même que ce grade ecclésiastique étoit alors inconnu.

En 721, on commença à faire usage, dans l'église, de cette fonction. Un concile de Rome, tenu cette année-là, prononça anathême contre les prêtres & les diacres qui se marioient. Les sous-diacres qui se permettoient le mariage ne furent cependant pas envoloppés dans cet anathême.

Urbain II, qui vivoit dans le onzième siècle, & qui, par une constitution expresse, soumit les sous-diacres au célibat, sans cependant les ranger au nombre de ceux qui étoient revêtus d'ordres sacrés, voulut seulement qu'on les regardât comme initiés dans les ordres sacrés.

Lors donc que M. le comte *de Beauvais* a contracté mariage, il ne pouvoit pas être, & n'étoit pas, en effet, repoussé par un empêchement dirimant.

Mais, allons plus loin, & supposons que M. le comte *de Beauvais* ait reçu le diaconat, comment eût-il été inhabile au mariage, puisque dans la primitive église, cet ordre n'étoit pas un ordre sacré ?

Les diacres n'avoient alors d'autres fonctions, que celles de prêcher, d'expliquer l'évangile, & de baptiser en l'absence des évêques & des prêtres. Ces faits sont attestés par *Théodoret*, liv. 15, chap. 39; *Nicéphore*, liv. 14, chap. 20; *saint Hilaire*, sur le pseaume 67, & *Paul*, diacre, chap. 10.

Actuellement même, on ne regarde pas le diaconat comme un ordre sacré parfait. Le sacerdoce, au contraire, a toujours été un ordre sacré parfait; cependant il n'étoit pas autrefois regardé comme un empêchement dirimant du mariage. Les prêtres pouvoient se marier; & ce n'est pas cette doctrine qui a divisé l'église grecque de l'église latine; elles seroient bientôt réunies, même en conservant chacune leurs usages à

cet égard, si leur croyance ne différoit pas sur des objets plus essentiels.

Mais, allons plus loin, & supposons que quelques constitutions canoniques, ou quelques décrets de l'église aient défendu aux diacres & aux sous-diacres de se marier; ces règlements auroient prononcé la dégradation des ordres & la perte des bénéfices; mais jamais ils n'ont prononcé la nullité des mariages.

M. le comte *de Beauvais* a donc pu se marier, sans blesser les loix fondamentales de l'église, sans choquer les canons des premiers siècles, & sans violer les institutions vraiment apostoliques. Son mariage est donc valide aux yeux de l'église qui, tout au plus, a pu le priver de la faculté d'exercer ses fonctions, le déposer, comme on parloit autrefois, de ses ordres, & le priver de ses bénéfices.

Mais les ecclésiastiques ont-ils donc le droit exclusif de faire des règlements sur un contrat civil, dont les effets sont uniquement subordonnés aux loix de l'état, qui seul a pu les établir, & peut seul les règler & les protéger.

Voyons donc, relativement aux loix civiles, dans quelles circonstances M.

le comte *de Beauvais* a contracté son mariage. L'édit de Nantes fut donné, comme on l'a dit, au mois d'avril 1598, & enregistré au parlement le 25 Février 1599. Le roi, par cet édit, a imposé silence à ses procureurs généraux sur les mariages contractés par les prêtres & par les personnes engagées dans les ordres religieux ; & a voulu, par plusieurs bonnes considérations, qu'ils n'en fussent recherchés ni molestés. Or le mariage du comte *de Beauvais* a été célébré le premier décembre 1564 : il étoit donc antérieur à l'édit de Nantes ; il doit donc, aux termes de cet édit, avoir son exécution.

Outre ces moyens du fond, il est, dans cette affaire, des fins de non-recevoir qui sont insurmontables. Ceux qui résistent aujourd'hui aux demandes de madame la comtesse *de Beauvais*, sont héritiers purs & simples de ceux qui ont signé le contrat de mariage & assisté à la célébration dont il a été suivi. Or il est de principe que l'héritier est tenu des faits de celui dont il a recueilli la succession. Ainsi messieurs *de Chatillon*, comme héritiers de leur oncle, ne peuvent être écoutés. Ils sont indispensablement obligés de remplir

les engagements qu'il a contractés. Le contrat de mariage de madame la comtesse *de Beauvais* doit donc être déclaré exécutoire contre eux, comme il l'étoit contre leur père.

Mais il existe un obstacle à cette exécution pure & simple du contrat de mariage; c'est l'acte du 23 avril 1572. Rappellons-nous les clauses du contrat de mariage de la comtesse *de Beauvais*. Il y est dit, qu'en cas qu'il n'y ait point d'enfants, le survivant aura le droit de prendre tous les meubles & acquêts, pour en avoir la moitié à titre de propriété, & la jouissance de l'autre moitié en usufruit seulement. Et en cas que M. le comte *de Beauvais* vint à prédécéder, le douaire de sa veuve devoit être confus dans cette donation.

L'acte du 23 avril 1572, au contraire, n'accorde à la comtesse, au profit de laquelle l'avantage de survie s'est trouvé ouvert, que la somme de 19572 liv. 9 sols 3 deniers tournois, à laquelle, est-il dit dans cet acte, se montoit la moitié des meubles, noms, raisons & actions appartenants à la succession du cardinal.

Cette somme lui fut payée, une

portion en meubles de la succession, suivant l'appréciation qui en fut faite entre les parties ; & l'autre portion, en argent ; mais à la charge, 1°. qu'elle entreroit, pour moitié, dans le paiement des dettes du cardinal qui se manifesteroient par la suite, autres, à la vérité, que celles que l'amiral avoit acquittées ; 2°. que, s'il arrivoit que l'amiral fût exclus par les héritiers purs & simples du cardinal, sa veuve restitueroit à l'amiral les 19572 liv. qu'il venoit de lui payer ; pour quoi elle obligeoit tous ses biens présents & à venir, & notamment sa terre de Loré.

Or, si l'on compare les clauses du contrat de mariage avec l'acte du 23 avril 1572, on trouve une lésion énorme.

En effet, les meubles du feu comte *de Beauvais*, & ses titres de créance sur différents particuliers, formoient, à son décès, une somme de 120000 liv. Ce fait est justifié par l'inventaire qui fut fait à son décès, & que l'avocat tenoit à la main, en plaidant.

Ainsi, aux termes de son contrat, la comtesse *de Beauvais* pouvoit prétendre la propriété incommutable de 60000 liv. & l'usufruit du reste.

Pour cette somme, elle n'a reçu que les 19572 livres énoncées dans l'acte du 23 avril 1572 ; encore ne les a-t-elle reçues que pour la moitié des meubles, noms, raisons & actions qui appartenoient à la succession du feu comte *de Beauvais*.

D'après cet acte, il reviendroit donc encore à sa veuve une somme de 40427 livres 10 sols, 9 deniers, pour parfaire les 60000 liv. qui lui revenoient en propriété, d'après son contrat de mariage ; & en outre, l'usufruit des soixante autres mille livres. La lésion qu'elle a soufferte est donc énorme, & plus que suffisante pour opérer la restitution entre majeurs, à laquelle ils ont droit de recourir, pour peu que le tort qu'on leur fait, entame la moitié de ce qui leur appartient.

La veuve du cardinal *de Chatillon* avoit aussi obtenu des lettres de rescision contre la demande qu'elle avoit formée pour obtenir l'assiette de son douaire ; c'est-à-dire, qu'on lui assignât des biens fonds pour en assurer le paiement. Elle prétendoit que cette demande avoit été formée, de sa part, dans le tems qu'elle ignoroit les clauses de son contrat de mariage, & que le

ſucces de cette demande lui cauſeroit une léſion énorme.

En effet ſon contrat de mariage lui donnoit, comme on l'a dit, la propriété incommutable de la moitié de tous les meubles & acquêts qui ſe ſont trouvés dans la ſucceſſion de ſon mari, & la jouiſſance, en uſufruit ſeulement, de l'autre moitié.

On ſe rappelle encore que l'inventaire fait après le décès de M. le comte *de Beauvais* a porté ces meubles & acquêts à 120000 liv.; ainſi madame *de Beauvais* étoit propriétaire, ſur cette ſomme, de 60000 livres.

Le douaire dont elle demandoit l'aſſiette, ne pouvoit s'entendre que du douaire coutumier; parce que n'ayant pas ſon contrat de mariage en main, & ignorant ce qui y avoit été ſtipulé, relativement à ſon douaire, elle ne pouvoit que s'en rapporter à la coutume.

Or le douaire coutumier eſt accordé à la veuve, tant ſur les héritages que ſon mari poſſédoit au jour des épouſailles & bénédiction nuptiale, que ſur ceux qui lui adviennent en ligne directe, pendant le mariage.

Mais, dans l'eſpèce actuelle, il eſt

conſtant que le feu comte *de Beauvais*, à l'époque de ſon contrat de mariage, ne poſſédoit aucun héritage ; il avoit abandonné tout ſon patrimoine à ſes frères ; &, depuis ce tems-là, il n'avoit recueilli, par ſucceſſion, ni autrement, aucun fonds.

Etant donc abſolument dénué des biens que la coutume a excluſivement grevés du douaire de la femme, & celle-ci n'ayant d'autre titre que cette loi, pour en obtenir un, ſon droit devenoit caduc par la loi même qui auroit pu l'autoriſer à l'exercer.

D'ailleurs, quand le comte *de Beauvais* auroit laiſſé des biens, de nature à pouvoir aſſeoir un douaire, ſa veuve n'auroit, en qualité de douairière, qu'un ſimple droit d'uſufruit ſur la moitié ſeulement de ces biens.

Madame *de Beauvais* ſe trouve, par le fait, dans une circonſtance bien différente. Son contrat de mariage, loin de lui accorder un douaire, lui interdit toute prétention à cet égard. Mais elle eſt bien dédommagée de cette privation par la donation ſtipulée dans ſon contrat de mariage, qui la rend propriétaire d'un mobilier & d'acquêts conſidérables. Si elle n'avoit que la loi, ou

les clauſes ordinaires de ſon contrat de mariage, pour garant de ſon douaire, il ſeroit caduc, puiſqu'il ne ſe trouve point de biens de la nature de ceux qui y ſont excluſivement affectés. Mais, au lieu de ce gain de ſurvie, elle eſt propriétaire de la moitié des biens qui en ſont grevés, & elle a l'uſufruit du reſte.

La demande qu'elle a formée, à fin d'*aſſiette de ſon douaire*, lui cauſeroit donc, ſi elle n'étoit pas écoutée lorſqu'elle en demande la réformation, une léſion énorme, puiſque cette léſion ſeroit du tout au tout. Elle obtiendroit un douaire, qui ne ſeroit qu'un vain nom, puiſqu'il n'exiſte rien ſur quoi elle puiſſe le faire valoir; &, pour obtenir ce droit illuſoire, elle perdroit une propriété & un uſufruit conſidérables.

Mais l'énormité de cette léſion n'eſt pas le ſeul motif qui autoriſe la comteſſe *de Beauvais* à demander que la juſtice l'en relève. Il faut en découvrir la cauſe, & cette cauſe eſt la fraude & la violence.

Auſſi-tôt après la mort du cardinal, l'amiral ſon frère, s'empara, ſur le champ, de tous les meubles, titres &

papiers de la ſucceſſion. Quelque tems après, madame la comteſſe *de Beauvais* fut enlevée par les ſieurs *Titon de Graſſai* & *de Sacé*, qui la dépouillèrent, non-ſeulement de ſes effets, mais de ſes titres & papiers, au nombre deſquels étoit le contrat de mariage, qui fait le titre des droits de cette veuve. Privée de ce titre, elle n'a pu les connoître, elle n'a pu les faire valoir, & cette ignorance l'a induite à faire les actes que l'on a voulu, & à former les demandes qu'elle a cru autoriſéet par le droit commun, auquel ſon contrat de mariage avoit cependant dérogé en ſa faveur. Elle l'a enfin recouvré, ce contrat de mariage; mais elle doit cette découverte au plus heureux haſard (1).

L'erreur eſt donc la cauſe de la demande en aſſiette de douaire. Or l'erreur étant une cauſe de reſtitution, il eſt évident que madame la comteſſe *de Beauvais* doit réuſſir dans les demandes en reſtitution qu'elle a formées.

M. *du Moulin*, petit neveu du célèbre *Charles du Moulin*, plaida contre

(1) On n'expliquoit point quel étoit ce haſard, qui avoit opéré cette découverte.

la veuve du cardinal. Voici les qualités qu'il donna aux parties : elles forment un contraste singulier.

« Je parle, dit-il, pour très haute » & très-puissante dame, madame » *Marguerite d'Ailly*, veuve de messire » *François*, comte de Coligni, sieur » *de Chatillon*, au nom & comme tu- » trice des enfants mineurs d'elle & du » feu sieur *de Coligni*, qui étoit hé- » ritier de feu messire *Odet de Coligni*, » cardinal-diacre de la sainte église ro- » maine, dit *de Chatillon*, du titre » de *saint Adrien*, archevêque de Tou- » louse, évêque & comte de Beauvais, » pair de France, abbé des abbayes de » *saint-Lucien-de-Beauvais*, *saint-Ger-* » *mer*, *Fontaine-Jean*, *saint-Jean-lès-* » *Sens*, *Vauluisant*, *saint-Benigne*, » *Kimperlai*, *saint-Euverte*, *saint-* » *Epore*, *saint-Benoît-sur-Loire*, *Fer-* » *rières*, *Conches* & *Belle-Perches*, & » prieur des prieurés de *saint-Etienne-* » *de-Beaune* & du *Frenai*.

» Contre *Isabelle de Hauteville*, » dame *de Loré*, se disant veuve du » cardinal *de Chatillon* ».

Il conclut, « à ce qn'il plût à la » cour, évoquant le principal, & y » faisant droit, attendu que ledit mes-

» ſire *Odet de Coligni* a été ordonné
» diacre le 6 ſeptembre 1534, qu'il
» étoit, à ſon décès, cardinal diacre
» de la ſainte égliſe romaine, du titre
» de *ſaint-Adrien*, archevêque, &c. dé-
» clarer nul & de nul effet les contrats
» de mariage & mariage prétendus ac-
» cordés & faits entre ledit défunt car-
» dinal *de Chatillon*, & la demoiſelle
» *de Hauteville de Loré*, & dire qu'il
» n'y a jamais eu de mariage. Déclarer,
» en tant que de beſoin, l'inſtance com-
» mencée à la requête de la dame *de*
» *Loré*, le 17 novembre 1581, &
» qu'elle a reſſuſcitée au mois de mai
» 1602, périmée, & l'action que la
» dame *de Loré* prétend exercer contre
» les héritiers du feu cardinal *de Cha-*
» *tillon*, preſcrite; par conſéquent,
» elle-même non-recevable dans toutes
» ſes demandes, avec dépens ».

Cette cauſe, dit-il, préſente, ſans doute, des faits tellement extraordinaires, qu'ils ſont preſque incroyables. Cependant, quant au droit, elle eſt fort ſimple. Le cardinal *de Chatillon*, archevêque de Toulouſe, évêque de Beauvais, a-t-il pu épouſer la dame *de Loré*; l'a-t-il, en effet, épouſée? Voilà toute la queſtion; voilà, du

moins, celle à laquelle les autres ſont ſubordonnées. S'il n'y a pas eu de mariage, ou ſi celui qu'on prétend avoir été célébré, eſt nul, la dame *de Loré* n'eſt point veuve; & comme cette qualité eſt la baſe de ſes prétentions, cette baſe ne ſubſiſtant point, ſes prétentions s'anéantiſſent.

L'état de M. *de Coligni* pouvoit-il être compatible avec le mariage? Il étoit diacre, évêque, archevêque & cardinal. C'eſt de la tradition des apôtres que nous vient la néceſſité du célibat des prêtres. *Saint Clément*, en ſa ſeconde épître, dit qu'il tient cette maxime de *ſaint Pierre* même, & il ſeroit impoſſible de prouver que le mariage des prêtres ait été toléré, ſoit dans l'égliſe latine, ſoit dans l'égliſe grecque, pendant les ſix premiers ſiècles. Une foule de conciles atteſte cette vérité; entr'autres celui de Trente, auquel aſſiſta, diſoit M. *du Moulin*, le cardinal *de Chatillon*, où il eut place parmi les pères qui compoſoient cette aſſemblée.

D'ailleurs les prêtres ſont conſacrés au ſervice de Dieu; & il faut bien ſe garder de croire que, par leur conſécration, ils ſoient ſimplement dévoués.

Ils ont reçu, au contraire, un caractère ſacré, qui les tient ſéparés du reſte des hommes ; caractère qui ne s'efface jamais, dans quelque circonſtance que ſe trouve celui qui en eſt revêtu.

Ainſi, en ſuppoſant que le cardinal *de Chatillon* ſe fût réellement marié, ce mariage ſeroit abſolument nul, étant proſcrit par la diſcipline de l'égliſe.

Madame *de Loré* implore, en ſa faveur, l'article 11 des articles ſecrets de l'édit de Nantes, par lequel le roi a défendu à ſes procureurs généraux de rechercher les mariages ci-devant contractés par les prêtres & par les perſonnes religieuſes.

Mais cet article n'a point d'application à l'eſpèce. Il parle des prêtres & des perſonnes religieuſes, ſans rien dire des évêques & des cardinaux. Or M. *de Coligni* étoit archevêque de Touloufe, il étoit évêque de Beauvais, il étoit cardinal enfin ; il étoit univerſellement reconnu pour tel, il en faiſoit toutes les fonctions, & en portoit l'habit. Sa prétendue veuve ne peut donc pas invoquer une loi dont la faveur ne s'étend pas ſur elle.

Mais, dans le fait, le cardinal *de Chatillon*

Chatillon avoit-il contracté mariage, & quelles preuves rapporte-t-on de ce prétendu mariage ? On n'entrera point ici dans le détail de celles qui sont requises pour établir la vérité de cet acte ; il suffit de mettre sous les yeux de la justice celle dont la prétendue veuve appuie sa qualité, pour prouver qu'elle n'a jamais été mariée.

Elle ne rapporte qu'une lettre, qui lui a été écrite par *Pierre Mellet*, ministre de la religion réformée. Voici ce que contient cette lettre : *Mellet* lui marque *qu'il a reçu beaucoup de biens de son cher époux, & qu'il ne restoit plus que lui de tous ceux qui avoient assisté à la confirmation de son mariage avec messire* Odet de Coligni.

Un tel témoignage, un tel certificat, si l'on veut, peut-il fournir à la justice une preuve suffisante, pour asseoir un mariage, sur-tout n'étant soutenu d'aucun autre indice ?

Il est donc vrai que le cardinal *de Chatillon* ne pouvoit contracter aucun mariage ; il est donc vrai que, dans le fait, il n'en a contracté aucun.

Mais, quand on supposeroit la possibilité, la réalité & la légitimité de ce prétendu mariage, & par conséquent

la validité du prétendu contrat du premier décembre 1564, l'action qui en résulteroit au profit de la dame *de Loré*, seroit toujours prescrite.

Que réclame-t-elle ? des meubles & des acquêts ?

A la vérité la coutume de Paris n'a point établi de prescription particulière au sujet des actions mobiliaires : mais son silence est suffisamment suppléé par le droit romain, qui fixe la prescription de ces actions à trois ans. En effet, aux termes de l'article 113 de cette coutume, tous héritages & rentes se prescrivent par une possession de dix années, avec titre, bonne-foi, & sans trouble. Or, il seroit ridicule d'exiger un aussi long espace de tems pour la prescription des meubles, *quorum vilis est possessio*, que pour la prescription des immeubles, dont la loi fait tant de cas.

En appliquant ces principes à la cause, il est évident que la prescription qui repousse l'action de madame *de Loré*, est invincible.

En effet, le cardinal est mort le 11 février 1571. Sa prétendue veuve a transigé avec l'amiral *de Coligni*, son héritier, le 23 avril 1572, &, depuis

ce tems, elle a gardé le ſilence juſqu'au 30 ſeptembre 1581 : ce qui forme un laps de tems de plus de neuf ans. Il y a donc eu d'abord une preſcription de trois années, qui a même été plus que doublée.

Elle ne peut pas oppoſer, contre cette preſcription, un exploit qu'elle a fait donner le 12 mai 1602. D'un côté, la preſcription de trois ans, étoit doublement acquiſe dès 1581 ; à plus forte raiſon l'étoit-elle en 1602 ?

D'un autre côté, tout le monde ſçait que, quand on a laiſſé paſſer trois ans ſans ſuivre une action intentée, elle eſt preſcrite, l'on ne peut plus faire uſage de l'exploit qui l'a introduite; c'eſt ce qu'on appelle *péremption d'inſtance.*

Or, c'eſt le cas où ſe trouve l'action que pourſuit aujourd'hui madame *de Loré.* Elle avoit gardé le ſilence depuis 1581, juſqu'en 1602 : ſon action étoit donc périmée, & beaucoup au-delà.

Ainſi la preſcription & la péremption d'inſtance ſe réuniſſent pour écarter les prétentions de la ſoi-diſante veuve du cardinal *de Chatillon.*

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL *Servin* prit

alors la parole, & dit que la solution des difficultés qui se présentoient dépendoit d'une question d'état qu'il falloit d'abord éclaircir; parce que c'est de sa décision que dépend celle de sçavoir si la demande de la soi-disante veuve doit être admise, ou si elle doit être rejettée.

Isabelle de Hauteville prétend être veuve d'*Odet de Coligni*; & en cette qualité, elle demande l'exécution des conventions stipulées entre elle & son prétendu mari, par le contrat du premier décembre 1564, passé en présence, & du consentement des frères mêmes de celui avec lequel elle contractoit.

Elle ajoute qu'elle a long-tems ignoré la teneur de ces conventions, parce que l'acte passé sous signature-privée étoit entre les mains de personnes puissantes qui le recéloient, & de qui elle n'auroit pu avoir raison, attendu leur crédit, auquel il étoit impossible de résister.

Cette ignorance l'a induite à former des demandes beaucoup inférieures à ses véritables droits. Elle a cru devoir adopter les clauses que la coutume de Paris fournit à ceux qui n'ont point fait

de contrat de mariage, tandis qu'elle en avoit un qui lui donnoit des droits bien ſupérieurs à ceux que cette coutume lui auroit déférés, ſi elle avoit été réduite à ſe ſoumettre aux ſeules règles fixées par le droit municipal. Mais ces demandes étant le fruit d'une erreur, qu'on ne peut lui imputer, puiſqu'elle ne provient que du fait d'autrui ; elle prétend qu'elles doivent être regardées comme non-avenues, & qu'on doit la conſidérer comme n'ayant formé que celles que ſon contrat de mariage l'autoriſe à former.

D'un autre côté, la dame *de Chatillon* prétend qu'*Iſabelle de Hauteville* eſt non-recevable, tant parce que ſon action eſt preſcrite, que parce qu'elle a laiſſé acquérir la péremption d'inſtance contr'elle.

Quant au fond, elle ſoutient qu'il n'a pu exiſter de mariage entre le cardinal *de Chatillon* & la demoiſelle *de Hauteville.*

Il faut convenir que *Odet de Coligni* fut promu au cardinalat par le pape *Clément VII*, ſous le titre de *cardinal-diacre. Paul III*, ſucceſſeur de *Clément*, lui donna un indult, daté du 8 novembre 1534, qui prouve que ce car-

dinal avoit aſſiſté à ſon élection, & qui lui permet de retourner en France, *comme pouvant y être plus utile au ſiège apoſtolique, qu'il n'eût été en demeurant au conſiſtoire de Rome.* Cet indult eſt rapporté en bonne forme, & l'on y voit qu'*Odet de Coligni* y eſt qualifié *cardinal-diacre.*

Il eſt notoire que, depuis ce tems, il a été promu à l'évêché de Beauvais, qu'il en a eu les proviſions, & qu'en conſéquence, il a eu ſéance au parlement, en qualité de *pair*, qualité qui ne pouvoit dériver que de celle d'évêque, comte *de Beauvais.*

On ſçait que, dans les grandes maiſons, quand il y a pluſieurs enfants, on en conſacre ordinairement un à l'égliſe, & on le détermine, quand il eſt pourvu de bénéfices, à abdiquer ſa portion héréditaire en faveur de ſes frères, qui ſont deſtinés à perpétuer la famille & à en ſoutenir l'éclat. *Odet de Coligni* s'eſt conformé à cet uſage; &, par acte de 1544, paſſé entre lui & ſes frères, *Gaſpard* & *François*, il a fait, à leur profit, ceſſion & abandon, tant des ſucceſſions à venir de ſes père & mère, que de celle de *Pierre de Coligni*, ſon frère ainé.

Il y a plus : le 17 mai 1559, le cardinal remit, & donna à ſes frères, les biens meubles, & autres effets compris en la donation qui lui avoit été faite par *Louiſe de Montmorenci*, ſa mère, en 1544.

Tous ces faits fourniſſent, au moins, une préſomption bien forte qu'*Odet de Coligni* s'étoit voué irrévocablement à l'état eccléſiaſtique, & qu'il avoit pris le parti de ne tirer ſa ſubſiſtance, & le revenu néceſſaire pour ſoutenir ſon rang, que du produit des bénéfices dont il étoit revêtu.

Mais ce n'eſt pas tout : outre qu'il eſt prouvé par l'indult du pape *Paul III*, qu'*Odet de Coligni* avoit été fait cardinal de l'égliſe romaine, avec le titre de *diacre* ; il eſt de notoriété publique que ce cardinal, connu ſous le nom de cardinal *de Chatillon*, a occupé un rang, & a pris ſéance entre les évêques & les pairs de France, comme évêque & comte de Beauvais. Ce fait, d'ailleurs, eſt conſtaté par les regiſtres du parlement.

Il eſt donc certain que, s'il n'a pas été ſacré, il a paſſé, dans l'opinion générale, pour l'avoir été ; & quand on parle ici de l'opinion générale,

ce n'eſt pas ſeulement de celle du peuple, mais de celle du parlement même, qui ne lui eût pas permis de prendre place dans cette compagnie, en qualité de pair eccléſiaſtique. Cette dignité eſt excluſivement & eſſentiellement réſervée aux évêques.

Mais quand, par indulgence, ou pour d'autres conſidérations particulières, on auroit ſouffert qu'il eût joui de cet honneur, dans l'eſpérance qu'il acquerroit, dans peu, le caractère qui en fait la baſe, auroit-il pu le conſerver auſſi long-tems, & auſſi tranquillement qu'il l'a conſervé, s'il n'eût été prêtre, ou s'il n'eût fait acte de prêtre ?

En effet, ou il l'a été réellement, ou il s'eſt fait paſſer pour tel. S'il s'eſt dit prêtre, ou s'il a feint de l'être, il en faut juger comme d'un certain grec dont parle *Nicolas I*, écrivant aux Bulgares, chap. 14 de ſon épître. Ce grec avoit ſuppoſé qu'il étoit prêtre : on l'avoit cru ; &, ſur cette croyance, il avoit exercé toutes les fonctions du ſacerdoce. Les Bulgares avoient décidé que tous les actes qu'il avoit faits comme tel, étoient nuls, & l'avoient même condamné à perdre le nez & les

oreilles. Le pape, au contraire, jugea qu'il falloit regarder tous ces actes comme aussi bons & aussi efficaces que, si celui de qui ils étoient émanés, eût eu le caractère requis pour les exercer.

M. *Servin* établit ici, pour règle, que, quand un laïque a eu le secret de se faire passer pour prêtre, ou pour évêque, s'il a fait quelques actes attachés au sacerdoce ou à l'épiscopat, il a certainement commis un faux; mais ce faux le regarde personnellement & ne doit pas se communiquer aux actes émanés de lui. On doit, au contraire, supposer qu'il étoit ce qu'il paroissoit être; & cette fiction est nécessaire, pour prévenir le scandale, & ne pas effrayer les consciences de ceux qui ont été les témoins, ou les objets de ces actes, qui l'ont vu porter l'habit de cardinal, prendre séance comme évêque & pair, dans un lieu où cette séance ne s'accorde jamais qu'à des évêques sacrés.

Or si l'on doit réputer légitimes les actes qu'il a faits comme prêtre, & leur donner le même effet, que s'il l'eût véritablement été, on doit pareillement admettre la fiction qu'il l'a été

quand il a ſiégé, & quand il a jugé dans un tribunal, où il ne pouvoit être admis qu'autant qu'il étoit, ou qu'il étoit réputé être évêque, &, à plus forte raiſon, prêtre. Toute fiction légale, comme celle-ci, doit imiter la réalité; c'eſt une des maximes fondamentales de notre droit. Par conſéquent *Odet de Coligni* étant réputé prêtre, & tout ce qu'il a fait en cette qualité étant réputé valable, on doit auſſi le regarder comme incapable de tous actes interdits à ceux qui ſont revêtus du ſacerdoce & de l'épiſcopat : il doit même être cenſé avoir été perſuadé, lui-même, de cette incapacité; parce que, tant qu'il a été réputé prêtre, & tant qu'il s'eſt donné pour tel, tant qu'il en fait les fonctions, & tant qu'il en a reçu les revenus; en un mot, tant que les fidèles ont été induits, par ſa propre conduite, à lui accorder une place éminente dans le clergé, on ne peut pas croire qu'il voulût ſe rendre coupable d'un ſchiſme, ni même d'un ſcandale, en cohabitant avec une femme *ſous-introduite*, pour entreprendre enſuite de la faire appeller ſa femme ou ſon épouſe, contre la doctrine qu'il avoit toujours pratiquée, & que ſes

confrères, prêtres & évêques comme lui, n'ont jamais cessé de maintenir & de pratiquer.

Ainsi, en se bornant à déclarer qu'il n'y a point eu de mariage avec la concubine, c'est la tournure la plus favorable que l'on puisse donner à une affaire de cette nature, vu le scandale qu'a causé la conduite d'un pair de France, d'un évêque, d'un cardinal enfin. Ce n'est pas que l'on pût juridiquement lui faire son procès, pour raison de son changement de religion; les édits de pacification, qui étoient alors en vigueur, imposoient silence sur cet objet.

Mais il n'en est pas moins vrai qu'il avoit été promu à la dignité de cardinal, qu'il avoit reçu, ou étoit réputé avoir reçu l'ordre de la prêtrise, & que c'est en cette qualité qu'il percevoit les revenus immenses attachés aux bénéfices dont il avoit été pourvu. Il exerçoit les fonctions de ces ordres; au moins il jouissoit des profits & des honneurs extérieurs qui y étoient attachés. Il regardoit donc alors l'ordre de la prêtrise comme un sacrement; ou il faut le regarder lui-même comme coupable de la plus noire hypocrisie,

& comme un brigand, qui poſſédoit des biens & percevoit des revenus qu'il ſçavoit bien ne pas lui appartenir.

On ne pourroit alors lui imputer ce crime, ſans le mettre au rang de ces impoſteurs & de ces fauſſaires qui, ſe diſant prêtres, & feignant une qualité qu'ils n'ont point, s'ingèrent de célébrer & de conſacrer, ſans avoir eu l'impoſition des mains & l'ordination, comme J. C., ſes apôtres, & les pères qui compoſoient le concile de Nicée l'ont ordonné.

C'eſt donc la moindre punition qu'on puiſſe lui infliger, ſi c'en eſt une, que de juger qu'il n'a pas eu la liberté de ſe marier, & de lui épargner celles que méritent les impoſteurs & les fauſſaires dont on vient de parler.

Or, on ne peut trop le répéter, il eſt certain que le cardinal *de Chatillon* s'eſt dit prêtre, & que le parlement a préſumé qu'il avoit reçu la conſécration épiſcopale; autrement il ne lui auroit certainement pas accordé une place entre les pairs, place excluſivement réſervée à un ſujet véritablement revêtu de l'épiſcopat. Le cardinal *de Chatillon* a fait plus; il étoit tellement perſuadé lui-même qu'il avoit toutes

les qualités requises pour occuper sa place, & s'y maintenir, qu'il a soutenu hautement une contestation, pour la prérogative de sa pairie.

Mais, supposons qu'il ne fût que diacre, & qu'il n'a pas aspiré à être regardé comme élevé à un ordre supérieur; il n'en est pas moins vrai qu'il ne pouvoit se marier, & qu'il en étoit empêché par les décrets ecclésiastiques qui étoient en vigueur dans l'église, dont il étoit membre, au tems où il a été fait cardinal, diacre & évêque, quand il a été décoré du titre de pair, & a pris séance parmi les pairs.

Or, il y a ici deux faits qu'on ne doit pas perdre de vue; l'un est qu'il étoit diacre, puisque ce n'est qu'en cette qualité qu'il étoit cardinal; l'autre qu'il étoit évêque, puisque ce n'est que comme tel que le parlement l'avoit admis au rang des pairs; & qu'ainsi il auroit été fait évêque, sans avoir été ordonné prêtre.

Mais il est constant que, dès le tems de *Grégoire de Tours*, qui vivoit dans le sixième siècle, si on pouvoit élever à l'épiscopat, ou au sacerdoce, un homme marié; il cessoit, dès le moment, d'être regardé comme marié.

Il fait cette obſervation à l'occaſion de l'hiſtoire de *ſaint Urbice*, évêque de Clermont en Auvergne, qu'il raconte, liv. 1, chap. 39.

Le premier évêque d'Auvergne, dit-il, après *Stremonius*, fut *Urbice*, qui étoit ſénateur. Sa femme & lui ſe convertirent à la religion chrétienne. *Suivant la coutume obſervée dans l'égliſe*, la femme quitta la compagnie de ſon mari, quand il fut prêtre, & vécut dans la piété. *Quæ juxtà conſuetudinem eccleſiaſticam, remota à conſortio ſacerdotis, religioſé vivebat.* Ils n'étoient occupés, l'un & l'autre, que de la prière, des charités & des bonnes œuvres.

Pendant qu'ils étoient ainſi livrés à la piété, l'ennemi du genre humain, qui ne ceſſe de faire la guerre aux ſaints, s'adreſſa à la femme, lui inſpira le deſir de la compagnie de ſon mari. Pouſſée par ſa paſſion, elle va, la nuit, à la maiſon épiſcopale; elle frappe à la porte, en diſant: « prêtre, juſqu'à » quelle heure dormirez-vous donc? Juſ» qu'à quand votre porte ſera-t-elle » fermée? Pourquoi mépriſez-vous » votre épouſe? Pourquoi fermez-vous » l'oreille au précepte de *ſaint Paul*?

» Revenez l'un à l'autre, dit-il, crainte » que *Satan* ne vous tente. Je reviens » à vous; ce n'eſt pas à un étranger; » c'eſt mon bien que je demande ». Ces diſcours, & pluſieurs autres, qui durèrent aſſez longtems, relâchèrent l'auſtère vertu du ſaint prêtre. Il admet ſa femme dans ſon lit, &, après avoir ſatisfait la paſſion qui l'avoit engagée à faire cette démarche, il la renvoya. Revenu à lui-même, & pénétré de douleur pour la faute qu'il venoit de commettre, pour en faire pénitence, il ſe retira dans un monaſtère de ſon diocèſe, & ne revint dans la ville épiſcopale qu'après avoir lavé ſon péché dans les larmes, accompagnées de gémiſſements. Cet oubli de ſes devoirs donna naiſſance à une fille, qui paſſa ſa vie dans l'état religieux (1).

(1) *Apud Arvenos, poſt* Stremonium *epiſcopum prædicatoremque, primus epiſcopus* Urbicus *fuit, ex ſenatoribus converſus, uxorem habens, quæ,* juxtà conſuetudinem eccleſiaſticam, remota à conſortio ſacerdotis, *religioſè vivebat. Vacabant ambo orationi, eleemoſynis, atque operibus bonis. Cùmque hæc agerent, livor inimici, qui ſemper eſt æmulus ſanctitati, commovetur in fœminam, quam in concupiſcentiam viri ſuccendens, novam* Evam *fecit. Nam ſuccenſa mulier à libidine, operta peccati tenebris,*

On peut objecter, il est vrai, que le célibat des ecclésiastiques est de droit positif, & que cet usage est, par conséquent, sujet à variation. On peut même fonder cette objection sur des faits.

Gelase de Cysique, qui nous a conservé les actes du concile de Nicée, rapporte que quelques membres de cette assemblée proposèrent un canon, portant défense à tous ecclésiastiques, évêques, prêtres, diacres ou sous-diacres d'habiter avec leurs femmes. Mais *Paphnucius* s'éleva contre cette proposi-

pergit ad domum ecclesiæ per tenebras noctis. Cùmque obserata omnia reperisset, pulsare fores ecclesiæ domûs cœpit, ac voces hujusmodi dare : quousque, sacerdos, dormîs ? Quousque ostia clausa non reseras ? Cur conjugem spernis ? Cur, obduratis auribus, *Pauli* præcepta non audis ? Scripsit enim : *revertimini ad alterutrum, ne tentet vos Satanas.* Ecce ego ad te revertor, nec ad extraneum, sed ad proprium vas recurro. *Hæc & his similia diù clamanti, tandem sacerdotis tepescit religio. Jubet eam cubiculo intromitti, usúsque concubitu ejus, discedere jubet. Dehinc tardiùs ad se reversus,* & de perpetrato scelere condolens, *acturus pœnitentiam, diœcesis suæ monasterium expetit. Ibi que cum genitu ac lachrymis quæ commiserat diluens, ad urbem propriam est reversus . . . Nata est, ex hoc concepta filia, quæ in religione permansit.*

tion ; & ce n'étoit pas l'intérêt perſonnel qui lui inſpiroit ſon oppoſition ; il n'étoit point marié, &, dès ſon enfance, il avoit paſſé toute ſa vie dans un monaſtère. Il repréſenta qu'un mari qui s'abſtenoit de toute autre femme, que de la ſienne, obſervoit une continence bien louable, & qu'au reſte, on ne devoit point ſéparer ceux que Dieu avoit joints. Cette réflexion fit rejetter le canon propoſé.

Mais on a mis en queſtion ſi le diſcours de *Paphnucius* regarde les évêques & les prêtres mariés, tant avant, qu'après l'ordination. Le plus grand nombre des ſçavans penſe qu'il n'a entendu parler que de ceux qui étoient engagés dans le mariage, avant leur ordination ; &, en effet, les expreſſions de *Gelaſe de Cyſique* ſemblent conduire à cette opinion ; & voici une obſervation qui autoriſe cette façon de penſer.

Peu de tems après le concile de Nicée, il s'en tint un provincial à Arles. Ceux qui compoſèrent ce dernier avoient encore la mémoire toute récente de ce qui s'étoit paſſé à Nicée, & connoiſſoient l'eſprit qui avoit animé les pères de ce concile général. Ils firent

un canon conçu en ces termes : *assumi aliquem ad sacerdotium in vinculo conjugii constitutum, nisi fuerit præmissa* conversio, *non oportet.*

Comment doit-on prendre ces expressions ? Doit-on les entendre suivant le sens des pères, qui déférèrent à l'avis de *Paphnucius*, en abandonnant au libre arbitre des prêtres de s'abstenir de leurs femmes, ou d'en user ; ou en leur imposant la nécessité d'une rigoureuse abstinence, *eam habeas, quasi uxorem non habeas ?*

Salvien, qui vivoit environ un siècle après le concile de Nicée, & qui avoit toujours observé la continence, quoique marié, se récrioit cependant contre ceux qui défendoient de faire usage du mariage. *Dum licita non faciunt*, disoit-il, *illicita committunt.* Il ajoute ensuite : *vos qui opus honesti matrimonii reliquistis, à scelere abstinete. Peccata interdixit Deus, non matrimonia. Non est ità conversio, sed aversio.* Cette dernière phrase explique assez clairement ce qu'on doit entendre par le mot *conversio*, employé dans le canon du concile d'Arles, qui fut tenu du vivant même de *Salvien.*

En effet, les pères du concile de

Nicée ont bien interdit à tous les membres du clergé d'avoir, avec eux, une femme *étrangère*, ou *ſous-introduite.* Mais il y a bien de la différence entre une femme *mariée* & une femme *ſous-introduite.* L'une eſt de la maiſon & eſt légitime ; l'autre eſt étrangère & illégitime.

Ainſi, quand le concile de Nicée a parlé des femmes *introduites*, il a eu pour objet de défendre aux clercs la fornication & l'adultère, mais non pas le mariage.

Les empereurs *Honorius* & *Théodoſe*, dans une loi, publiée ſous leur nom en 1420, ont adopté cette diſcipline. On voit, par cette loi, que les eccléſiaſtiques prenoient, avec eux, des femmes étrangères, qu'ils appelloient leurs *ſœurs* (1). Pour arrêter un uſage auſſi

(1) Les Païens qui, ſans ſe marier, vivoient avec des concubines, qu'ils entretenoient dans leurs maiſons, pour couvrir la honte de leur libertinage, les faiſoient paſſer pour leurs ſœurs. Mais ce déguiſement ne fut pas long-tems ſans être apperçu par la ſatyre, qui s'en fit une ſource d'épigrammes.

Fratrem te vocat, & ſoror vocatur :
Cur vos nomina nequitiora tangunt ?
Mart. Lib. 2, Epigr. 4.

Quare non habeat, Fabulle, quæris

ſcandaleux, ces princes ont défendu à tout clerc d'avoir chez lui aucune fem-

Uxorem Themiſon? Habet ſorores.
Id. Lib. 12, *Epigr.* 20.

Ce déguiſement fut adopté par ceux des membres du clergé qui, voulant conſerver l'honneur du célibat, ne vouloient cependant pas ſe ſoumettre à une continence rigoureuſe. Les larcins amoureux qu'ils pouvoient ſe permettre exigeoient des précautions gênantes, & les meſures les mieux concertées pouvoient échouer contre des accidents imprévus. On imagina de cacher, ſous les dehors de la piété même, les déſordres auxquels on vouloit s'abandonner ſans contrainte.

On vit alors des filles & des veuves qui, ſous prétexte de ſe vouer au célibat, renonçoient publiquement au mariage, pour faire profeſſion publique de chaſteté. Se croyant, par ce vœu ſolemnel, à l'abri de tout ſoupçon, elles alloient demeurer chez des eccléſiaſtiques, qui les appelloient *agapètes*; c'eſt-à-dire, *bien-aimées*; ce qui, dans leur intention, ne devoit s'entendre que de l'attachement qui lie ceux que la piété & la charité raſſemblent.

Les diaconeſſes, qui faiſoient profeſſion de chaſteté, & auxquelles leur état en faiſoit même un devoir ſtricte, ſe mirent auſſi dans l'uſage de prendre avec elles des *agapètes* ou des *bien-aimés*.

Pour donner à ces unions une apparence de tout déſintéreſſement charnel, les clercs ſe mirent à donner à leurs *agapètes* le nom de

me, autre que sa mère, sa sœur ou sa fille; parce que la loi naturelle ne per-

sœurs, & les diaconesses appellèrent les leurs *frères*.

Ces associations ne pouvoient manquer de devenir scandaleuses, & elles le devinrent en effet. *Agapetas ampliùs quærunt*, disoit *saint Jérôme*, *quàm Christum*.

Les choses furent enfin poussées au point, que l'on n'entendit, dans l'église, qu'un cri contre cet abus, de la part des pères, des conciles & des législateurs. « Qui est-ce qui » a introduit parmi les ecclésiastiques, s'écrie » *saint Jérôme*, dans son épître à *Eustochius*, » *de custodiá virginali*; qui est-ce qui a intro- » duit parmi les ecclésiastiques, la peste des » *agapètes*? D'où est venu ce nouveau nom, » donné à des épouses avec qui l'on n'est pas » marié; ou plutôt d'où est venue cette nou- » velle espèce de concubine? Mais pourquoi » ménager les termes? D'où viennent ces » prostituées, qui ne sont cependant atta- » chées qu'à un homme à la fois, qui demeu- » rent avec lui dans la même maison, dans la » même chambre, & couchent souvent dans » le même lit? On nous reproche d'être » soupçonneux, parce que nous témoignons » de l'inquiétude sur ces sortes d'associations. » Un frère méprise sa sœur, parce qu'elle » s'est vouée au célibat; une sœur quitte son » frère pour la même raison; mais elle re- » cherche un frère étranger. Et, sous pré- » texte de se concerter, pour procurer aux » autres une consolation spirituelle, ils se » procurent à eux-mêmes une conjonction » charnelle ». Mais il faut voir le texte. *Undè*

met pas de soupçonner aucun commerce criminel avec des personnes qui

in eccclesiasticis agapetarum pestis introiit ? Undè, sine nuptiis, aliud nomen uxorum ? Imò undè novum concubinarum genus ? Plus inferam. Undè meretrices univiræ ? Eâdem domo, uno cubiculo, sæpè uno tenentur & lectulo. Et suspitiosos nos vocant, si aliquid excimemus. Frater sororem virginem deserit; cœlibem spernit virgo germanum, fratrem quærit extraneum; & cùm in eodem proposito esse se simulent, quærunt aliorum spirituale solatium, ut domi habeant carnale commercium.

Les empereurs tonnèrent contre cet abus; comme on le voit par la loi qui a donné occasion à cette note, & dont le texe est rapporté dans la note suivante.

Justinien, entr'autres, par sa novelle 133, chap. 29, défend à tout prêtre, diacre, sous-diacre ou autre faisant partie du clergé, d'avoir, chez lui, aucune femme, sous quelque prétexte que ce soit, excepté son épouse légitime, s'il est marié, sa mère, sa sœur, sa fille, ou toute autre parente, en si proche degré, qu'il ne puisse y avoir de scandale. Et si, après avoir été averti par l'évêque ou par le clergé de son église, il ne renvoie pas la personne qui cause le scandale, l'évêque doit le chasser du clergé; & le livrer aux officiers municipaux de la ville. A l'égard des évêques, il leur est défendu d'avoir, dans leur maison, aucune femme, quelle qu'elle soit; sous peine d'être dépouillé de la dignité épiscopale, étant indigne même du sacerdoce. *Episcopatu projiciatur, ipse enim se ostendit indignum sacerdotio.*

nous tiennent par des liens aussi sacrés. Il leur est aussi permis, par la même loi, de garder, avec eux, les femmes qu'ils avoient épousées avant d'être entrés dans le clergé (1).

A l'égard des diaconesses, il leur est défendu, par le chapitre 30 de la même novelle, d'avoir aucun homme dans leur maison, sous quelque prétexte que ce soit; & celle qui, après avoir été avertie par le prêtre auquel elle est subordonnée, n'obtempérera pas sera privée de toute fonction de son ministère, & de tout émolument de sa place; elle sera renfermée, pour le reste de ses jours, dans un couvent; ses biens seront acquis à ses enfants, si elle en a, à la charge de payer sa pension; ou, si elle n'en a pas, ils seront confisqués, moitié au profit du couvent où elle sera récluse, & l'autre moitié au profit de l'église à laquelle elle étoit attachée.

Ces règlemens firent enfin cesser l'usage scandaleux de ces sortes de *frères*, de *sœurs* & d'*agapètes*.

(1) *Eam qui probabilem sæculo disciplinam agit, decolorari consortio* sororiæ *appellationis non decet. Quicumque igitur, cujuscumque gradûs sacerdotio fulciuntur, vel clericatûs honore censentur, extranearum sibi mulierum interdicta consortia cognoscant: hâc eis tantùm facultate concessâ, ut matres, filias, atque germanas intrà domorum septa contineant. In his enim nihil sævi criminis existimari fœdus naturale permittit. Illas etiam non relinqui castitatis hortatur affectio, quæ, antè sacerdotium maritorum, le-*

Il résulte, de tout ceci, d'abord, que l'on recevoit, dans le clergé, indistinctement, ceux qui étoient mariés, comme ceux qui ne l'étoient pas. Nous voyons même que les législateurs s'occupoient du sort des femmes des prêtres.

Par une loi de *Théodose* & de *Valentinien*, donnée en 434, & qui se trouve au code de *Justinien*, *L.* 20, *de episcop. & cleric.* & dans le code *Théodosien*, *L. unic. de bon. cleric. & monach.* ces princes ont mis les femmes des prêtres, des diacres & des sous-diacres, au nombre des héritiers de leurs maris, quand ils décéderoient sans avoir testé. Elles sont préférées aux églises ou aux monastères, auxquels ces biens passoient, faute de testament ou d'héritiers du sang. Leurs enfants étoient aussi, par préférence, appellés à leur succession. *Si quis episcopus aut presbiter, aut diaconus, aut diaconissa, aut subdiaconus, vel cujuslibet alterius loci clericus aut monachus, aut mulier quæ solitariæ vitæ dedita est, nullo condito*

gitimum meruere conjugium. Neque enim clericis incompetenter adjunctæ sunt, quæ dignos sacerdotio viros suâ conversatione fecerunt. L. 19, *cod. de episcop. & cleric.*

testamento

teſtamento deceſſerit, nec ei parentes utriuſque ſexûs, vel liberi, vel ſi qui agnationis, cognationiſve jure junguntur, vel uxor *extiterit, bona quæ ad eum pertinuerint, ſacro-ſanctæ eccleſiæ, vel monaſterio cui fuerat deſtinatus, omnifariàm ſocientur*, &c.

Les femmes & les enfants des eccléſiaſtiques ſont affranchis, par la loi 10, *cod. Theodoſ. de epiſc. eccleſ. & cleric.* des impôts & autres charges dont le clergé étoit exempt. Ce qui eſt confirmé par la loi 14 du même titre.

Il eſt donc évident que l'ordre & le mariage ne ſont pas eſſentiellement incompatibles, puiſqu'on ne faiſoit pas de difficulté d'ordonner ceux qui étoient mariés, & qu'on ne leur faiſoit pas un crime d'habiter avec leurs femmes; au contraire, les textes qui viennent d'être rapportés en contiennent l'autoriſation expreſſe.

Voici encore une preuve que ces deux ſacrements n'étoient pas incompatibles. Les perſonnes mariées pouvoient être promues aux ordres; mais celles qui étoient dans les ordres pouvoient-elles ſe marier? Ecoutons *Juſtinien*, dans ſa novelle 6, chap. 5. Après avoir défendu d'admettre à l'état

eccléſiaſtique ceux qui avoient épouſé deux femmes, ou qui étoient actuellement mariés en ſecondes noces, ou qui avoient épouſé une veuve, ou une femme répudiée par ſon mari; il ajoute que, ſi un prêtre, un diacre ou un ſous-diacre ſe marie, ou prend une concubine, ſoit publiquement, ſoit ſecrétement, il eſt, à l'inſtant, déchu de ſon ordre, & placé dans la claſſe des ſimples particuliers. *Si autem aliquis presbyter aut diaconus, aut ſubdiaconus* poſteà *ducat uxorem, aut concubinam, aut palàm, aut occultè, ſacro ſtatim cadat ordine, & deinceps idiota ſit.* Le mot *poſteà* (dans la ſuite) doit-il donner à entendre que ceux qui ſe marioient auparavant, quoique décorés de ces ordres, le pouvoient faire légitimement & impunément, ou la prohibition eſt-elle uniquement relative à l'avenir, ſans aucun rapport au paſſé?

Mais, avant d'examiner cette queſtion, obſervons que l'empereur *Léon*, dans ſa ſoixante-dix-neuvième novelle, trouve fort mauvais que *Juſtinien* ait réduit à l'état laïque des perſonnes qui étoient dans les ordres ſacrés. « Ce qui » a été une fois dédié au Seigneur, dit- » il, ne peut plus ceſſer de l'être. Si

» cette règle eſt vraie par rapport aux » choſes données pour ſon culte, elle » doit l'être, à plus forte raiſon, pour » les hommes qui lui ſont conſacrés par » les ſaints ordres qu'ils ont reçus ; » quand même il arriveroit, ce qui n'eſt » que trop ordinaire, que ſe laiſſant » aller à quelque péché, ils méritaſſent » d'être dégradés d'un état, qu'ils n'a- » voient embraſſé que dans la réſolution » d'y vivre avec honnêteté. Nous ſom- » mes donc bien éloignés d'approuver » l'opinion d'un ancien légiſlateur, qui » a déclaré que tout prêtre, diacre ou » ſous diacre qui ſe mariera après ſon » ordination, doit être totalement chaſſé » du clergé, & remis au nombre des » laïques. Nous annullons cette loi, & » ordonnons que ceux qui tomberont » dans cette faute, ſoient dégradés de » l'ordre qu'ils avoient reçu avant leur » mariage ; &, ſans qu'il ſoit beſoin » de les chaſſer du clergé, ils ſeront » aſſez punis, ſi on les relègue dans un » ordre où l'uſage du mariage n'eſt pas » défendu » (1).

(1) *Quæ ſemel deo dedicata ſunt, ea deinceps auferri non oportere ſancitum eſt ; idque non ſolùm in donariis, verùm multò etiam magis in hominibus, qui per ſacrum ordinem*

On peut, au reste, observer que ces loix n'annullent pas les mariages contractés par les clercs; on les déclare dégradés, mais on laisse subsister leurs mariages; ensorte qu'il semble que c'est plutôt le mariage qui porte atteinte à l'ordre, que l'ordre n'en porte au mariage.

Cette observation est confirmée par la discipline que les conciles mêmes ont établie. Le concile de Néocésarée, tenu en 315, cap. 1, s'exprime ainsi: *præsbyter si uxorem duxerit, ab ordine suo illum deponi debere. Quòd si fornicatus fuerit, vel adulterium commiserit, extrà ecclesiam abjici, & ad pœnitentiam inter laïcos redigi oportet. Dist.* 28, *cap.* 9.

divinæ majestati consecrati sunt, observandum est; tametsi, ut multi sunt hominum lapsus, è statu in quem, tanquam honestè victuri, allecti erunt, peccatum, dominio in ipsos suscepto, exturbet. Non approbantes igitur veteris legislatoris propositum, qui sacerdotem, diaconum aut hypodiaconum, si, post assumptum ordinem mulieri in matrimonium junguntur, omninò à clericali habitu discedere, atque ad profanam vitam reverti vult. Illud decretum irritum facimus; ac verò statuimus ut ab ordine quem antè nuptias obtinue int, solùm recedentes, satis pœnarum luere videantur, & nequâquàm clericali habitu, alioque ecclesiæ ministerio, cujus quidem usus illicitus non est, judicio priventur.

Pour revenir à la novelle de *Justinien*, le mot *anteà* dont il s'est servi annonce-t-il qu'en défendant à ceux qui avoient été promus aux ordres de se marier, il abolissoit une pratique qui eût subsisté jusqu'à l'époque de sa loi ?

Si l'on consulte *saint Paul*, & si l'on s'en tient au texte, il nous apprendra que « l'esprit de Dieu dit expressément » que, dans le tems à venir, quel- » ques-uns abandonneront la foi, en » suivant des esprits d'erreurs & des » doctrines diaboliques, enseignées » par des imposteurs pleins d'hypo- » crisie, dont la conscience est noircie » de crimes, qui interdiront le ma- » riage, & obligeront de s'abstenir des » viandes que Dieu a créées pour être » reçues avec actions de graces par ceux » qui connoissent la vérité (1) ».

Comment *saint Paul* auroit-il proscrit le mariage des prêtres, lui qui,

(1) *Spiritus autem manifestè dicit quia in novissimis temporibus discedent quidam à fide, attendentes spiritibus erroris, & doctrinis dæmoniorum ; in hypocrisi loquentium mendacium, & cauteratam habentes suam conscientiam ; prohibentium nubere, abstinere à cibis quos Deus creavit ad percipiendum cum gratiarum actione fidelibus & iis qui cognoverunt veritatem. Ad Timot.* 1, *cap.* 4, *v.* 1 *& seq.*

dans le chapitre précédent, dit que l'évêque doit n'avoir été lié qu'avec une femme; qu'il doit gouverner ſagement ſa maiſon; & s'il a des enfants, les tenir dans la ſoumiſſion & les élever dans la chaſteté. *Oportet epiſcopum unius uxoris virum .... filios habentem ſubditos, cum omni caſtitate.* Il donne le même précepte aux diacres. *Diaconi ſint unius uxoris viri; qui filiis ſuis benè præſint, & ſuis domibus.*

Mais il ne faut pas croire que, par le paſſage précédent, l'apôtre a voulu dire que c'étoit un crime de ne pas ſe marier. Il a condamné l'opinion de certains hérétiques, qui prétendoient que le mariage étoit une choſe abominable; il a, au contraire, enſeigné que c'étoit un remede ſalutaire contre l'ardeur du tempérament. *Dico non nuptis & viduis, bonum eſt illis, ſi ſic permaneant, ſicut & ego. Quòd ſi non ſe continent, nubant: meliùs eſt enim nubere, quàm uri. Ad Cor. 1, cap. 7, v. 6, 7.*

Il réſulte donc uniquement de la doctrine de *ſaint Paul*, que l'épiſcopat, le ſacerdoce & le diaconat ne ſont pas eſſentiellement incompatibles, puiſqu'il preſcrit des règles de conduite aux évêques avec leurs femmes & avec

leurs enfants, ſans néanmoins leur enjoindre la continence.

Mais il ne s'explique pas ſur la queſtion que j'examine ici ; ſçavoir, ſi ceux qui étoient promus aux ordres pouvoient contracter mariage après leur ordination. Il ne ſeroit pas abſurde, mais il ſeroit peut-être téméraire de penſer qu'il ne l'a pas improuvé. Il admet aux fonctions du ſaint miniſtère ceux qui ſont mariés, ſans diſtinguer le tems où ils ont contracté leur mariage. Son ſilence profond, à cet égard, ne pourroit-il pas induire à croire que l'époque de la célébration du mariage étoit indifférente, ſoit qu'elle précédât, ſoit qu'elle ſuivît l'ordination ?

On peut même faire ici une réflexion, qui pourroit ne pas être indifférente.

Vous venons de voir que l'apôtre donne aux évêques & aux diacres les mêmes règles de conduite avec leurs femmes & leurs enfants, ſans expliquer dans quel tems ils ont pu prendre femme & avoir des enfants ; ainſi, point de précepte, à cet égard, ni pour les uns, ni pour les autres. Ils ont donc, ſi l'on veut s'attacher à la lettre même de ce texte, une liberté indéfinie à cet

égard. Nous voyons, d'un autre côté, que le concile d'Ancyre, tenu en 315, permet aux diacres de se marier, même après leur ordination, en prenant la précaution de déclarer quand ils la reçoivent qu'ils ne peuvent pas se vouer au célibat, & qu'ils entendent se marier. Or si *saint Paul*, qui avoit parlé le même langage aux évêques & aux diacres, & qui les avoit mis dans la même classe, relativement au mariage, eût entendu qu'ils n'en pourroient plus contracter après leur ordination, le concile eût-il pris sur lui de permettre ce que l'apôtre auroit défendu?

Il est donc constant que, jusqu'en 315, les diacres, au moins, avoient la liberté de se marier.

Quant aux prêtres, le monument le plus positif qui se rencontre dans l'antiquité, est le quatrième canon du concile de Gangre, dans l'Asie mineure, tenu dans le quatrième siècle. Il mérite quelqu'attention. Il prononce *can.* 4, anathême contre ceux qui croient devoir se séparer d'un prêtre marié, & ne pouvoir prendre aucune part aux sacrifices qu'il offre.

Le texte original de ce concile est écrit en grec. Voici comment Gratien,

diſt. 28, *can.* 15, l'a traduit en latin. *Si quis dixerit præsbyterum conjugatum, tanquàm occaſione nuptiarum, quòd offerre non debeat, & ab ejus oblatione ideò ſe abſtinet, anathema ſit.*

D'autres l'ont traduit ainſi : *ſi quis de presbytero, qui uxorem duxit, contendat non opportere, eo ſacra celebrante, oblationi communicare, ſit anathema.*

Voici la verſion la plus littérale. *Si quis ſecernat ſe à præsbytero qui uxorem duxit, tanquàm non oporteat, illo liturgiam peragente, de oblatione percipere, anathema ſit.*

Denys le Petit, qui vivoit vers le commencement du ſixième ſiècle, a auſſi inſéré ce canon dans ſa collection, & l'a traduit ainſi : *quicumque decernit à præsbytero qui uxorem habuit, &c.* Mais cette traduction n'eſt pas conforme au texte, & l'on va voir pourquoi *Denys le Petit* s'en eſt écarté.

Dès le tems de ce compilateur, l'égliſe d'Occident n'admettoit plus, dans le clergé, aucune perſonne actuellement mariée ; à plus forte raiſon ne ſouffroit-elle pas que ceux qui avoient reçu les ordres ſe mariaſſent ?

Denys le Petit, qui étoit fort attaché à l'égliſe de Rome ; (il étoit abbé d'un

monaſtère de cette ville) & vouloit tout rapprocher de la diſcipline de l'égliſe à laquelle il tenoit par des nœuds ſi étroits, crut devoir, par ſa traduction, couper pied aux inductions qui pourroient réſulter du texte du concile rendu littéralement.

En effet, les mots *uxorem duxit*, ne déſignent aucun tems, & peuvent s'appliquer au mariage contracté avant, comme à celui qui eſt contracté depuis l'ordination. On eſt même autoriſé à croire que le ſcrupule, condamné par le concile, ne regardoit que les prêtres qui s'étoient mariés après avoir été élevés au ſacerdoce, puiſque *ſaint Paul* avoit autoriſé les évêques mêmes à garder leurs femmes après leur promotion à l'épiſcopat.

En traduiſant, au contraire, comme *Denys le Petit*, *uxorem habuit*, le canon ne peut plus être relatif qu'à ceux qui étoient mariés avant leur ordination. Auſſi cette traduction a-t-elle été adoptée par ceux qui ont craint que le véritable ſens du canon n'autoriſât les hérétiques à condamner la pratique actuelle de l'égliſe ; car aucun catholique inſtruit ne peut s'empêcher de convenir que le célibat des prêtres ne tient point

à la foi; l'église latine est même si éloignée de regarder ces unions comme des actes hérétiques, que nous admettons les prêtres Gercs dans nos temples à la célébration des saints mystères, quoiqu'ils soient mariés, & qu'ils aient des enfants.

Après cette dissertation de M. *Servin*, à laquelle je me suis permis d'insérer quelques recherches & quelques réflexions, ce magistrat ajoutoit que le mariage a été établi pour ceux qui ont besoin d'un aide, & le célibat pour ceux qui ont la force d'accomplir le vœu de chasteté & de continence. Et ce vœu, quoiqu'il ne soit pas expressément émis, & qu'il ne résulte que du silence que gardent les ordinants, lorsque l'évêque, avant l'onction & l'imposition des mains, leur déclare que, par le fait de l'ordination, ils se vouent au célibat; ce vœu, dis-je, est la seule raison pour laquelle le prêtre, le diacre & le sous-diacre ne peuvent se marier; car ces ordres ne rendent pas celui qui y est promu, incapable du mariage; il n'en est empêché que par un vœu présumé, & par constitution ou coutume ecclésiastique.

De là quelques auteurs ont tiré la

conséquence que les prêtres, diacres ou sous-diacres, sont, de droit divin, exclus du mariage, parce que le devoir d'accomplir des vœux faits à Dieu, est de droit divin; d'où ils concluent encore que ceux qui quittent la religion catholique, pour embrasser l'hérésie, ne sont pas relevés de leur vœu, quoiqu'ils se prétendent affranchis des loix de l'église; l'obligation contractée par un vœu n'est pas de droit positif & humain; encore une fois, elle est de droit divin.

Il est vrai, disoit M. *Servin*, que s'il falloit approfondir davantage cette matière, on trouveroit que les papes mêmes n'ont pas été d'accord. Par exemple, les Bulgares avoient demandé à *Nicolas I* si l'on devoit témoigner de la considération, & fournir la subsistance à un prêtre qui avoit une femme, ou s'il falloit le chasser, attendu que les prêtres sont obligés à la continence. Il répondit que, « quoique » ce prêtre fût fort répréhensible, ce» pendant il faut imiter notre Seigneur, » qui fait luire son soleil pour les mé» chants, comme pour les bons. Vous » ne devez donc pas rejetter ce prêtre » de votre compagnie, puisque J. C.

» ne retrancha pas *Judas* du collège » apoſtolique, quoiqu'il le connût pour » un traître & pour un menteur. Au » reſte, ajoutoit ce pape, vous n'êtes » que des laïques, & il ne vous con- » vient point d'examiner la conduite » des prêtres & de la juger ; & vous » devez vous en rapporter, en tout, » à la déciſion des évêques (1) ».

Pie II, au rapport de *Platine*, diſoit que, ſi on avoit eu de bonnes raiſons pour défendre aux prêtres de ſe marier, il y en avoit encore de meilleures pour le leur permettre (2).

Ulric, évêque d'Ausbourg, dans une lettre au pape *Nicolas I*, donne à entendre quece fut *Grégoire le Grand*

(1) *Conſulendum decernitis utrùm præsbyterum habentem uxorem debeatis ſuſtentare & honorare, an à vobis projicere? Ad quod reſpondemus : quoniam licèt ipſi valdè ſint reprehenſibiles, vos tamen Deum convenit imitari, qui ſolem ſuum oriri facit ſuper bonos & malos. Dejicere verò eum à vobis ideò non debetis, quoniam nec Judam Dominus, cùm eſſet mendax diſcipulus, de numero apoſtolorum ejecit. Verùm de præsbyteris, vobis qui laïci eſtis, nec judicandum eſt, nec de eorum vitâ quidpiam inveſtigandum; ſed epiſcoporum judicio, quidquid eſt, per omnia reſervandum. Diſt.* 27, *cap.* 17.

(2) *Magnâ ratione ſublatæ ſacerdotibus nuptiæ, majore reſtituendæ.*

qui, le premier, défendit aux prêtres de se marier; mais que ce saint pape ayant appris que sa défense donnoit lieu à la débauche des prêtres, & à l'exposition des enfants, il la révoqua.

Il faut avouer, en effet que, si la sainteté du ministere ecclésiastique semble exiger que ceux qui en sont chargés vivent dans la continence, la loi que l'église a cru devoir faire à cet égard, & la déférence des princes temporels, qui l'ont appuyée de leur autorité, sont la source de bien des adultères, de bien des sacrilèges, de bien des homicides anticipés, &c. C'est ce qui faisoit dire à *Gerson*, au concile de Constance, « qu'il étoit inutile & dangereux de » prononcer des sentences générales » d'excommunication contre les prêtres » fornicateurs, parce qu'il faudroit les » excommunier presque tous. D'ail» leurs, ajoutoit-il, puisqu'on tolère » ces concubines, est-il surprenant que » les prêtres soient concubinaires, & » ne vaut-il pas mieux qu'ils aillent » chez des courtisanes de profession, » que de débaucher les femmes & les » filles de leurs paroissiens »?

Ces dérèglemens scandaleux ont donné matière à bien des réflexions,

& beaucoup d'auteurs ont essayé de prouver que les inconvéniens scandaleux qui résultent du célibat des clercs, sont plus préjudiciables aux mœurs & à la sainteté du ministère ecclésiastique, qu'il n'est honoré par la pureté dont on voudroit qu'il fût accompagné; & plus on fait de cette pureté un devoir rigoureux, dont rien ne peut légitimer l'infraction, plus les crimes qui se commettent en ce genre sont remarqués par le public, plus le scandale qu'ils occasionnent est général, plus les précautions que l'on prend pour en dérober la connoissance sont criminelles & funestes.

Voici le remède que proposent ces auteurs pour arrêter les maux qui dérivent du célibat ecclésiastique.

Il est de foi dans l'église catholique, disent ils, que le mariage est un sacrement; & que ce sacrement, ainsi que tous les autres, confère la grace. Pourquoi fermer un de ces canaux de la grace aux diacres, aux sous-diacres & aux prêtres? Pourquoi tous les enfants de l'église ne participent-ils pas à tous ses dons? Pourquoi les sept sacrements, institués pour leur sanctification, ne sont-ils pas communs à tous les fidèles?

C'eſt d'après ces principes & ces conſidérations, que *Charles IX* chargea ſes envoyés au concile de Trente, de demander entr'autres que le mariage fût permis aux eccléſiaſtiques, comme il l'étoit dans la primitive égliſe ; & ces demandes avoient été arrêtées dans le conſeil de ce prince par l'avis de la reine, ſa mère, des princes de ſon ſang, de pluſieurs prélats, parmi leſquels il y en avoit de cardinaux, le cardinal *de Bourbon* & celui *de Lorraine*, le chancelier *de Lhôpital*, &c.

Pour revenir à l'eſpèce de la cauſe ; ce n'eſt point d'après ce qui s'eſt paſſé dans les ſiècles précédens, que l'on doit juger la démarche du cardinal *de Chatillon* ; c'eſt d'après l'opinion, dans laquelle on doit préſumer qu'il a vécu tant qu'il a fait profeſſion de l'état eccléſiaſtique. Or cette opinion préſumée étoit conforme à la diſcipline de l'égliſe catholique, qui interdit abſolument le mariage aux ſous-diacres, aux diacres, aux prêtres & aux évêques. Le cardinal *de Chatillon* étoit-il engagé dans quelqu'un de ces ordres ? C'eſt un fait qu'il n'eſt pas néceſſaire d'approfondir ici ; il étoit en poſſeſſion de cet état, il en avoit toutes les prérogatives, tous

les honneurs, & en percevoit tous les revenus.

D'ailleurs, tout annonce qu'il étoit réellement engagé dans les ordres. Il eſt de règle qu'un cardinal, lorſqu'il eſt promu à cette dignité, doit ſe faire ordonner, dans un certain tems marqué, s'il n'eſt diſpenſé par le pape, qui accorde cette grace pour un tems plus ou moins long, ſuivant la cauſe qui l'occaſionne. Or on ne voit point que le cardinal *de Chatillon* ait obtenu une pareille diſpenſe, quoiqu'il ait exercé toutes les fonctions attachées au cardinalat. Il a voté dans le conclave où le pape *Paul III* fut élu; il s'eſt trouvé pluſieurs fois au conſiſtoire. Or le pape & le ſacré collège auroient-ils ſouffert qu'il remplît ces fonctions ſous leurs yeux, s'il n'eût rempli l'obligation où il étoit de ſe faire adminiſtrer les ordres ſacrés?

Il eſt bien vrai que l'on a vu pluſieurs cardinaux conſerver long-tems cette dignité ſans avoir reçu aucun des ordres ſacrés; car le cardinalat n'eſt pas un ordre, il n'eſt point d'inſtitution divine, c'eſt une dignité établie dans l'égliſe pour le régime & pour la police. Mais ceux qui l'ont ainſi conſervée,

ſans ſe faire ordonner, étoient ſpécialemenr diſpenſés à cet effet.

Il y a donc tout lieu de préſumer que le cardinal *de Chatillon* étoit dans les ordres ſacrés.

Mais on n'eſt pas réduit à la préſomption : il y a preuve par écrit qu'il étoit au moins diacre ; & cette preuve eſt adminiſtrée par le témoignage du pape lui-même, & par le titre ſous lequel il étoit cardinal. Ce titre étoit une diaconie, qui ne pouvoit être poſſédée que par un diacre.

Il eſt donc certain qu'il étoit *in ſacris*; quand il s'eſt permis d'habiter publiquement avec la Demoiſelle *de Loré*, & de la qualifier ſa femme. Il eſt encore certain qu'il n'avoit pas eu de diſpenſe à cet effet ; & étoit-il dans le cas d'en obtenir ?

Il eſt quelquefois arrivé, ſans doute, que, pour conſerver une maiſon illuſtre, prête à s'éteindre par le défaut de mâles, les papes ont permis aux religieux même de ſortir de leur monaſtère.

L'Hiſtoire nous en fournit un exemple célèbre dans la perſonne de *Caſimir I*, roi de Pologne. Il étoit fils de *Micislas II*, mort en 1034, qui laiſſa

Caſimir ſon ſeul héritier. *Riskhe*, ſa veuve, ſe chargea de la régence de ſon fils. Elle étoit Allemande, fille de *Rheinfroi*, palatin du Rhin, & nièce de l'empereur *Othon III.* Elle donna toutes les places du gouvernement aux officiers de ſa nation. Les Polonois, irrités de ce qu'on leur préféroit des étrangers, ſe révoltèrent. La reine ſe réfugia en Saxe, où elle emporta tous les tréſors du royaume. Elle fit paſſer ſecrètement ſon fils en France, ſous le nom de *Charles*. Il fit ſes études à Paris, & ſe fit moine, de l'ordre de Cluni, dans le monaſtère de *ſaint-Benigne* à Dijon, & y prit l'ordre du diaconat.

Sept ans après, les Polonois, déſolés de l'anarchie dans laquelle ils vivoient depuis la mort de *Micislas*, découvrirent la retraite de *Caſimir*. Ils le ſollicitèrent de venir prendre la couronne de ſes pères ; mais les vœux qui le lioient à l'état monaſtique qu'il avoit embraſſé, & le diaconat qui lui avoit été conféré, s'oppoſoient aux deſirs de ſes ſujets.

Ils s'adreſsèrent au pape *Benoît IX*, qui, moyennant un tribut, appellé *le denier de ſaint Pierre*, permit à *Caſimir* de paſſer, du cloître, ſur le trône de

Pologne, & de se marier. Il épousa *Marie*, fille d'*Uandomir*, duc de Russie. Il gouverna les Polonois pendant dix-huit ans, à leur satisfaction. Il eut plusieurs enfants, & eut pour successeur *Boleslas-le-Hardi*, son fils ainé. Lorsqu'il se montroit en public, il portoit l'étole à la manière des diacres, par-dessus ses habits; le pape, en lui accordant sa dispense, lui en avoit fait une loi.

Remire II, troisième fils de *Sancho*, roi d'Aragon, fut offert, en 1094, par son père, à l'abbaye de saint-Pons de Tomières, dans le voisinage du comté de Toulouse. Il fit profession, & fut promu au sacerdoce. Il y a des écrivains qui prétendent qu'il fut successivement abbé de Sahagun & évêque de Burgos, de Pampelune & de Balbastro. Quoi qu'il en soit, ses frères étant morts en 1134, & son père n'ayant pas laissé de postérité, les Aragonois élurent *Remire* pour succéder à son père, après quarante ans de profession religieuse. Quand il eut été couronné, les grands du royaume l'obligèrent de se marier. Il épousa *Agnès*, sœur de *Guillaume*, comte de Potiers, & de *Raymond*, comte d'Antioche. Il en eut *Pétronille*,

qui règna vingt-cinq ans sur les Aragonois.

Mais ces exemples sont fort rares ; & d'ailleurs ne peuvent pas être tirés à conséquence pour le cardinal *de Chatillon.* Sa maison est assurément une des plus illustres du royaume ; mais quand elle auroit été menacée de sa fin, sa conservation, toute utile qu'elle peut être, n'est pas d'une nécessité si pressante, qu'il faille, pour l'obtenir, violer toutes les loix de la discipline de l'église. Elles cèdent, sans doute, à la nécessité de sauver l'état, & de le préserver de l'anarchie & des guerres civiles : mais elles ne doivent pas être sacrifiées à la conservation d'une maison, dont l'état peut, à la rigueur, se passer.

Il y a plus, la maison *de Coligni* n'étoit pas menacée de sa ruine ; le cardinal avoit deux frères & beaucoup de neveux.

Pour soutenir la validité d'une alliance aussi irrégulière, où toutes les loix canoniques ont été violées, la prétendue veuve oppose que les articles du mariage qu'elle réclame ont été arrêtés en présence des frères du cardinal.

Peu importe la manière dont le pré-

tendu contrat de mariage a été rédigé; c'eſt du mariage même qu'il s'agit. Quand le cardinal n'auroit pas été dans les circonſtances où il ſe trouvoit; quand l'état dont il étoit revêtu n'auroit pas été un obſtacle à ſon mariage, la clandeſtinité qui a accompagné la prétendue célébration ſuffiroit pour la rendre nulle.

Mais, dit-on, *Odet de Coligni* avoit abandonné la religion catholique, pour profeſſer la prétendue réformée. Or, ceux qui profeſſent celle ci n'obſervent pas les cérémonies auxquelles les catholiques ſont ſoumis.

Que le cardinal *de Chatillon* ſe ſoit cru, par ſon apoſtaſie, affranchi des cérémonies de l'égliſe; qu'il ait cru pouvoir, ou même devoir ſe paſſer de la bénédiction nuptiale adminiſtrée par un prêtre; au moins falloit-il obſerver quelque cérémonie publique, qui donnât de l'authenticité à ce mariage.

Mais, loin que celui dont il s'agit ait été accompagné d'aucune ſolemnité, il y a, au contraire, dans les articles arrêtés ſous ſignature-privée, en 1564, une clauſe qui porte expreſſément que, « ne pouvant les parties, pour certaines

» causes, de présent passer le traité & » accord en forme plus solemnelle, » ont avisé cependant de rédiger ces » articles, signés de leur seing, & » scellés de leurs sceaux, pour faire foi » à la postérité desdites conventions ».

Et il est encore stipulé que « quand, » par la mort de l'un, adviendra la » dissolution du mariage, il sera tenu » avoir été légitimement fait ».

Or, dira-t on, que le mariage, pour n'avoir pas été célébré avec les solemnités requises par les loix du royaume, ne soit pas jugé légitime, si l'on veut; au moins le contrat civil doit être regardé comme valable, & produire ses effets.

Mais un contrat de mariage ne peut produire d'effets qu'autant qu'il y a un mariage réel & effectif. Jusques là, ce n'est qu'un projet qui peut être résilié à volonté. Or, il n'y a point de mariage, tant qu'il n'en a été question qu'en présence de personnes laïques, & que le ministère ecclésiastique n'y est pas intervenu.

D'ailleurs, on ne rapporte aucune preuve suffisante du prétendu mariage que l'on veut faire valoir ici. Tous nos rois, à commencer par *Charlemagne*,

ont exigé la preuve de la publicité de la cérémonie du mariage ; & tous les François sont sujets à ces loix, quelque religion qu'ils professent.

Mais voyons, dans le fait, comment ce prétendu mariage a été contracté, & quelles sont les véritables circonstances qui l'ont accompagné. Le cardinal *de Chatillon* appartenoit à une maison, dans laquelle il y avoit beaucoup de protestants : les ministres de la religion prétendue réformée regardoient comme un coup de partie de s'associer un prélat qui tenoit un rang aussi distingué dans l'église catholique. Ils réussirent à l'attirer dans leur croyance ; mais ils ne crurent pas que l'honnêteté publique leur permît de l'admettre dans leurs assemblées, tant qu'il ne donneroit pas, au moins, les apparences de légitimité au commerce qu'il entretenoit avec la demoiselle *de Hauteville*, *quam non tàm habebat, quàm habebatur ab illâ.*

Pour concilier ces deux choses, il prit le parti de couvrir du voile apparent d'un mariage quelconque la cohabitation qu'il vouloit continuer avec cette personne. Mais on ne rapporte aucun acte public qui prouve que ce prétendu

prétendu mariage ait été ſolemniſé, même ſuivant les formes pratiquées par ceux de la communion dans laquelle la demoiſelle *de Hauteville* avoit été élevée, & dans laquelle le cardinal s'étoit laiſſé entraîner.

Le ſeul écrit que l'on préſente à la juſtice, eſt cette miſſive dont on a parlé pluſieurs fois, par laquelle le miniſtre, *Pierre Melet*, mande à la prétendue veuve qu'il a reçu beaucoup de biens de ſon *cher époux* & d'elle; &, par apoſtille, il ajoute, qu'*il ne reſte plus que lui* (Melet) *de tous ceux qui avoient aſſiſté à la confirmation du mariage de meſſire* Odet de Coligni *& d'elle.*

Mais cet écrit peut-il être regardé comme juridique? Peut-il mériter la foi de la juſtice? Celui de qui il émane avoue qu'il a de grandes obligations à celle à qui il écrit; il n'a point été aſſigné pour dépoſer; il n'a point dépoſé ſous la foi du ſerment, & l'on ne pourroit plus lui faire remplir cette formalité; on ne pourroit plus avoir, en lui, une foi entière, ſon écrit gêneroit toujours la dépoſition qu'il pourroit faire.

C'eſt donc avec juſte raiſon que ma-

dame *de Chatillon*, comme tutrice de ses enfants, soutient que le mariage dont la demoiselle *de Hauteville* se prévaut, est un acte clandestin, fait sans aucune des solemnités requises pour les mariages; & qu'il est, par conséquent nul; car ce sont les solemnités extérieures qui forment le mariage, & non pas la conjonction charnelle; & toute union pour laquelle elles n'ont pas été employées, ne peut être regardée que comme une fornication.

Il est vrai qu'avant l'Ordonnance de Blois, quelques auteurs doutoient si un mariage clandestin devoit être regardé comme nul, ou s'il devoit être maintenu. Il n'étoit pas légitime, disoient-ils; mais il étoit *ratum*, attendu l'engagement que les parties avoient secrètement & mutuellement contracté.

Mais *Claude d'Espence*, célèbre théologien, au chapitre 13 de son traité des mariages clandestins, cite plusieurs sçavants théologiens qui ont appuyé le sentiment de *François Commeau* qui, en son commentaire *de Nuptiis*, dit que « les mariages non publiquement, » mais clandestinement traités & con- » sommés par copulation charnelle, ne » doivent être appellés mariages, &

» ne ſe pourroit dire d'iceux : ce que
» Dieu a conjoint, que l'homme ne le
» ſepare point ».

Il eſt vrai que certains auteurs ont prétendu que le pape *Evariſte*, qui vivoit au commencement du ſecond ſiècle de l'égliſe, eſt le premier qui ait prononcé la nullité des mariages ſecrets.

Mais 1°. tous les critiques les plus habiles prétendent & prouvent que les lettres attribuées à ce pontife ſont ſuppoſées.

2°. Celle dans laquelle on prétend trouver cette prohibition, eſt rapportée par *Gratien*, *cauſ.* 30, *queſt.* 5, *cap.* 1. Il eſt important d'en rapporter le texte. *Aliter legitimum non fit conjugium, niſi ab his qui ſuper fœminam dominationem habere videntur, & à quibus cuſtoditur, uxor petatur, & à parentibus & propinquioribus ſponſetur, & legibus docetur; & ſuo tempore ſacerdotaliter, ut mos eſt, cum precibus, & oblationibus à ſacerdote benedicatur, & à paranymphis, ut conſuetudo docet, cuſtodita, & ſociata, à proximis congruo tempore petita legibus detur, ac ſolemniter accipiatur; & biduò, vel triduò orationibus vacent, & caſtitatem cuſtodiant. Ità peracta legitima*

ſcitote eſſe connubia; aliter verò præſumpta non conjugia, ſed adulteria, vel contubernia, vel ſtupra, aut fornicationes potiùs quàm legitima connubia eſſe, non dubitate.

Or *Gratien* a jugé à propos de tronquer cette prétendue lettre *d'Evariſte*, dans laquelle, après ces mots: *aliter legitimum non fit conjugium*, on lit ceux-ci: *ſicut à patribus accepimus, & à ſanctis apoſtolis, eorumque ſucceſſoribus traditum invenimus.* Ainſi, quand *Evariſte* ſeroit véritablement auteur de cette prétendue lettre, il ne ſeroit pas auteur de la règle dont il parle, puiſqu'il ne fait, ſuivant ſes propres expreſſions, que preſcrire l'exécution d'une loi qui avoit été établie, dit-il lui-même, par les apôtres, & tranſmiſe par leurs ſucceſſeurs.

Ce règlement apoſtolique a été expreſſément adopté par les Ordonnances de nos rois, par les conſtitutions de l'égliſe catholique, & ſpécialement de l'égliſe Gallicane, & par pluſieurs Arrêts, qui ont déclaré nuls les mariages clandeſtinement contractés.

On pourroit peut-être objecter qu'avant les règlements, arrêtés par les pères, aſſemblés à Trente, le mariage,

quoique clandestinement contracté, étoit réputé, *in foro conscientiæ*, être cependant la matière du sacrement. Or les hommes ne peuvent apporter aucun changement ni à la forme, ni à la matière d'un sacrement; parce que c'est J. C. lui-même qui a établi ces deux choses. C'est donc une novation dans une chose qui, par sa nature, est immuable, que de déclarer nuls des mariages qui étoient, il n'y a pas long-tems, regardés comme légitimes; c'est accuser l'église d'avoir erré, ou, au moins, varié; ce qui est impossible, d'après les promesses qui lui ont été faites par le Sauveur du monde.

Cette objection suppose que les pères, assemblés à Trente, ont fait un règlement nouveau, en condamnant les mariages clandestins. Mais ils n'ont fait que renouveller l'ancien droit établi par l'église universelle; ensorte que ce n'est point un droit nouveau qu'ils ont formé; c'est l'ancien qu'ils ont rappellé & mis en vigueur; car il est certain, encore une fois, que les mariages clandestins ont toujours été prohibés dans l'église catholique, & qu'elle a toujours prononcé diverses peines contre ceux qui les contractoient; & si

on les a appellés *rata matrimonia*, c'étoit ſeulement *quoad vinculum animorum*, pour dire que les eſprits étoient liés & obligés.

Mais ces mariages n'ont jamais été admis comme légitimes au for extérieur, & comme capables de produire des effets civils, ſoit pour le douaire que la femme prend ſur les biens du mari, ſoit pour les fruits de la dot qui, en certaines occaſions, appartiennent au mari, ſoit pour la communauté des biens, &c.

Au ſurplus, voici une conſidération qui, ſelon M. *Servin*, étoit d'un grand poids dans la cauſe; c'eſt que le pape avoit, le 26 janvier 1564, ratifié les déciſions qui avoient été arrêtées à Trente. Or cette ratification étoit antérieure au prétendu traité de mariage dont il s'agit ici, qui eſt du mois de décembre ſuivant; & il n'eſt pas poſſible de préſumer qu'elle fût inconnue au cardinal *de Chatillon*, qui jouoit alors un ſi grand rôle dans l'égliſe & dans l'état.

Enfin la ſeule qualité que la demoiſelle *de Hauteville* s'attribue, & ſous laquelle ſeule elle fonde ſes prétentions, eſt révoltante, & ſuffiroit pour

la faire rejetter ſans autre examen. Qui peut entendre ſans ſcandale une femme ſe préſenter en une audience publique, pour y réclamer des droits, en qualité de veuve d'un *cardinal*, *évêque & pair*? Peut-on imaginer que la cohabitation d'un tel perſonnage avec une femme ſoit autre choſe qu'un concubinage ?

Après avoir établi que la demoiſelle *de Hauteville* n'avoit point la qualité de veuve du cardinal *de Chatillon*, M. *Servin* examina quel devoit être le ſort des lettres de reſciſion qu'elle avoit obtenues contre le traité de 1572. Par ces premières lettres, qui ſont de 1581, elle ne ſe diſoit pas veuve d'un *cardinal*, mais ſa *donataire*.

Mais elle eſt reſtée, pendant long-tems, dans l'inaction, & a donné lieu de croire qu'elle s'eſt jugée elle-même au tribunal de ſa conſcience, & qu'elle a regardé ſa demande comme mal-fondée. En ſorte qu'elle a laiſſé périr cette inſtance; & cette péremption mérite beaucoup d'attention dans cette cauſe.

Outre que la demoiſelle *de Hauteville* a donné lieu de croire, par un ſilence de neuf années, qu'elle étoit ſatisfaite de l'acte qu'elle a attaqué de-

puis, on peut ajouter que cette transaction lui accordoit plus qu'une femme de sa sorte ne pouvoit espérer; & que, si elle eût conservé le profit qu'elle avoit tiré de sa cohabitation avec le cardinal, elle eût pu vivre fort honorablement.

Cependant elle se plaint, & dit que cette transaction est le fruit de la violence.

Mais on répond à cette imputation, en disant que l'amiral *de Coligni*, frère du cardinal, n'a jamais été soupçonné d'avarice; & ses ennemis n'ont jamais mis ce vice au nombre des reproches qu'il lui ont faits. En effet, s'il eût été attaché à ses intérêts pécuniaires, il n'auroit pas souscrit un tel acte.

Quand il seroit vrai, d'ailleurs, qu'il eût usé de violence, quand il seroit vrai qu'il eût retenu l'acte qui contient les articles du contrat du prétendu mariage, elle a attendu trop tard pour s'en plaindre. Mais quels sont donc les faits de violence dont elle se plaint? Elle n'en articule aucun, & ne dit point comment l'écrit dont elle réclame l'exécution a passé dans les mains de l'amiral & est revenu dans les siennes. L'explication & la preuve de ces détails sont cependant nécessaires dans les ac-

tions intentées pour raiſon du dol.

Il n'eſt pas poſſible de croire qu'elle ſe ſoit jamais déſaiſie de ce papier, à moins qu'elle ne l'ait confié à *Titon* ou à *Sacé*, qu'elle a accuſés de l'avoir enlevée, & d'avòir pillé ſes biens. Mais on ne dit point que, ni l'amiral *de Coligni*, ni la dame *de Chatillon*, ni ſes enfants, qu'elle défend comme tutrice, aient eu aucune liaiſon, aucune intelligence avec les *Titon*; & la différence des qualités, qui met tant de diſtance entre ces perſonnes, ne permet pas de préſumer qu'il y ait eu, entr'eux, aucune fréquentation.

Mais, dit-elle, j'ai été arrêtée dans mes pourſuites, par la crainte du crédit de l'amiral *de Coligni*.

Cette excuſe n'eſt pas admiſſible dans un royaume tel que la France, où la voie, pour obtenir juſtice, eſt toujours ouverte, ſous l'autorité du roi, ſoit aux tribunaux ordinaires, ſoit au parlement, ſoit au conſeil. Et cette voie étoit ouverte, même du tems de l'amiral, qui n'auroit pas voulu ſe permettre d'opprimer la demoiſelle *de Hauteville*; il auroit craint que les plaintes qu'elle en auroit pu porter n'euſſent altéré l'eſtime du prince & de

la cour, qu'il étoit ſi jaloux de conſerver, & qu'il n'auroit pas voulu perdre par une action tyrannique & injuſte.

Cette objection, tirée du crédit de l'amiral, eſt donc ſans aucune force, ſoit que l'on conſidère ce qu'il étoit alors, ſoit que l'on conſidère l'état du royaume, & la condition des perſonnes qui avoient le pouvoir de juger les grands comme les petits.

Au ſurplus, il eſt notoire que, dans le tems des troubles mêmes, dans les cauſes où l'amiral a été partie, on lui a toujours rendu juſtice, ſans acception de perſonnes; il a gagné celles qui étoient bonnes, & a perdu celles qu'il devoit perdre.

Si donc la prétendue veuve du cardinal ſe fût préſentée en juſtice, elle y eût été accueillie & y eût triomphé, ſi elle eût été recevable & bien fondée. On étoit même en pleine paix en 1572, tems où elle auroit pu proteſter, & mettre en cauſe toutes ſortes de perſonnes indifféremment, & invoquer le droit public.

Diſons-le, le véritable motif de ſon ſilence étoit la honte. Elle n'oſoit pas encore ſe préſenter en public, comme la veuve d'un cardinal; elle craignoit

que ce qu'elle auroit appellé ſon mariage, n'eût été appellé, par le public, concubinage. Mais pendant les trente années qui ſe ſont écoulées depuis ſon accord avec l'amiral *de Coligni*, elle s'eſt familiariſée avec cette idée, elle a cru qu'après ce laps de tems, on ne feroit plus attention à la nature de ſon union avec le cardinal.

Au ſurplus, parmi les pièces qui avoient été communiquées au miniſtère public, il s'en trouvoit une qui fourniſſoit contre elle un argument ſans replique. C'eſt une déclaration qu'elle fit, dans le procès qu'elle intenta contre les *Titon*, que la valeur des meubles qui lui avoient été volés montoit à 50000 livres. Or ces meubles ne pouvoient venir que du cardinal; car on ne voit pas que ſa naiſſance & ſa fortune l'euſſent miſe à portée d'avoir, par elle-même, un mobilier auſſi conſidérable.

Il eſt vrai qu'elle prétendoit que le procès qu'elle eut à ſoutenir contre les *Titon* avoit pour objet, non-ſeulement les biens qui lui avoient été donnés par le comte *de Beauvais*, ſon mari, mais ceux qui lui venoient d'ailleurs: qu'elle avoit été ſpoliée d'une partie

considérable de ce qui lui appartenoit ; & que cette spoliation étoit l'objet des lettres de rescision qu'elle avoit obtenues en 1581, trois ans après son procès avec les *Titon*.

Cette replique, qui n'est appuyée sur aucune preuve, consiste en un fait auquel la vraisemblance ne permet pas de donner croyance.

Voici une objection dans laquelle notre prétendue veuve paroît avoir beaucoup de confiance. La dame *de Chatillon*, dit-elle, sa partie adverse, fait profession publique de la religion protestante. Elle ne peut donc pas invoquer, en sa faveur, les constitutions ecclésiastiques, qui ne permettent pas aux cardinaux de se marier. Ces constitutions ne peuvent être invoquées que par ceux qui y sont soumis par leur attachement à la religion romaine.

La réponse à cette objection est simple & facile. La dame *de Chatillon*, qui défend ses enfants, n'est pas seule partie dans cette cause ; le sieur *d'Andelot* est joint avec elle, & le sieur *d'Andelot* est catholique.

Dira-t-on qu'il est fils de l'un des frères du cardinal, & que ce frère étoit de la religion protestante, lorsque

les articles du prétendu mariage, qui ſont la matière du procès, ont été arrêtés ?

Cette objection eſt ſans fondement. La loi 20, au code *de hereticis & manicheis*, ſemble, il eſt vrai, favoriſer ce ſyſtême. *Soli orthodoxi intrà ſacra ſepta habentes ergaſteria, utuntur privilegiis; non item hæretici, qui nec intrà ſacra ſepta negociantur, ne divina audiant myſteria.* Il eſt vrai que, ſuivant cette loi, les ſeuls orthodoxes peuvent uſer des privilèges accordés à ceux qui peuvent aſſiſter aux divins myſtères; & non pas à ceux que cette loi appelle hérétiques.

Mais elle ne peut avoir d'application dans le royaume; elle ne concerne que les Manichéens. Or ceux de la religion prétendue réformée n'ont jamais admis les erreurs de ces anciens hérétiques. Jamais, comme *Manès*, ils n'ont nié la divinité de J. C. Jamais ils n'ont douté qu'il n'ait été véritablement homme.

On ne peut donc pas leur appliquer des loix faites contre les Manichéens.

Bref, diſoit M. *Servin*, ce n'eſt point ici le lieu d'examiner en quoi ils errent, d'autant que l'édit de pacification émané de *Henri III*, & confirmé par *Henri IV*, leur permet de vivre ſous la protection

des loix, communes à tous les ſujets du roi, & qu'il eſt défendu, tant aux catholiques de les inſulter, qu'à eux d'offenſer les catholiques.

Ce qui paroît le plus ſpécieux pour la défenſe de la demoiſelle *de Hauteville*, c'eſt l'article ſecret accordé aux proteſtants, touchant le mariage des prêtres ou des religieux & religieuſes.

Cet article peut être ici d'un grand poids; car certainement il n'eſt pas permis, d'après cet article, de troubler l'état des prêtres ou religieux qui, après avoir abjuré la religion romaine, ſe ſont engagés dans le mariage, ſurtout s'il a été publiquement célébré dans l'aſſemblée des proteſtants, & ſuivant le rit qu'ils ont adopté.

Mais, quoiqu'il ſoit certain que l'on ne peut pas pourſuivre ceux qui ſe trouvent dans ce cas, & que la juriſprudence du parlement ne permette pas aux communautés de revendiquer, & encore moins de faire arrêter ceux de leurs ſujets qui ont apoſtaſié; il ne faut cependant pas étendre l'article ſecret dont il eſt queſtion, au-delà des termes dans leſquels il eſt conçu.

Or il eſt certain, 1°. que cet article ne parle que des prêtres & des religieux qui ont totalement abdiqué la

religion catholique, apostolique & romaine, & qui ont quitté les habits de leur état ; mais il ne parle point de ceux qui, comme le cardinal *de Chatillon*, ont conservé jusqu'à la mort, l'habit ecclésiastique. Or on l'en a vu revêtu par-tout où il s'est touvé en fonctions publiques, même avec les marques distinctives du cardinalat : & ce qu'il est bien important d'observer, c'est qu'il étoit ainsi décoré au colloque de Poissy, où il étoit question de discuter les points des deux religions.

2°. Quand l'article secret parle des mariages des clercs & des religieux, il ne s'entend que des mariages faits avec solemnité ; & non pas des mariages clandestins, que ceux de la religion protestante eux-mêmes n'ont jamais approuvés.

Or l'union du cardinal *de Chatillon* avec la demoiselle *de Hauteville*, ayant été clandestine, ne peut pas être appellée mariage.

3°. Cet article ne fait aucune mention des prétendues veuves de ceux qui occupoient, dans l'ordre ecclésiastique, le rang qu'y occupoit le cardinal *de Chatillon*.

Voici à quoi l'article se borne, quant aux effets civils. Il pourvoit aux aliments

des enfants, & leur donne la succession des meubles & acquêts de leur père, sans rien adjuger aux veuves. Leurs prétentions ne sont pas, à beaucoup près favorables, sur-tout quand elles ont fait précéder la solemnité du mariage par la fornication.

Il y a cependant un cas où l'on pourroit dire qu'une telle veuve seroit recevable à réclamer des droits sur la succession de son mari ; c'est, lorsqu'en l'épousant, elle ignoroit son état.

Cette question a été décidée par un arrêt, rendu en la chambre de l'édit. *Marie l'Evêque* avoit épousé, à l'âge de quatorze ans, le nommé *Prévôt*, qui étoit prêtre ; mais elle ignoroit qu'il eût été revêtu du sacerdoce, avant d'avoir embrassé la religion protestante.

Il y avoit, dans cette espèce, trois circonstances remarquables. Premièrement, elle étoit mineure, & soumise à l'empire de ses parents.

2°. Elle avoit été élevée dans la religion protestante, ce qui étoit un obstacle à la connoissance qu'elle auroit pu acquérir de l'état de *Prévôt*, puisque le culte auquel on l'avoit attachée, la tenoit éloignée de nos saints mystères : ainsi elle n'avoit jamais été dans le cas de le voir faire les fonctions de prêtre.

3°. Enfin, elle avoit été mariée publiquement, de l'avis de ses parents, auxquels la foiblesse de son âge ne lui permettoit pas de résister, quand elle auroit eu de la répugnance pour l'alliance qu'elle contractoit.

Cependant, par un premier arrêt, on ne lui adjugea aucune provision; on en adjugea à ses enfants seulement. Quant à elle, il fut ordonné qu'elle feroit preuve par enquête de sa bonne-foi; c'est-à-dire, de l'ignorance où elle étoit de l'état de son mari. On regardoit donc cette bonne-foi comme le moyen décisif de la cause; & on ne l'eût même pas écoutée, si, quoique protestante, elle eût épousé un homme qu'elle auroit connu pour avoir été revêtu du sacerdoce.

Il ne faut pas dire, pour atténuer la conséquence qui résulte de cet Arrêt, qu'il n'y avoit point alors d'articles secrets. Il est certain que celui dont la demoiselle *de Hauteville* se prévaloit, auroit été accordé, si les circonstances eussent plutôt inspiré l'édit de Nantes.

Marie l'Evêque fit la preuve que la justice exigeoit d'elle, & gagna sa cause.

De tous les faits qui ont rendu la cause de cette dernière si favorable, &

qui l'ont conduite au ſuccès de ſa demande, il n'en eſt pas un qui puiſſe être appliqué à la demoiſelle *de Hauteville*. *Marie l'Evêque*, quand elle ſe maria, touchoit à peine à l'âge de puberté ; la demoiſelle *de Hauteville*, quand elle contracta l'union qu'elle appelle ſon mariage, n'étoit plus dans la première jeuneſſe, & avoit acquis l'âge de diſcernement. D'ailleurs, on ne voit pas qu'elle ait conſulté ſes parents, ni qu'ils aient eu aucune part à ſa démarche ; l'autre, au contraire, étoit ſous l'empire de ſes parents, & ce n'eſt que ſous l'impulſion de cet empire qu'elle avoit donné ſa main à *Prévôt*.

Elle ignoroit, d'ailleurs, l'état de celui qu'on lui faiſoit épouſer ; ſa bonne-foi réſultoit de circonſtances qui la faiſoient préſumer : elle l'a d'ailleurs prouvée juridiquement.

La demoiſelle *de Hauteville* en pourroit-elle dire autant ? D'abord elle n'a pas propoſé ce moyen ; & l'eût-elle propoſé, pourroit-on l'écouter ? Pourroit-on croire qu'elle ignoroit l'état du cardinal *de Chatillon*, qui, quand il l'a fréquentée, avant de ſe lier avec elle, par l'acte qu'elle veut faire valoir aujourd'hui, étoit continuellement re-

vêtu des habits épiſcopaux, & des marques diſtinctives du cardinalat, qui exerçoit toutes les fonctions de ces deux dignités dans les cérémonies publiques? Oſeroit-elle, après cela, propoſer, comme un moyen, une ignorance dans laquelle il eſt impoſſible qu'elle ait vécu; l'ignorance d'un fait, qui étoit à la connoiſſance de toute l'Europe, & qui concernoit l'état d'un homme avec qui elle vivoit dans la plus grande intimité?

De ces raiſonnements, M. *Servin* concluoit que cette cauſe devoit être jugée d'après la loi des empereurs *Valentinien*, *Théodoſe* & *Arcadius*, recueillie au cod. *L.* 4, *de inceſt. & inutil. nupt.* Cette loi porte que ceux qui ont contracté un mariage contraire aux loix & aux conſtitutions des princes, perdent tous leurs gains nuptiaux, qui ſont adjugés au fiſc, de quelque cauſe qu'ils proviennent. La loi excepte cependant les femmes & les hommes qui ont été ſurpris, non par ſimple ignorance, mais par une erreur inévitable, & non ſimulée ou ſuppoſée, ou qui n'ait pas une cauſe que l'honneur déſavoue; ou ceux qui ont été ſurpris par la foibleſſe de l'âge. Mais ils ne peuvent profiter du bénéfice de cette ex-

ception, qu'autant que, dès l'instant qu'ils auront reconnu leur erreur, ou qu'ils seront parvenus à un âge plus mûr, ils rompront l'union criminelle qu'ils avoient contractée (1).

Or, la demoiselle *de Hauteville* ne peut se prévaloir d'aucun des motifs sur lesquels la loi fonde l'exception qu'elle a accordée. Elle avoit une parfaite connoissance de l'état de celui qu'elle épousoit; & elle n'étoit plus dans cet âge, dont la foiblesse sert d'excuse à la séduction.

Enfin M. *Servin* faisoit valoir une dernière considération. Le cardinal *de Chatillon* avoit, par des traités authentiques, abandonné tout son patrimoine à ses frères; & tel est l'usage

(1) *Qui contrà legum præcepta, vel contrà mandata constitutionesque principum nuptias fortè contraxerit, nihil ex eodem matrimonio, sivè antè nuptias donatum, sivè deinceps quoquo modo datum fuerit, consequatur; idque totum quod ab alterius liberalitate in alterum processerit, ut indigno indignæve sublatum, fisco vindicari sancimus. Exceptis tàm fæminis quàm viris qui, aut errore acerrimo, non affectato insimulato ve, neque ex vili causâ decepti sunt, aut ætatis lubrico lapsi. Quos tamen ità demùm legis nostræ laquei eximi placuit, si, aut errore comperto, aut, ubi ad legitimos pervenerint annos, conjunctionem hujusmodi, sine ullâ procrastinatione dirimerint.*

des grandes maiſons. Ceux qui entrent dans l'égliſe, & qui ſont pourvus de bénéfices, dont le revenu eſt ſuffiſant pour ſoutenir l'éclat de leur naiſſance, laiſſent à leurs cohéritiers leurs portions héréditaires, pour aſſurer la ſplendeur de la maiſon. Ces abandons ſont favorables, ſont & doivent être protégés, parce qu'il importe à l'état que la haute nobleſſe, qui lui fournit des ſujets qui en font l'appui & l'ornement, ſoit maintenue, par la fortune, dans la grandeur qui lui convient.

Il n'eſt donc pas juſte de faire paſſer dans des mains étrangères des biens qui ont été deſtinés à cet effet, & dont le propriétaire n'a fait l'abandon que dans cette vue. Faut-il donc dépouiller la maiſon de Coligni, qui forme une des principales branches de notre nobleſſe, pour enrichir la demoiſelle *de Hauteville*; & cela parce que la demoiſelle *de Hauteville* a épouſé un cardinal-diacre de cette maiſon ?

Par ces raiſons, M. *Servin* conclut à ce que la demoiſelle *de Hauteville* fût déclarée non-recevable dans ſa demande en entérinement de lettres de reſciſion.

Ce magiſtrat avoit été déterminé, dit-il, non-ſeulement par les circonſ-

tances du procès, & par les moyens qui résultoient des faits de la cause; mais par l'état de la maison de Chatillon qui se trouveroit ruinée, si la demoiselle *de Hauteville* réussissoit dans ses prétentions.

Outre ces considérations particulières, il avoit encore été vivement touché de l'honnêteté publique, & du danger où l'on s'exposeroit de perdre les mœurs des ecclésiastiques, dont la corruption suivroit nécessairement un jugement, qui autoriseroit un particulier à violer un point de discipline établi depuis un très-long tems, & qui est actuellement en pleine vigueur dans l'église catholique: usage qu'il est intéressant de maintenir, non seulement pour la dignité de l'église de Rome, mais pour celle de l'église Gallicane & des ordres sacrés de la prêtrise, du diaconat & du sous-diaconat.

Si, d'ailleurs, par le jugement qui va être rendu, ou portoit atteinte à cet usage, ce coup pourroit opérer le renversement de toutes les familles, & sur tout des familles illustres dont le maintien est nécessaire au service du roi & à la défense de l'état.

Ces conclusions ne furent point suivies. Par Arrêt du 30 juillet 1604, les

lettres de rescision obtenues par *Isabelle de Hauteville*, furent eutérinées ; & elle fut remise au même état où elle étoit avant la sentence des requêtes du palais du 19 décembre 1581 ; en sorte que le fond de ses demandes restoit toujours à juger. Pour faire droit aux parties sur ces objets, la cour évoqua l'affaire & l'appointa.

En conséquence, on écrivit, de part & d'autre. Entre les effets qui composoient la succession du cardinal *de Chatillon*, étoit une rente de 125 liv. qui avoit été cédée à sa prétendue veuve par l'amiral *de Coligni*, dans la transaction du 23 avril 1572. Le paiement de cette rente avoit été interrompu par les oppositions que madame *de Coligni* avoit formées. La demoiselle *de Hauteville*, par une requête du 6 août 1604, demanda que les héritiers du cardinal fussent condamnés à lui payer cette rente, & à lui en payer les arrérages dus.

Madame *de Coligni*, de son côté, obtint, le 6 juin de l'année suivante, des lettres en grande chancellerie, par lesquelles il étoit dit que le parlement, sans s'arrêter, ni avoir égard au contrat de cession de cette rente de 125 liv. procéderoit au jugement de l'instance.

Charles de Coligny, chevalier d'Andelot, intervint dans le procès.

Cette affaire fut ſuivie avec chaleur. Madame *de Coligni*, dans ſes écritures, ſe permit certaines expreſſions, que la demoiſelle *de Hauteville* prit pour des injures; elle en rendit plainte, & demanda qu'elles fuſſent rayées.

Madame *de Coligni*, de ſon côté, argua de faux le contrat de mariage de ſa partie adverſe avec le cardinal, & ſes moyens de faux furent admis par arrêt du 22 mai 1606.

Enfin, par arrêt du 10 juin ſuivant, ſans avoir égard aux fins de non-recevoir propoſées contre la demoiſelle *de Hauteville*, ni aux moyens de faux propoſés contre l'acte de mariage, ni aux lettres de reſciſion obtenues contre l'acte paſſé avec l'amiral *de Coligni*, les parties furent miſes hors de cour; ſauf à ſe pourvoir, ainſi qu'elles aviſeront, après que la ſurſéance des rentes ſera levée, le tout ſans dépens.

Par cette manière de prononcer, la chambre de l'édit éluda la queſtion de la validité du mariage du cardinal *de Chatillon*. La déciſion n'étoit pas facile dans un tribunal composé de juges, dont la moitié étoient catholiques, & l'autre moitié proteſtants. Un tel mariage, aujourd'hui, ſeroit réprouvé, avec indignation, par les tribunaux.



* RELIGIEUSE MARIÉE.

Les loix civiles ont placé les vœux en religion au nombre des engagements les plus ſacrés, & en ont fait un lien que rien ne peut rompre, lorſqu'ils ſont accompagnés des formalités preſcrites par les règlements.

Avant de raconter l'hiſtoire de cette cauſe, qu'il me ſoit permis de parler de la nature de cet engagement, des variétés qu'il a éprouvées depuis ſon établiſſement, & de ſon utilité.

Dans le commencement du monachiſme, les vœux que prononçoient ceux qui embraſſoient cet état, ne les lioient pas irrévocablement. La communauté qui les adoptoit pouvoit les renvoyer; ils pouvoient auſſi la quitter & rentrer dans le monde.

Le chapitre 28 de la règle de *ſaint Benoît*, qui vivoit dans le ſixième ſiècle, porte, en ſubſtance, que, ſi un moine s'écarte de ſes devoirs, les ſupérieurs doivent employer tous les moyens propres à le ramener; les exhortations, l'excommunication, les

corrections, l'invocation de la miséricorde divine, &c.

Si toutes ces précautions sont sans succès, le rebelle doit être chassé de la maison & de tout l'ordre. *Saint Isidore* veut même qu'on le dépouille publiquement de l'habit religieux, qu'on lui rende les vêtements qu'il avoit quand il est entré dans le monastère, & qu'on le chasse ignominieusement, *cum confusionis notâ.*

Cette faculté de se défaire d'un religieux, incommode à l'ordre, subsistoit encore dans le neuvième siècle. Le concile de Meaux, tenu en 845, défend, par le cinquième canon, de congédier aucun religieux, si ce n'est en présence, ou du consentement de l'évêque, ou de son grand-vicaire. *Saint Thomas*, qui écrivoit dans le treizième siècle, dit qu'il est juste que les supérieurs puissent chasser un religieux rebelle & incorrigible, *ne modicum fermentum totam massam corrumpat.*

Si l'ordre avoit le droit de renvoyer un moine, chaque moine avoit aussi la faculté de rompre les liens qui l'attachoient au monastère, de secouer le joug monacal, & de rentrer dans le monde. La règle de *saint Benoît*

nous apprend encore, chap. 29, que celui qui avoit quitté l'ordre, de ſon propre mouvement, ne pouvoit y rentrer qu'après avoir promis qu'il s'amenderoit; & on le faiſoit deſcendre à la dernière place de la communauté. S'il abdiquoit une ſeconde fois, il étoit encore reçu; & ainſi juſqu'à trois fois: mais, après la troiſième fois, tout eſpoir de retour lui étoit interdit. *Uſquè tertiò ita recipiatur; jam poſteà ſciens omnem ſibi reverſionis aditum denegari.*

Saint Benoît fut le fondateur de l'ordre qui porte ſon nom, qui s'eſt propagé dans toute l'Europe, s'eſt diviſé en pluſieurs branches, & a donné naiſſance à pluſieurs autres ordres qui en dérivent. Mais il n'eſt pas le premier inſtituteur du monachiſme. On attribue cet honneur à *ſaint Paul*, hermite, qui vivoit au milieu du troiſième ſiècle: ce fut l'an 250, qu'à l'âge de vingt-deux ans, il ſe retira dans une caverne de la Thébaïde, où il vécut juſqu'à l'âge de cent douze ou cent treize ans. *Saint Antoine*, à la même époque, vivoit dans le même déſert.

Ces deux ſaints perſonnages eurent beaucoup d'imitateurs, & l'on voit l'Egypte remplie de moines, dont les uns

étoient tout-à fait solitaires; les autres vivoient en communauté. Cette vie pénitente s'établit successivement, & de proche en proche, en différents pays; & l'on vit, au bout d'un certain tems, des moines dans tout le monde chrétien.

Dans les commencements, ils habitoient hors des villes, & la plupart étoient laïques : leur profession les éloignoit même des fonctions ecclésiastiques: ils n'avoient d'autre occupation que la prière & le travail des mains. Quelquefois néanmoins les évêques tiroient des moines de leur solitude, pour les mettre dans le clergé: mais cette transmutation les dépouilloit de la qualité de moines, pour en faire des clercs; ces deux titres étoient incompatibles. *Saint Jérôme* distingue toujours ces deux sortes d'états: *alia monachorum est causa, alia clericorum*, dit-il dans sa lettre à *Heliodore*.

Les premiers monastères des premiers Génobites étoient donc toujours écartés des villes. Peu-à-peu, sous prétexte qu'ils pouvoient être utiles au peuple, en l'édifiant par la régularité de leur vie, on les laissa s'établir dans les fauxbourgs; ce qui leur inspira le

goût des lettres. De-là, le desir d'entrer dans le clergé & de se faire promouvoir aux ordres. Ils se rendirent utiles aux évêques, & s'acquirent de la réputation.

Il y en eut qui abusèrent de l'autorité qu'on leur avoit laissé usurper ; ce qui détermina les pères du concile de Chalcédoine, tenu en 451, d'ordonner que les moines seroient entièrement soumis à l'autorité & à l'inspection épiscopale, sans laquelle aucun monastère ne pourroit être érigé ; & qu'ils n'auroient aucune part aux emplois ecclésiastiques, s'ils n'y étoient appellés par leurs évêques.

Les moines n'avoient point alors d'autre temporel, que ce qu'ils gagnoient de leur travail ; mais ils avoient part aux aumônes que le prélat diocésain faisoit distribuer. Ils recevoient, d'ailleurs, des charités du peuple. Il y en avoit néanmoins qui se réservoient, pour leur usage particulier, la jouissance d'une portion de leur patrimoine. *Saint Jérôme* se plaignoit beaucoup de cette pratique.

Quant au spirituel, ils se rendoient à l'église avec le peuple ; ou on leur accordoit la permission de faire venir,

chez eux, un prêtre, pour leur adminiſtrer les ſacrements. Enfin, ils obtinrent la liberté d'en avoir un de leur corps; ce qui leur donna occaſion de ſe bâtir des égliſes particulières, & l'on vit inſenſiblement ſe former une eſpèce de clergé régulier.

Il paroît que leur réſidence auprès des villes, & la liberté qu'on leur laiſſoit d'y entrer, donnoit lieu de craindre qu'ils ne cauſaſſent ou des ſcandales, ou peut être des troubles. C'eſt pour prévenir ces déſordres, que l'empereur *Léon*, par une loi du premier Juin 466, défendit à tous les moines de ſortir de leurs couvents, pour ſe répandre dans les villes. *Qui in monaſteriis degunt, poteſtatem indè exeundi ne habento, vel in Antiochenſi civitate, ſeu aliis quibuſcumque civitatibus converſandi.* Il en excepte les *Apocriſiaires*; c'eſt-à-dire, ceux qui ſont chargés de quelques commiſſions de l'évêque, & qui voudront bien les accepter. Mais il ne vouloit pas, même alors, qu'ils puſſent ſortir pour autre choſe, que pour ce qui concernoit la commiſſion qu'ils avoient acceptée. Il leur étoit bien expreſſément défendu de profiter de cette liberté, pour aller diſſerter

ſur la religion & ſur la doctrine, de ſe trouver à ces aſſemblées clandeſtines qui étoient prohibées par les loix, & d'exciter des troubles, en échauffant, par leurs diſcours, les eſprits des perſonnes ſimples, & il menace ceux qui enfreindront ce règlement de toute la rigueur des loix. *Exceptis duntaxat* apocriſariis, *quibus licentiam damus volentibus, ut* apocriſeon *ſolarum cauſâ exire poſſint. Caveant autem hi qui ita exibunt, ne de religione aut doctrinâ diſputent, vel conciliabulis præſint, vel turbâ concitatâ ſimpliciorum, animos ſeducant : ſcituri quòd ſi noſtræ pietatis ſtatuta neglexerint, legum auſteritati ſubjicientur. L. 29, cod. de Epiſc. & Cleric.*

Mais cette loi ne concernoit que les religieux qui reſtoient attachés à leur état; elle leur défendoit de quitter le cloître, tant qu'ils conſervoient la qualité de moines; ſans cependant leur défendre d'abdiquer cette qualité, pour rentrer parmi les citoyens.

A conſidérer le ſilence que les loix romaines ont gardé ſur cet objet, on eſt en droit de croire que juſqu'à *Juſtinien*, un moine pouvoit changer d'état avec autant de facilité qu'un citoyen

peut abdiquer une profession pour en embrasser une autre. Mais cet empereur, dans une loi publiée au mois de novembre 532, dit que la constitution de l'empereur *Léon* dont je viens de parler, lui étant tombée sous les yeux, lui a donné l'idée d'en faire une plus parfaite. En conséquence, il a défendu à tout religieux de quitter l'habit monastique, pour se livrer à une autre profession, & pour aspirer aux dignités temporelles. Ce prince condamne ceux qui tomboient dans cette espèce d'apostasie, non pas à retourner dans leur couvent, pour en reprendre l'habit & la règle; mais à rentrer dans la curie dont ils étoient membres, au moment où ils avoient embrassé l'état monastique. S'ils étoient riches, on les imposoit à toutes les charges pécuniaires; autrement, on leur faisoit subir toutes les corvées. *Si quidem locuples sit, etiam pecuniaria subiturus munera; sin minùs, corporalia munera, &c. L. 53, C. de Episc. & Cleric.* Et si l'apostat vouloit, par la suite, se soustraire à ce joug, la curie qui avoit droit de le revendiquer, confisquoit tous ses biens, dont la moitié tournoit au profit de cette curie, &

l'autre moitié étoit dévolue au préfet du prétoire, dans la jurisdiction duquel étoit cette curie, afin d'engager ce magistrat, par son propre intérêt, à tenir la main à l'exécution de cette loi.

Par une ordonnance subséquente, le même prince attribua au monastère tous les biens que le religieux déserteur possédoit lorsqu'il étoit entré dans l'état monastique. *Si quis autem fortè semel dedicatus, schemateque potitus, deindè à ministerio discedere voluerit, & privatam fortassis eligere vitam; ipse quidem sciat quam pro hoc dabit satisfactionem: res autem quascumque habuerit, dum in monasterium intrabat, eas domini esse monasterii. Nov.* 5, *cap.* 4.

De-là, deux conséquences: la première, que les vœux en religion ne dépouilloient pas alors celui qui les prononçoit, de la propriété de ses biens: la seconde, qu'il n'étoit pas de leur essence d'attacher irrévocablement le religieux à son état.

Il y a plus: ces vœux n'annulloient pas le mariage contracté depuis leur émission. Une foule de canons pourroient venir à l'appui de cette proposition; & l'on en pourroit rassembler une quantité suffisante pour faire une dis-

sertation en règle. On en peut trouver une grande partie dans la collection de *Gratien*, *Distinct.* 27 & 28, & *Caus.* 27, quest. 1. On feroit voir facilement que cette discipline s'est maintenue jusqu'au douzième siècle.

Citons-en un exemple, tiré de *Gratien*. *Innocent I*, qui vivoit au commencement du cinquième siècle, écrivoit à *Victrice*, prélat de l'église de Rouen, qu'il ne falloit pas admettre à la pénitence publique une religieuse qui, après s'être vouée à Dieu, s'étoit mariée; & qu'il falloit, pour lui accorder cette grâce, que son mari fût mort. *Quæ Christo spiritualiter nubunt, & à sacerdote velantur, si publicè posteà nupserint, non eas admittendas esse ad pœnitentiam agendam, nisi hi quibus se junxerant, à mundo recesserint.* Caus. 27, quest. 1, cap. 10.

Le motif de cette décision est que ceux que l'église tenoit en pénitence publique étoient obligés de vivre dans la continence, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu l'absolution; & ce pape ne croyoit pas que la faute de la femme dût priver le mari d'un droit qu'il avoit acquis par le mariage. Ce mariage donnoit donc des droits; il étoit donc

valide, nonobstant les vœux de la femme.

Deux textes semblent contraires à la vérité que j'établis ici.

Le concile de Chalcédoine, tenu en 451, déclare que ceux qui ont fait profession religieuse, soit homme, soit femme, ne peuvent se marier; &, s'ils se marient, ils doivent être excommuniés. Cependant, il est à la disposition de l'évêque de leur épargner cette peine. *Si qua mulier se dedicaverit Deo, similiter monachus, non licet eis nuptiis jungi. Si verò inventi fuerint hoc facientes, maneant excommunicati. Statuimus verò eis posse fieri humanitatem, si ità probaverit episcopus loci. Caus.* 27, quest. 1, cap. 22.

Mais ce canon, comme l'on voit, ne déclare pas le mariage nul; il n'ordonne pas aux conjoints de se quitter; il soumet seulement le coupable aux peines canoniques; & encore donne-t-il à l'évêque la faculté d'en dispenser.

L'autre texte est tiré d'une lettre du pape *saint Grégoire*, au sous-diacre *Antonius*, qu'il envoyoit en Calcédoine. Il le charge de faire une perquisition exacte des moines mariés & vivant publiquement comme tels, & de ren-

voyer dans leurs couvents tous ceux qui ſeront dans ce cas. *Et quia aliquos monachorum uſque ad tantum nefas proſiluiſſe cognovimus, ut uxores publicè ſortiantur; ſub omni vigilantiâ eos requiras, & inventos dignâ coercitione, in monaſteriis, quorum monachi fuerunt, retranſmittas. Cauſ. 27, queſt. 1, C. 39.*

Mais ou il ſupppoſe que la femme a conſenti à ce mariage en connoiſſance de cauſe, ou il parle des moines qui paſſoient pour être mariés, quoiqu'ils ne le fuſſent pas en effet; alors la cenſure ne tomberoit que ſur ces derniers: ou peut-être les vœux ſolemnels en religion étoient, dans la Chalcédoine, par une diſcipline particulière à cette province, un empêchement dirimant au mariage.

Enfin, *ſaint Auguſtin*, qui vécut dans le quatrième & le cinquième ſiècle, condamne ceux qui ſoutiennent que le mariage des religieuſes n'eſt pas un mariage, mais un adultère. Cette opinion inconſidérée, dit-il, peut produire un grand mal. En faiſant rentrer ces femmes dans leurs couvents, on fait, de leurs maris, de véritables adultères, puiſqu'on les autoriſe, du vivant de leur première femme, à contracter

un second mariage. Je ne peux donc pas, continue ce père de l'église, me déterminer à décider que ces unions ne sont pas des mariages. *Quâpropter non possum quidem dicere à proposito meliore lapsus, si nupserint, fœminas adulteria esse, non conjugia. Caus.* 27, *quest.* 1, *C.* 41.

L'expérience fit enfin connoître que, d'un côté, l'inconstance des religieux qui abdiquoient trop facilement leur état, de l'autre, la légèreté avec laquelle les supérieurs chassoient les sujets qui ne leur convenoient pas, quoiqu'attachés à l'ordre depuis long tems, occasionnoient beaucoup de troubles dans les familles & dans la société en général. Cette considération détermina *Grégoire IX*, qui vivoit vers le commencement du treizième siècle, à donner la fameuse décrétale, par laquelle il enjoint à tous les supérieurs de monastères de faire une recherche exacte de tous les religieux sortis, de leur propre mouvement, ou qui ont été expulsés de leurs couvents, & de les y faire réintégrer. S'ils continuent de mener une vie scandaleuse, ce pape autorise les supérieurs à les tenir séquestrés dans le même monastère, si

cela se peut sans scandale ; autrement, il leur ordonne de les envoyer dans un autre monastère du même ordre, pour y faire pénitence, & y être fournis de tout ce qui est nécessaire à la vie (1).

Cette décrétale éprouva beaucoup de contradictions, beaucoup d'interprétations, de la part des supérieurs réguliers, qui se voyoient arracher, avec chagrin, la faculté de se défaire des sujets qui ne leur convenoient pas.

Mais leurs efforts furent vains ; &, depuis cette époque, toutes les loix canoniques ont prononcé l'irrévocabilité des vœux. Les loix civiles de tous les pays catholiques en ont adopté les dispositions : en sorte que, quand un religieux a prononcé légalement ses vœux,

(1) *Abbates, seu priores, fugitivos suos & ejectos de ordine suo requirant sollicitè annuatìm. Qui, si in monasteriis suis recipi possunt, secundùm ordinem regularem, abbates seu priores eorum, monitione præviâ, per censuram ecclesiasticam compellantur ad receptionem ipsorum, salvâ ordinis disciplinâ. Quòd si hoc regularis ordo non patitur, auctoritate nostrâ provideant ut apud eadem monasteria in locis competentibus, si absque gravi scandalo fieri poterit ; alioquin in aliis religiosis domibus ejusdem ordinis, ad agendum ibi pœnitentiam, talibus vitæ necessaria ministrentur. Cap. 24, extrà, de regul.*

il eſt irrévocablement lié à l'ordre, & l'ordre lui eſt pareillement lié.

On comprend facilement que cette diſcipline une fois établie, celle qui admit l'incompatibilité du mariage avec les vœux en religion, s'établit en même tems; elle en étoit une ſuite néceſſaire.

Il ſeroit ſuperflu de rapporter ici les canons & les loix qui ont rangé la profeſſion religieuſe légitimement émiſe, au nombre des empêchements du mariage.

C'eſt, d'ailleurs, un point de droit ſi univerſellement reçu, qu'il ne peut jamais, dans les états catholiques, éprouver la plus légère difficulté.

Cet engagement étant donc devenu irrévocable, & ayant formé un lien indiſſoluble entre le particulier qui le contractoit, & le corps qui l'adoptoit, on crut devoir prendre des précautions, pour s'aſſurer, d'un côté, qu'il y avoit liberté de la part du ſujet qui ſe ſoumettoit à un joug dont il devoit reſter chargé toute ſa vie, & de l'autre, que ce ſujet convenoit à la communauté qui le recevoit, & n'étoit point d'un caractère qui pût troubler l'ordre & la paix de la maiſon.

On jetta d'abord les yeux sur l'âge ; & l'on crut qu'il ne falloit pas souffrir qu'un engagement de cette importance pût être contracté avant le tems où l'on est capable de connoître l'importance de la démarche à laquelle on se déterminoit.

Saint Léon, qui vivoit dans le cinquième siècle, règle que les filles ne pourroient prendre le voile sacré, qu'après avoir persévéré dans la virginité, jusqu'à l'âge de quarante ans. *Ut monacha non acciperet velaminis capitis benedictionem nisi probata fuerit in virginitate annis quadraginta.*

Si l'on en croit le recueil de *Gratien*, la discipline a beaucoup varié sur ce point. Mais la plupart des passages dont il a composé la question première de la cause 20, sont apocryphes. Voici les plus remarquables. Il en est un tiré de *saint Grégoire*, *lib.* 3, *epist.* 2, qui défend de confier la place d'abbesse à une personne trop jeune ; & d'admettre à la profession d'autres vierges, que celles qui ont vécu dans le célibat pendant soixante ans. *Juvenculas fieri abbatissas vehementissimè prohibemus. Nullam igitur fraternitas tua, nisi sexagenariam virginem, cujus vita hoc atque*

mores exegerint, velari permittas. Q. 1, C. 20, cap. 12.

Le canon suivant, que *Gratien* dit avoir tiré du troisième concile de Carthage, restreint cet âge à quarante ans. *Sanctimoniales antè annum quadragesimum non velentur.* Mais ce passage ne se trouve ni dans le troisième, ni dans aucun des conciles de Carthage. En voici un qui est véritablement tiré de ce concile. Il restreint l'âge auquel il est permis de faire profession, à vingt-cinq ans. *Placuit ut antè viginti quinque annos ætatis nec diaconi ordinentur, nec virgines consecrentur. Ibid. can.* 14. Enfin en voici un attribué à un pape *Pie*, & qui ne se trouve point dans les décrets de ce pontife. Il fixe pareillement l'âge des vœux à vingt-cinq ans. *Virgines non velentur antè viginti quinque annos.*

Quoi qu'il en soit de la vérité de ces canons, voici quelque chose de plus positif. On vient de voir que *saint Léon* avoit fixé à quarante ans l'âge où les filles pouvoient prendre le voile. Ce grand pape, qui sçavoit que le concours de la volonté du prince est nécessaire pour l'exécution des statuts ecclésiastiques qui ont rapport à la dis-

cipline, engagea les empereurs *Léon* & *Majorien* à revêtir son règlement du sceau de leur autorité, par une loi solemnelle.

Les motifs éclairés & religieux, le style élevé de cette loi, tout en est remarquable. Ces princes sont révoltés entr'autres de la barbarie de ces parents, qui sacrifient leurs filles, en les forçant de se faire religieuses, à la haine injuste dont ils se sont laissé prévenir, & à la prédilection en faveur des autres enfants. En conséquence, ils veulent que l'entrée du cloître soit absolument fermée à toute fille qui n'aura pas atteint sa quarantième année. Cette loi, que sa longueur ne me permet pas de copier ici, se trouve à la suite du code Théodosien, dans un recueil de novelles de plusieurs empereurs. Elle est du mois d'octobre 458.

Le concile de Sarragosse, en 380, & celui d'Agde, en 506, contiennent le même règlement.

La sagesse & la justice de ces loix est précisément ce qui en a empêché l'exécution. Les monastères seroient demeurés déserts, ou du moins ils n'auroient été habités que par des personnes qu'un choix libre & bien réfléchi,

& une vocation bien déterminée, par une piété solide, y auroient appellés. *Saint Basile*, qui vivoit dans le quatrième siècle, jugeoit que l'on pouvoit faire profession à l'âge où la raison est parvenue à sa maturité. Or cet âge est celui de seize à dix-sept ans. La vocation n'est pas équivoque; sur-tout quand le sujet a été éprouvé & bien examiné. *Professiones ab eo tempore judicamus, quo ætas rationis complementum habuerit. Non enim pueriles voces omninò in his solas esse existimare oportet; sed eam quæ suprà sexdecim, vel septemdecim annos nata fuerit, rationisque compos; & diù examinata probataque perseveraverit.*

Le concile *in Trullo*, tenu à Constantinople en 692, règla que les vœux pouvoient se faire à dix ans; laissant, au reste, à la prudence de l'évêque d'abréger, ou de prolonger ce tems. La raison pour laquelle les pères de ce concile ont cru devoir permettre les vœux à un âge plus tendre, que *saint Basile* ne l'avoit fixé, est qu'on ne peut se presser de couvrir de la bénédiction ceux qui sont sur le point de livrer des combats pour Dieu. *Nos statuïmus benedictionem gratiæ ei qui certamina, se-*

cundùm Deum, aggressurus est, veluti quoddam signaculum imprimentes, hinc eum ad non diù cunctandum & tergiversandum inducentes, vel potiùs etiam ad boni electionem & constitutionem incitantes. Can. 40.

Si on en croit *saint Ambroise*, lib. 3, *de Virginibus*, l'âge propre à faire des vœux, est l'âge où la loi a décidé que la puberté rendoit propre au mariage; ensorte qu'une fille peut prononcer des vœux à douze ans, & un garçon à quatorze.

Il paroît que l'église romaine adopta enfin ce point de discipline; & c'est le droit commun des décrétales, comme on peut le voir par les chapitres 8, 11 & 12. *Extrà, de Regularibus*: avec cette restriction néanmoins que, dans les ordres remarquables par leur austérité, les vœux ne pouvoient être prononcés avant dix-huit ans. *Cap. 6, extrà, eod.*

Cette raison détermina quelques fondateurs ou réformateurs d'ordres à fixer un âge, plus avancé que celui qui l'avoit été par le droit commun. Par les anciens statuts des chartreux, il ne leur est permis d'admettre personne avant vingt ans. *Pueros, sive adolescen-*

tes non recipimus, diſent-ils, *ſed viros qui, juxtà præceptum domini per manum* Moyſi, *viginti ad minùs annorum, ad bella ſacra poſſint procedere.*

Odon, légat du ſaint-ſiège, en Angleterre, en 1238, aſſembla tous les abbés de l'ordre de *ſaint Benoît*, qui étoient dans ce royaume, & leur propoſa pluſieurs ſtatuts, dont le premier étoit de n'admettre perſonne à la profeſſion, avant l'âge de vingt ans; & un concile, tenu à Paris au commencement du treizième ſiècle, fixa cet âge à dix-huit ans.

Cette matière fut trop controverſée au concile de Trente. La congrégation, chargée de préparer les canons de la réforme, en avoit rédigé un qui défendoit d'admettre perſonne à la profeſſion avant l'âge de dix-huit ans. Mais tous les généraux d'ordre s'y oppoſèrent, en diſant qu'il n'étoit pas juſte d'empêcher l'entrée en religion à des perſonnes que leur âge mettoit en état de connoître les obligations attachées aux vœux: que, dans le tems que les connoiſſances & la réflexion étoient moins précoces, l'égliſe avoit fixé cet âge à ſeize ans; & qu'il convenoit plutôt à préſent d'avancer ce tems, que de le reculer.

Pallavicin, dans son histoire de ce concile, nous apprend que *Barthelemi des Martyrs*, archevêque de Prague, & *Pierre Guerrero*, archevêque de Grenade, se joignirent aux généraux, dont ils soutinrent la prétention avec chaleur.

Le premier représenta qu'on ne voyoit guere de bons religieux, que ceux qui avoient embrassé cet état dans un âge tendre, & avant d'avoir goûté les douceurs de l'indépendance.

Le second allégua une raison assez singulière. Il est décidé, dit-il, que le mariage non consommé est dissous par le vœu solemnel en religion. Or, s'il prenoit envie à une fille qui s'est mariée à douze ans, de se faire religieuse avant la consommation de son mariage, il faudroit donc que celui qui l'auroit épousée attendît à se marier, qu'elle eût atteint l'âge de dix-huit ans.

Cet inconvénient parut si grand, qu'on se détermina à ne rien changer à l'usage de faire profession à seize ans. Ainsi, pour éviter un inconvénient qui n'arrive presque jamais, on autorisa une pratique qui ouvroit la porte à tant d'engagements téméraires, & qu'on a été obligé de réformer depuis.

L'article 19 de l'ordonnance, dressée à Orléans, en 1560, sur les remontrances des états-généraux, faisoit défense aux parents & aux tuteurs de permettre à leurs enfants ou pupilles, de faire profession dans l'état religieux avant vingt ans pour les filles, & vingt-cinq ans pour les mâles.

Ce tems fut abrégé par l'ordonnance de Blois, qui ramena les choses au taux fixé par le concile de Trente, à seize ans accomplis.

Enfin l'édit du mois de mars 1768 a reculé cet âge jusqu'à vingt-un ans pour les hommes, & dix-huit pour les filles.

Mais ce n'est pas assez que la victime qui s'offre, & dont on va consommer le sacrifice, ait atteint l'âge requis, pour l'accomplir; il faut qu'elle apporte à l'autel où sa liberté, sa volonté même vont être immolées, un corps capable de soutenir les austérités auxquelles elle se voue, & une ame préparée à les endurer sans murmure & sans regret.

C'est pour s'assurer de ces dispositions que, dès les premiers siècles où les ordres religieux se sont formés, l'on a sagement établi que la profession seroit précédée d'un tems d'épreuves;

& cette épreuve est autant pour l'aspirant, que pour la communauté, dans laquelle il veut s'engager. Son caractère, ses mœurs, ses inclinations, sont-elles compatibles avec la règle? Son tempérament en pourra-t-il soutenir les rigueurs? Tels sont les objets sur lesquels il est nécessaire que le sujet qui se présente s'essaye lui-même, & soit essayé par ceux qui doivent l'aggréger parmi eux.

Il paroît, par les ouvrages de *saint Basile*, & par d'autres monuments des premiers siècles de l'église, que la durée de ce tems étoit autrefois arbitraire. Dans les déserts de l'Egypte, on le prolongeoit jusqu'à trois ans. *Justinien* avoit adopté ce terme, dans sa *novel e 5, cap. 2. Accedentes*, dit-il, *ad vitam monasticam per* triennium *in veste* laïcâ *maneant, divina addiscentes eloquia; & ut reverendissimi eorum abbates requirant eos undè eis desiderium vitæ singularis accesserit, & discentes ab eis quòd nulla maligna occasio ad hoc eos adduxit, habeant inter eos qui adhuc docentur & monentur, & experimento percipiant eorum tolerantiam & honestatem. Non enim facilis est vitæ mutatio; sed cum animæ fit labore.*

Mais,

Mais, comme ce noviciat n'avoit d'autre objet, d'un côté, que de faire connoître, par expérience, au novice, les détails de la règle qu'il vouloit embrasser, & les pratiques auxquelles il devoit se soumettre; & de l'autre, d'instruire les religieux des dispositions, & de ce qu'ils devoient attendre du novice, on ne crut pas qu'il fût de l'essence de la profession. En conséquence, l'usage universel adopta, peu à peu, à cet égard, la règle de *saint Benoît*, qui n'a jamais exigé plus d'un an de probation. C'est ce qui fait dire par *Innocent III*, que le noviciat d'un an a été établi, tant en faveur du novice, qu'en faveur du monastère; d'où il conclut que, d'un consentement respectif, on peut y déroger, & que les vœux, dans ce cas, quoique prononcés avant l'année de probation, n'en seront pas moins valides. Car, dit-il, il est bien des choses qui sont défendues, mais qui ne laissent pas de subsister quand elles sont faites. Mais, ajoute-t-il, il ne faut pas que les abbés admettent tout le monde indifféremment à la profession, avant l'année du noviciat (1).

(1) *Licèt tempus probationis à sanctis patri-*

Il étoit donc à la discrétion des abbés d'abréger le tems du noviciat ; & ils se laissoient fléchir, soit par prières, soit par d'autres considérations humaines ; & de là une foule de maux, soit pour les communautés, soit pour les sujets qui étoient ainsi admis sans avoir été éprouvés. Les frères prêcheurs portèrent l'abus jusqu'à n'exiger aucun noviciat. Les papes *Innocent IV* & *Boniface VIII* s'élevèrent contre ce relâchement : ces règlements se trouvent *in-6°. de regul.*

Mais ils restèrent sans effet ; ce qui

bus sit indultum, non solùm in favorem conversi, sed etiam monasterii, ut & ille asperitates istius, & illud mores illius valeat experiri, ... tamen, antè tempus probationis regulariter præfinitum, is qui converti desiderat, habitum recipit, & professionem emittit, abbate per se, vel per alium, professionem recipiente monasticam, & monachalem habitum concedente uterque renunciare videtur ei quod pro se noscitur introductum : ideòque obligatur, per professionem emissam pariter & acceptam, ad observantiam regularem, & verè monachus est censendus : quia multa fieri prohibentur, quæ, si facta fuerint, obtinent firmitatem. Prohibendum est autem abbatibus, ne passim antè tempus probationis quoslibet ad professionem recipiant ; & si, contrà formam præscriptam, quoslibet indiscretè receperint, animadversione sunt debitâ corrigendi, cùm in subsidium fragilitatis humanæ spacium probationis sit regulariter institutum. Cap. 16, extrà, de regular.

détermina les pères, assemblés à Trente, à porter leur attention sur cette partie de la discipline. La congrégation, chargée des règlements de discipline, avoit fixé le noviciat à deux ans : mais les réclamations des généraux d'ordre le firent restreindre à une année, & on déclara nulle toute profession qui seroit faite avant l'année de probation entièrement expirée. *Professio anteà facta sit nulla, nullamque inducat obligationem ad alicujus regulæ, vel religionis, vel ordinis observationem, aut ad alios quoscumque effectus. Sess. 25, cap. 15, de regular.*

Ce règlement a été universellement adopté; & il n'est plus de profession valable, si elle n'a été précédée d'un noviciat d'un an.

Mais cette épreuve, qui est peut-être trop courte pour s'assurer des dispositions du sujet, sur-tout dans un âge aussi peu avancé que celui où les professions étoient permises avant 1768, & même celui où elles le sont aujourd'hui, doit réunir au moins deux conditions essentielles : la continuité du tems, & l'exactitude aux exercices.

Un noviciat interrompu, ou pass dans le relâchement, ne remplit poiné

l'objet de l'institution de ce tems d'épreuve. La communauté ne peut être assurée des mœurs, de la soumission, de la capacité du candidat, si elle ne le voit que par intervalles, & ne lui fait sentir qu'imparfaitement le poids du joug qu'il entreprend de porter. L'aspirant ne peut connoître l'étendue de ses forces, ni le fardeau des devoirs qu'il veut embrasser, s'il n'est pas exact à s'acquitter de tous les exercices prescrits, ou s'il les interrompt; s'il mêle le relâchement du siècle à la rigueur de la discipline religieuse; si le noviciat enfin, au lieu d'être un sérieux essai de l'état de pénitence, auquel il aspire, est un tems de repos & de dissipation; si enfin il est partagé entre Dieu & le monde.

Aussi toutes les règles anciennes recommandent aux supérieurs de resserrer plus que jamais, pendant le tems du noviciat, les liens de la règle; de faire sentir toute son austérité; afin qu'en ayant éprouvé toutes les rigueurs, on soit dans le cas d'y mesurer ses forces, & de juger si elles pourront y suffire, & de s'y soustraire avant de s'y être voué; ou que l'on n'y trouve plus rien de difficile ou d'effrayant, lorsqu'il ne

ſera plus poſſible de retourner en arrière.

Enfin, la validité des vœux en religion n'a lieu qu'autant que celui qui les prononce y eſt déterminé par un choix libre, & dont rien n'ait contraint la détermination.

Ce ſont ces conditions qui rendent légal le lien indiſſoluble qui attache le religieux à ſon ordre, & le ſéqueſtre, pour jamais, de la ſociété civile.

Qu'il me ſoit permis de placer ici quelques réflexions, qui furent propoſées à la grand'chambre du parlement de Paris, & conſignées dans un mémoire, imprimé & publié, lors d'un arrêt, rendu à la fin de 1769, qui annulla des vœux ſur la réclamation de celui qui les avoit prononcés.

« La vie religieuſe, diſoit on, conſidérée en elle même, mérite aſſurément tous les éloges & toute la faveur poſſible. Il ne peut y avoir une meilleure méthode d'arriver à la perfection & au bonheur, que de fuir le tumulte du monde, ſe réduire au ſimple néceſſaire, ſe débarraſſer du ſuperflu, renoncer aux plaiſirs des ſens qui peuvent dégrader la raiſon, s'aſſocier à des hommes vertueux qui

» tendent au même but ; & qui ſoient
» en état de montrer le chemin.

» Mais, s'il étoit permis d'oppoſer
» la raiſon aux préjugés, on prouveroit
» aiſément que, comme il ne faut pas
» empêcher ni troubler ceux qui veu-
» lent profeſſer ce genre de vie, il ne
» faut, non plus, apporter aucun em-
» pêchement à ceux qui veulent le quit-
» ter. Quelque réſolution que nous
» ayons faite d'y reſter, il ne ſauroit y
» avoir aucun motif raiſonnable de
» nous forcer à la perſévérance.

» Si c'eſt pour nous-mêmes que nous
» l'avons embraſſé, nous devons reſter
» maîtres d'en changer dès qu'il ceſſe
» de nous plaire.

» Si c'eſt pour Dieu, nous ceſſons de
» lui convenir, dès que nous ſommes
» las de porter ſon joug. Son ſervice &
» ſa gloire ne demandent que des hom-
» mes de bonne volonté (1).

(1) Si l'on a laiſſé établir l'irrévocabilité des vœux, ſi les loix civiles l'ont adoptée, c'eſt qu'on les a regardés comme un contrat formé entre Dieu & celui qui ſe voue à lui ; & l'on eſt parti du principe qui établit l'irrévocabilité des contrats. Mais ils peuvent être anéantis par la volonté reſpective des contractans. Celle du religieux qui réclame eſt bien manifeſte. Celle de Dieu n'eſt pas

» L'intérêt des familles ne doit être » ici d'aucune considération. Il n'entre » pour rien dans la profession reli» gieuse. Ce n'est ni avec elles, ni » pour l'amour d'elles que l'on con» tracte. Elles n'ont donc rien à voir » dans ce contrat, & ne peuvent en » empêcher la résiliation.

» L'intérêt des sociétés religieuses » n'est pas plus légitime ; il est de » l'essence de toute société, de pouvoir » se résoudre par le changement d'une » des deux volontés, quand l'un des » associés n'emporte rien qui appar» tienne à l'autre. Cette faculté est en» core plus nécessaire aux sociétés im» portantes. Il ne sçauroit y en avoir de » bien composées & d'heureuses, qu'au» tant qu'il est permis aux corps de re» trancher les membres vicieux ; & ré» ciproquement aux membres de se re» tirer. C'est l'esprit de *saint-Augustin* ; » & ce doit être celui de tous les corps » qui suivent sa règle (1).

» On ne veut pas néanmoins atta-

moins certaine, puisqu'il est constant qu'il rejette toute offrande qui ne vient pas du cœur & d'une volonté libre.

(1) *Etiamsi ipse non abcesserit, de vestrâ sociciate projiciatur. Reg. s. Aug.* C. 6.

» quer le systême actuel des vœux monastiques, ni le despotisme qui en» résulte. Mais, puisqu'ils sont deve» nus une affaire capitale, c'est bien la » moindre chose que les conditions né» cessaires à leur validité, s'observent » en toute rigueur.

» Etre réputé mort dans l'opinion » des hommes, n'avoir plus de droit » sur la terre, n'avoir pas une action à » soi, pas un moment dont on puisse » disposer; appartenir, sans espérance » de manumission, à un être de raison, » à un corps, dont la puissance peut » tomber en mauvaises mains; passer » sa vie avec des caractères, souvent » mal assortis; se laisser gouverner par » des gens qui, quelquefois, ne con» noissent ni l'objet, ni les bornes de » leur pouvoir; avoir non-seulement » autour de soi des murs où l'on est » gardé; mais, à côté de soi, des ca» chots qui ne sont jamais éclairés de » la lumière publique: une telle exis» tence fait frémir la nature qui nous » a faits libres, & ne se concilie guère » avec le christianisme, qui ne veut » point d'esclaves.

» Les loix n'ont point entouré ce » précipice d'un assez grand nombre

» de précautions. C'eſt un cruel oubli
» qu'elles permettent à des mineurs
» de courir de ſi grands haſards, &
» qu'elles aient laiſſé, juſqu'à préſent,
» irrévocables, à leur égard, des en-
» gagements d'une ſi médiocre impor-
» tance pour la religion, & d'une ſi
» grande importance pour le bonheur
» de ceux qui les contractent. Il a tou-
» jours paru abſurde qu'on pût diſ-
» poſer de ſa perſonne dans un âge où
» elles ne permettent pas de diſpoſer,
» ſans retour, d'un ſeul pouce de
» terre, & qu'un enfant, qui ne peut
» pas vivre quelque tems avec ſon père
» & ſa mère, pût s'engager, pour tou-
» jours, à vivre ſous la loi d'un étranger.

» La minorité eſt comme le noviciat
» de la vie humaine. Il n'eſt pas juſte
» d'en abréger le tems, pour l'affaire
» du monde la plus ſérieuſe. A cet âge,
» la raiſon n'eſt encore que dans ſon
» crépuſcule ; la volonté n'a point ac-
» quis ſa force & ſa fermeté. On ne ſe
» connoît point ſoi-même ; on n'eſt
» point en état de connoître le poids
» de l'engagement à la vie religieuſe,
» d'en connoître les devoirs, les déſa-
» gréments, les peines, les périls &
» les écueils. N'y eût-il donc que de la

» témérité dans le sacrifice qu'on a fait
» de sa liberté, encore ne faudroit-il
» pas être inexorable à la voix du re-
» pentir; sur-tout après l'expérience du
» malheur.

» Parce qu'un adolescent se sera mis,
» de lui-même, dans un piège, ce n'est
» pas une raison de l'y laisser : parce
» qu'il se sera chargé d'un fardeau trop
» lourd, ce n'est pas une raison de le
» laisser accablé. Son âge est, au con-
» traire, une raison de le prendre en
» pitié, & de lui tendre une main se-
» courable.

» Cette commisération est d'autant
» plus juste, que le défaut de précau-
» tions contre les surprises & les im-
» pressions de violence auxquelles cet
» âge est exposé par son inexpérience &
» sa fragilité, a donné, dans cette ma-
» tière, ouverture aux plus grands abus.

» Nous n'avons point reçu, dans nos
» mœurs, l'abdication qui étoit usitée
» chez les Grecs & chez les Romains (1),
» encore moins le droit de vie & de
» mort qu'avoient les pères sur leurs
» enfants, dans les premiers tems de
» la république. Un père ne peut pas

(1) *Quintili. declam.* 260, & *Ayod. Not.*

» dire à ſon fils : *je te renie pour l'a-*
» *venir, tu n'es plus à moi ; ſors de ma*
» *maiſon, & ne parois plus en ma pré-*
» *ſence.* Mais nous avons une manière
» plus terrible & plus aiſée de faire
» perdre aux enfants les droits de fa-
» mille, en les forçant à ſe faire re-
» ligieux.

» Il falloit, pour l'abdication, un
» inſigne forfait, tel que ceux que nous
» puniſſons par l'exhérédation ; & ce
» châtiment ne pouvoit ſe déférer par
» les pères, qu'après en avoir obtenu per-
» miſſion des magiſtrats, en grande
» connoiſſance de cauſe, & ſur aſſigna-
» tion à cri public. Nous, au contraire,
» nous n'avons beſoin ni de cauſe, ni
» de cérémonie judiciaire. Si nous réuſ-
» ſiſſons bien à effacer les veſtiges de
» la violence, voilà un enfant perdu
» ſans reſſource. Nous lui ôtons tout
» ce qu'il a, & l'eſpérance de jamais
» rien avoir. Nous gagnons, contre
» lui, tout l'effet de l'abdication ; nous
» lui rendons ſa condition encore pire,
» & le précipitons dans un bien plus
» grand malheur.

» Car enfin l'abdiqué ne perdoit que
» ſon père & ſa famille ; il gardoit
» encore ſa patrie & ſa liberté, & pou-

» voit aller où bon lui sembloit ; mê-
» me aspirer aux différents états, &
» aux grades de la vie civile.

» Un religieux, au contraire, perd
» tout, famille, patrie, liberté. C'est
» désormais un être nul à notre égard.
» Sa personne est fondue dans l'ordre,
» & il n'a plus d'existence propre &
» séparée : il ne peut plus rien ; &, re-
» lativement à l'ordre, c'est un être
» purement passif, qui ne pourra plus
» dormir, boire & manger qu'au gré
» d'autrui, exposé à faire éternellement
» le contraire de ce qu'il desire, & à
» souffrir les plus durs traitements, s'il
» hésite : état mille fois plus triste, que
» le supplice de la mort, qui ne dure
» qu'un instant.

» Nous privons, d'un même coup,
» la patrie d'un citoyen ; &, s'il ob-
» serve ses vœux, nous étouffons le
» germe de sa postérité. S'il ne les ob-
» serve pas, nous le réduisons à ne
» produire que des rejettons furtifs,
» & d'infames rebuts de la société :
» genre d'attentat tout-à-fait inconnu
» dans le paganisme.

» Il n'y a rien de si facile à com-
» mettre que cet abus. Nous ne con-
» duisons un enfant ni aux évêques,

» ni aux pasteurs, ni aux magistrats,
» pour examiner si c'est lui-même qui
» veut se retirer du monde, ou si ce
» n'est pas son père qui veut s'en dé-
» faire. Nous ne prenons point, comme
» autrefois, permission du prince. Cela
» s'exécute dans un bois, & la religion,
» qui devroit n'être que le port du
» salut, n'est alors, par la méchanceté
» des parents, & par la lâcheté des
» supérieurs, qu'un réceptacle de pros-
» crits.

» S'il est aisé de perdre les hommes,
» doit-il être si difficile de les sauver?
» La moindre ouverture ne doit-elle
» pas plutôt suffire pour les laisser ren-
» trer dans l'état où la providence les
» avoit fait naître? »

Le défaut de volonté est un des vices, & peut-être même, régulièrement parlant, le seul vice qui infecte essentiellemenr les vœux en religion. « Soit que nous disposions, soit que » nous contractions, disoit l'Ecrivain » que je viens de citer, c'est bien la » moindre chose que ce que nous fai- » sons, sans y être obligés, ne produise » d'obligation & d'effet contre nous, » qu'autant que la disposition ou la » promesse nous appartiennent & ont

» leur ruine dans notre ame. Plus elles » sont importantes, plus elles doivent » être intimes, libres & volontaires.

» Il ne doit donc rien y avoir, au » monde, de si volontaire, que le re- » noncement à sa volonté ; rien de si » libre, que le sacrifice de sa liberté ; » rien de si personnel, que l'abdica- » tion de sa personne.

» En général, tous les actes extérieurs » émanent de notre volonté ; mais tous » n'y sont pas conçus : quelques - uns » dérivent d'une volonté étrangère, & » ne font, pour ainsi dire, que passer » par la nôtre.

» Ceux même qui ont leur principe » au-dedans de nous, n'y sont pas tous » conçus de la même manière. Les uns » se font avec connoissance & par » choix, les autres par ignorance ou » par erreur. Les uns procèdent de l'in- » clination naturelle qui nous y portoit ; » les autres naissent de la nécessité im- » posée par les circonstances.

» On ne fait rien, on ne dit rien » qu'on ne le veuille bien ; & cepen- » dant il y a une infinité de choses » qu'on n'auroit point dites, ou qu'on » n'auroit point faites, si l'on avoit sçu » tout ce qu'il importoit de sçavoir,

» ou si l'on avoit pu suivre son propre
» mouvement.

» Il n'y a proprement de volontaire
» & de libre, ni par conséquent d'o-
» bligatoire & de valable, que ce que
» l'on fait sciemment, de plein gré,
» & sans mélange d'aucune répugnance,
» ni d'aucune impression étrangère.

» On appelle involontaire tout acte
» qui, sous une apparence de volonté,
» cache une volonté contraire. Tels sont
» ceux qu'on nous fait faire aveuglé-
» ment, par de fausses persuasions, ou
» de frauduleuses dissimulations, &
» ceux que nous faisons avec connois-
» sance, par une nécessité contraire à
» notre penchant. Réclamer contre de
» tels actes, ce n'est pas changer de vo-
» lonté, c'est persévérer dans l'an-
» ciennne.

» Ils sont nuls, de plein droit, de-
» vant Dieu, qui scrute les mœurs, &
» qui voit, à découvert, d'où procèdent
» tous nos mouvements; ils sont mê-
» me indignes de lui, inutiles à sa
» gloire, & contraires à sa volonté, si
» ce sont des vœux qui s'adressent à
» lui.

» Ils ne sont pas d'une nullité si
» prompte devant les hommes, aux

» yeux de qui les substances spirituelles
» sont couvertes d'un nuage presqu'im-
» pénétrable, & qui ne peuvent avoir
» connoissance des dispositions inté-
» rieures de la volonté, que par des
» signes extérieurs.

» Mais, quand une fois il est certain
» qu'ils procèdent moins de la propre
» volonté, que des causes dont elle
» étoit environnée, l'autorité publique,
» dans tous les tribunaux du monde,
» y applique le remède de la restitution
» en entier. Loin de prêter secours à
» ceux qui voudroient s'en procurer l'e-
» xécution, elle s'interpose & se joint
» à la partie souffrante, pour empêcher
» qu'ils n'aient effet, ou pour faire
» cesser celui qu'ils ont eu. C'est pro-
» téger la véritable volonté, que d'a-
» néantir ce qui n'en a que l'apparence.
» C'est satisfaire au premier devoir de
» l'humanité, que de guérir les plaies
» faites à la condition humaine par
» l'imprudence, le dol & la méchan-
» ceté. C'est faire un acte de religion,
» que d'ôter, de devant Dieu, des sa-
» crifices qu'il réprouve : &, comme
» il ne sçauroit y avoir d'état agréable
» à ses yeux, que celui auquel il nous
» appelle, c'est entrer dans ses vues,

» que de rendre, à chacun, sa voca-
» tion.

» Sa volonté n'est point difficile à » connoître ; il la déclare assez par les » talens, & les inclinations qu'il nous » donne.

» La nôtre se connoît infailliblement » par les mêmes indices. Tout autre » signe est équivoque, & n'a de valeur » que suivant les circonstances.

» Quand donc on veut s'assurer si » des vœux, ou quelqu'autre acte, sont » volontaires, on commence par con» sidérer quelles sont les inclinations » nautrelles de la personne ; ce qui se » découvre par les actes ordinaires & » habituels qui ont précédé. On con» sidère, ensuite, quelle est sa position » actuelle au moment d'agir, &c. ».

La cause qui avoit fait naître les réflexions que l'on vient de lire, étoit celle d'un déserteur qui, pour éluder la peine de mort prononcée contre ceux qui se rendent coupables de désertion, s'étoit jetté dans l'ordre de Prémontré, & y avoit fait ses vœux. Après leur émission, la famille sollicita & obtint son congé ; & il demanda à être restitué contre un engagement, que la crainte de la mort seule lui avoit arraché.

« Un acte n'eſt cenſé volontaire & » libre, qu'autant que la volonté étoit » dans ſon état naturel, dégagée de » toute circonſtance fâcheuſe qui pût » lui faire la loi ». *Si vis ſcire an velim,* » *fac ut poſſim nolle. Seneq.* Ce que l'on » fait dans un état de criſe & de péril » eſt préſumé dicté par la circonſtance. » Cette préſomption eſt autoriſée par » une loi expreſſe en matière de vœux ; » & les canons ne demandent au ré- » clamant d'autre preuve, ſinon qu'il » étoit dans un état violent, & qu'il y » avoit, pour lui, du danger à ne les » pas faire. C'eſt à ceux qui s'oppoſent » à ſa ſortie, de faire voir que ce n'eſt » pas cette néceſſité qui l'a déterminé, » & qu'il n'a ſuivi que ſa propre inclina- » tion. Le reſcript du pape *Alexandre* » *III* y eſt formel.

» Ce reſcript fut donné en 1180, à » l'occaſion d'une femme de qualité, » qu'un mari jaloux avoit livrée à ſes » ſatellites, pour la poignarder dans » un bois, & qui n'avoit fléchi leur fé- » rocité qu'en ſe ſoumettant à prendre » le voile dans un monaſtère. Depuis, » elle avoit quitté le couvent, malgré » ſa profeſſion ; & on vouloit la forcer » à y rentrer. *Faites-la rentrer*, dit le

» pape, *s'il est bien prouvé que ce n'est » point la crainte de la mort qui l'a fait » entrer* (1). D'où il suit nécessairement

(1) *Perlatum est ad audientiam nostram quòd, cùm quidam nobilis & potens M. uxorem suam suspectam haberet, milites sui, ejus præcepto, eam ad quamdam sylvam ducentes, evaginato gladio, occidere voluerunt: sed tamen, pietate ducti, sub tali conditione pepercerunt eidem quòd, in monasterio de Calabris, habitum susciperet monachalem. (Quo audito, maritus ejus, quia reservata erat ad vitam, gravè plurimùm tulit, sed tamen posmodùm acquievit: sicque factum est quòd duos episcopos Cæsar Augustensem & Teausonensem, ut eam benedicerent, & illi velum imponerent, ad monasterium ipsum adduxit. Episcopi verò missi à viro ut ei velum imponerent, quia juvenis erat, & filium parvulum habebat, mutationem vitæ suæ suspectam habentes, seorsùm convenerunt; eandemque rem patefaciens quòd mortis timore monasterium intrabat, proposuit & quòd indè quandocumque posset, exiret. Sed alter episcoporum, ut viri tyrannidi satisfacere videretur, mulieri velum imponere simulavit. Tandem, viro de medio sublato, prædicta mulier de monasterio exiens, alium maritum accepit, quos* Galla *Garitanensis episcopus, ad instantiam sororum, vinculo excommunicationis adstrinxit, (ignorans penitùs quomodo res processisset; quoniam utique sententiam venerabilis fratris nostri Terragonensis archiepiscopi posteà confirmavit. Nos igitur de prudentiâ & honestate vestrâ, confidentes, causam ipsam experientiæ vestræ duximus committendam, & fine*

» que, s'il n'y a point d'autre motif » bien prouvé, la crainte de la mort » doit passer pour le motif certain ».

On entroit, ensuite, dans les détails de la vie du réclamant, & des circonstances qui avoient suivi sa désertion, pour établir que cette crainte avoit été l'unique motif qui lui avoit arraché sa profession.

Je ne donnerai ni effet, ni approbation à ce qui sera fait par principe de crainte (1), disoit autrefois, le préteur à Rome; & ce décret étoit écrit en lettres d'or sur des tables d'airain, toujours présentes aux regards du public. Notre religion, dont les décrets sont

debito terminandam). Ideòque mandamus quatenùs prædictam mulierem & virum, recepto sacramento, quòd vestro debeant stare mandato, ab excommunicationis vinculo absolvatis. Deindè tam mulierem, quàm priorissam & moniales præscripti monasterii antè vestram præsentiam convocantes, si legitimè probatum fuerit non timore mortis prædictam mulierem religionem intrasse, aut quod fecit, postmodùm ratum habuisse, ipsam ad monasterium redire, & habitum depositum reassumere censurâ ecclesiasticâ compellatis. Cap. 1, *extrà, de his quæ vi met. vel cauf. fiunt.*

(1) *Ait prætor : quod metûs causâ gestum erit, ratum non habetur. L.* 1, *ff. Quod met. causâ gest. er.*

beaucoup plus saints que celui du préteur, nous apprend que Dieu n'accepte de sacrifices que ceux qui sont parfaitement volontaires; elle n'admet point les distinctions des jurisconsultes. Quel que soit le sujet de la crainte, ne fût-ce qu'un mal léger, dès que, sans elle, on ne se seroit pas determiné, on n'est point lié devant Dieu, & on ne doit pas l'être devant les hommes. Tout le monde n'a pas la même fermeté d'ame : il y a des personnes foibles, qui succombent aux moindres impressions. Un léger péril fait, à leur égard, le même effet, qu'un plus grand, à l'égard des personnes courageuses, & suffit pour vicier ce qu'elles font.

Que sera ce donc, si c'est le péril de la mort? La profession religieuse, disent tous nos auteurs, notamment l'auteur des loix ecclésiastiques, part. 3, art. 10, n°. 10, faite par ce motif, est nulle dans son principe.

Rien n'est si terrible pour les ames ordinaires, sur-tout pour les jeunes-gens. Il est bien naturel que, ne faisant que d'entrer dans la carrière de cette vie, ils cherchent à n'en pas sortir sitôt. Pour s'y maintenir, ils pro-

mettent tout ce que l'on veut, & ſaiſiſſent tous les expédients qui ſe préſentent.

Il n'y a que deux manières d'éviter la peine prononcée contre la déſertion ; l'une de fait, en fuyant & en ſe cachant : l'autre de droit, en obtenant la rémiſſion du délit.

La crainte va d'abord au fait, & ne ſonge guère au droit, parce qu'il pourroit arriver qu'on fût mort avant d'avoir obtenu la grace de la vie.

C'eſt ainſi qu'avoit procédé le déſerteur dont il s'agit ici. Il avoit commencé par chercher ſon ſalut dans la fuite & dans la retraite, en attendant qu'il le trouvât dans le congé du régiment ou dans les lettres du prince.

Il préféra le couvent à la maiſon paternelle, comme une retraite plus ſecrette & plus ſûre. Fruſtré de la grace & du congé qu'il eſpéroit, il aima mieux franchir le pas de la profeſſion, que de roder dans le monde, aux riſques d'être découvert ou trahi. Ses vœux étoient donc radicalement nuls, comme involontaires, &, prononcés uniquement par la crainte de la mort. Ils étoient hors de ſon intention, & ſeulement dans ſes reſſources & dans ſes

moyens. Réduits à leur véritable objet, ce n'étoit que le vœu de ne pas mourir par le dernier ſupplice, dont on punit les déſerteurs. Ils étoient donc abſolument inutiles pour tout autre effet; & c'étoit le comble de l'injuſtice de vouloir en profiter contre l'intention de celui qui les avoit prononcés, pour le retenir en ſervitude, après le péril paſſé.

Puiſque je me ſuis engagé dans la diſcuſſion de cette cauſe, dont les principes & les conſéquences qui en réſultent m'ont paru ſi intéreſſants, que j'ai été, ſans m'en appercevoir, entraîné par l'attrait de l'approfondir, je ſupplie le lecteur de trouver bon que je lui mette ſous les yeux les moyens qui furent oppoſés à ceux que l'on vient de lire. Ils furent recueillis, en ſubſtance, dans une conſultation, ſignée de MM. *Cellier*, *de Lambon*, *Boudet*, *Gerbier & Tronchet.*

En s'engageant dans les troupes, diſoient-ils, le ſoldat vend, pour ainſi dire, ſa perſonne à la patrie, il s'oblige de la ſervir pendant le tems convenu, même au péril de ſa vie; il ſe ſoumet pleinement à l'exactitude & à la rigueur de la diſcipline militaire; il

contracte l'obligation de l'obéissance la plus entière ; il fait vœu de ne plus connoître que la volonté de son commandant.

Un pareil engagement ne forme-t-il pas un obstacle invincible à tout autre ? Peut-on admettre qu'il puisse dépendre du soldat de rompre des liens si importans à la sûreté de la patrie ? L'état religieux est incompatible avec le service militaire. Le soldat ne peut pas avoir la liberté de contracter une obligation inconciliable avec la première qu'il a contractée, & qui subsiste. S'il ne peut pas s'y soustraire, comment concevoir que les vœux qu'il feroit pussent être valides ?

Voilà les idées qui se présentent d'abord à l'esprit. Mais il est juste de les approfondir, & de voir si elles sont conformes aux principes.

L'engagement du soldat est, sans doute, précieux à la patrie : il doit être invariable ; & il importe à la sûreté & au salut de la patrie de le considérer comme tel. Mais enfin, c'est un engagement humain ; & sa nature n'étant point déterminée par des règles particulières, on se trouve obligé de recourir aux règles générales.

Nous

Nous nous devons entièrement à la patrie : personne n'a droit de se soustraire à ce devoir sacré. Dans le cas de nécessité, toute personne commandée doit prendre les armes.

Dans le premier âge de la monarchie, la nation entière marchoit au combat ; nous avons encore un reste de cet usage, dans la convocation du ban & de l'arrière ban. Ce devoir général est remplacé, depuis long tems, par des troupes soudoyées qui se forment par les engagements volontaires. Cet engagement est un véritable contrat entre le prince & le soldat. Le prince s'oblige de nourrir & entretenir le soldat ; celui-ci s'oblige de combattre pour le prince, & d'exposer sa vie pour son service. Le prince agit & contracte par ses officiers, qui n'ont droit d'engager que parce qu'à cet égard, ils sont chargés de son pouvoir.

Cet engagement est borné entre le prince & le soldat ; les officiers intermédiaires ne faisant qu'exercer les droits & l'autorité du prince. Le contrat est donc purement relatif entre le prince & lui. Tout tiers y est donc étranger, & ne peut en demander ni la dissolution ni l'exécution.

Ce contrat, comme tout autre contrat humain, peut être dissous, ou par le consentement tacite, ou par la volonté expresse.

Par le consentement tacite ; ce qui arriveroit, si le tems porté en l'engagement s'étoit écoulé, sans qu'on eût donné ordre à l'engagé de joindre le drapeau. Le contrat seroit alors regardé comme non-avenu : le roi n'auroit point été servi ; mais il n'auroit ni nourri, ni entretenu le soldat ; & il paroît que l'obligation qui résultoit de l'engagement seroit éteinte après l'expiration du tems pendant lequel l'engagement devoit durer.

Par la volonté expresse ; quand le soldat obtient son congé, cet acte étant, de la part du roi, une véritable renonciation au droit qui résultoit de l'engagement.

L'intérêt de l'état a exigé que l'inéxécution ou la violation de ce contrat, de la part du soldat, soit punie rigoureusement. L'inexécution des autres contrats produit seulement des dommages & intérêts au profit de celui des contractants qui a souffert du préjudice par l'inexécution du contrat, à laquelle l'autre s'est refusé. Ici, le soldat qui

manque à ſes devoirs eſt puni corporellement, & s'il déſerte, il encourt la peine de mort. Elle eſt prononcée par les loix militaires reconnues dans le royaume.

Ce délit, dans le cas où il ſe commet, fournit encore une preuve que le contrat qui réſulte de l'engagement eſt borné entre le roi & le ſoldat. C'eſt le roi ſeul qui a intérêt de ſe plaindre de la déſertion, & qui a droit d'en tirer vengeance. Si le déſerteur eſt dénoncé par les Officiers & condamné par le conſeil de guerre; ſi, à leur défaut, il eſt pourſuivi par le miniſtère public, les uns & les autres ne font que ſtipuler les droits & la vengeance du prince.

Dans un état monarchique, l'état & la patrie réſident dans la perſonne du roi: l'intérêt de l'état & le ſien ſont les mêmes, ils ſont inſéparables. Ainſi, dans le cas de la déſertion, le roi ſeul eſt intéreſſé; c'eſt avec lui ſeul que le ſoldat a contracté.

Si donc le roi juge à propos, ou de fermer les yeux ſur la déſertion, ou d'accorder un congé, pour effacer le délit, ou de faire grace, ſi la condamnation eſt intervenue, c'eſt toujours lui ſeul qui y eſt intéreſſé.

De ces vérités, il résulte que tous les engagements du soldat sont purement relatifs au roi, & que les incapacités qui peuvent l'affecter ne sont point absolues, mais seulement relatives au roi. Le soldat ne peut point légitimement se soustraire à son service. Si, dans le fait, il s'y soustrait, ce ne peut être que par la désertion; & si, dans cet état de désertion, il fait des vœux en religion, ces vœux, valides ou non valides, ne le préservent nullement de la peine qu'il a méritée; il sera enlevé du fond du monastère, & livré à la mort. Il en est de même d'un assassin, que la profession, ni même la promotion aux ordres sacrés, ne met pas à l'abri du supplice. Si, par la suite, il est découvert & convaincu, il subira justement le supplice dû à son crime.

On voit, par-là, que le roi, seul intéressé à la désertion, ne l'est point dans l'émission des vœux, puisqu'elle ne le prive ni de la vengeance ni du fruit qui résulte des exemples de sévérité.

Ce n'est pas, continuoient ces jurisconsultes, par la profession en religion que le soldat se soustrait à son engagement & devient coupable; c'est par la

désertion. La profession ne peut jamais, en effet, être faite par le soldat, qu'il n'ait commencé par deserter & encourir la peine de mort. Ce n'est donc pas la profession qui intéresse le roi, mais la désertion. Que le déserteur se soit fait religieux, qu'il soit entré dans le sacerdoce, qu'il ait reçu le sacrement de mariage, ces engagements respectables n'effacent point le crime & n'exemptent point de la peine encourue.

Si l'on pouvoit dire que la profession en religion soustrait le déserteur au service militaire, ou à la peine dont sa désertion doit être punie, il y auroit quelque prétexte, pour soutenir que le soldat étoit incapable de faire profession. Mais comme, d'un côté, la profession est nécessairement postérieure à la désertion, & que, d'un autre côté, cette profession ne s'oppose point à la punition du déserteur, on ne peut pas trouver, dans l'engagement du soldat, une incapacité absolue à l'émission des vœux : on ne voit point une relation nécessaire entre le premier engagement du déserteur, & des vœux qu'il a faits pendant sa désertion.

On peut objecter, ajoutoient les mêmes jurisconsultes, que c'est tou-

jours en vertu, & par une conséquence nécessaire de l'engagement, que le prince a droit d'arracher, du monastère, le déserteur : que cet engagement a, par conséquent, donné au roi, sur la personne du soldat, un droit qui a privé le soldat de la faculté de disposer de sa personne. On peut même ajouter que le roi est le maître de faire grace de la mort au déserteur, & d'exiger de lui le service militaire. Ce déserteur étoit donc incapable d'embrasser un état incompatible avec le service militaire.

Il est très-vrai, répondoient ceux qui s'étoient fait cette objection, que le roi peut remettre au déserteur la mort qu'il a méritée, & exiger de lui qu'il retourne sous le drapeau.

Mais ce droit est encore indépendant de la validité ou invalidité des vœux. Dans nos mœurs, la profession religieuse est incompatible avec les fonctions militaires. Mais cette incompatibilité n'est pas dans la nature des choses. Pendant plusieurs siècles, les religieux ont dû porter, & ont porté les armes ; ils n'en sont point dispensés par la loi divine, leur exemption n'est due qu'au respect de nos princes pour la religion. Il dépendroit donc entière-

ment du roi de faire remplir, par le déserteur qui auroit fait des vœux en religion, le tems de son engagement, & même celui qui y auroit été ajouté par forme de punition, & de le renvoyer ensuite dans le cloître où il auroit fait profession.

Autre chose est de s'engager avec le prince; autre chose est de s'engager à Dieu. L'engagement avec le prince étant le premier contracté, empêche, & doit empêcher l'exécution du second, tant que le droit du prince y est intéressé. Mais, dès que son droit est rempli, le second engagement doit être exécuté. Il a donc pu être contracté, & le premier engagement n'y formoit point un obstacle invincible, puisque, n'empêchant point l'exercice des droits du roi, on peut dire qu'il lui est indifférent.

Il peut bien se faire que l'engagement du soldat forme un empêchement à l'émission des vœux. Mais quelle est la nature de cet empêchement? Est-il prohibitif? est-il dirimant? S'il n'est que prohibitif, il peut soumettre le soldat à quelques peines; mais il n'annulle pas ses vœux de plein droit: s'il est dirimant, ses vœux sont absolument nuls.

Mais n'est-il pas de principe que l'empêchement dirimant ne s'établit ni par raisonnements, ni par arguments *à pari*, & qu'il est absolument nécessaire qu'il soit établi par une loi formelle ? Or, où est la loi qui prononce la nullité des vœux faits par le soldat, qui l'en déclare déchargé, ainsi que l'ordre qui l'a reçu ? Cette loi n'existe point en France. S'il n'y a point de loi, il n'y a ni incapacité absolue, ni nullité radicale : il n'y a point de nullité si elle n'est prononcée par une loi.

On objectera peut être les défenses qui se trouvent dans un capitulaire de 805. Mais il suffit de les lire, pour se convaincre qu'elles ne peuvent point aujourd'hui recevoir d'application. Ces défenses, consignées dans un capitulaire de *Charlemagne*, sont générales pour tous les hommes libres, auxquels il n'est pas permis d'embrasser l'état religieux sans une permission expresse du souverain (1). Or les hommes libres

(1) *De liberis hominibus qui ad servitium Dei se tradere volunt, ut priùs hoc non faciant quàm à nobis licentiam postulent. Hoc ideò quia audivimus aliquos ex illis non tàm causâ devotionis, quàm exercitu, sea aliâ functione regali fugiendo; quosdam verò cupiditatis causâ ab his*

formoient la nation. Ces défenſes ſont motivées ſur ce que pluſieurs perſonnes s'engageoient au ſervice de Dieu, moins par piété, que pour ſe diſpenſer de porter les armes; & que d'autres ſe trouvoient engagées à prendre cet état par ſéduction & par les inſinuations de ceux qui aſpiroient à ſe mettre en poſſeſſion de leur fortune.

On ſçait que tout homme libre devoit le ſervice militaire; & cette défenſe, poſtérieure à l'exemption accordée aux eccléſiaſtiques & aux religieux, fut, ſans doute, inſpirée par une politique ſalutaire : mais elle eſt tombée en déſuétude, & on peut dire que la liberté générale a été rendue par les ordonnances poſtérieures qui, faites dans des tems où l'on a cru cette défenſe peu néceſſaire, l'ont révoquée par l'établiſſement des règles ſur la profeſſion religieuſe.

Il y a plus. quand les défenſes de 805 ſubſiſteroient encore, elles ne pourroient pas autoriſer à prononcer la nullité abſolue des vœux du ſoldat,

qui res illorum concupiſcent circumventos audivimus. Et hoc ideò fieri prohibemus. Capit. Baluz. tom. 1, col. 427.

puiſqu'elles ne la prononcent pas elles-mêmes, & ne contiennent aucun décret irritant.

On peut encore, diſoient les auteurs de la conſultation, inſiſter, & dire que, s'il n'y a point de loi qui prononce la nullité abſolue des vœux faits par un ſoldat, c'eſt parce qu'il exiſte une loi encore plus forte, qui défend au ſoldat de quitter le ſervice, à peine de mort. Cette peine n'eſt-elle pas encore plus forte que celle de la nullité? N'eſt-il pas même certain qu'elle emporte cette nullité de droit?

Cette objection, répondoient les juriſconſultes conſultés, confond deux choſes très-différentes, la peine de mort & la nullité des vœux. Elles ſont étrangères l'une à l'autre. Le ſoldat ne ſera pas puni de mort pour avoir fait des vœux, mais pour avoir déſerté; & s'il ſubit la peine, il mourra religieux, pour l'expiation du délit commis avant l'émiſſion des vœux, de même que l'aſſaſſin ſouffrira le ſupplice, ſi, après avoir fait les vœux, ou avoir été promu au ſacerdoce, il eſt découvert & convaincu de ſon crime. La peine de mort, dans ce cas, n'a pas le moindre trait aux vœux; leur validité n'eſt point

inconciliable avec la peine attachée à un crime précédent.

La loi qui prononce la peine de mort contre le déserteur ou contre l'assassin, n'a même pas eu d'intérêt de porter ses regards sur les vœux qu'ils peuvent avoir faits depuis leur crime, puisque ces vœux, quelque valables qu'ils soient, n'arrêtent point l'exécution de la condamnation.

Il n'y a donc point de loi qui prononce la peine de nullité des vœux du déserteur : il ne seroit donc pas juste, il ne seroit pas régulier de suppléer une nullité absolue.

Mais y a-t-il des empêchements prohibitifs? Qu'on le suppose tant qu'on voudra, personne ne pourra, dans les circonstances actuelles, s'en prévaloir.

Celui qui a prononcé ses vœux ne peut pas se faire un titre de sa propre faute. D'ailleurs l'empêchement prohibitif dont il s'agit ici ne pourroit opérer qu'une nullité relative; &, comme elle se trouveroit établie en faveur du roi, il est évident que le soldat est non-recevable, pour combattre ses propres vœux, à se prévaloir des droits & des intérêts du roi.

Il se trouvoit une circonstance qui

formoit une fin de non-recevoir encore plus puissante, que celles dont on vient de parler ; c'est que le roi avoit donné, au soldat, son congé, après l'émission de ses vœux. Le roi, par ce congé, a cessé d'avoir aucun intérêt à la profession du soldat ; on ne peut donc pas être recevable à la critiquer au nom du roi.

Mais M. le procureur-général, contre lequel il n'y a point de fin de non-recevoir, lorsqu'il stipule les intérêts du public, ne peut-il pas demander la nullité de ces vœux ?

On répondoit à cette objection que, 1°. le roi, en qui résident les droits & les intérêts de la chose publique, ayant, par le congé, terminé l'affaire, & regardé le public comme satisfait, le ministère public, qui n'agit & ne peut agir que comme chargé du pouvoir du roi, ne peut pas être recevable à faire valoir un empêchement ou une nullité relative au roi, & dont il n'a pas jugé à propos de se servir.

2°. Cette fin de non-recevoir ne donne aucune atteinte ni aux droits, ni aux devoirs du ministère public, parce que, s'il le juge à propos, il peut, à l'occasion de cette affaire, requérir,

pour l'avenir, tel règlement, tel décret irritant que l'intérêt public lui paroîtra exiger.

3°. Le congé donné par le roi ferme la bouche à M. le procureur général. Ce congé efface toute trace d'empêchement, d'incapacité, de nullité relative; parce qu'étant censé donné en pleine connoissance de cause, il autorise nécessairement la cessation du service, de la part du soldat, & opère l'extinction de l'engagement qu'il avoit contracté. N'y ayant point eu de dénonciation après la désertion, ce délit étant resté dans le silence, le congé postérieur valide la conduite du soldat, & suppose nécessairement qu'il n'est parti que sur la foi d'une permission tacite.

Ce congé, accordé par le roi, après l'émission des vœux, contient encore une renonciation, de la part du roi, à pouvoir critiquer ces mêmes vœux. Or, comment le ministère public pourroit-il être recevable à critiquer, au nom du roi, des vœux, dont le roi même n'a point voulu, & ne veut point se plaindre?

4°. On a établi que le soldat est non-recevable à demander la nullité de ses vœux, sous le prétexte de l'engagement

qu'il avoit contracté avec le roi. On peut donc supposer que le ministère public fera usage de cette fin de non-recevoir pour déterminer ses conclusions. Or elle ne peut être opposée au soldat qu'autant que la nullité qu'on veut faire résulter de son engagement sera jugée être une nullité relative, & non pas une nullité absolue ; car si elle étoit absolue, il pourroit l'opposer ; il ne seroit point religieux, & ne le deviendroit point par fin de non-recevoir. Le ministère public ne pourroit donc faire valoir, au nom du roi, qu'une nullité relative ; & il est très-certain que les nullités relatives sont couvertes par l'acquiescement de la partie intéressée.

Ainsi le roi étant désintéressé, & s'étant, par le congé qu'il a donné, jugé satisfait, le ministère public ne peut être recevable à soutenir que le roi est encore offensé par les vœux du soldat.

Enfin, il faut observer que, si le ministère public conclut contre lui par la fin de non-recevoir, il ne peut plus faire usage de la nullité absolue ; car s'il y avoit nullité absolue, elle le seroit nécessairement, autant pour le soldat, que pour le roi.

Tout ſe réduiſant donc à une nullité relative, il eſt certain qu'elle eſt pleinement couverte : de la part du ſoldat, parce qu'il ne peut réclamer contre ſon propre fait ; & de la part du roi, parce qu'il s'eſt entièrement déſintéreſſé par le congé qu'il a bien voulu donner.

A défaut de loi ſur cette matière, continuoient les auteurs de la conſultation, il paroît raiſonnable d'y appliquer les principes du royaume ſur une matière aſſez analogue à celle dont il s'agit ici.

La loi divine, qui preſcrit les devoirs des ſujets envers le prince, preſcrit auſſi formellement les devoirs des enfants envers les pères & mères. S'il importe à l'état que l'engagement du ſoldat ſoit inviolable, il importe à la ſociété civile que la ſoumiſſion des enfants ſoit pareillement inviolable. Les loix du royaume déclarent nuls les mariages des mineurs contractés ſans le conſentement des pères & mères. Mais cette nullité, quoique prononcée par la loi, n'a jamais été conſidérée que comme relative ; &, à ce titre, il eſt conſtant que les pères & mères ſont ſeuls recevables à la faire valoir ; & que, s'ils gardent le ſilence, ou s'ils

approuvent le mariage, perſonne au monde n'eſt en droit de le conteſter.

Il n'y a point de loi qui prononce la nullité des vœux faits par le ſoldat. Peut-être même, diſoient ces juriſconſultes, ne ſera-t-il jamais néceſſaire de porter cette loi; puiſqu'il paroît certain qu'en laiſſant aux vœux toute leur validité, le roi n'en a pas moins le pouvoir, ou d'obliger le ſoldat à remplir le tems de ſon engagement, ou de lui faire ſubir la peine due à la déſertion.

Mais, en faiſant même dériver, de l'engagement du ſoldat, une incapacité, une nullité, elles ne ſeront jamais que relatives; elles ſe rapporteront toujours aux intérêts du roi; &, par conſéquent, comme celle qui eſt prononcée en faveur des pères & mères, elles ſe trouveront couvertes, ſoit par le ſilènce du roi, ſoit, à plus forte raiſon, par le propre témoignage du roi qui, en accordant au ſoldat ſon congé, a déclaré qu'il eſt déſintéreſſé & ſatisfait.

La ſeconde queſtion, continuoient les juriſconſultes, ne paroît pas ſouffrir de difficulté, & elle ſe décide par une ſeule réflexion. Celui qui réclame contre

ſes vœux, ſous prétexte qu'ils lui ont été arrachés par la crainte d'une peine, doit établir que cette peine étoit inévitable, s'il ne prononçoit pas ſes vœux. La crainte d'une peine ne ravit point la liberté eſſentielle aux vœux, qu'autant qu'on s'eſt trouvé dans l'alternative, ou de ſubir la peine, ou de faire les vœux. S'il n'y a point de relation néceſſaire de l'un à l'autre, on n'eſt ni recevable, ni fondé à alléguer qu'on n'a fait les vœux que par l'impreſſion de cette crainte.

Or ici, il paroît certain que le ſoldat ne s'eſt point trouvé dans cette alternative.

1°. Il ne devoit, ni ne pouvoit s'imaginer que l'émiſſion des vœux le mît à couvert de la peine qu'il avoit encourue.

2°. Après ſa déſertion, il avoit le choix entre pluſieurs moyens, pour éluder la peine qu'il méritoit : il pouvoit paſſer dans le pays étranger, ſe réfugier dans nos colonies, ou dans le fond de quelque province éloignée; travailler dans l'intérieur de quelque manufacture; ſe retirer, comme ſimple penſionnaire, dans quelque communauté; ou enfin chercher quelque pro-

tection, pour obtenir ſa grace.

C'eſt donc par un choix libre qu'il s'eſt déterminé à faire des vœux. Il ne s'eſt donc pas trouvé dans l'alternative cruelle, ou de ſubir la peine de ſa déſertion, ou de faire une profeſſion religieuſe.

3°. On pourroit encore lui oppoſer que, s'étant mis volontairement dans le cas de ſubir une peine, il ne peut pas ſe prévaloir de la crainte de cette peine, pour ſe dégager des liens qu'il a formés.

4°. Ne s'étant point trouvé dans l'alternative dont on vient de parler, il réſulteroit une abſurdité de ſon ſyſtême. Sous prétexte de l'impreſſion de la crainte, il pourroit revenir contre tout engagement qu'il auroit contracté ; ce qui eſt viſiblement inſoutenable.

En un mot, diſoient les auteurs de la conſultation, en finiſſant, il falloit qu'après ſa déſertion, le ſoldat prît un parti. Il avoit à choiſir entre pluſieurs. Il s'eſt déterminé librement à la profeſſion religieuſe, & il eſt juſte d'attribuer cette détermination plutôt à ſon repentir, & au mouvement d'une grace ſalutaire, qu'à l'impreſſion de la crainte, & à la fauſſe opinion que les

vœux l'exempteroient de la peine qu'il avoit encourue.

Tels étoient les principes établis dans cette consultation ; telles étoient les conséquences qu'on en faisoit dériver. Mais, quoique les circonstances de l'affaire n'aient pas donné le tems au défenseur du soldat d'y répondre, il n'étoit pas impossible de les réfuter avec succès.

Personne ne peut disconvenir, & personne ne disconvient que des vœux qui ont la crainte pour principe sont nuls. Mais il faut que cette crainte soit telle, qu'elle puisse frapper une ame constante & ferme : *metus cadens in constantem virum.*

Toute crainte est-elle suffisante, & quel en est le degré ? Nous trouvons, dans nos livres, une foule d'exemples qui sembleroient annoncer que la jurisprudence a toujours été vacillante sur cette question. Entre les arrêts rendus sur cette matière, les uns ont jugé que la crainte est un juste motif de réclamation ; d'autres n'y ont eu aucun égard, & ont déclaré valables des vœux dont on soutenoit qu'elle étoit l'unique cause.

Dans le fait, il est impossible d'é-

tablir, à cet égard, aucune règle fixe; tout dépend des circonstances. Pour connoître les degrés d'impression que la crainte a pu faire sur l'esprit du religieux réclamant, en tirer de justes conséquences, & statuer sur la validité de ses voeux, il faudroit être parfaitement instruit de la nature de son caractère & de la trempe de son ame. Ce n'est que par cette connoissance que l'on peut acquérir celle du degré d'impulsion qu'il a éprouvée.

Cette impulsion est donc relative, & ses effets sont aussi divers, qu'il y a de sujets qu'elle peut atteindre. Tout dépend donc & de la force plus ou moins grande du sujet, & des circonstances où il étoit au moment de l'émission de ses voeux.

Mais ici, on ne s'attachoit pas tout-à-fait à ce principe. On ne pouvoit disconvenir que le soldat ne fût dans le cas de craindre la mort; l'état de désertion dans lequel il étoit, l'y exposoit à tout instant. Mais, disoit on, il faut distinguer entre la position d'un homme qui se trouve dans l'alternative inévitable ou de mourir, ou de faire des voeux; & celle d'un homme qui, quoiqu'en péril de mort, peut cependant

s'en préserver, sans se faire religieux.

Dans le premier cas, les vœux sont nuls, parce qu'il n'y avoit pas de liberté dans le choix que l'on a fait, & qu'il falloit ou mourir, ou devenir moine.

Mais, dans le second cas, celui qui a opté de faire des vœux, comme, de tous les partis qu'il avoit à prendre, le plus sûr & le plus conforme à son goût, n'a fait qu'exercer un acte de volonté : il s'est déterminé pour un parti qu'il pouvoit ne pas prendre. Sa réclamation & ses plaintes ne peuvent donc être écoutées.

Les conséquences, tirées de la distinction dont on vient de parler, semblent faciles à détruire par une réflexion fort simple.

Il est de principe que, si celui qui prononce des vœux en religion ne jouit pas d'une volonté libre & dégagée de toute contrainte, sa profession est radicalement nulle.

Il est encore incontestable qu'une volonté qui agit sous l'impression de la crainte, n'est point une volonté libre, & dont la direction dépend de celui qui agit.

Enfin, on ne peut nier que la pro-

fession en religion n'a que le salut pour but, & que c'est à cet objet que l'homme sacrifie tous les avantages qu'il pouvoit attendre de la nature & de la société. Il renonce à toute prétention terrestre; il abdique la liberté naturelle, la liberté civile; il dépose tous les droits de l'humanité, tous les droits de société, tous les droits de famille, & il les dépose entre les mains des supérieurs qui dirigent la communauté dans laquelle il entre : il disparoît, pour ainsi dire, de la face de la terre, pour ne plus exister que sous le nom & sous les auspices du corps qui l'adopte. C'est à Dieu qu'il remet toutes ses facultés, sans autre motif que celui de lui plaire, & d'obtenir plus sûrement la récompense éternelle, qui doit être le prix de toutes ces abnégations.

Si Dieu n'est pas l'unique objet auquel s'adressent les paroles qui opèrent le sacrifice; si, par cette formule, celui qui les prononce se propose d'obtenir autre chose, que la faveur de la divinité, & les biens de l'autre monde; ce n'est point avec Dieu qu'il contracte. Son vœu est, au contraire, un parjure caractérisé. Il fait serment à Dieu, & à la face de la société, que c'est à lui

ſeul qu'il ſe conſacre, & que ce ſacrifice n'a d'autre motif que celui de le ſervir excluſivement, & de mériter les faveurs promiſes pour récompenſe des privations. Cependant, au fond, il ne ſe propoſe autre choſe, dans cette démarche, que de ſe procurer des avantages temporels, ou de ſe préſerver des ſupplices qu'il a mérités de la juſtice humaine. Il n'a donc d'autre intention que de ſe jouer de ſon ſerment, & de tromper les hommes. Il a voulu trouver un aſyle qui le dérobât à la vengeance des loix qu'il a outragées; ou il a voulu ſe procurer des douceurs, une tranquillité & des aliments qui ſont le partage de ceux qui ſont engagés ſous les étendards de la religion.

Le ſoldat dont il s'agit craignoit la mort prononcée contre les déſerteurs. Il avoit, ſi on veut, pluſieurs moyens pour l'éluder: la cérémonie de la profeſſion en religion en étoit un; & c'eſt celui qu'il a choiſi comme le plus prompt & le plus commode. Mais n'eſt-ce pas toujours la crainte de la mort qui eſt le principe de l'émiſſion de ſes vœux? En eſt-il moins vrai que ce n'eſt pas l'intention de ſe conſacrer à Dieu qui a guidé ſes pas? En eſt-il moins

vrai qu'il a regardé le vœu que ses lèvres ont prononcé, simplement comme une clef qui lui ouvroit une retraite où il étoit probable que les poursuites de la justice humaine ne pénétreroient pas? En est il moins vrai, enfin, que c'est la crainte qui a dicté l'acte; que Dieu ne l'a point agréé, parce qu'il est involontaire; qu'il est, par conséquent, comme non-avenu, & que le vœu qui y est exprimé est nul?

Mais, dit on, tous les contrats que peut faire un déserteur, pour éviter le supplice, sont donc nuls? Sans doute, ils sont nuls, s'ils ont été arrachés par la crainte de la mort. Qu'un officier, ayant fait arrêter un déserteur de son régiment, lui présente, d'un côté, un contrat de mariage à signer, & sa grace pour prix de sa signature; de l'autre côté la mort s'il refuse d'épouser. Qui doute qu'un pareil mariage seroit nul? Il en sera de même de tout autre acte extorqué par la terreur du supplice présent & infaillible.

On ajoute qu'il faut distinguer entre la crainte d'une peine justement méritée, & la crainte que peut inspirer un danger auquel on ne s'est pas exposé soi-

ſoi-même, & qui eſt ſurvenu inopinément.

Quand un homme ne ſe détermine à un acte, que pour ſe préſerver d'une peine qu'il mériteroit par ſa faute, la crainte qui a dicté le contrat ne l'annulle pas, & il ſubſiſte comme s'il eût été fait en pleine liberté. Ainſi un eccléſiaſtique eſt tombé dans un délit grave; ſon ſupérieur, ſoit pour éviter le ſcandale, ſoit pour d'autres conſidérations, lui accorde l'alternative, ou de réſigner ſon bénéfice, ou de ſe voir pourſuivi juridiquement. La conſcience de l'accuſé l'avertit que, ſi la procédure s'entame, il ne pourra échapper à la condamnation; &, pour la prévenir, il réſigne. Cette réſignation eſt, ſans doute, valable. S'il eût couru les riſques d'une procédure judiciaire, il ſe ſeroit vu dépouillé forcément de ſon bénéfice par un jugement qui lui auroit peut-être, en outre, infligé quelque peine flétriſſante qui l'auroit couvert d'infamie, & ſa famille de déshonneur. Il a préféré une privation qui conſervoit les apparences de la liberté, & lui épargnoit, à lui & à ſa famille, une tache juridique.

Tel ſeroit encore le mariage d'un

homme qui a abuſé d'une fille, & qui ſeroit, comme c'étoit autrefois l'uſage, condamné à l'épouſer, ou à être pendu. Il n'y a point d'homme ſenſé qui ne préfère à un gibet, le mariage avec une femme, qu'il n'a peut-être ſéduite que par la promeſſe de l'épouſer, & avec laquelle il a même goûté une partie des douceurs du mariage.

Or ici, le ſoldat avoit mérité la mort comme déſerteur; & la crainte qu'il avoit du ſupplice procédoit d'une juſte cauſe. Quand donc il n'auroit, comme on le diſoit, fait profeſſion qu'à la perſuaſion de ſon père, afin d'éviter une mort ignominieuſe, ces vœux ne ſeroient pas moins réputés avoir été faits librement; parce que, quand le père a ſollicité ſon fils de ſe préſerver du ſupplice en ſe faiſant moine; & quand le fils a ſuivi ce conſeil, pour ſauver ſa vie, ils ont ſuivi une volonté inſpirée & guidée par la raiſon.

Pour répondre à cette objection, il faut établir la queſtion dans toute ſa préciſion. Elle conſiſte à ſçavoir ſi la crainte & la néceſſité dont il s'agit ici ſont de nature à annuller les actes faits ſous leur impreſſion.

La ſolution de cette queſtion dépend de l'examen de deux cas. Ou l'acte dont il s'agit eſt la ſuite & l'exécution de quelque engagement précédemment contracté ; ou il n'a été précédé d'aucun autre acte qui pût donner droit à qui que ce ſoit de l'exiger.

Dans le premier cas, on ne fait que ce qu'on doit ; on remplit un devoir de juſtice ; & , quand on auroit été contraint à la faire, le contrat n'en ſeroit pas moins irrévocable. On n'examine point par quels moyens on eſt parvenu à obtenir ce ſecond engagement ; on n'accorde point la reſtitution, & les irrégularités qui ont pu le produire ſont couvertes par la juſtice qui en réſulte.

Ainſi la réſignation qu'un évêque obtient, par la crainte du châtiment, d'un eccléſiaſtique qui, par un délit, s'eſt rendu indigne de le poſſéder, ne laiſſe pas d'être valable, quoiqu'à proprement parler, elle n'ait pas été faite en liberté. L'honneur de la religion exige que ſes miniſtres ne ſoient ni tachés, ni ſoupçonnés ; & les loix civiles & canoniques veulent que celui qui ſe trouve dans ce cas, abdique ſes fonctions, ou qu'on l'en dépouille par

un jugement. Il a donc, par son délit, contracté l'obligation, ou de quitter son bénéfice, ou de souffrir qu'on le lui enlève : la crainte a opéré ce qu'une volonté libre auroit dû faire; & le bénéficier ne fait qu'abdiquer une chose qui lui auroit été ravie de force, & ignominieusement.

Dans le tems où la jurisprudence imposoit, au séducteur d'une fille, la nécessité de l'épouser, sous peine de mort, il n'auroit pu attaquer son mariage de nullité, par la raison qu'il ne s'y étoit déterminé que pour sauver sa vie. Si le mariage n'étoit pas dans sa volonté, il devoit y être ; les bonnes mœurs & l'équité lui en faisoient une loi. En déshonorant la fille, pour satisfaire sa passion, il avoit contracté, avec elle, l'obligation de lui restituer l'honneur qu'il lui avoit ravi ; c'étoit un vol dont il s'étoit rendu coupable, & qu'il s'étoit, par le fait même, engagé à réparer ; & le contrat qu'il souscrivoit en épousant, dérivoit nécessairement d'un contrat précédent, qui rendoit le second nécessaire.

Mais il faut bien distinguer les actes par lesquels on contracte un engagement, de ceux par lesquels on exécute

un engagement déjà contracté. Les premiers doivent être dégagés de toute contrainte ; les autres ſont ſuſceptibles, au moins, de celle qui eſt impoſée par l'autorité publique. On ne fait aucun tort au coupable, en le contraignant de déſintéreſſer la partie ſouffrante. Or le mariage eſt la ſeule manière de déſintéreſſer une fille que l'on a ſéduite ; ſi, d'ailleurs, il n'y a point d'empêchements légitimes, ou de bienſéance. Si une fille, d'une origine infâme, ou même ignoble, ſuccombe aux ſollicitations d'un homme, dont la naiſſance eſt diſtinguée, elle ne doit s'en prendre qu'à ſa foibleſſe ; elle n'a pas dû s'attendre que celui auquel elle s'abandonnoit contractât l'obligation de ſe déshonorer, lui, ſa famille & ſa poſtérité. Il en eſt de même, ſi un empêchement dirimant mettoit un obſtacle invincible à l'union des deux partis. Hors ces cas, le mariage eſt l'accompliſſement du contrat formé par le crime.

Mais la vengeance & l'indemnité n'appartiennent qu'à l'offenſé, & la violence employée pour lui procurer ſatisfaction, eſt un acte de juſtice. Quelque peine que le coupable ait pu mériter,

ceux qu'il n'a point offensés ne peuvent tirer avantage du péril auquel son crime l'expose; ils ne peuvent tirer de réparation d'un fait qui ne leur cause nul préjudice.

C'est précisément l'espèce proposée par les jurisconsultes qui ont fourni la loi 7, §. 1, *ff. quod met. caus. factum est.* Un homme est surpris commettant un adultère, ou un autre crime. Ceux qui le surprennent, veulent lui faire acheter leur silence, & lui font souscrire une obligation à leur profit, pour ne pas le dénoncer. Quoique cet engagement ait eu pour principe la crainte d'une peine méritée, la loi veut cependant qu'on vienne au secours de celui qui l'a souscrit, & qu'on le restitue contre son obligation; parce que c'est une prévarication, de la part d'un tiers, de tirer avantage de la faute d'autrui, quand on n'en souffre aucun préjudice. Cette extorsion est, dit la loi, contraire aux bonnes mœurs. *Malo more gestum est.*

Ici le soldat, par sa désertion, s'étoit rendu coupable d'un délit capital; il enfreignoit un contrat auquel il s'étoit soumis sous peine de la vie. Mais il ne s'ensuivoit pas, de ce crime,

qu'il dût se faire moine, comme il s'ensuit, de la faute d'un bénéficier, qu'il doit ou perdre son bénéfice, ou l'abdiquer, & de celle d'un suborneur, qu'il doit épouser la personne subornée, ou être pendu.

D'ailleurs, le délit du déserteur n'intéressoit que l'état & le régiment. L'ordre dans lequel il étoit entré, son père même, n'y avoient aucun intérêt. En désertant, il ne les avoit point offensés; il ne leur avoit fait aucun tort; il ne leur devoit donc aucune satisfaction.

S'il avoit encouru la peine de mort, l'état seul pouvoit la requérir; ni le père, ni l'ordre ne pouvoient, sans crime, ni le punir eux-mêmes, ni le livrer. Il ne leur étoit donc dû aucune récompense de leur discrétion; on ne peut exiger de récompense pour s'être abstenu de commettre un crime. Ils n'avoient donc acquis aucun droit sur sa personne. Ils n'ont donc pu, sous aucun prétexte, profiter de sa faute, & du péril auquel elle l'avoit exposé, pour lui faire perdre la vie civile & la liberté, par une profession forcée.

Quand ce seroit par un motif de piété qu'ils l'auroient contraint d'embrasser l'état religieux, cette prétendue

piété ne seroit qu'un sentiment superstitieux, un acte de fanatisme qui ne seroit pas tolérable : ils auroient ravi à celui qu'ils rendoient victime de leur superstition, une chose sur laquelle ils n'avoient aucun droit, sa liberté ; ils se sont donc rendus coupables d'un crime, & Dieu ne reçoit point les offrandes qui sont le résultat d'un crime. C'est l'outrager, que de vouloir l'honorer aux dépens d'autrui. Ce soldat n'étoit point en leur disposition, & ils n'ont pu l'immoler malgré lui.

Mais, d'ailleurs, le soldat, en s'engageant, a aliéné sa liberté au roi, & l'a rendue totalement dépendante des ordres de ceux qui commandent les troupes au nom du souverain. Il a abdiqué toute volonté, pour n'avoir plus que celle de ses supérieurs dans l'ordre militaire, quand elle iroit jusqu'à lui ordonner de s'exposer, dans une expédition, à une mort certaine.

Volontairement & légalement dépouillé de sa liberté, a-t il pu en transférer le domaine à un autre tout-à-fait étranger à celui qui, le premier, l'avoit acquise ?

Un peu de réflexion sur la nature de l'engagement qui résulte des vœux

en religion, & sur la nature de l'Etre-suprême avec lequel on s'engage, fournit facilement la réponse à cette question.

Un soldat déserteur est, tant qu'il persiste dans sa désertion, en état de rébellion contre son souverain & contre la nation, auxquels il a voué toute sa personne, & sa vie même. Or un homme qui commet actuellement un crime aussi énorme, qui y persiste, & qui fait une démarche qui annonce l'esprit de la persévérance la plus décidée, est-il en état d'offrir des sacrifices à la justice divine, & peut-elle les accepter, lorsque les choses offertes, loin d'appartenir à celui qui les offre, ont été ravies au véritable propriétaire, & lorsque ce prétendu sacrifice n'est qu'une fraude de plus & un artifice, pour pouvoir se maintenir impunément dans la révolte dont on est coupable? Les simples lumières de la raison suffisent pour faire appercevoir l'absurdité impie de cette proposition. Elle est d'ailleurs réprouvée en mille endroits de l'écriture, tant par les faits qui y sont rapportés, que par les maximes qui y sont répandues, & ont été inspirées & dictées par la divinité même.

Mais examinons le concours des circonſtances; &, de cet examen, qui ſe fait d'un coup-d'œil, il réſulte que la prétendue offrande dont il s'agit ici eſt une impiété caractériſée.

Celui qui a proféré la formule des vœux n'a pu le faire; il n'a pu accomplir les cérémonies qui accompagnent cette démarche, que parce que, dans ce moment même, il commettoit le crime dont il vouloit éluder la punition. L'engagement particulier qu'il avoit contracté avec le roi & avec la nation, lui faiſoit un devoir de la plus ſtricte obligation de ne pas s'éloigner du drapeau; & cette obligation eſt preſcrite par toutes les loix divines & humaines. Or, s'il eût rempli ce devoir indiſpenſable, l'auroit-on vu, à pluſieurs lieues de l'endroit où le gouvernement avoit fixé la réſidence de ſon régiment, & où chaque ſoldat qui le compoſe devoit remplir les fonctions du ſervice militaire; l'auroit-on vu, dis-je, revêtu des habits religieux, occupé à prononcer la formule d'une profeſſion religieuſe? Ce n'eſt donc que par la continuité du crime dont il s'eſt rendu coupable, qu'il fait à Dieu une offrande de ce qui ne lui appartient plus. Et

l'on veut que Dieu reçoive ce monſtrueux ſacrifice ! Si Dieu ne l'a pas reçu, ſi Dieu n'a pas pu le recevoir, il eſt donc nul, & n'a pu produire aucuns effets ; ou s'il en a produit, ç'a été de charger le déſerteur d'un crime de plus.

Il ne s'agit donc pas de l'intérêt du Roi ; il ne s'agit plus d'examiner ſi ces prétendus vœux lui font perdre quelque choſe, ou s'ils laiſſent ſes droits hors d'atteinte.

Quel que ſoit ſon privilège, quelque uſage qu'on en veuille faire, il ne peut empêcher que le déſerteur ne ſoit coupable d'un crime qui le rendoit eſſentiellement indigne & incapable de faire à Dieu la prétendue offrande dont ſes lèvres ont prononcé la formule, & que le vœu qui a paru réſulter de ſes paroles ne ſoit, par conſéquent, radicalement nul.

Ces réflexions fourniſſent la réponſe à une objection qui avoit été faite de la part de ceux qui ſoutenoient la validité des vœux du ſoldat.

Quand deux engagements, diſoit-on, ſont tellement incompatibles, qu'il n'y ait abſolument aucun cas où ils puiſſent ſubſiſter enſemble, le

premier doit annuller le second. Celui qui est légitimement engagé pour une chose, est lié à cet égard; il ne peut plus disposer d'une volonté qu'il a une fois abdiquée. Mais, quand l'incompatibilité ne résulte que de l'intérêt de la personne avec laquelle on avoit précédemment contracté, elle n'empêche ni la validité, ni la perfection du second engagement. Il se rencontre bien un obstacle relatif à la personne avec qui vous aviez d'abord contracté; elle peut demander l'exécution de l'acte que vous aviez passé avec elle; mais cet acte demeure sans effet, si celui qui peut le faire valoir garde le silence.

Ainsi, par exemple, vous me vendez une maison que vous aviez précédemment vendue à un autre, & vous me dissimulez le premier engagement que vous aviez pris avec l'acquéreur. S'il veut user de son droit, il empêchera l'exécution de la vente que vous m'avez faite, & je n'aurai que des dommages & intérêts à vous demander, avec la restitution du prix que vous avez reçu. Mais, s'il garde le silence, ou s'il vous remet l'obligation que vous avez contractée avec lui, pouvez-vous proposer à la justice qu'elle vous libère de

celle par laquelle vous étiez lié avec moi, sous prétexte que celle-ci étoit nulle dans le fait, par l'existence de la précédente?

On ne peut faire l'application de cette espèce à celle dont il s'agit ici, sans confondre la nature des différents contrats, & sans fournir une preuve de plus du danger des erreurs auxquelles on s'expose, en comparant les actes de la justice divine, avec les actes de la justice humaine.

Les contrats que font les hommes entr'eux n'ont, pour objet, qu'un intérêt temporel quelconque. Vous ne me vendez votre maison, que parce que vous préférez l'argent que je vous en donne à la propriété de cet héritage. Mais si vous me vendez un effet dont vous aviez abdiqué la propriété, par une vente précédente, vous me trompez, vous troublez les arrangements que je m'étois proposés par cette acquisition, & m'en faites manquer d'autres que j'aurois pu faire, si j'avois gardé l'argent que vous avez reçu. Ainsi il est juste que, non-seulement vous me rendiez mon argent, mais que vous me dédommagiez des désavantages qui ont résulté, à mon préjudice, de l'acte

frauduleux que vous vous êtes permis de paſſer avec moi.

Il eſt vrai que je ne peux exiger cette reſtitution que dans le cas où le premier acquéreur voudroit faire valoir la vente que vous lui avez faite. Mais, s'il garde le ſilence, ou s'il vous remet expreſſément l'obligation que vous avez contractée avec lui, je n'ai rien à vous demander, puiſque celle par laquelle vous vous étiez lié avec moi eſt accomplie dans tous ſes points. Vous gardez mon argent, & votre maiſon me reſte. Dans le cas contraire, le ſtellionat que vous avez commis me donne, contre vous, l'action en reſtitution du prix de la maiſon que vous avez reçu, & en répétition des dommages & intérêts que j'ai pu ſouffrir de la fraude que vous avez commiſe envers moi.

Mais, quand un homme voue à Dieu ſa perſonne, ſa liberté, ſa volonté, il ne reçoit, en échange, rien de réel; il acquiert l'eſpérance de parvenir au bonheur éternel plus ſûrement que ceux qui ne font pas ces abnégations.

Mais, ſi la juſtice divine ne croit pas devoir réaliſer ces eſpérances, a-t-il des dommages & intérêts à lui de-

mander? C'eſt à lui, ſans doute, qu'il doit s'en prendre, s'il ne reçoit pas le prix des ſacrifices qu'il a faits. En ſe dépouillant de ſa liberté morale & phyſique, de ſon exiſtence civile, & de tout ce que l'homme a de plus précieux, comme habitant de la terre, & comme membre de la ſociété, il ne s'eſt pas dépouillé de ſon libre arbitre, que rien ne peut nous ravir, & qui eſt un attribut eſſentiel à l'ame. Or, s'il fait un mauvais uſage de ce don ſi précieux, duquel dépendent tous les mérites qui nous conduiſent à la vie éternelle, tous les ſacrifices qu'il a faits d'ailleurs, toutes les privations extérieures auxquelles il s'eſt voué, ſeront perdues pour lui, ſans aucun recours, ſans aucun dédommagement.

Les engagements que les hommes forment entr'eux n'ont donc aucun point de comparaiſon avec ceux qu'ils ſe propoſent de faire avec Dieu.

D'ailleurs, pourquoi la juſtice humaine accorde-t-elle des dédommagements à celui qui a été trompé? C'eſt qu'il a été trompé; c'eſt parce qu'on lui a fait croire que l'objet qu'il acquéroit appartenoit au vendeur, & que

ce vendeur pouvoit disposer de sa propriété à son gré. Car, s'il eût été acquéreur de mauvaise foi; si l'on pouvoit prouver qu'il sçavoit, en acquérant, que son vendeur n'étoit pas propriétaire; s'il a tiré, de cette fraude, un parti avantageux, le contrat est nul dans son principe, & l'acquéreur sera puni suivant les circonstances.

Dans le cas des vœux dont il s'agit ici, peut-on imaginer que Dieu ait accepté le don d'une liberté qu'il sçavoit ne pas appartenir à celui qui la lui offroit, qu'il sçavoit bien avoir été aliénée au roi & à la patrie? S'il n'a pas agréé le vœu, il n'y a donc pas eu de vœu, il n'y a pas eu de contrat, parce qu'un contrat ne se forme que par le concours des volontés de ceux qui traitent ensemble. Ce prétendu vœu n'a donc pu produire aucuns effets. Rien n'annonce, à la vérité, si Dieu rend le contrat synallagmatique, en acceptant l'offrande, & agréant les conditions qui en sont le motif. Rien n'annonce pareillement, dans le cours ordinaire des choses, si celui qui fait ces offrandes a la pureté requise, pour qu'elles soient agréables à Dieu, qui ne reçoit rien d'impur. Alors, comme le mal ne se présume point, on

ſuppoſe que la victime eſt en état de s'offrir, & que Dieu l'agrée ; & les loix humaines regardent ce contrat comme parfait & indiſſoluble entre celui qui offre, & la divinité que l'on ſuppoſe avoir agréé. Mais, quand il eſt évident que celui qui s'offre eſt coupable d'un crime, & que ſon offrande n'a pour objet que de dérober la punition de ce crime à la juſtice humaine, il eſt évident que Dieu réprouve une telle offrande, qu'il ne donne point ſon conſentement au contrat que l'on veut faire avec lui, à ce prix. Il n'y a donc ni contrat, ni prétexte, pour le ſoutenir irrévocable.

Mais, dit-on, le roi a, depuis l'émiſſion des vœux, rendu au religieux la liberté qu'il lui avoit engagée. Cette faveur, qui n'a été accordée qu'aux ſollicitations, & peut-être à des moyens encore plus puiſſants, n'a rien changé aux circonſtances. Le ſujet, pour lequel on a obtenu cette grace, n'en étoit pas moins en état de rebellion, quand il a fait la cérémonie de ſa prétendue profeſſion ; & ce crime le rendoit indigne & incapable de la faire. Il a offert ce qui, au moment où il l'offroit, n'étoit pas à lui ; & l'Etre-ſuprême, auquel

cette sacrilège offrande se faisoit, sçavoit que celui qui la lui adressoit disposoit du bien d'autrui; & n'avoit même d'autre motif que de se procurer un moyen de persévérer dans sa coupable rébellion, & d'en éluder la peine temporelle. Enfin, il n'est pas vrai qu'il n'y ait point de loi qui interdise au soldat déserteur la faculté de prononcer des vœux en religion. Il y a des loix qui défendent la désertion, puisqu'il y a des loix qui prononcent la mort contre le déserteur, pour cela seul qu'il est déserteur. Elles ne défendent pas explicitement, il est vrai, au soldat déserteur de faire des vœux en religion; mais elles lui défendent implicitement de faire tout ce qui ne se peut faire que pendant la désertion, & en conséquence de la désertion. Défendre à un soldat, sous peine de mort, de quitter son régiment, c'est lui défendre d'être par-tout où n'est pas son régiment, & par conséquent de prendre sa nourriture, de dormir hors du lieu où sa qualité de soldat a dû le tenir attaché; c'est lui défendre d'être dans un couvent, à plusieurs lieues du camp & de la garnison, sur-tout pour y faire serment de violer, pour toujours, le

contrat qu'il a formé avec le roi, & d'abdiquer à jamais la discipline militaire, pour ne plus suivre que la discipline monastique.

Ainsi dire que l'on ne condamne pas le soldat précisément pour avoir fait des vœux, mais pour avoir déserté, c'est abandonner la chose, pour disputer sur les mots. Sans doute, le déserteur n'est pas puni positivement pour avoir fait des vœux, mais parce qu'il n'étoit pas dans l'endroit où un devoir indispensable l'attachoit, & qu'au lieu d'être dans un monastère à faire des vœux, il auroit dû être sous son drapeau & sous les armes.

En un mot, la défense de déserter interdit absolument toute action qui ne peut se faire, par un soldat, qu'autant qu'il est en état de désertion. Or, il est impossible d'imaginer qu'il puisse faire des vœux, après un an de noviciat, sans avoir déserté, sans avoir persévéré, & sans persévérer encore dans sa désertion & dans sa révolte.

Enfin, par arrêt du 19 décembre 1769, l'émission & l'admission des vœux du soldat furent déclarées nulles. Il fut fait défenses à tous supérieurs des maisons religieuses de recevoir au no-

viciat, & d'admettre à la profeſſion aucune perſonne engagée dans les troupes du roi.

La liberté la plus entière doit donc toujours accompagner l'émiſſion des vœux, & ſans cette circonſtance, ils ſont abſolument nuls. La cauſe dont je vais rendre compte en eſt une nouvelle preuve.

Le ſieur *Dantail* avoit eu, d'un premier mariage, deux filles, *Louiſe* & *Henriette.* La première étoit ornée de tous les charmes des graces & de la beauté. A ces avantages, l'éducation, & un eſprit facile & pénétrant avoient ajouté tous les talens que la fortune de ſon père, qui étoit conſidérable, avoient pu lui procurer. Il n'eſt point fait mention de la beauté de *Henriette*; il paroît qu'elle étoit confondue avec toutes les perſonnes du ſexe, qui ne fixent ni en bien ni en mal l'attention du public. Auſſi ne courut-elle point d'aventures, & ne fut-elle point expoſée aux révolutions qui agitèrent la vie de ſa ſœur.

Le ſieur *Dantail*, devenu veuf, épouſa, en ſecondes noces, *Adrienne de Valmorin.* Elle avoit un fils, qui devint paſſionnément amoureux de

Louise Dantail. Il eut, pour rival, le sieur *de Pradelle*, lieutenant au régiment des gardes. Celui-ci ne put voir, sans jalousie, un jeune homme qui, demeurant dans la même maison que sa maîtresse, avoit sur lui l'avantage de la voir à toutes les heures du jour, de pouvoir l'entretenir sans cesse de sa passion. On sçait l'effet que produisent sur un cœur, encore neuf, les complaisances assidues & les éloges continuels d'un jeune amant.

Mais comment mettre obstacle aux progrès d'un homme, qui n'avoit d'autre domicile que celui de sa maîtresse, & qui pouvoit, sans gêne, lui parler à son gré, sous les yeux mêmes du père & de la belle-mère de la demoiselle ? Un enlèvement fut le moyen dont le sieur *de Pradelle* crut devoir faire usage. Il en forma les préparatifs; on ne sçait si sa maîtresse avoit donné son consentement à cette entreprise; mais ces préparatifs furent découverts par les yeux pénétrants de son rival, qui rompit les mesures que l'on se disposoit à prendre, pour mettre ce projet à exécution.

La fureur s'empara du cœur de l'amant qui avoit manqué son coup; les

deux rivaux se défièrent mutuellement, & se donnèrent rendez-vous pour se battre en duel. Les parents de la demoiselle en furent avertis à tems, & prirent les précautions nécessaires pour prévenir le combat.

La dame *Dantail*, effrayée du danger que couroit un fils chéri, fit tout ce qu'elle put pour le guérir de sa passion. Elle lui représenta les dangers qu'il courroit en épousant une fille, dont les charmes lui donneroient nécessairement un grand nombre de rivaux; qu'il s'exposoit à se voir tourmenté, pendant toute sa vie, par les fureurs de la jalousie; que son honneur & sa vie même seroient sans cesse exposés, sur-tout avec une personne qui avoit eu l'art d'amuser deux amants à la fois.

L'amour avoit poussé des racines si profondes dans le cœur de ce jeune homme, que toutes ces remontrances ne produisirent aucun effet. La mère cependant étoit absolument déterminée à empêcher ce mariage. Elle n'imagina point de moyen plus sûr que de forcer sa belle-fille à se faire religieuse.

La première proposition qui lui en fut faite éprouva un refus qui annonçoit la détermination la plus absolue de ne pas obéir.

Pour vaincre cette réſiſtance, la dame *Dantail* mit ſon mari dans ſes intérêts, & lui perſuada que ſon repos & l'honneur de ſa famille exigeoient qu'il retirât ſa fille du monde; que les charmes dont elle étoit pourvue occaſionneroient ſans ceſſe des rixes, qui ne pouvoient manquer d'avoir des ſuites funeſtes: qu'il paroiſſoit d'ailleurs que la demoiſelle *Dantail* n'étoit pas inſenſible aux traits de l'amour; que, ſans ceſſe expoſée aux diſcours ſéduiſants de tous ceux qui la verroient, il étoit preſqu'impoſſible qu'elle ne ſuccombât. Ainſi la beauté, qui eſt ordinairement une ſource de complaiſances & de félicité pour celles qui en ſont ornées, devint, pour la demoiſelle *Dantail*, une ſource d'humiliations, de chagrins & de perſécutions.

Son père lui déclara poſitivement, & d'un ton à faire entendre qu'il vouloit être obéi, qu'elle choiſît entre un couvent où elle feroit des vœux, & les *Magdelonnettes* où elle ſeroit enfermée le reſte de ſes jours avec les malheureuſes que l'on y châtie pour leurs débauches.

Cette menace, que la demoiſelle *Dantail* avoit tout lieu de craindre de voir mettre à exécution, fit ſon effet.

Elle entra, en qualité de novice, au couvent de *Sainte-Claire*, fauxbourg saint-Marceau.

Il paroît qu'on avoit établi, pour médiatrice entre elle & ses parents, une dame *du Fresne*, dont la commission étoit principalement de déterminer la victime au sacrifice qu'on lui préparoit. Elle vint à bout d'engager la demoiselle *Dantail* à vaincre sa répugance. « Vous serez cause, lui disoit uu jour » le P. *Caussin*, que cette fille sera » damnée, en la contraignant d'embrasser un état, auquel elle n'est » point appellée, & pour lequel elle » témoigne tant d'aversion. Il vaut » mieux, répondit la dame *du Fresne*, » qu'elle soit damnée dans un couvent, » que de souffrir qu'elle soit dans le » monde la cause de la damnation d'une » infinité de personnes, auxquels sa » beauté ne manquera pas d'inspirer » des desirs criminels ».

Ces paroles, qui n'auroient jamais dû sortir d'une bouche chrétienne, annoncent bien clairement que rien ne pouvoit détourner la résolution que l'on avoit prise de lier la demoiselle *Dantail* par des vœux en religion.

Enfin les persécutions l'ayant suivie jusques

jusques dans l'asyle où elle s'étoit retirée, cette infortunée se détermina à prononcer des vœux.

Avant la prise d'habit, il y eut quelques débats entre les parents de la demoiselle *Dantail*, & la communauté à laquelle elle devoit se lier. Les parents ne vouloient donner que 6000 livres pour la dot, & les religieuses en exigeoient davantage. Voici une lettre que la demoiselle *Dantail* écrivit à la dame *du Fresne*, chargée de cette négociation.

« C'est à juste raison que je vous puis » nommer ma vraie mère spirituelle, » étant assurée que vous m'avez extrê» mement aidée à embrasser mon bien » & fuir mon malheur, qui seroit bien » grand, & quasi inévitable, si je re» tournois au monde; ce que je ne de» sire pas faire.

» Vous l'êtes aussi pour le temporel, » puisque vous n'épargnez nullement » vos peines, qui sont d'autant plus » grandes, que vous avez à traiter avec » des gens qui ne sont pas susceptibles » de raison.

» Ce n'est pas, madame, que je ne » sçache que 6000 livres est une dot » suffisante pour l'ordinaire de celles

» qui entrent en religion, & qui ne
» sont point incommodées : mais moi
» qui me la sens, & qui la suis si bien
» en effet, que toutes les religieuses
» s'en apperçoivent, cela me fait dou-
» ter que je ne serai pas reçue, comme
» on me le fait sentir, en disant que
» l'on ne me présentera point à la com-
» munauté. C'est ce qui m'oblige à sup-
» plier mon père d'avoir égard à sa fille,
» *qui ne pourra faire les fonctions de la*
» *religion ; que, par conséquent, il fau-*
» *dra dispenser de beaucoup de choses* ».

On voit, par ces expressions, à quel noviciat la demoiselle *Dantail* se disposoit. Elle aura besoin d'être dispensée de beaucoup de fonctions de la vie religieuse : quelle probation, quelle épreuve pouvoit-elle donc faire ? Comment connoîtra-t-elle les rigueurs de la règle à laquelle elle va vouer le reste de ses jours, si elle en élude la pratique ?

Quoi qu'il en soit, il paroît que l'on s'accorda enfin sur le prix que méritoient les indulgences qu'exigeoit la victime que l'on vouloit immoler. Elle prit le voile, fit son noviciat, & prononça enfin les vœux. La cérémonie se fit avec toute la pompe qui accompagne ordinairement ces sortes de sacrifices. « Sa

» profession, disoit un des avocats qui » plaidèrent dans cette cause, fut pu- » blique & volontaire, dans une grande » assemblée, en la présence d'un grand » prince, après avoir entendu les éloges » de la vie religieuse par une des bou- » ches les plus éloquentes du royaume : » on y voit un père fondre en larmes ; » tout le monde compatit à la douleur » du père, & admira le courage de la » fille qui faisoit éclater une joie toute » divine ».

Cette profession se fit en 1635, &, quoi qu'on en dise, elle ne fut pas aussi volontaire qu'on l'annonçoit. Il paroît que la profession fut précédée & suivie de protestations signifiées au P. *Favier*, cordelier, supérieur & confesseur de la communauté.

Quelques années se passèrent, sans aucun mouvement, ni de la part de la religieuse, ni de la part de sa famille, relativement à ses vœux; mais il survint, dans cette famille, des troubles dont il est nécessaire de rendre compte.

Henriette Dantail, sœur cadette de celle dont on vient de parler, avoit épousé un sieur *Nicolas le Vacher*; & elle avoit été mariée par son père comme seule & unique héritière.

Le ſieur *le Vacher* crut remarquer que la ſeconde femme de ſon beau-père abuſoit de l'aſcendant qu'elle avoit pris ſur l'eſprit de ce vieillard, pour diſſiper ſon bien, & le tourner à ſon profit. Il s'apperçut entr'autres, qu'on avoit fait diſparoître trois effets, montant enſemble à la valeur de 28000 livres.

Pour arrêter cette diſſipation, il crut devoir faire interdire ſon beau-père, dont, diſoit-il, la vue étoit auſſi foible que l'eſprit ; & comme on couroit, ajoutoit-il, à grands pas, à la ruine totale de ce vieillard, & qu'on ne pouvoit trop promptement y mettre un obſtacle efficace, il eut recours à la procédure la plus prompte. Au mois de février 1642, il préſente ſa requête en interdiction ; au mois d'avril il obtient ſentence, qui lui adjuge ſes concluſions. Mais, au mois de mai ſuivant, cette ſentence fut infirmée par un arrêt, qui rétablit le ſieur *Dantail* dans tous ſes droits. Il paroît cependant que cet arrêt fut paſſé de concert, & que le gendre ſe prêta à prévenir un jugement contradictoire qui ne lui auroit pas été favorable, & qui, dans la main de ſon beau-père, eût été une arme qui auroit pu lui porter de grands préjudices. Mais

le coup étoit porté, & jamais le vieillard ne pardonna à ſon gendre l'affront qu'il avoit voulu lui faire.

Retournons au couvent, & voyons ce qu'y faiſoit la demoiſelle *Dantail.* Tous les devoirs de ſon état lui étoient à charge; la ſubordination lui étoit inſupportable : ſon humeur faiſoit reculer les religieuſes qui vouloient lui parler, &, comme elles le diſoient elles-mêmes, il falloit méditer quatre jours une parole avant que de la haſarder : encore ces précautions ne prévenoient-elles pas les bruſqueries que l'on avoit voulu éviter.

Elle n'avoit de moments paiſibles que ceux qu'elle paſſoit au parloir avec le ſieur *Couſturier*, dont elle avoit, on ne ſçait à quelle occaſion, fait la connoiſſance. Il étoit le confident de ſes chagrins; elle lui racontoit les perſécutions & les violences qu'elle avoit éprouvées avant ſon entrée dans le monaſtère, pendant ſon noviciat, les précautions qu'elle avoit priſes contre l'engagement qu'on lui avoit fait contracter; elle lui faiſoit part de la conduite qu'elle tenoit avec les religieuſes. Il la conſoloit, lui conſeilloit de montrer toujours de l'éloignement pour les fers dont on l'a-

voit chargée, & dans lesquels on la retenoit, & de ne rien faire dont on pût induire qu'elle avoit ratifié l'esclavage dans lequel elle gémissoit. Il lui faisoit espérer qu'elle recouvreroit sa liberté, & l'exhortoit à attendre patiemment qu'il se présentât un moment favorable pour faire éclater sa réclamation.

On voulut, dans ce tems-là, mettre l'hôpital de Lagny sous la direction d'une communauté de cordelières. La demoiselle *Dantail* obtint la supériorité de ce nouvel établissement. Les religieuses du couvent où elle étoit favorisèrent ce choix : il les débarrassoit d'un sujet qui, par son humeur & sa répugnance pour les exercices claustraux, leur devenoit chaque jour plus incommode.

De son côté, elle se vit, avec joie, dans une place qui, l'établissant maîtresse de ses compagnes, l'autorisoit à se dispenser de beaucoup de détails gênants & désagréables de la règle.

Avant de partir pour ce nouvel établissement, elle eut soin de protester de nouveau, par des actes publics, qu'il ne pourroit lui faire préjudice, être tiré à conséquence, ni regardé comme une nouvelle ratification de ses vœux, contre lesquels elle se réservoit

la faculté de ſe pourvoir en tems & lieu.

On vouloit que la communauté qui s'établiſſoit à Lagny fût exempte de la juriſdiction de M. l'archevêque de Paris, & ſoumiſe à celle des cordeliers, ſupérieurs nés des religieuſes de *Sainte-Claire*. Le prélat défendit ſes droits.

Le ſieur *le Vacher*, beau-frère de la demoiſelle *Dantail*, avoit toujours l'œil attentif ſur la conduite de ſa belle-ſœur. Il n'ignoroit pas que ce n'étoit point de ſon gré qu'elle avoit embraſſé la vie religieuſe; il étoit inſtruit des moyens qu'on avoit mis en uſage pour forcer ſa réſiſtance. Les actes de proteſtation qu'elle avoit faits avant & après l'émiſſion de ſes vœux; celui qu'elle avoit réitéré en partant pour Lagny, ne lui étoient point inconnus.

D'ailleurs, la liaiſon de la religieuſe avec le ſieur *Couſturier* l'alarmoit d'autant plus, qu'il ſçavoit que ce jeune-homme, qui ſe deſtinoit à la magiſtrature, avoit quelque connoiſſance des loix, & étoit, par ſes liaiſons, à portée de s'inſtruire à fond de la juriſprudence qui concerne les vœux en religion. Il ne doutoit pas que les charmes de ſa belle-ſœur n'euſſent fait impreſſion ſur ſon cœur, & qu'un homme, aimable

par lui-même, dont la fortune répondoit à celle que recouvreroit la demoiſelle *Dantail*, en rentrant dans le ſiècle, ne fût payé de retour. Si cet évènement arrivoit, ſa femme, qu'il avoit épouſée comme unique héritière, ſeroit obligée de partager également, avec ſa ſœur, une fortune qu'il avoit cru lui être réſervée tout entière. Il croyoit que les deux amants n'attendoient que le décès du ſieur *Dantail*, pour faire éclater leur projet, & ſe pourvoir en nullité contre des vœux qui s'oppoſoient à l'accompliſſement de leurs deſirs.

La tranſlation de ſa belle-ſœur à Lagny mettoit le comble à ſes alarmes. N'étant plus gênée par aucune ſupérieure, étant ſupérieure elle-même, elle n'avoit plus de permiſſions à demander à perſonne pour entretenir le ſieur *Couſturier*. L'entrée du parloir lui étoit ouverte quand il le jugeoit à propos; la ſupérieure recevoit ſes viſites ſans contrainte, & les prolongeoit tant que les devoirs indiſpenſables de ſon état ne la forçoient pas de les interrompre. Ils n'avoient d'autres meſures à garder, que celles qui étoient néceſſaires pour prévenir le ſcandale, & ôter à leur liaiſon toute apparence de libertinage.

Ils sçavoient bien que, s'ils eussent donné, à cet égard, lieu au plus léger soupçon, toutes leurs mesures auroient été rompues ; toute entrevue, toute correspondance leur eût été interdite, & la religieuse eût été renfermée, & tellement resserrée, qu'elle auroit perdu toute relation avec l'extérieur du couvent.

Cependant le sieur *le Vacher* sçut répandre des couleurs défavorables sur les fréquentes visites du sieur *Cousturier*, qui étoit obligé, pour se procurer le plaisir de voir la sœur *Dantail*, de faire le voyage de Paris à Lagny, qui en est éloigné de six lieues ; il fit ses efforts pour donner à ces démarches les couleurs du vice.

Outre cette circonstance, il sçut se prévaloir d'une autre. Il fit entendre que la sœur *Dantail* étoit cause de la division qui alloit éclater entre M. l'archevêque de Paris & les cordeliers. La vigilance de ce prélat, disoit-il, éclairée de celle des ecclésiastiques qu'il auroit chargés de gouverner sous lui le nouvel établissement, à la tête duquel on avoit placé sa belle-sœur, auroit gêné le goût qu'elle avoit pour l'indépendance. On sçait, au contraire, que les cordeliers

ne sont pas austères & qu'ils se contentent d'une discipline facile, pourvu que le scandale soit éludé. C'est ainsi que cet homme avide se permettoit de compromettre l'honneur d'un ordre, utile à l'église pour l'instruction des fidèles & l'administration des sacrements.

C'est sous ces prétextes que le sieur *le Vacher* sollicita & obtint un ordre qui fit sortir sa belle-sœur de *Lagny*, & la replaça dans le monastère où elle avoit fait profession.

Tout ceci se passoit dans le tems même que le sieur *le Vacher* poursuivoit son beau-père en interdiction. La religieuse crut que le moment étoit favorable pour secouer le joug qu'elle portoit avec tant de répugnance depuis sept ans.

Elle ne douta pas que son père & sa belle-mère, irrités des procédés injurieux du sieur *le Vacher*, ne reprissent enfin, pour elle, les sentiments qu'elle n'avoit pas mérité de perdre, & qu'ils ne convinssent juridiquement qu'ils l'avoient contrainte à prononcer les vœux qui avoient autorisé sa sœur à prendre la qualité de seule héritière de son père.

Elle ne se trompa pas dans ses con-

jectures. Ils lui promirent tous les secours qui dépendroient d'eux dans l'entreprise qu'elle leur dit avoir résolu de former pour faire anéantir ses vœux, & se procurer la liberté d'épouser le sieur *Cousturier*, dont l'alliance lui convenoit à tous égards, & auquel elle étoit attachée par les sentiments de la reconnoissance qu'elle lui devoit pour les consolations qu'elle en avoit reçues dans le cours de ses chagrins.

Ils firent plus : dès qu'elle se fut mise en règle, pour obtenir un rescrit de cour de Rome, elle sortit du couvent, & ils la reçurent dans leur maison.

Le rescrit sollicité arriva : il étoit adressé, pour être fulminé, à l'official de Paris, & prononçoit la nullité des vœux, sous différentes conditions : la première, que l'impétrante rentreroit dans son couvent, & y reprendroit l'habit pendant l'instance, qui devoit s'instruire pardevant l'official, contradictoirement avec le promoteur, sur l'admission du rescrit.

La seconde condition étoit, que tous ceux qui avoient intérêt à s'opposer la dissolution des vœux, seroient mis en cause. Ces personnes intéressées étoient les parents & les religieuses.

Par une autre clauſe expreſſe, l'impétrante étoit relevée du laps des cinq ans qui s'étoient écoulés, & au delà, depuis l'émiſſion des vœux juſqu'à la réclamation.

Le reſcrit fut préſenté à l'officialité; le père & la belle-mère de la religieuſe furent aſſignés & ſubirent interrogatoire. La belle mère, dans cet interrogatoire, convint que le danger que ſon fils avoit couru, lorſqu'il fut provoqué en duel par le ſieur *de Pradelle*, ceux auxquels il ſeroit continuellement expoſé, s'il perſiſtoit dans l'intention de l'épouſer à la face d'un rival furieux, & qui paroiſſoit avoir la préférence dans le cœur de la demoiſelle *Dantail*, lui avoient fait prendre la réſolution irrévocable de réduire une fille qui lui paroiſſoit ſi dangereuſe, à l'impoſſibilité de ſe marier. Son fils ne pouvoit ſoutenir, ſans fureur, l'idée de voir paſſer ſa maîtreſſe dans les bras d'un autre homme. Le Sr *de Pradelle*, qui avoit des prétentions, fondées ſur des promeſſes vraies ou fauſſes, mais dont il ſe vantoit, étoit réſolu de tout entreprendre pour n'être pas témoin du triomphe de ſon rival.

Dans cette perplexité, elle ne vit d'autre moyen pour empêcher les mal-

heurs dont on étoit menacé, que d'enfermer, pour toujours, dans un cloître, des appas qui pouvoient faire naître des accidents si funestes.

Pour y réussir, elle engagea son mari à faire entrer, sur-le champ, sa fille dans un couvent. Il n'eut pas de peine à y consentir, le danger étoit imminent. Mais ce n'étoit pas assez, il falloit lier, pour jamais, la victime.

D'un côté elle dit expressément, & prouva par les faits, à sa belle-fille, qu'elle devoit s'attendre à ne jamais rentrer dans la maison paternelle, & que les traitements les plus rigoureux seroient désormais son partage.

D'un autre côté, elle avoit profité de l'esprit complaisant de son mari, pour le faire entrer dans ses vues; elle lui avoit inspiré la crainte qu'elle avoit conçue elle-même des malheurs que les charmes de sa fille pouvoient occasionner dans le monde. Il l'avoit menacée de mort, de prison & d'infamie. Qu'elle meure, disoit-il, qu'elle se damne, pourvu qu'elle soit religieuse. Telle fut, en substance, la déclaration juridique de la dame *Dantail*.

Le sieur *Dantail* fit, à-peu près, le même récit que sa femme, & convint

que c'étoit la violence & les menaces dont il avoit usé qui avoient précipité sa fille dans le cloître, pour lequel elle avoit toujours témoigné l'aversion la plus décidée. Il termine son interrogatoire par cette déclaration formelle ; « qu'après avoir consulté des docteurs » de Sorbonne & casuistes, desquels il » a pris l'avis par écrit, il ne veut pas, » en l'âge où il est, continuer ses vio- » lences envers sa fille, reconnoissant » l'aversion qu'elle a toujours eue pour » la religion, partant, consent qu'elle » se pourvoie par les voies ordinaires ».

Les faits avoués par le mari & par la femme furent confirmés dans une enquête, composée de plusieurs témoins, qui détaillèrent des circonstances que les sieur & dame *Dantail* n'avoient cru que devoir indiquer : ils auroient eu honte de les développer eux-mêmes.

Aux termes du rescrit, il falloit encore connoître la façon de penser des religieuses. Outre l'official, le rescrit avoit été adressé au provincial des cordeliers, comme supérieur immédiat de la communauté où les vœux avoient été prononcés. Le provincial avoit subdélégué le P. *Belin*, qui, en cette qualité, le 12 novembre 1642,

ſe tranſporta au couvent pour dénoncer la procédure à l'abbeſſe, & la ſomma de déclarer ſi elle entendoit intervenir & empêcher l'entérinement du reſcrit.

Le procès-verbal qu'il rédigea nous apprend que l'abbeſſe répondit, pour elle & pour ſes religieuſes : « Qu'elles » ne vouloient s'oppoſer ni empêcher; » ne ſçavoient au vrai ſi elle avoit été » forcée; que pluſieurs de la commu- » nauté ne la vouloient recevoir; qu'elle » étoit froide en ſes exercices, & que » ſouvent elle diſoit qu'elle faiſoit de » néceſſité vertu; qu'elle & le couvent » ne ſeroient guere contents de la re- » prendre, quand elle ſe ſeroit pré- » ſentée, s'eſtimant plus heureuſe d'ê- » tre déchargée du ſoin d'une telle re- » ligieuſe ».

A cette déclaration, ſi claire & ſi déciſive par elle-même, on joignoit une lettre, écrite par l'abbeſſe, en réponſe à une autre que la demoiſelle *Dantail* lui avoit écrite après ſa ſortie du couvent. Cette religieuſe étoit maîtreſſe des novices lorſque la demoiſelle *Dantail* entra dans le couvent, & étoit abbeſſe quand elle en ſortit. Voici comment elle s'exprimoit :

« Vous dites que ce n'eſt pas d'au-

» jourd'hui que vous reconnoissez mon » style rustique & offensant; que je vous » ai tenu des rigueurs dans mes charges » de noviciat & de supérieure, & qu'il » n'appartient qu'à moi à tenir des per- » sonnes en captivité; que j'ai de sales » & vilaines pensées; que je vous ai » écrit une lettre de médisance. Vous » m'accusez de vous avoir traitée avec » rigueur. Hélas! ma bonne sœur, ce » n'est pas ce qui me fait trembler; » mais bien au contraire, d'être sévè- » rement reprise au jugement de Dieu » de vous avoir donné trop de liberté, » traitée trop doucement. Un esprit li- » bertin, inconstant, vain & déréglé » comme le vôtre devoit être conduit » d'une autre façon. Si nous avions à en » conduire une de même que vous, » nous y sommes apprises à nos dépens. » Mais le bon Dieu nous en veuille bien » garder: une seule personne nous don- » noit plus de peine que toutes les af- » faires du monastère. Il falloit mé- » diter quatre jours une parole devant » que vous la dire, encore vous met- » tiez-vous dans des boutades étranges » & des vanteries insupportables. Quelle » perte faisons nous en votre per- » sonne? Notre communauté s'estime

» fort heureuſe d'en être déchargée, ſi
» ce n'étoit que vous vouluſſiez changer
» de vie & de façons de faire ».

Il paroît donc qu'il n'y avoit plus de contradicteur légitime qui traverſât la réclamation de la demoiſelle *Dantail*. Son père étoit encore vivant alors; il étoit ſa ſeule partie légitime, elle l'a mis en cauſe, il a été interrogé; il a reconnu la vérité, il l'a avouée, ſans autre impulſion que le repentir; il eſt convenu de la violence qu'il s'eſt permiſe pour forcer ſa fille à ſubir le ſacrifice qu'il exigeoit d'elle.

Adrienne de Valmorin, ſon épouſe, & belle-mère de la demoiſelle *Dantail*, délivrée de la terreur panique qui avoit dirigé ſes démarches, qui avoit été motrice & témoin de tout ce qui s'étoit paſſé, a été entendue; elle a découvert les reſſorts les plus cachés d'une action qui étoit l'ouvrage de ſa volonté & de ſa paſſion. Elle a reconnu que l'averſion de ſa belle-fille pour la vie religieuſe ne pouvoit lui être cachée, puiſqu'elle avoit été inſtruite des différentes proteſtations contre la priſe d'habit, contre la profeſſion & contre la tranſlation à Lagny. Tous ces actes d'ailleurs avoient été vus & rapportés.

Les religieuses, comme on vient de le voir, ne prenoient aucun intérêt à l'issue de cette affaire, & , loin de souhaiter de garder leur religieuse, elles desiroient, au contraire, de s'en voir débarrassées.

On pouvoit donc penser qu'il n'y avoit plus de légitime contradicteur qui pût s'opposer à l'entérinement du rescrit; mais le sieur *le Vacher*, beau-frère de la réclamante, intervint, & présenta requête, par laquelle il demanda que sa belle-sœur fût déboutée de sa demande.

Le sieur *Dantail* père s'éleva contre l'entreprise de son gendre. Il prétendit que cette démarche étoit un attentat contre l'autorité paternelle; attentat d'autant plus ridicule & d'autant plus téméraire, que cet homme n'étoit entré dans sa famille, par son mariage, que depuis un an, qu'il ignoroit tout ce qui s'étoit passé, puisque ces évènements avoient précédé son mariage de plus de cinq ans. Que cet homme, aussitôt qu'il eut contracté l'alliance qui servoit de prétexte à son opposition avoit, par les prétentions les plus outrageantes, mis le trouble dans la famille où il étoit entré; il avoit voulu faire interdire son

beau-père. Débouté de cette indécente prétention, il vouloit au moins, dans une conteſtation ſi favorable pour la réclamante, partager la puiſſance du père de famille, & même ſe l'attribuer tout à fait, en enlevant à celui qui en étoit revêtu la foi qui lui étoit due touchant les évènements qui arrivent dans ſa maiſon, & lui interdire la faculté de porter ſon jugement ſur ces évènements.

Ces conſidérations, que les loix, les bonnes mœurs & le bon ordre autoriſent, peuvent-elles être miſes en balance avec le motif qui fait agir le ſieur *le Vacher*? Sous prétexte qu'on a donné à ſa femme, quand il l'a épouſée, la qualité d'unique héritière du ſieur *Dantail*, il veut profiter d'une erreur qui étoit le fruit de la violence, pour envahir toute la fortune de ſon beau père. Il n'a pas réuſſi dans la tentative qu'il a riſquée de s'en rendre l'unique & le ſouverain adminiſtrateur, il veut, au moins, s'aſſurer l'eſpoir de la recueillir en totalité; & dans ce point de vue, il veut que l'on réaliſe des vœux chimériques, & que l'on retienne ſa belle-ſœur dans un eſclavage dont les rigueurs ſont hors de toute expreſſion, quand la perſonne qui s'y eſt ſoumiſe

ne l'a fait que par contrainte, & continue de porter des chaînes qui la tiennent dans une servitude que son goût & sa volonté n'ont jamais cessé de détester.

Les vœux auxquels ce barbare veut que l'on donne de la réalité sont essentiellement nuls ; la personne de qui on les a arrachés par force n'a donc perdu aucun des droits de cité ; elle n'a jamais perdu la faculté de recueillir sa part dans la succession paternelle. L'avidité de son beau-frère le rend donc coupable de la barbarie la plus atroce & de l'injustice la plus révoltante. Est-il possible que de pareils motifs puissent être écoutés dans aucun tribunal ? Ne sont-ils pas faits, au contraire, pour être rejettés avec mépris & avec indignation ?

L'official joignit cet incident au fond.

Le sieur *le Vacher* interjetta appel comme d'abus de ce jugement, & nonobstant cet appel, intervint sentence définitive, qui déclara la profession nulle, & rendit *Louise Dantail* au siècle.

Cette Sentence fut à peine rendue, que l'on entendit publier un ban dans l'église de Sainte-Opportune, entre le sieur *François Cousturier* & la demoiselle *Louise Dantail.* Ce ban avoit été

précédé d'un contrat de mariage, fait du consentement, & sous les yeux du sieur *Dantail* père, qui assigna à sa fille une dot à prendre sur tous ses biens.

Le sieur *le Vacher* fit signifier un acte d'opposition au curé de Sainte-Opportune qui, appuyé du consentement du père de la fille, déclara qu'on avoit obtenu dispense pour se marier, même pendant l'avant, & pour la publication des deux derniers bans; que pour lui, il avoit donné permission d'épouser dans une autre paroisse.

Pareille opposition fut signifiée au grand-vicaire, qui ne fit point de réponse. On la signifia au scelleur de l'archevêché; mais toutes ces significations n'eurent aucun effet; le mariage fut célébré. On ne crut pas que l'opposition d'un beau-frère dût prévaloir sur le consentenent du père, qui non-seulement toléroit ce mariage, mais avoit témoigné le desirer; & au bout de neuf mois exactement, cette jeune épouse accoucha d'un fils.

Elle n'étoit pas encore au terme des persécutions qu'elle étoit destinée à éprouver. Le sieur *le Vacher* interjetta appel comme d'abus de l'exécution du rescrit, de la sentence qui l'avoit enté-

riné, & de la célébration du mariage.

Le rescrit est abusif, disoit-il, en ce que la réclamation contre les vœux n'a été faite que long-tems après les cinq ans. Le texte du concile de Trente y est précis. « Nul régulier, y est-il dit, » *sess.* 25, *cap.* 19, qui prétendra être » entré par force ou par crainte, en re- » ligion, ou qui dira même qu'il a fait » profession avant l'âge requis, ou quel- » qu'autre chose semblable, ou qui » voudra quitter l'habit, pour quelque » cause que ce soit, ou s'en aller avec » l'habit sans la permission des supé- » rieurs, ne sera aucunement écouté, » s'il n'allègue ces choses dans les cinq » premières années du jour de sa pro- » fession; & si encore alors il n'a dé- » duit ses prétendues raisons devant » son supérieur, & l'ordinaire, & non » autrement. Si, avant les démarches » dont on vient de parler, il a quitté » l'habit, il ne sera, sous aucun pré- » texte, reçu à alléguer ses raisons; » mais il sera contraint de retourner à » son monastère, & sera puni comme » apostat, sans pouvoir cependant se » prévaloir d'aucun privilège de son » ordre (1) ».

(1) *Quicumque regularis prætendit se per vim*

Ces canons ont été adoptés en France, pour la tranquillité des familles qui pourroient, à tout instant, être troublées par les réclamations inattendues de religieux ou de religieuses, qui viendroient, au bout d'un long tems, demander à rentrer dans des successions échues & partagées pendant qu'ils étoient dans le cloître, & sur la foi de l'abdication solemnelle qu'ils avoient faite de tous les droits de la vie civile. Si l'on accueilloit ces réclamations après un long espace de tems, où aller chercher des biens qui auroient été divisés & sous divisés par des partages entre différentes branches d'héritiers, qui auroient été assujettis à des dots, à des douaires, qui auroient été aliénés, hypothéqués, &c. &c. ?

& metum ingressum esse religionem; aut etiam dicat antè ætatem debitam professum fuisse, aut quid simile, velitque habitum dimittere quâcumque de causâ, aut etiam cum habitu discedere sine licentiâ superiorum, non audiatur, nisi intrà quinquennium tantùm à die professionis, & tunc non aliter, *nisi causas quas prætenderit, deduxerit coràm superiore suo, & ordinario. Quòd si anteà habitum sponte dimiserit, nulla tenùs ad allegandum quamcumque causam admittatur; sed ad monasterium redire cogatur, & tanquàm apostata puniatur. Interim verò nullo privilegio suæ religionis juvetur.* Concil. Trid. Seff. 25, cap. 19.

C'est pour prévenir ces troubles que l'ordonnance du 15 janvier 1629, art. 9, porte que, toutes personnes qui, après l'an de probation, auront pris l'habit de religieux profès, de quelque ordre que ce soit, & demeuré cinq ans dans le monastère où ils l'auront pris, ou autre du même ordre, seront censés & réputés profès; & partant incapables de disposer de leurs biens, succéder à leurs parents ni recevoir aucune donation.

Ainsi, quand on se présente après les cinq ans pour réclamer contre l'émission des vœux, on est déclaré non-recevable. Cette jurisprudence est prouvée par plusieurs arrêts rapportés par *Fevret*, traité de l'abus, liv. 4, chap. 3, n°. 24.

Pour prévenir cette fin de non-recevoir, il est assez d'usage de faire insérer, dans le bref, une clause qui relève du laps des cinq ans. Mais, dit le même auteur, no. 25 : « Telle clause » est annullée & rejettée comme abu- » sive, attendu la contravention au con- » cile & à la police universelle du » royaume, autorisées par les synodes » provinciaux & préjugés des cours sou- » veraines, rapportés par Me *Julien Brodeau*,

» *Brodeau*, let. *C*. nomb. 8 des arrêts » de M. *Louet* ».

Le même juriſconſulte nous apprend que cette fin de non-recevoir eſt accueillie, lors même qu'il ſe trouve quelque vice dans la profeſſion : ſi, par exemple, elle a été faite avant l'âge, ou ſi elle a été forcée. La perſévérance du ſéjour dans le couvent, la perſévérance à porter l'habit, & à ſuivre toutes les pratiques de la regle pendant plus de cinq ans, couvre les défauts qui pourroient ſe trouver dans l'émiſſion des vœux ; le ſilence du profès les anéantit. *Si enim proclamare voluit, cur tamdiù tacuit? Can.* 1, *ex. de frigid. & malefic.*

Fevret, ibid. n°. 25, rapporte un arrêt remarquable. *Gabrielle de Saint-Belin*, religieuſe à Palangis, n'avoit fait que cinq mois de noviciat, & avoit paſſé le reſte de l'année en la maiſon de ſon père. Elle rentre dans le monaſtère, fait ſes vœux, &, pendant cinq ans, remplit toutes les fonctions de religieuſe. Ce tems expiré, elle obtient un bref du pape, qui annulle ſes vœux, & la relève du laps de tems. Ses parents appellent comme d'abus ; &, par arrêt du parlement de Paris, rendu le

21 mai 1647, il fut dit qu'il y avoit abus.

En voici un autre rendu par le même parlement, qui n'est pas moins remarquable. Une demoiselle *de Pienne* avoit fait profession en religion à l'âge de douze ans six mois, contre son gré. Ces faits de violence étoient juridiquement constatés par l'information, qui fut faite lors de l'entérinement du bref de cour de Rome, qui la relevoit de ses vœux. Mais elle ne l'avoit obtenu que plusieurs années après l'expiration du terme fixé par le concile.

Personne ne s'étant opposé à la fulmination de son bref, elle se crut libre, & contracta mariage.

Devenue veuve, elle poursuivit, contre les héritiers de son mari, l'exécution de son contrat de mariage, & le paiement des avantages matrimoniaux stipulés en sa faveur.

Les héritiers du mari qui, ayant été jusques-là sans intérêt, avoient gardé le silence, soutinrent que cette femme étoit non-recevable dans sa demande, attendu sa qualité de religieuse, contre laquelle elle n'avoit point réclamé dans le tems prescrit par les loix canoniques & par la jurisprudence. En con-

ſéquence, ils interjettèrent appel comme d'abus de la fulmination du reſcrit.

Par arrêt du 31 mars 1626, la femme fut déboutée de ſes demandes, & obtint ſimplement une penſion alimentaire. Il fut donc jugé que des vices auſſi eſſentiels que le défaut d'âge & la violence bien conſtatée, avoient été couverts par le ſilence de la religieuſe, pendant un ſi long eſpace de tems. *Coactio, ſi qua fuerit in voti emiſſione, & perſeverantia ſubſequentis temporis penitus profugatur. Cap. 7, extrà. Qui clerc. vel voventes matrimonium contrah. poſſ.*

Je ne tranſcrirai pas d'autres arrêts de différents parlements rapportés par le même auteur, qui ont jugé, conformément à ces principes.

Fevret examine enſuite ſi des actes de proteſtation faits en ſecret, pardevant un officier quelconque, peuvent interrompre la preſcription de cinq ans établie par le concile de Trente.

Il diſcute cette queſtion, à l'occaſion d'un arrêt rendu au parlement de Dijon, le 23 mars 1657.

Jeanne Jacquinet, fille de *Jean Jacquinet de Paniſſière*, prit l'habit de religieuſe du vivant de ſes père & mère,

dans le couvent de ſaint-Julien, diocèſe d'Autun. Après l'année complette du noviciat, elle fit profeſſion entre les mains de la ſupérieure, au mois de novembre 1649.

Quelques mois avant l'expiration des cinq ans, elle va à Autun, avec la permiſſion de la ſupérieure, &, par acte paſſé devant un notaire apoſtolique, elle déclare qu'elle n'avoit jamais eu l'intention de ſe vouer à la vie religieuſe; que ſa volonté avoit été forcée; & qu'elle étoit dans la réſolution de la quitter.

Cet acte fait & ſigné, elle retourne à ſon couvent, y reprend ſes exercices ordinaires, & attend la mort de ſon père pour donner ſuite à ſa proteſtation.

L'évènement qu'elle attendoit arriva vingt-un mois après l'expiration des cinq ans, depuis l'émiſſion des vœux. Elle obtint alors un reſcrit de Rome, qui fut adreſſé à l'évêque d'Autun & au ſupérieur régulier du monaſtère où *Jeanne Jacquinet* avoit fait profeſſion. Elle fit aſſigner ſa mère, pour voir entériner le reſcrit. Celle-ci demanda que ſa fille fût tenue d'articuler les faits de violence qu'elle prétendoit avoir été employés, pour la forcer à ſe faire re-

ligieuse. : ce qui fut ordonné par l'official, & trois jours après, sentence définitive, qui ordonna que le rescrit de Rome seroit exécuté & fulminé selon sa forme & teneur ; la religieuse fut dispensée de ses vœux & rétablie dans l'état séculier.

Le mère interjetta appel comme d'abus de cette sentence, & fonda son appel principalement sur ce que la réclamation de la religieuse n'avoit été faite qu'après les cinq ans, expirés du jour de sa profession.

Cette réclamation, disoit-elle, ne peut être faite qu'entre les mains de celui qui a droit d'accorder la dispense : or, ce droit appartient au pape exclusivement. Pour satisfaire au concile, c'est au souverain pontife qu'il faut proposer la supplique de réclamation, laquelle doit contenir les motifs qui l'autorisent ; & ces motifs doivent être prouvés devant les juges délégués par le pape.

L'acte passé pardevant le notaire apostolique, portant que *Jeanne Jacquinet* entendoit réclamer contre ses vœux, quoique daté avant l'expiration des cinq ans, ne peut produire aucun effet. Il annonce bien un dessein formé

de réclamer ; mais il n'opère pas la réclamation, qui devoit, non pas être en projet, mais être réalisée, & adressée à la personne qui, seule, la pouvoit recevoir.

Le tems de cinq ans, continuoit-on, a été fixé par le concile, afin que l'état des familles ne fût pas toujours en suspens, & que ceux qui croiroient pouvoir abdiquer l'état religieux se pourvussent dans le tems prescrit, étant bien informés que le terme est irrémissiblement fatal. S'il suffisoit de faire un acte pardevant notaire, pour établir qu'on a réclamé dans les cinq ans, ce seroit un moyen bien facile d'éluder la disposition du concile ; ce seroit autoriser la fraude & exposer les familles à des révolutions continuelles & toujours imprévues. Sous prétexte de ces actes clandestins, les parents seroient toujours dans l'incertitude de la stabilité des vœux des religieux profès. Dans les familles où se trouveroit un tel sujet, nul établissement ne pourroit se faire, sans qu'on eût lieu d'appréhender de le voir renverser ; nul contrat de mariage ne seroit assuré dans ses clauses. On verroit ceux qui, long-tems après les cinq ans expirés, seroient restés tran-

quilles dans le monaſtère & ſous l'habit religieux, faiſant même exactement les fonctions de la règle, après la mort de leurs pères & mères, obtenir des reſcrits de cour de Rome, les faire valoir & rentrer dans tous les droits du ſiècle, ſous prétexte d'une proteſtation ſecrette faite dans le tems utile.

Cependant, ſur l'appel comme d'abus, les parties furent miſes hors de cour & de procès.

« Il eſt bien raiſonnable, dit *Fe-» vret*, de déférer avec reſpect aux » choſes ſouverainement jugées : mais » en telles affaires qui vont à l'intérêt » public des familles, par leſquelles » l'état ſubſiſte, & où il s'agit de l'in-» terprétation du concile & d'une loi » générale dans le royaume, il impor-» teroit de donner tels arrêts, *conſultis » claſſibus*, & juſques à ce que cela ſoit, » l'intérêt public doit toujours être con-» ſidéré ».

Le ſecond moyen d'abus conſiſtoit en ce que, contre le texte du concile, *Louiſe Dantail* ne s'étoit pas remiſe dans le couvent, & n'avoit pas repris l'habit religieux quand elle ſollicita ſon bref, & pendant la pourſuite de l'entérinement. Il veut même que l'on

traite comme apostats ceux qui ne se conformeront pas à ce règlement.

En effet, une réclamation contre des vœux, ne les annulle pas aux yeux de la loi civile qui, quand ils sont prononcés suivant les formalités qu'elle a établies ou adoptées, les regarde aujourd'hui comme un lien indissoluble, si on ne fait voir à ses ministres que ces vœux sont infectés, dans le principe, d'une nullité radicale.

Mais cette nullité, quand le religieux la propose, doit être discutée en justice : les faits d'où on la fait dériver sont-ils vrais, & s'ils sont vrais, sont-ils de nature à annuller la profession & à lui enlever tous ses effets ?

Cette discussion appartient aux seuls juges compétens ; eux seuls la peuvent examiner ; eux seuls peuvent prononcer en conséquence, & décider si la profession est telle que la loi l'exige, pour opérer la mort civile du réclamant, ou s'il doit être rendu à la patrie & à la liberté civile.

Le religieux ou la religieuse qui, avant que la justice ait prononcé sur son sort, se dépouille de l'habit religieux, porte donc lui-même un jugement qu'il ne lui appartient pas de pro-

noncer ; il ſe rend juge dans ſa propre cauſe. Il fait plus ; il s'expoſe à ſe rendre coupable d'une apoſtaſie puniſſable, ſi ſa profeſſion n'eſt pas déclarée nulle. Dans ce cas, il n'a jamais ceſſé d'être religieux ; il n'a donc pas dû en quitter l'habit, ni abandonner les pratiques de la règle à laquelle il eſt irrévocablement lié, au moins par la loi civile.

Les conſidérations que j'ai expoſées plus haut, en parlant du religieux ſoldat ſont, ſans doute, d'un grand poids : mais elles cèdent à la rigueur de la loi, & peut-être y auroit-il ſouvent de l'inconvénient à écouter trop favorablement ces conſidérations.

Tout contrat eſt, ſans doute, irrévocable, tant que tous les contractants ne ſe prêtent pas expreſſément à la révocation. Mais auſſi leur conſentement a été manifeſté, par des ſignes certains & non équivoques : on eſt aſſuré qu'ils ſe ſont liés reſpectivement, & que leurs conſentements reſpectifs, peuvent ſeuls rompre ce lien.

Celui qui prononce des vœux en religion, dans un ordre, où une communauté admiſe légalement en France, eſt réputé contracter avec Dieu. On eſt bien aſſuré, par tous les ſignes ex-

térieurs, que le religieux a, pour le moment, l'intention de s'engager. Il a prononcé les paroles qui annoncent cette intention, & qui, en même tems, forment l'engagement; il les a prononcées à la face du public, témoin de ses serments. Ces serments ont été reçus par le supérieur & par la communauté entière. On regarde ce supérieur & cette commnnauté comme chargés de la procuration de l'être suprême, qui à la vérité ne se manifeste pas, mais qui est réellement présent à la cérémonie.

La présomption que Dieu accepte tacitement ce sacrifice, se tire de ce que ceux qu'on suppose chargés de le représenter en cette partie, ont éprouvé, pendant un an, le sujet qui se dévoue, & qu'ils ont jugé, puisqu'ils l'ont admis, qu'il avoit les qualités requises pour être agréable à Dieu. Mais, au fond, on n'a aucune certitude du consentement de la divinité, qui ne se contente pas des signes extérieurs auxquels les hommes sont forcés de s'en rapporter, & ne se décide, si l'on peut parler ainsi, que par l'intérieur, qu'il connoît seul.

Mais, en supposant que le sacrifice,

au moment où il ſe fait, ſoit agréable à Dieu, ne peut-il pas ceſſer de l'être par le changement qui peut ſurvenir dans les affections du religieux? S'il ceſſe d'aimer ſon état & les devoirs qui y ſont attachés; s'il ſe repent de l'engagement qu'il a contracté, Dieu, qui ne veut que des attachements libres, & déteſte les attachements forcés, retire l'acceptation qu'il avoit donnée, & ne regarde plus le religieux comme attaché à lui; c'eſt la volonté libre qu'il veut, & il déteſte toute contrainte; il s'en eſt formellement expliqué dans pluſieurs paſſages de l'évangile.

D'après ces vérités, ſur leſquelles on ne peut, ſans impiété, concevoir le plus léger doute, il ſemble qu'un religieux qui ſe dégoûte de ſon état, & qui, par ce ſeul fait, rompt le pacte qu'il avoit formé avec Dieu, devroit recouvrer ſa liberté, puiſque l'eſclavage dans lequel on le retient n'a plus d'objet.

Mais la loi civile, ayant admis l'abnégation qui réſulte des vœux prononcés ſuivant la forme qu'elle a preſcrite, n'a pas cru devoir ſe prêter à l'inconſtance des religieux, & leur rendre, ſur leur ſeule réclamation, les droits

qu'ils avoient abdiqués de son aveu.

Une profession légalement émise retranche du nombre des citoyens celui qui l'a faite. Il est mort civilement; il est dépouillé, par le seul fait, de tout ce qu'il possède; toutes ses possessions actuelles, de quelque nature qu'elles soient, passent à ses héritiers, qui en deviennent propriétaires, & peuvent en disposer à leur gré. Tout espoir de recueillir aucune succession lui est absolument interdit; il est dépouillé de la faculté de faire aucun acte, soit pour acquérir, soit pour donner, soit pour recevoir: en un mot, il est absolument retranché de toute la société, & de sa famille même; elle ne peut plus le compter au nombre de ses membres, & régle tous les évènements qui surviennent & tous les biens qu'elle possède, comme si le religieux n'existoit plus & n'avoit jamais existé.

Or, si la mort du religieux étoit incertaine, s'il dépendoit du caprice de celui qui l'a subie, de la faire cesser à son gré, soit plutôt, soit plus tard, toute opération seroit interdite dans sa famille. Quel parti pourroit-elle prendre en effet, dans l'incertitude du changement ou de la persévérance d'un hom-

me, qu'elle ne peut actuellement compter pour rien, mais qui pourroit, à tout instant, reprendre son rang, & faire anéantir tous les actes, tous les arrangements faits dans la supposition qu'il n'existoit pas.

Il faudroit de deux choses l'une; ou opérer comme si le religieux n'étoit pas au monde, aux risques d'être obligé d'annuller toutes les opérations qui auroient été faites pendant qu'on le comptoit au nombre des religieux, ou mettre en séquestre les biens qui lui appartiendroient, s'il n'étoit pas religieux, qu'il pourroit réclamer, s'il abdiquoit cette qualité, & les y laisser jusqu'à sa réclamation, ou jusqu'à sa mort naturelle.

Quels inconvénients ne naîtroient pas de l'une ou de l'autre de ces opérations? On ne verroit que troubles & inquiétudes dans les familles.

C'est pour prévenir ces maux, que la loi, après avoir attaché la mort civile à la profession religieuse, l'a déclarée irrévocable, si celui qui réclame sa liberté ne prouve juridiquement que les formes établies par la loi elle-même, n'ont pas été observées; formes dont l'objet est de constater que le re-

ligieux a prononcé ſes vœux en grande connoiſſance de cauſe, tant de ſa part, que de la part de la communauté, qui a cru, après un ou deux ans d'épreuve, qu'il étoit digne d'être admis au ſacrifice, & capable d'en ſupporter le fardeau, d'en remplir les devoirs; & enfin qu'il avoit été entièrement libre, & n'avoit été ni contraint par la violence, ni induit par ruſe, ni entraîné par la crainte ou par des raiſons purement temporelles.

Mais, encore une fois, c'eſt aux miniſtres de la loi à juger ſi les précautions qu'elle a établies ont été ſuivies ou négligées. Ce jugement ne peut être confié à celui qui eſt intéreſſé à ſoutenir qu'elles n'ont pas été obſervées, & qu'il doit, en conſéquence, recouvrer l'uſage d'une liberté qu'il dit n'avoir jamais perdue.

Il n'a donc pas dû préjuger ſa propre cauſe; il a dû conſerver l'état auquel il étoit lié par la loi, juſqu'à ce que ſes miniſtres déclaraſſent que ce lien étoit nul à ſes yeux, & que celui qui le portoit pouvoit le rompre.

Il y a donc abus, à cet égard, dans la ſentence de l'official, qui a écouté la réclamation d'une religieuſe ſortie

de ſon couvent, & dépouillée des habits de l'état qu'elle avoit embraſſé. D'ailleurs, c'eſt une clauſe expreſſe du reſcrit de cour de Rome, auquel l'official n'avoit pu ſe diſpenſer de ſe conformer.

Il y avoit encore, dans le reſcrit, une clauſe irritante, qui ordonnoit que, lors de la procédure qui devoit précéder l'entérinement, on mît en cauſe ceux qui pouvoient y avoir intérêt, *vocatis qui vocandi.* Il falloit appeller les religieuſes, qui avoient un intérêt ſenſible ou à retenir parmi elles un ſujet qui s'étoit, par un ſerment ſolemnel, lié à leur communauté; ou à demander ſon expulſion, s'il y avoit quelque vice radical dans la profeſſion; & ſi la religieuſe leur étoit à charge, ſoit par ſon humeur, ſoit par ſa réſiſtance aux loix de la règle & de l'obéiſſance; ſoit enfin par tel moyen qu'elles auroient voulu alléguer.

Ce moyen d'abus ne paroît pas avoir le même poids que le précédent. Les religieuſes ne furent peut-être pas miſes juridiquement en cauſe: mais leurs réponſes, conſignées dans l'interrogatoire du 12 mars 1642, prouvent, comme on l'a déjà fait remarquer,

qu'elles se regardoient comme n'ayant aucun intérêt dans la cause, & que même, si elles y en avoient pris quelqu'un, ç'auroit été pour la restitution au siècle d'une camarade qui leur étoit à charge, & dont elles ne demandoient pas mieux que de se voir débarrassées.

Le moyen d'abus précédent n'est peut-être pas aussi frappant, qu'il le paroît au premier coup-d'œil.

L'austérité des règles exige, sans doute, que le religieux ou la religieuse qui réclame soit, pendant l'instance, soumise à la pratique de sa règle. On en a dit les raisons. Mais n'est-il pas des cas où l'on peut relâcher cette sévérité? Et est-il toujours juste & humain de laisser le réclamant sous les ordres de supérieurs qu'il veut quitter, & qui ne peuvent jamais regarder cette entreprise de bon œil?

Il falloit appeller le père de la fille. Il le fut.

Il falloit enfin appeller le sieur *le Vacher* & sa femme. Elle étoit héritière de la mère morte, & avoit été mariée comme unique héritière. Elle avoit donc, en cette qualité, l'intérêt le plus marqué à prendre part à la discussion des vœux de sa sœur. Cet intérêt étoit

encore plus pressant par une circonstance considérable. Une dame *Brigard* avoit fait, au sieur *Dantail*, donation d'une maison, située place royale à Paris, à la charge de substitution au profit des enfants du donataire. Cette maison forme un effet d'une valeur très-considérable. Or, quand le sieur *le Vacher* s'est marié, il l'a fait, en partie, dans l'espérance que la totalité de cette maison appartiendroit un jour à sa femme, comme demeurant seule appellée à la substitution par la mort civile de sa sœur. Le sieur *le Vacher* étoit donc partie nécessaire dans la cause, & étoit du nombre de ceux que le bref de cour de Rome avoit ordonné d'y mettre : *vocatis qui vocandi.*

Est-il bien vrai que ses intérêts pécuniaires lui donnoient le droit de retenir sa belle-sœur dans une clôture perpétuelle, sous prétexte d'un vœu qui pouvoit être nul ?

Enfin, le principal moyen d'abus concerne le fond. Le bref a été fulminé, sous prétexte que la profession étoit l'effet de la violence. Mais où est la preuve que l'on a exercé quelque violence pour déterminer la sœur *Dantail* à s'enfermer elle-même dans un mo-

naſtère ? Lorſqu'elle prononça ſes vœux à la face de Dieu & des hommes, témoigna-t-elle la plus légère répugnance ? Ne montra-t-elle pas, pendant toute la cérémonie, la réſignation la plus entière & la plus édifiante ? N'exiſte-t-il pas de ſes lettres, qui annoncent la réſolution où elle étoit de ſe vouer à Dieu ?

Son interrogatoire fournit encore de nouvelles preuves que ſa liberté n'a éprouvé aucune contrainte. On lui demande ſi elle n'a pas, dans le monaſtère, ſatisfait à toutes les pratiques de la règle ? Elle répond, qu'elle avoit fait comme les autres religieuſes, & qu'elle ne leur avoit jamais rien fait paroître *de la violence qu'elle ſouffroit.*

On lui demande ſi elle n'a pas renouvellé ſes vœux. Elle confeſſe qu'elle les a renouvellés par deux fois.

Ces aveux ne paroiſſent pas auſſi concluants que le ſieur *le Vacher* le prétendoit.

Le premier caractériſe une perſonne ſage, qui ſçait ſe prêter aux circonſtances, ne veut point, par des éclats inutiles & ſcandaleux, manifeſter l'averſion qu'elle a pour ſon état actuel, & attend en ſilence l'occaſion favorable

pour briſer les fers dont elle eſt chargée.

L'autre aveu n'a pas plus de poids que le premier. Le renouvellement des vœux eſt une cérémonie qui ſe pratique tous les ans, à certains tems, dans certaines communautés. Mais cette pratique n'ajoute rien à l'engagement contracté par la profeſſion ; ceux qui s'en diſpenſent ne ſont pas moins liés, que ceux qui s'y ſoumettent, quand le premier acte eſt régulier ; & ceux qui s'y ſoumettent ne font que ſe prêter à une cérémonie pieuſe, mais qui n'a d'autre effet que l'édification des aſſiſtants, & ne reſſerre point les premiers nœuds, qui conſervent toujours leur nature, & ſont ou indiſſolubles ou révocables, ſuivant les circonſtances dans leſquelles ils ont été prononcés.

Quant au fond de la queſtion, le ſieur *le Vacher* convenoit que la violence ne peut compatir avec le vœu & l'offrande volontaire ; mais qu'il faut que cette violence s'exerce par de mauvais traitements, par des menaces de nature à faire craindre pour la vie, & non par de ſimples tracaſſeries. *Per cruciatum corporis, & capitales minas pertimeſcendo, & non ſolis jactationibus.* Or, diſoit-il, il n'eſt queſtion, dans

la cauſe, que de déſagréments éprouvés dans la maiſon paternelle, par la ſœur *Dantail.* Elle ne peut donc pas ſe prévaloir de violences, capables de contraindre la volonté.

Etabliſſons ici les principes. Suivant la diſcipline conſtante de l'égliſe, fondée ſur la raiſon & ſur la nature des choſes, l'état religieux demande, non-ſeulement une vocation bien caractériſée, mais que ceux qui l'embraſſent jouiſſent de la plus entière liberté. *Quod quis non diligit nec optat, profectò non diligit; quod autem non diligit, facilè contemnit. Nullum quippè bonum, niſi voluntarium. Id circò dominus non ferendam in viâ virgam, per quam violentia ulli inferatur, præcepit. Quapropter conſultiùs agetur, ſi piis ſuaſionibus contemptum mundi, & amorem Dei prædicando, quàm violentiam inferendo, ad cœleſtem amorem illum accenderitis. Can. 4, quæſt. 3, cauſ. 20.*

Ainſi la crainte griève eſt contraire à la profeſſion. *Alexandre III* déclare nulle la profeſſion d'une femme, qui ne s'étoit jettée dans un monaſtère que pour éviter la mort dont elle n'auroit pu ſe garantir qu'en promettant de ſe faire religieuſe. Ce jugement eſt con-

ſigné dans le chap. 1, *extrà de his qui vi metûſve cauſ. fiunt.* Il a été rapporté plus haut.

Le ſeul reſpect paternel, & une révérence domeſtique ne ſeroient pas, étant iſolés de toute autre circonſtance, des cauſes ſuffiſantes de réclamation, à moins qu'ils ne fuſſent accompagnés de la crainte de mauvais traitements, de reproches, de menaces & de marques continuelles d'indignation. Alors la profeſſion eſt, en quelque ſorte, involontaire; & c'eſt le cas d'appliquer la règle de droit: *Velle non creditur, qui obſequitur imperio patris, vel domini. L. 4, ff. de diverſ. Reg. juris.*

Des prières même, & des remontrances continuelles & preſſantes, quoiqu'il n'y ait point de traitements auſtères, altèrent & bleſſent même grièvement la liberté, ſi néceſſaire pour la légitimité d'une profeſſion religieuſe. Des prières de cette eſpèce produiſent une violence incommode & fâcheuſe, & déterminent à agir contre ſon gré. Or, de quelle nature peut être une profeſſion, dictée par tout autre motif, que par le deſir de ſe donner à Dieu? Le vœu eſt nul en ſoi, dès qu'il eſt excité par des vues humaines.

Mais ici, ce ne sont pas seulement des prières & des remontrances continuelles & importunes qui ont déterminé le sacrifice contre lequel la demoiselle *Dantail* réclame. Son père s'est avoué coupable de la violence qu'il a exercée pour forcer sa fille à entrer dans un couvent, & à y rester; il a détaillé tous les faits, toutes les vexations & toutes les menaces qu'il s'est permises, & a ajouté : « Qu'après avoir » consulté des docteurs de sorbonne & » casuistes, desquels il a pris l'avis par » écrit, il ne veut pas, en l'âge où il » est, continuer ses violences envers sa » fille, reconnoissant l'aversion qu'elle » a toujours eue pour la religion. Partant, consent qu'elle se pourvoie par » les voies de droit ».

Par son testament, il a déclaré, « qu'il veut & entend que le contrat de » mariage de sa fille, avec le sieur » *Cousturier*, pour ce qu'il a promis de » sa dot, à prendre sur tous ses biens, » sorte son plein & entier effet; protestant que tout ce qu'il a fait en cette » action du mariage & de l'entérinement de son rescrit pardevant l'official de Paris, a été dans le pur sentiment de la vérité & pour la dé-

» charge de sa conscience. Ce qui fait
» qu'il commande absolument, par l'au-
» torité de la puissance paternelle, à
» *Henriette Dantail*, sa fille ainée, de
» vivre en paix & en amitié avec sa
» sœur & son beau-frère, sur peine de
» désobéissance ».

Ce qu'il avoit consigné dans le secret de son testament, il le répéta en public, au dernier moment de sa vie, en recevant le viatique, & prenant à témoin Dieu qu'il alloit recevoir & le ministre qui alloit le lui administrer, de la vérité de son assertion. Le sieur *le Vacher*, son gendre & sa femme, étoient à genoux devant le lit du moribond qui, leur donnant sa bénédiction, répéta, plusieurs fois, que ce qu'il avoit dit devant l'official étoit véritable.

Ces faits embarrassoient, sans doute, le sieur *le Vacher*. Voici comme il y répondoit. Je vais copier les propres paroles de M. *Gaultier*, qui défendoit la religieuse. Le lecteur verra un échantillon du style de cet avocat, dont *Boileau* a rendu le nom célèbre.

« Quelle indignité, disoit-il, quelle
» ingratitude est la vôtre ? C'est peu
» que votre beau-père ait été autrefois

» accusé, par vous, d'une espèce de
» démence, puisque, dans l'imbécillité,
» il sauvoit son innocence. Mais, à
» présent, vous le rendez infidèle &
» parjure ; vous portez le coup mortel
» jusque dans le plus profond de l'ame,
» pour le faire remourir plus cruelle-
» ment après sa mort ; vous le faites
» passer pour un imposteur envers Dieu
» & les hommes, qui, par une impiété
» horrible, a rendu sa foi & sa cons-
» cience, par cette espèce de dérision,
» le jouet de sa colère & de sa fureur.

» Tout cela ne touche point notre
» partie adverse. Il n'est point du tout
» persuadé, par ces vaines apparences
» d'autorité, & ne prétend pas que tout
» cela puisse faire impression dans l'es-
» prit des juges. Un père, dit-il, ne
» peut être témoin entre ses enfants ;
» la nature corrompt ses sentiments par
» foiblesse & par amour.

» Ce père défunt a fait des actes où
» il n'a prêté que son nom ; & la seule
» obsession des personnes qui le possé-
» doient a fait tout le mystère.

» Il ne pouvoit être témoin, puis-
» qu'il étoit partie, & que son gendre
» l'avoit intimé sur l'appel comme d'a-
» bus.

Point

» Point de foi en son témoignage, » parce qu'il étoit prévenu de cette » forte passion de haine & de vengeance » contre son gendre.

» Enfin un père, dans un grand âge, » agonisant, dans les nuages épais des » troubles de l'ame, n'avoit pu démê- » ler la vérité du mensonge; & la foi » de cette dernière action est suspecte, » par le seul rapport du curé de Sainte- » Opportune.

» Il n'est pas possible que la vérité se » rencontre où il y a tant de contradic- » tion. Comme père, il faut le recuser, » parce qu'il étoit touché de la tendresse » des sentiments de la nature; il est » ennemi mortel de ses enfants; il est » animé de fureur & de vengeance » contre son gendre; c'est lui qui a » fait tout le mal, comme partie; il n'a » point été capable de rien faire, que » par les sentiments d'autrui. Accordez » toutes ces contrariétés, qui dé- » mentent & détruisent des faits si op- » posés l'un à l'autre.

» Je pense, continuoit M. *Gaultier*, » que, pour en convaincre l'imposture, » nous pouvons prendre le même avan- » tage, dont ce sage romain *Emilius* » *Scaurus*, étant accusé de lâcheté &

» de trahison se servit pour se justifier.
» *Æmilium Scaurum, mercede corruptum*
» *populum prodidisse Varius Sucronensis*
» *ait : Æmilius Scaurus negat. Utri*
» *credetis, nominato tantùm accusatore*
» *& reo? Populus accusationem repulit.*
» *Varius* dit que *Scaurus* s'est laissé
» corrompre par argent pour trahir le
» peuple romain. *Scaurus* le nie & as-
» sure que cela n'est pas : lequel des
» deux voulez-vous croire? Ce fut assez
» d'avoir nommé l'accusateur & l'ac-
» cusé, pour porter le peuple, à l'ins-
» tant, par un commun suffrage, à re-
» jetter l'accusation.

» L'application n'est pas difficile de
» former la décision de la controverse,
» par la différence des personnes qui
» soutiennent l'affirmative ou la néga-
» tive. Une fille appelle son père en
» jugement sur la force & la violence
» de sa profession : il délibère ; il con-
» sulte ; il se résout par l'avis des sages
» & par sa propre conscience ; il est in-
» terrogé par serment ; il reconnoît la
» vérité de ce qui s'est passé ; il en rend
» le témoignage public en justice ; il
» confirme cet acte judiciaire par la loi
» domestique de son testament, & de-
» puis encore, à l'extrémité de sa vie,

» dépouillé de toutes les passions, &
» n'ayant plus pour objet que cette fin
» bienheureuse, à laquelle on ne par-
» vient que par l'innocence ou le re-
» pentir, il atteste la vérité & la jus-
» tice de ce qu'il a fait.

» *Le Vacher*, son gendre, préfère
» un lâche intérêt à tous ses sentiments
» d'honneur & de piété, condamne sa
» mémoire, le déshonore & le dément.

» Permettez moi, messieurs, con-
» tinuoit M. *Gaultier*, que je vous
» fasse la même demande : *utri cre-*
» *ditis*? Lequel des deux mérite votre
» créance? Je ne doute point de votre
» réponse, que nous allons entendre
» par votre arrêt en notre faveur...

» Je ne vous présente point un en-
» fant pour calmer ce grand orage, &
» détourner, par ses cris qui percent les
» nues, ces tourbillons enflammés qui
» menacent sa tête; au contraire, c'est
» ce même enfant qui joint la faveur
» de son innocence à celle de sa mère,
» & appelle son secours, pour lui con-
» server le titre de sa naissance. C'est
» sa mère, qui se soutient elle-même,
» parce que ce n'est point une fille va-
» gabonde qui a brisé ses fers, pour
» courir aveuglément dans la licence &

» le libertinage; mais qui, des bras de
» ſon père, a paſſé dans ceux d'un
» époux; & ſous cette conduite, ſon
» vaiſſeau ne craint point la tempête.

» *Leontidas*, fils de *Cleombratus*,
» étant accuſé, ſe ſauva dans le tem-
» ple d'airain de *Minerve*. Le peuple
» étant retenu par le reſpect de la ſain-
» teté du lieu, qui devoit être un
» aſyle de ſûreté, *Theano*, ſa mère,
» ſe fit place au travers de la foule de
» cette multitude, & ayant caché ſous
» ſa robe une pierre, elle la mit au bas
» de la porte du temple, en préſence
» de tout le monde, comme une mar-
» que & un ſigne muet de la condam-
» nation qu'elle prononçoit d'enfermer
» ſon fils dans le temple; &, comme
» ſi elle eût donné le ſignal, les portes,
» à l'inſtant, furent murées, pour le
» faire périr par la faim.

» Ici, le même exemple a eu ſon
» effet contraire. Cette fille, contre la
» violence & la force, a cherché ſon
» aſyle dans le temple de la déeſſe du
» *Conſeil* & de la *Juſtice*; on l'en a
» voulu tirer comme une criminelle,
» qui n'y pouvoit trouver ni ſa ſûreté
» ni ſon ſalut. Mais le père s'eſt fait
» paſſage, & a, le premier, ôté la

» pierre de la porte, pour marquer le
» chemin de la liberté qui lui devoit
» être rendue; &, en rompant ſes pre-
» mières chaînes, il l'a attachée par des
» liens d'honneur, dont les nœuds ſa-
» crés ont été ſacrifiés par la bénédic-
» tion de l'égliſe.

» Jugez, meſſienrs, de notre con-
» duite & de nos ſentiments. L'égliſe
» a dû prononcer le jugement en cette
» cauſe: nous avons été contraints de
» faire appeller notre père comme une
» partie adverſe; &, par une noble &
» généreuſe confiance, nous l'avons
» rendu témoin dans ſon propre in-
» térêt. Que s'il s'eſt trouvé convaincu
» par la force de la vérité, ſi ſa propre
» ſcience & ſa conſcience lui a valu
» mille témoins, il n'y a ni foibleſſe, ni
» corruption, ni grace; ſeulement un
» juſte repentir a effacé le reſte honteux
» de ſa colère injuſte.

» En cette action, nous devions rai-
» ſonnablement eſpérer le ſecours &
» l'aſſiſtance de notre ſœur & de notre
» beau-frère. La première y étoit obligée
» par ſa connoiſſance; le ſecond nous
» devoit aveuglément cette reconnoiſ-
» ſance, ſi toute ſa viſion n'eût été de
» l'or & de l'argent. Ces objets de cor-

» ruption l'ont rendu également en-
» nemi du père & de la fille. Il ne veut
» plus connoître l'un, pour rendre l'au-
» tre miſérable ; & , comme il voit
» qu'en cette qualité de père, il ſera
» témoin irréprochable, il a voulu, par
» l'exemple de ce roi de Macédoine,
» entre *Perſeus* & *Demetrius*, nous ap-
» prendre qu'un père eſt toujours mi-
» ſérable de ſe rendre juge ou témoin
» entre ſes enfants, & qu'il ne peut ni
» ne doit le faire. *Sedeo, inquit, miſer-*
» *rimus pater inter duos filios, aut con-*
» *flicti aut admiſſi criminis labem inter*
» *eos inventurus.*

» Il eſt vrai que ce roi s'eſtimoit mal-
» heureux dans le triſte évènement du
» différend dont il ſe rendoit juge, puiſ-
» qu'il devoit trouver ou l'un de ſes en-
» fants criminel, ou l'autre calomnia-
» teur.

» Mais où en ſera l'application ? Ce
» n'eſt point ici un père qui ait été
» juge ; il eſt appellé devant les juges ;
» il doit le ſecours à la juſtice ſur l'é-
» clairciſſement des faits dont il peut
» dire, & *quorum pars magna fui* ; &
» toute la certitude de ce qui eſt con-
» teſté eſt en lui-même. Il doit à
» l'une de ſes filles la réparation du

» mal qu'il lui a fait ; & son ainée, sé-
» duite par son mari, veut que, parce
» qu'il a été une fois injuste & violent
» envers sa sœur, il le soit toujours,
» & lui laisse recueillir le fruit & le
» profit de cette injustice.

„ Ainsi séparons la harangue d'un
» roi père & juge, pour en emprunter
» & appliquer seulement les dernières
» paroles, afin d'en faire les reproches
» sanglans à ce gendre dénaturé. *Vivo*
» *& spirante me, hæreditatem meam &*
» *spe & cupiditate improbâ crevisti; nec*
» *patrem, nec fratrem potes pati, nihil*
» *cari, nihil sancti est in animo; vicem*
» *pecuniæ tantùm insatiabilis amor suc-*
» *cessit.* Moi vivant & respirant encore
» le doux air de la vie, vous dévorez,
» par une espérance injuste & un desir
» criminel, les biens de ma succession :
» vous ne pouvez souffrir ni votre père
» ni votre sœur ; rien ne vous est cher,
» rien ne vous est saint, rien ne vous
» est précieux ; & le seul amour de l'or
» & de l'argent vous tient lieu de tout ;
» c'est votre idole & votre souverain
» bien.

„ Quelle passion a régné dans l'esprit
» du père, pour le rendre incapable
» d'être témoin ? Est-ce l'amour & la

» tendresse pour sa fille? Est-ce la haine
» & la vengeance contre son gendre?
» Est-ce une pure foiblesse qui s'est aban-
» donnée aux sentimens d'autrui?
» Est-ce obligation? Est-ce devoir?
» Est-ce satisfaction? L'amour pour la
» religieuse a-t-il produit l'aversion
» contre ce gendre? Ou bien est-ce la
» haine contre celui qui a fait renaître
» l'amour pour elle? Qui étoient ces
» personnes étrangères qui avoient in-
» térêt de lui inspirer l'une ou l'autre
» de ces passions? N'étoit-ce pas un
» sentiment digne d'un bon père, que
» de partager également son affection
» entre ses deux filles? Falloit-il en
» opprimer l'une, pour persuader qu'il
» ne haïssoit point l'autre, & pour ne
» point redonner la liberté à sa fille, à
» qui il l'avoit ôtée? Devoit-il lui-mê-
» me perdre la sienne, & demeurer es-
» clave & interdit dans sa famille?

» Dira-t on qu'il se soit laissé possé-
» der par foiblesse, puisqu'il a eu la
» la force de résister aux desseins in-
» justes, violens & injurieux de son
» gendre?

» S'il a rendu témoignage en justice,
» est ce corruption? S'il a fait une dis-
» position par testament, qui com-

» mande à ſon gendre & à ſa fille d'ap-
» prouver ce qu'il a fait pour le chan-
» gement de condition de leur ſœur,
» ſur peine de déſobéiſſance, eſt-ce fu-
» reur animée de l'eſprit de vengeance?
» S'il a perſévéré, en mourant, & de la
» même bouche qu'il a donné ſa bé-
» nédiction, il a prononcé les dernières
» paroles d'une loi ſainte & inviolable
» de l'union & de la paix entre ſes en-
» fants; n'eſt-ce pas l'eſprit de Dieu
» qui les a dictées? Votre devoir, votre
» honneur & votre conſcience vous
» marquent la néceſſité d'y ſatisfaire,
» & d'effacer ces reſtes honteux d'une
» contradiction inutile....

» Quand vous avez dit que le té-
» moignage d'un homme mourant ne
» paſſoit point pour véritable, ſi d'ail-
» leurs on n'en avoit la preuve, ſelon la
» loi 3, ff. *de Senatuſconſulto Sillaniano.*
» *Si quis moriens dixiſſet à ſervo vim*
» *mortis illatam ſibi, non eſſe credendum*
» *domino, ſi moriens hoc dixit, niſi po-*
» *tuerit probari.* Si un maître, au mo-
» ment de ſa mort, a chargé un eſ-
» claye d'avoir voulu attenter à ſa vie,
» ſa plainte, de quelque autorité qu'elle
» ſoit, ne le rendra pas coupable, s'il
» n'y a des convictions plus fortes. Il

» faut pourtant apprendre la différence
» remarquée en la loi *Paulus*, §. 1, au
» même titre, entre un maître & un
» père, que, si c'est une fille qui, sur
» les lettres de son père, ait formé l'ac-
» cusation capitale contre ses esclaves
» ou ses affranchis, le jurisconsulte *Pau-*
» *lus* répond que l'on doit l'écouter & la
» traiter favorablement, *quia non suum*
» *judicium, sed paternum secuta est*, par
» la seule raison qu'en accusant, elle
» ne fait que prêter son devoir officieux
» à cette autorité première de la nature.

» Mais quand la parole du père se
» confirme par la foi des témoins, dont
» la qualité éloigne le reproche, quand
» on voit un P. *Caussin* au nombre de
» ceux qui ont déposé, & que c'est lui
» qui établit le fondement de la preuve,
» de la force & de la violence ; est-ce
» assez de nous dire qu'il le faut com-
» parer à cet illustre romain, *Crassus*,
» *qui, cùm vehementissimum testimonii*
» *fulmen injecisset, impetu gravis, exitu*
» *vanus fuit ?* Et, puisque vous avez
» emprunté les termes de *Valère-Ma-*
» *xime*, achevez son histoire, dont il a
» rapporté l'exemple, pour montrer ce
» que valut la faveur du peuple, assem-
» blé dans Rome, à *Marcellus*, contre

» lequel la forte & vigoureuse élo» quence de ce grand homme qui ré» gentoit l'esprit des juges, ne fut qu'un » éclat de tonnerre, qui, par son bruit, » porte la frayeur & l'épouvante, mais » dont le coup se dissipe dans l'air, s'é» vanouit & ne fait point de mal.

» Il n'en est pas ainsi de ce foible en» nemi; ce n'est pas le vainqueur de » *Syracuse*; il est sans mérite & sans » faveur, & nous sommes devant vous, » qui ne suivez jamais ces mouvements » impétueux de l'inconstance & de la » légèreté. C'est ici qu'il faut que la » force & la dignité d'un témoin si » puissant le confonde par un autre » exemple que nous tirerons de son » même auteur, pour le combattre par » ses mêmes armes. *Publius Servilius* » *Isauricus, consularis, censorius, trium*» *phalis, loco testis constitit. Judices* » *reum, vix auditis cæteris testibus,* » *damnarunt. Valuit enim apud eos tum* » *amplitudo viri, tum gravis neglectæ* » *dignitatis ejus indignatio; eumque qui* » *venerari tales viros nesciret, in quod*» *vis facinus incursurum crediderunt.* Un » seul homme en vaut plus que mille, » & le seul *Servilius*, passant du con» sulat & du triomphe, au tribunal de

» la justice, pour servir de témoin;
» son nom & sa réputation imprimèrent
» tant de respect, & firent tant d'effort
» sur lesprit des juges, que, sur le cré-
» dit de sa parole, ils prononcèrent
» l'arrêt de condamnation ».

Je voulois terminer ici cet échantillon de l'éloquence de M. *Gaultier*. Mais la singularité de ce qui suit m'a engagé à l'offrir à l'amusement de mes lecteurs.

« Enfin, messieurs, tout parle pour
» nous & pour la justice de notre cause;
» & la vérité s'est expliquée par tant de
» bouches pures, saintes & innocentes,
» que la lumière a dissipé toutes les té-
» nèbres de la malice & de l'envie. La
» voix du ciel, la voix du siècle, la
» voix de l'église & la voix de la nature
» se sont fait entendre en notre fa-
» veur. L'autorité s'est jointe à la raison;
» la sainteté des mystères & l'honneur
» du mariage ont pris son parti; la li-
» berté d'une mère opprimée, la vie &
» le salut d'un enfant prêt à égorger,
» ont ému la pitié des cœurs les plus
» barbares. Qui peut s'opposer à tant de
» forces réunies ensemble, & quel en-
» nemi plus fort nous peut disputer la
» victoire?

» Vous, messieurs, qui portez en » vos mains le destin inévitable de notre » bonheur ou de notre ruine, qui ne » versez pas les douces ou les malignes » influences de biens & de maux par » un sort aveugle, mais par un esprit » de discernement, du mérite ou de » l'indignité de ceux qui se présentent » aux pieds de nos autels ; ne vous » laissez pas fléchir aux mouvements » injustes d'un lâche intérêt qui anime » la fureur d'un esprit opiniâtre, lequel » n'a, pour toute mesure de sa conduite, » que le plus ou le moins du bien qui » lui doit revenir, en nous chassant de » la maison paternelle, comme si sa sa- » tisfaction particulière faisoit la loi du » bien public.

» Effacez donc, messieurs, ces vains » prétextes du repos & de la sûreté des » familles. Celui qui seul nous pou- » voit donner la paix, cette divinité » visible, ce dieu tutélaire & domes- » tique a lui - même travaillé à ce saint » ouvrage, d'une main salutaire & » bienfaisante. Ne changez rien, mes- » sieurs, de l'établissement qu'il a fait » durant sa vie & confirmé à l'heure de » sa mort. Retranchez à cet esprit avare » qui jette le trouble & la dissension,

» ses desirs injustes & ses espérances
» criminelles. Il aura plus qu'il ne mé-
» rite, & nous n'aurons que ce qui
» nous appartient. Un pauvre père,
» chargé de l'horreur de son crime,
» d'une violence sacrilège, s'est justifié
» devant Dieu & les hommes; &, par
» une satisfaction publique, a réparé sa
» faute. Rendez-lui son innocence, &
» ne déshonorez pas sa mémoire. Une
» fille n'a brisé ses fers que par la main
» puissante de la justice; &, en la dé-
» livrant, la piété victorieuse a triomphé
» de la honte & de l'infamie. Assurez-
» lui son état, sa condition & sa liberté.

» Cet enfant, qu'un oncle barbare
» foule aux pieds dans la boue &
» la fange, comme une production de
» l'ordure du péché, est semblable à
» ces perles précieuses; il est engendré
» de la rosée du ciel par la bénédiction
» de l'église, qui chasse tout ce qu'il y
» a d'impur & de terrestre, dissout le
» mélange de ces vapeurs, qui ne ser-
» vent jamais qu'à la génération des
» choses plus grossières & corrompues.
» Ce sont les cris innocents de cet en-
» fant qui percent les nues, écartent
» l'orage, & forceront la justice, qui est
» aveugle, & non pas insensible, à lui

» conserver le titre légitime de sa naissance ».

M. l'avocat-général *Briquet* porta la parole dans cette cause. Il examina les conséquences qui pouvoient résulter du jugement qui alloit intervenir. Il balança, avec l'impartialité la plus scrupuleuse, les raisons qu'on avoit fait valoir de part & d'autre, & conclut enfin en faveur de la sentence de l'official qui entérinoit le rescrit, & en faveur du mariage qui avoit suivi cette sentence.

Mais le parlement de Paris crut devoir s'attacher à la rigueur des règles. Les protestations n'avoient pas été faites suivant les formes requises ; &, contre ce qui est prescrit par les canons, la religieuse n'avoit gardé ni la clôture, ni l'habit de son ordre : ensorte que, par Arrêt du 21 Février 1645, il fut dit qu'il y avoit abus dans la Sentence de l'Official ; en conséquence la réclamation fut déclarée nulle, l'exécution des vœux ordonnée, le mariage nul, & l'enfant illégitime.

Louise Dantail se pourvut en requête civile, dont le Jugement fut renvoyé, par Arrêt du Conseil, au Parlement de Metz, où cette requête fut entérinée,

la ſentence de l'official confirmée, les vœux déclarés nuls & le mariage bon & valable.

Fin du Tome dix-huit.

TABLE
DES PIECES

Contenues dans ce dix-huitième volume.

Les Cauſes nouvelles ſont marquées d'une étoile.

